This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

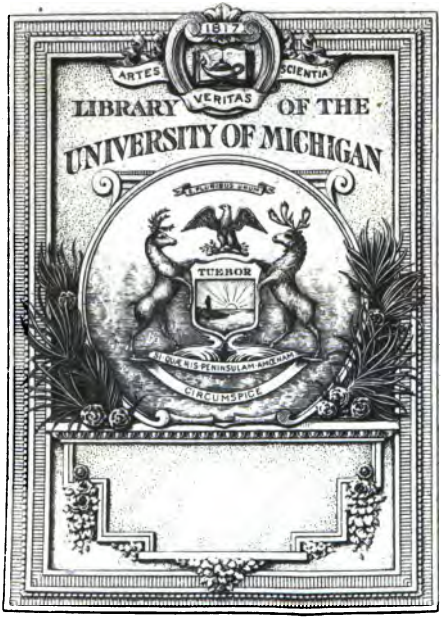
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
A TOUR IS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

848
M75d
1769

Wm. W. Murphy
Monroe
Michigan
Sept 24 1838

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

DE L'ESPRIT

DES

LOIX.

TOME PREMIER.

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

DE L'ESPRIT DES LOIX.

NOUVELLE ÉDITION

Revue, corrigée, & considérablement augmentée par l'auteur.

TOME PREMIER.

. . . . . Prolem sine matre creatam.

OVID.

A LONDRES,
Chez NOURSE.

M. DCC. LXIX.

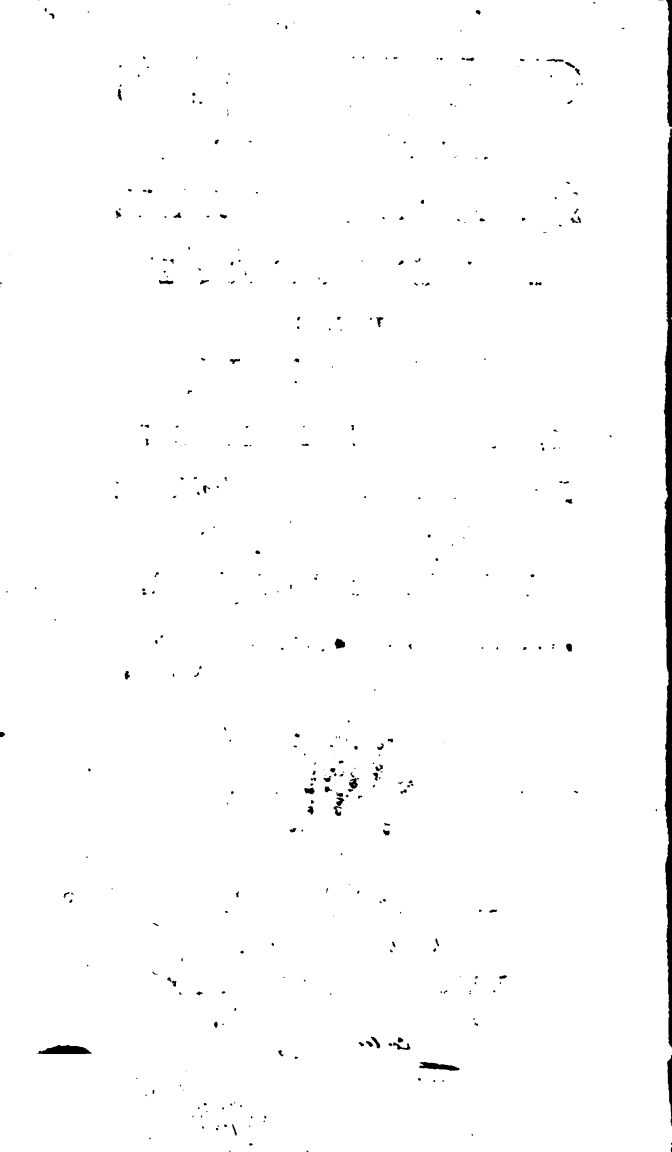

AVERTISSEMENT

à l'occaſion de cette nouvelle édition.

Le livre de l'*Eſprit des Loix* a enfin franchi tous les obſtacles que l'envie & la ſuperſtition avoient entrepris de lui oppoſer : toute l'Europe retentit des juſtes louanges dues à cet ouvrage immortel ; il eſt, pour les nations éclairées, un motif de jalouſie contre la France, qui a eu le bonheur de voir naître M. de Monteſquieu dans ſon ſein, & de l'y conſerver juſqu'au fatal inſtant où la terre a perdu ce grand homme. Par-tout ſon livre eſt cité avec vénération ; &, ſi un auteur croit devoir, en quelque circonſtance particulière, penſer autrement que cet illuſtre écrivain, il le fait avec une réſerve reſpectueuſe : il demande, pour ainſi dire, pardon de ce qu'il oſe trouver une faute dans un livre que le genre humain a choiſi pour y puiſer ſes inſtructions ſur la ſaine politique.

Ce n'eſt point un aveugle enthou-

siasme qui produit des louanges si générales & si unanimes ; elles sont le juste tribut de la reconnoissance que l'univers doit à cet illustre auteur. C'est lui qui nous a éclairés sur les vrais principes du droit public : c'est à son flambeau que se sont éclipsés les ouvrages les plus renommés sur cette matière : c'est avec le secours de sa lumière que nous avons enfin substitué la raison & la vérité aux systêmes fondés sur les préjugés qui s'étoient transmis d'âge en âge, & que de célèbres écrivains n'avoient fait que recueillir, développer & appuyer par de nouveaux sophismes. Le livre de l'Esprit des Loix fait une époque à jamais mémorable dans l'histoire des connoissances humaines.

M. de Montesquieu jouit, dès son vivant, des éloges des plus grands hommes de l'Europe ; & il s'est procuré lui-même, par la *Défense de l'Esprit des Loix*, le triomphe le plus complet sur ces auteurs obscurs d'ouvrages éphémères qui avoient osé s'attacher à lui, comme ces vils insectes qui nous importunent, & qu'on écrase sans effort.

Tout étoit resté dans le silence; l'envie n'osa plus se remontrer; elle craignit de nouveaux coups. La mort lui enleva enfin un adversaire si redoutable. Quand elle crut n'avoir plus rien à craindre, elle emprunta, pour reparoître, la plume de M. Crévier, professeur en l'université de Paris.

Cet écrivain, dans ses *Observations sur le livre de l'Esprit des loix*, s'est efforcé de décrier, par tous les moyens possibles, un ouvrage qu'il n'entendoit pas, puisqu'il ne le trouvoit blâmable que par quelques détails. Il a consacré une grande partie de son libèle à chercher des inexactitudes, soit dans les faits historiques cités ou rapportés par M. de Montesquieu, soit dans l'interprétation de quelques textes des anciens écrivains. M. Crévier traite cette partie de sa critique avec cette discussion minutieuse, qui est toujours l'appanage des génies étroits, qui étouffe le goût, & arrête, dans leur course, ceux qui cherchent les connoissances utiles.

Il s'est délecté dans ce travail; il y

a trouvé un double moyen de satisfaire sa vanité : d'un côté, il croyoit abbattre un ouvrage qui fait l'objet de la vénération publique ; il se croyoit le pédagogue du genre humain ; & s'imaginoit qu'il alloit lui seul enseigner à tous les hommes qu'ils sont ignorans, puisqu'ils ne s'étoient pas apperçus que le guide qu'ils avoient choisi pour la politique entendoit mal le Grec & le Latin. En se livrant d'ailleurs à la discussion d'une vérité qui lui paroissoit si importante, il ne manque aucune occasion de faire un fastidieux étalage d'un genre d'érudition qui convient sans doute aux personnes de sa profession ; mais dont ceux qui l'exercent avec goût, se donnent bien de garde de faire parade aux yeux du public.

Cette affectation seroit sans doute ridicule, quand celui qui se l'est permise l'auroit appuyée de l'exactitude la plus scrupuleuse : mais qu'en doit-on penser, si ce point, tout essentiel qu'il est, manque à notre prétendu critique ? On ne le suivra point ici dans tous les détails auxquels il s'est livré : ce seroit l'imiter dans le défaut qu'on

lui reproche : qu'il ſoit ſeulement permis d'examiner un ou deux traits de ſa critique.

» La tentation de faire une jolie » phraſe, dit-il, page 34 de ſon libèle, » eſt un piége pour bien des écrivains ; » & la ſupériorité du génie de M. de » Monteſquieu ne l'en a pas toujours ga- » ranti. Cette ſéduction l'a écarté de la » vérité hiſtorique dans l'endroit que je » vais citer. *Rome*, dit-il, liv. III, ch. III, » *au lieu de ſe réveiller après Céſar, Ti-* » *bère, Caïus, Claude, Néron, Domi-* » *tien, fut toujours plus eſclave : tous les* » *coups portèrent ſur les tyrans, aucun* » *ſur la tyrannie.* Voilà qui eſt agréa- » blement dit, reprend M. Crévier ; mais » le fait eſt-il vrai ? Je ne conſidère ici » que Domitien. Aſſurément le coup qui » renverſa ce tyran, porta ſur la tyran- » nie ; elle ne parut plus dans Rome ; » pendant un eſpace de plus de 80 ans. » Nerva, Trajan, Adrien, Tite, Anto- » nin, Marc-Aurèle forment la plus belle » chaîne de princes ſages & modérés ; » qu'aucune hiſtoire nous fourniſſe. Je » ſçais qu'Adrien fut mêlé de bien & de » mal ; mais, ſi l'on excepte ſon entrée »

» dans la souveraine puissance, & les deux » ou trois dernières années de sa vie, pen- » dant lesquelles il ne jouit pas de toute » sa raison, le reste de son règne peut » être cité pour modèle d'un bon gou- » vernement «.

M. Crévier vouloit-il rappeller à ses lecteurs qu'il connoissoit l'histoire des empereurs Romains ? Il auroit peut-être agi plus sagement, s'il eût évité de réveiller l'idée de celle qu'il a écrite; mais il auroit dû au moins choisir une autre occasion d'étaler son sçavoir; il se seroit épargné la honte d'une critique qui prouve qu'il n'entend pas M. de Montesquieu.

Cet auteur, dans l'endroit d'où M. Crévier a tiré son passage, établit que, quand la vertu, qui est le principe de la démocratie, a fait place à la corruption, l'état est perdu; il ne peut y avoir de liberté, & jamais elle ne peut se rétablir Ce grand homme, dont le génie pénètre les causes politiques des événemens occasionnés par la marche ordinaire des circonstances, apporte pour preuve ce qui est arrivé aux Anglois, quand ils voulurent établir parmi

eux la démocratie. Tous leurs efforts furent impuissans : ceux qui avoient part aux affaires, n'avoient point de vertu ; leur ambition étoit irritée par le succès de Cromwel qui avoit tout osé : l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par celui d'une autre. Ainsi, on avoit beau chercher la démocratie, on ne la trouvoit nulle part ; &, après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans la monarchie, que l'on avoit proscrite.

Rome fournit encore un exemple plus frappant. Quand la vertu commença à s'y éclipser, il se forma des factions ; Sylla réussit enfin à s'emparer de la souveraine puissance, ce coup acheva de détruire la vertu dans Rome ; il n'y eut point d'ambitieux qui ne se flattât d'obtenir le même succès. Le tyran abdiqua, mais la démocratie ne put reprendre place dans un état où il n'y avoit plus de vertu ; &, comme il y en eut toujours moins, à mesure que la domination des empereurs se prolongea, il devint de plus en plus impossible de rendre à Rome la liberté. Quelques auteurs ont été étonnés que les Romains, excédés des injustices & des

cruautés de cette chaîne de monstres qui se sont succédés sur le trône impérial, ne se soient pas déterminés à se garantir désormais de ces fléaux, & à reprendre l'état républicain, sur-tout quand ils n'avoient pas craint de massacrer le tyran. La chose n'étoit plus possible : la vertu, sans laquelle la démocratie ne peut exister, étoit entièrement bannie de Rome : on faisoit tomber le tyran, mais on ne détruisoit pas la tyrannie ; puisque sa place existoit toujours, & se trouvoit occupée sur le champ par un successeur. Si le hasard faisoit monter sur le trône un prince digne de l'occuper, tels qu'ont été Trajan, Tite, &c., le peuple jouissoit des douceurs de son gouvernement ; mais, pour cela, la tyrannie n'étoit pas détruite ; l'état étoit privé de la liberté dont il avoit joui autrefois ; un règne atroce pouvoit suivre, & suivoit quelquefois en effet, celui qui avoit procuré un bonheur momentané.

Ces vues, que M. de Montesquieu a exprimées avec beaucoup de clarté, ont échappé à M. Crévier, qui, tout ſçavant qu'il étoit en Grec & en

Latin, a cru que le mot *tyrannie* ne ſignifie autre choſe qu'un gouvernement injuſte & cruel.

On vient de voir que le critique de M. de Monteſquieu n'eſt pas fort intelligent ; ou du moins qu'il connoît peu la véritable ſignification des termes : on va voir qu'il ne donne pas une grande preuve de jugement.

M. de Monteſquieu, livre V, chap. XIX, met en queſtion ſi l'on doit dépoſer ſur une même tête, les emplois civils & militaires. Il répond qu'il faut les unir dans la république, & les ſéparer dans la monarchie. Il prouve la première partie de cette réponſe par l'intérêt de la liberté ; & la ſeconde, par l'intérêt de la puiſſance du monarque, qui pourroit lui être ravie, s'il confioit les deux emplois à la même perſonne. Il établit ſes preuves ſur les grandes vues qui ſont la baſe de ſon ouvrage ; & ſes preuves ſont une démonſtration : mais ſes raiſonnemens ſont ſouvent trop élevés, pour que certaines ames y puiſſent atteindre.

La ſeconde partie de la déciſion

de M. de Monteſquieu n'a pas plu à M. Crévier ; &, ſans parler des raiſons qui ont déterminé cette déciſion, voici comment il la combat, dans une note, page 42. » Il n'eſt point de mon » plan de m'arrêter ici à prouver la fauſ- » ſeté de ce ſyſtême. Mais, comment » M. de Monteſquieu pouvoit-il avancer » que, par la nature du gouvernement » monarchique, les fonctions civiles & » militaires doivent être ſéparées & con- » fiées à des ordres différens, lui qui » ſçavoit ſi bien que, dans la monarchie » Françoiſe, elles ont été, pendant plu- » ſieurs ſiècles, exercées par les mêmes » perſonnes ; & que, ſuivant la loi de la » féodalité, le premier engagement du » vaſſal envers ſon ſeigneur étoit de le » ſervir *en guerre & en plaids*, dans les » expéditions militaires, & dans le ju- » gement des procès ? Il nous reſte en- » core des veſtiges de l'ancien uſage dans » les grands baillis & les ſénéchaux, qui » ſont tous gens d'épée «.

Si M. Crévier avoit entrepris de fortifier, par une nouvelle preuve, le ſyſtême de ſon adverſaire, il n'auroit peut-être pas eu le bonheur de réuſſir auſſi

bien. Tout le monde ſçait que, tant que le gouvernement féodal a été en vigueur dans la France, l'autorité de nos rois, quant à l'exercice, étoit preſque nulle ; parce que chaque ſeigneur avoit, dans ſa terre, tout à la fois le pouvoir militaire & le pouvoir civil. Tout le monde ſçait encore que la puiſſance du monarque n'a repris ſon état naturel, que quand elle a pu venir à bout de diviſer l'exercice de ces deux fonctions.

Si M. Crévier avoit borné ſa critique à ce genre de reproches, on n'auroit fait nulle mention de ſon ouvrage, & on l'auroit laiſſé dans l'oubli qu'il mérite. Mais il n'eſt pas poſſible de lire de ſang-froid les imputations atroces dont cet écrivain a eſſayé de charger un homme reſpectable pour lui, à tous égards, dans un temps où nous n'étions pas encore accoutumés à ſoutenir les regrets que ſa perte nous avoit cauſés, & où la mort lui avoit ôté la faculté de faire rentrer ce téméraire dans le devoir.

Il dénonce au public l'auteur de l'Eſprit des Loix comme un *petit-maî-*

tre, un homme vain, mauvais citoyen; ennemi de la saine morale & de toute religion. Si les siècles passés ne fournissoient pas des exemples de pareils prodiges, pourroit on croire que la France eût produit, en même temps, M. de Montesquieu & M. Crévier : mais, si la Grèce eut un Platon, elle eut un Zoïle.

M. de Montesquieu est un *petit-maître!* Et pourquoi l'est-il? Il a commencé son livre XXIII par l'invocation que Lucrèce adresse à Vénus. Cette déesse fabuleuse est l'emblême de la fécondité; tous les animaux sont appellés à la population par l'attrait du plaisir. L'auteur de l'Esprit des Loix, au lieu de rendre, par ses propres expressions, cette pensée qui entre dans son plan, a emprunté celles d'un poëte : il n'a pas cru qu'il fût indigne de son sujet d'égayer l'imagination de son lecteur par un image riante, sans être indécente; &, pour cela, il est un *petit-maître!* On riroit de l'idée ridicule de ce professeur, s'il n'avoit excité l'indignation par les injures grossières dont il a chargé son adversaire.

M. de Monteſquieu eſt un homme *vain!* L'auteur de l'Eſprit des loix étoit-il donc un homme vain, pour avoir écrit cette phraſe à la fin de ſa préface : Quand j'ai vu ce que tant de grands « hommes, en France, en Angleterre « & en Allemagne, ont écrit avant moi, « j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai « point perdu le courage. *Et moi auſſi je « ſuis peintre*, ai-je dit avec le *Corrège* «. Un auteur ne peut donc, ſans vanité, croire que ſes ouvrages ne ſont pas ſans mérite ? Mais tous ceux qui ont publié leurs écrits, ſans en excepter les plus grands ſaints, ſont donc coupables de vanité : car, qui a jamais donné ſes productions au public, ſans croire qu'elles étoient au moins un dégré de bonté ? Si M. Crévier n'avoit pas eu cette vanité, il ne ſe ſeroit pas érigé en cenſeur d'un ouvrage que tous les grands hommes ont admiré & admirent.

C'eſt encore, ſuivant M. Crévier, un trait de vanité dans M. de Monteſquieu, d'avoir dit qu'il finiſſoit le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé. Mais M. de Monteſ-

quieu a dit une vérité : pour M. Crévier, il a prouvé son ignorance. La plupart des auteurs qui ont écrit sur les fiefs, n'ont examiné que les droits féodaux, tels qu'ils existent aujourd'hui. Ils ont cherché les motifs de décision, sur les contestations que cette matière occasionne, dans les dispositions recueillies par les rédacteurs des coutumes, & se sont peu embarrassés de connoître la source de ce genre de possessions. M. de Montesquieu l'a cherchée cette source : il a ouvert les archives des premiers âges de notre monarchie, il a suivi graduellement les révolutions que les fiefs ont essuyées ; & a descendu jusqu'au moment où ils ont commencé à prendre la forme à laquelle les coutumes les ont fixés. Il est donc vrai qu'il a fini le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé ; & c'est par vanité qu'il l'a dit ! De quelle faute M. Crévier s'est-il rendu coupable, quand il a parlé en pédagogue d'une chose qu'il ne connoissoit pas ?

C'est ainsi que notre satyrique prouve que M. de Montesquieu est *petit-*

maître & *vain*. On s'attend, sans doute, que les preuves qu'il va donner des deux autres reproches, ont une force proportionnée à la nature de l'accusation. Personne ne se permet de déférer un citoyen comme ennemi du gouvernement & de la religion, s'il n'a en main de quoi le convaincre à la face de l'univers de deux crimes qui méritent l'animadversion de toutes les sociétés, & les peines les plus graves.

Voyons comment il établit le premier. » L'opposition décidée de l'auteur au despotisme, dit-il, sentiment louable en soi, l'emporte au delà des bornes. A force d'être ami des hommes, il cesse d'aimer, autant qu'il le doit, sa patrie. Toute son estime, disons mieux, toute son admiration est pour le gouvernement d'une nation voisine, digne rivale de la nation Françoise; mais qu'il n'est pas à souhaiter pour nous de prendre pour modèle à bien des égards. L'Anglois doit être flatté, en lisant l'ouvrage de l'Esprit des loix; mais cette lecture n'est capable que de mortifier les bons François «

Il faut s'arrêter sur le raisonnement de M. Crévier. Il accuse M. de Montesquieu de ne pas aimer sa patrie autant qu'il le doit, parce qu'il a une opposition décidée pour le *despotisme*, & parce qu'il aime beaucoup les hommes. Mais, si ce grand homme étoit moins opposé au despotisme, & s'il aimoit moins les hommes, M. Crévier jugeroit donc alors qu'il aimeroit sa patrie autant qu'il la doit aimer. N'usons pas de représailles contre cet écrivain; croyons qu'il n'a pas entendu ce qu'il a voulu dire; & c'est une justice qu'il faut souvent lui rendre.

Mais voyons donc ce que M. de Montesquieu pense effectivement de sa patrie. Il dit, livre XX, chap. XX, à la fin: » Si, depuis deux ou trois » siècles, la France a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à » la bonté de ses loix, non pas à la fortune, qui n'a pas ces sortes de constance «.

Rapprochons, de ce passage, celui où il exprime ses véritables sentimens sur le gouvernement Anglois. » Ce » n'est point à moi, dit-il, à examiner

ſi les Anglois jouiſſent actuellement de « cette liberté, ou non. Il me ſuffit de « dire qu'elle eſt établie par leurs loix, « & je n'en cherche pas davantage. Je ne « prétends point par-là ravaler les autres « gouvernemens, ni dire que cette liber- « té politique extrême doive mortifier « ceux qui n'en ont qu'une modérée. « Comment dirois-je cela, moi qui crois « que l'excès même de la raiſon n'eſt pas « toujours deſirable, & que les hommes « s'accommodent toujours mieux des mi- « lieux, que des extrémités ? «

Ces deux paſſages ainſi placés dans le point de comparaiſon font diſparoître l'accuſation dont M. Crévier a voulu noircir M. de Monteſquieu, & ne laiſſent que de l'étonnement ſur l'atrocité de la calomnie.

Mais il ne faut pas encore ſe laſſer de la ſurpriſe : l'auteur du libèle a porté l'attentat juſqu'au comble. Si on l'en croit, M. de Monteſquieu eſt ennemi de la religion ; mais il n'eſt pas de ces ennemis ordinaires qui, contens de s'affranchir eux-mêmes de ſon joug, s'inquiettent peu des ſentimens que les autres ont pour elle. Il veut la détrui-

re ; &, pour mieux réuſſir, il l'attaque par la ruſe : mais écoutons M. Crévier. » Cet ouvrage, dit-il, dans ſon » avant-propos, prive la vertu de ſon mo- » tif, & délivre le vice de la terreur la » plus capable de le réprimer. Il détruit » les devoirs dans leur ſource ; &, en » anéantiſſant ceux qui ſe rapportent à » l'auteur de notre être, quelle force » laiſſe-t-il à ceux qui ne regardent que » nos compagnons « ?

» Et l'auteur continue le libèle, exé- » cute tout cela ſourdement, & ſans dé- » clarer une guerre ouverte à l'ortho- » doxie. Ceux qui l'ont ſuivi dans le mê- » me plan funeſte, devenus plus auda- » cieux par les ſuccès de leur précurſeur, » ont levé le maſque. Mais, par leur té- » mérité même, ils ſont de moins dan- » gereux ennemis ; parce que, ... en » prenant les armes, ils nous ont aver- » tis de les prendre de notre côté L'au- » teur de l'Eſprit des loix conduit ſon » entrepriſe plus adroitement : il ne li- » vre point l'aſſaut à la religion ; il va » à la ſape, & mine la religion ſans » bruit «.

M. Crévier entre, à cet égard, dans

quelques détails : ils contiennent la moitié de ſon livre. Mais, qui le croiroit ! Les prétendues preuves du crime affreux dont il charge ſon ennemi, ne ſont que la répétition des calomnies que le Nouvelliſte eccléſiaſtique avoit vomies contre l'auteur de l'Eſprit des loix, au mois d'octobre 1749. Cet affreux libèle fut foudroyé par M. de Monteſquieu lui-même dans ſa *Défenſe de l'Eſprit des loix*. Il ne reſta à cet écrivain que la honte d'avoir attaqué un grand homme qui ne méritoit que des éloges, & le chagrin d'avoir fourni la matière d'un opuſcule qui tranſmettra cette honte à la poſtérité.

Tout le monde lut, & tous les gens de goût admirèrent cet ouvrage ; mais il paroît qu'il eſt demeuré inconnu à M. Crévier. Auſſi nous dit-il qu'il a travaillé ſur l'édition de l'Eſprit des loix de 1749. Son ouvrage eſt cependant de 1764, poſtérieur de ſix ans à l'édition de 1758. Elle a été faite d'après les corrections que M. de Monteſquieu avoit lui-même remiſes aux Libraires avant ſa mort. S'il eût eu ſoin de ſe la procurer, comme il le devoit

il y auroit trouvé quelques changemens, dont plusieurs tendent à éclaircir certains passages, sur lesquels le Nouvelliste avoit cru trouver prise; & que M. Crévier a relevés d'après lui, quoiqu'ils ne soient plus tels qu'ils étoient. Il y auroit lu la Défense de l'Esprit des loix, & y auroit appris le respect qu'il devoit aux talens, aux vues de l'auteur, & à l'ouvrage.

En 1764, parut dans les pays étrangers, un critique de l'Esprit des loix, d'un autre genre. Il a respecté, comme il le devoit, les qualités du cœur de M. de Montesquieu; la calomnie n'a point sali ses écrits; il a seulement prétendu trouver des erreurs dans l'ouvrage, & il a renfermé ses observations dans des notes insérées dans une édition contrefaite des œuvres de M. de Montesquieu, en Hollande. L'examen d'une ou de deux de ces notes suffira pour les apprécier toutes; & l'on va choisir entre celles qui sont les plus importantes.

M. de Montesquieu, après avoir établi la distinction qui caractérise les trois genres de gouvernement, fait voir

que,

que, dans chacun de ces gouvernemens, les loix doivent être relatives à leur *nature*; c'eſt-à-dire, à ce qui les conſtitue : ainſi, dans la démocratie, le peuple doit être, à certains égards, le monarque; à d'autres, le ſujet : il faut, par exemple, qu'il éliſe ſes magiſtrats, & qu'il les juge. Si les magiſtrats ceſſent d'être électifs, ou ſi quelque autre que le peuple a le droit de leur demander compte de leur conduite, dès lors ce n'eſt plus une démocratie; les magiſtrats, ou les juges des magiſtrats, raviſſent la puiſſance au peuple, & ſe l'attribuent.

Il eſt de la *nature* de la monarchie que la nation ſoit gouvernée par un prince dont le pouvoir ſoit modéré par les loix. Pour que ce gouvernement ne change pas de nature, & ne dégénère pas en deſpotiſme, il faut, qu'il y ait, entre le monarque & le peuple, beaucoup de rangs, beaucoup de pouvoirs intermédiaires. Si les ordres paſſoient, du trône, immédiatement au peuple; la terreur les feroit exécuter, & l'arbitraire s'introduiroit ſur les débris des loix. Si les

ordres, au contraire, ne parviennent aux extrémités de la nation que par dégrés, la sphère de ceux qui les font arriver touchant immédiatement à ceux qui les doivent exécuter, la crainte ne fait plus d'impression : c'est la loi qui parle par la bouche de ses émissaires ; ce n'est plus le monarque.

Il faut encore, dans une monarchie, un corps dépositaire des loix, médiateur entre les sujets & le prince. S'il n'existe point de dépôt pour les loix ; si elles ne sont pas sous la main des gardiens fidèles qui, pour arrêter l'effet des volontés momentanées du souverain, les placent à propos entre la nation & lui ; elles n'ont plus de stabilité ; elles n'ont plus d'effet, & le despotisme les anéantit.

Il est de la *nature* du gouvernement despotique, que la volonté, les caprices du tyran, soient la seule loi : il faut donc qu'il exerce son autorité, par lui seul, ou par un seul qui le représente. Prend-il des mesures pour faire exécuter ses volontés ? se prescrit-il des règles ? ou souffre-t-il qu'on lui en rapppelle ? Sa volonté n'est pas là,

ſeule loi : il ceſſe d'être deſpote, & monte à la monarchie.

Tels ſont en général, les établiſſemens que doit former un légiſlateur qui ſonge à fonder ou à introduire l'un de ces trois gouvernemens. Mais, s'il veut que ſon ouvrage ſoit durable, après avoir règlé la *nature* de ſon gouvernement, il faut auſſi qu'il s'occupe de ſon *principe*; c'eſt-à-dire, de ce qui le ſoutiendra & le fera agir. Ainſi, il faut que, pour une république, il trouve le ſecret d'inſinuer & de perpétuer, dans le cœur des citoyens, l'amour de la république, c'eſt-à-dire, l'amour de l'égalité; en ſorte que les magiſtratures n'y ſoient pas regardées comme un objet d'ambition, mais comme une occaſion de ſignaler ſon attachement pour la patrie, & de ſe livrer tout entier au maintien de la liberté des citoyens & de l'égalité entre eux.

Pour le mouvement & le maintien d'un état monarchique, il faut que le cœur des ſujets ſoit animé par l'honneur; c'eſt-à-dire, par l'ambition & par l'amour de l'eſtime : ces deux paſſions ſont néceſſaires, mais elles ſe tem-

pèrent mutellement. Le monarque eſt le ſeul diſpenſateur des diſtinctions & des récompenſes : il faut donc que l'ambition de les obtenir inſpire le deſir de le ſervir utilement pour l'état, & de ſe ſignaler aſſez pour qu'il apperçoive ces ſervices, & les récompenſe. Si les graces & les récompenſes dépendoient d'un autre pouvoir que de celui du monarque, ſon autorité ſeroit nulle; il n'auroit aucun reſſort dans la main, pour faire agir les différentes parties de l'état, ſoit pour les affaires du dehors, ſoit pour celles du dedans. Si les graces & les récompenſes n'étoient pas le fruit du mérite; ſi elles étoient ſubordonnées à l'arbitraire, & jettées au haſard, il ſeroit inutile de chercher à les mériter, & chacun reſteroit dans l'inertie; on ne ſeroit pas réveillé par la vertu, c'eſt-à dire, par l'amour de la patrie; parce que, dans les monarchies, on eſt accoutumé à confondre l'état avec le monarque. On ne ſeroit donc rien pour un homme de qui on n'attendroit aucun retour.

Mais il faut que cette ambition ſoit règlée par l'amour de l'eſtime. Si le

monarque eſt ſubjugué par ſes paſſions ; ſi, pour mériter les graces qu'il diſpenſe, il faut ſervir ſes caprices contre les loix, on craindra le mépris public ; on s'abſtiendra des places auxquelles ſont attachées les fonctions qu'il veut faire employer à l'exécution de ſes injuſtices ; ou l'on abdiquera ces places, & l'on reſtera dans une glorieuſe oiſiveté.

Si ces deux paſſions ne ſont pas combinées dans le cœur des ſujets, ou le monarque perd ſa puiſſance, ou il devient deſpote.

Quant au gouvernement deſpotique, ſon *principe* eſt la crainte. Si les ordres du maître étoient reçus de ſang-froid ; ſi cette paſſion n'interceptoit pas, au moindre ſignal de ſa volonté, toute faculté de raiſonner, on pourroit faire attention à leur injuſtice, remonter à celle qui maintient un tyran ſur le trône : comme ce n'eſt que la loi du plus fort, en tournant ſes propres forces contre lui, on l'extermineroit. Si, d'ailleurs l'amour de la liberté s'emparoit ſubitement du peuple, comme il arriva à Rome ſous Tarquin, le coup

qui abbattroit le tyran, abbattroit la tyrannie; le deſpotiſme ſeroit anéanti, & l'on verroit naître une république.

Ces principes ſont lumineux; ils ſont puiſés dans l'eſſence même des choſes. M. de Monteſquieu, à l'occaſion de ces réflexions, entre dans quelques détails, pour indiquer les routes qui peuvent conduire à l'établiſſement & au maintien de la *nature* & du *principe* de chaque gouvernement. Mais il traite ces détails en grand homme; il écarte toutes les minuties qui caractériſent le génie étroit.

Le *faiſeur de notes* n'a point apperçu tout cela. Il en a placé une fort longue à la fin du quatrième livre. Il dit que M. de Monteſquieu s'eſt *lourdement trompé*, ſoit qu'il ait voulu nous développer ce qui eſt, ſoit qu'il ait voulu nous développer ce qui doit être.

Dans le premier cas, cet auteur, dit le cenſeur, eſt contredit par l'expérience. On voit, dit il, que chaque nation, chaque ſouverain, eſt conduit par un objet particulier, vers lequel

ils tournent le syſtême de leur gouvernement. Les uns viſent aux richeſſes, les autres à la conquête, les autres au commerce, &c.; & les syſtêmes politiques ſont plus ou moins ſtables, à meſure que le ſouverain eſt plus ou moins deſpote; parce que le ſucceſſeur ſubſtitue ſes idées à celles de celui qui l'a précédé, & change par conſéquent, tout le plan du gouvernement qu'il a établi. Les républiques ſont moins ſujettes à ces variations, qui ne peuvent arriver qu'autant que l'eſprit de la nation entière viendroit à changer.

Ces réflexions, qui ſont répétées dans tous nos livres, & qu'un coup d'œil ſur le cœur humain & ſur ſon hiſtoire nous font appercevoir, ſont de la plus grande vérité: mais que la paſſion dominante d'une république ſoit l'amour des richeſſes, ou la jalouſie contre les états qui l'environnent: qu'elle tourne, tant qu'elle voudra, ſes opérations du côté de cet objet; cela ſera-t-il que, pour qu'elle ſoit république, il ſoit indiſpenſable que le peuple ſoit libre; & pour qu'il reſte libre, qu'il ait, & qu'il conſerve le

droit d'élire & de juger ſes magiſtrats ?

Qu'un monarque tourne ſes vues du côté de la conquête, ou du côté du commerce ; que ſon ſucceſſeur change d'objet ; ces variations feront-elles que l'on puiſſe concevoir une monarchie ſans un ſouverain dont le pouvoir ſoit tempéré par les loix, ſi ces loix ne ſont confiées à des dépoſitaires qui puiſſent les faire valoir en faveur de la nation ; &, s'il n'y a enfin, dans l'état, différens canaux qui tranſmettent ſucceſſivement les ordres du ſouverain aux extrémités du peuple ? En ſera-t il moins vrai que cette ſorte de gouvernement ne ſe maintiendra point, ſi le monarque n'a dans ſa main des motifs qui excitent les ſujets à ſe livrer au ſervice de l'état ; & ſi ceux-ci n'en ont un qui les arrête, quand ces motifs leur ſont préſentés comme un appât pour ſe prêter à des injuſtices, ou pour les exécuter ?

On doit dire la même choſe du deſpotiſme. Quelles que ſoient les vues du deſpote, il ne le ſera pas, s'il y a

dans ſes états d'autres loix que ſa volonté ; & il ceſſera de l'être, dès que la crainte ne ſera pas la cauſe de l'obéiſſance.

Si M. de Monteſquieu a voulu nous peindre ce qui doit être, le critique trouve que ſon erreur eſt encore plus groſſière : &, pour établir cette erreur, il appelle à ſon ſecours la théorie & l'expérience. Elles nous apprennent, dit-il, que la *vertu*, par laquelle il entend toutes les vertus morales qui nous portent à la perfection, eſt le ſeul principe de conduite pour tous les gouvernemens, quels qu'ils ſoient, & qui ait fait fleurir, & qui fera fleurir les états.

Cette maxime eſt encore de toute vérité. Quand le peuple & ceux qui le gouvernent ſont doués de toutes les vertus morales, l'état eſt néceſſairement floriſſant : on évite avec prudence tout ce qui peut nuire, & l'on exécute de même tout ce qui eſt utile. Ceux qui gouvernent ſont juſtes envers le peuple ; le peuple eſt juſte envers eux ; & tous ſont juſtes envers les étrangers :

on exécute avec fermeté les résolutions que la prudence a inspirées : on oppose la même vertu à la violence & aux injustices, & toujours avec prudence : enfin on ne desire que ce qui est possible, & on s'abstient de tout excès.

Un état ainsi composé est sans doute une belle chimère ; &, si elle se réalisoit, elle résisteroit à l'inconstance du temps. Mais, pour cela, un état où il n'y auroit point de liberté, & où les magistrats seroient indépendans du peuple, soit quant à leur élection, soit quant à leur conduite, seroit-il une république ? Un état où le prince pourroit tout ce qu'il voudroit, où aucun frein n'arrêteroit ceux qu'il chargeroit de l'exécution de ses caprices, où l'on chercheroit à l'envi à s'en rendre l'agent aveugle par l'espoir des récompenses ; un tel état seroit-il une monarchie ? enfin, seroit-ce un despote que celui qui ne pourroit pas tout ce qu'il voudroit, & dont on pourroit examiner & discuter les volontés ?

Au surplus, en lisant la *Défense de*

l'Esprit des Loix, on verra que cet *annotateur* ne connoît pas cet ouvrage, ou n'a pas voulu le connoître. Il y auroit appris à ne pas faire un crime à M. de Monteſquieu d'employer les mots *vertu* & *honneur*, comme il les emploie. Il y auroit appris que l'auteur ne s'en eſt ſervi qu'après les avoir définis : il y auroit appris que, *quand un écrivain a défini un mot dans ſon ouvrage, quand il a donné ſon dictionnaire, il faut entendre ſes paroles ſuivant la ſignification qu'il leur a donnée.* C'eſt cependant d'après cette équivoque, que l'auteur des notes a fait, à M. de Monteſquieu, pluſieurs reproches qui, ſans être exprimés ſur le ton que M. Crévier a choiſi, ne laiſſent pas de produire le même effet.

Cet exemple ſuffiroit peut-être pour mettre le lecteur en état d'apprécier l'ouvrage dont on l'entretient ici : mais examinons encore comment l'auteur entend un autre des principes fondamentaux de l'Eſprit des Loix.

M. de Monteſquieu, livre XI, chap. VI, dit qu'il y a, dans chaque

état, trois sortes de pouvoirs ; la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens ; & la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des loix pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. M. de Montesquieu avertit qu'il appellera cette dernière, la *puissance de juger* ; & l'autre simplement, *la puissance exécutrice de l'état.* Il est assurément le maître de ses expressions, quand il en a fixé le sens.

Rien n'est plus exact que cette distribution. Tout état, quant à son administration, est considéré sous deux points de vue : il est considéré relativement aux autres états qui l'environnent, & relativement aux sujets qui le

compoſent. Sous le premier rapport, ce ſont les loix du droit des gens qui le gouvernent : mais comme ces loix lui ſont communes avec les autres états, & qu'il n'a point d'empire ſur eux, il ne les peut faire exécuter, en ce qui le concerne, que par la voie de la négociation : c'eſt ce qu'il fait par le canal des ambaſſadeurs qu'il envoie & qu'il reçoit ; ou par la force, ſi la négociation ne ſuffit pas : c'eſt ce qu'il fait encore par le ſecours des troupes qui s'oppoſent aux invaſions que la négociation n'a pu prévenir, ou qui vont attaquer & arracher par les armes la juſtice que les repréſentations des ambaſſadeurs n'a pu obtenir.

Tout état a donc eſſentiellement, quant au droit des gens, une puiſſance exécutrice, qui conſiſte à négocier, à ſe défendre, ou à attaquer. Mais, dans ce ſens, il n'a pas la puiſſance [illegible]ſlative, parce que les loix qui forment le droit des gens régiſſent tous les états, & ne dépendent d'aucun.

Il n'en eſt pas ainſi du droit civil : tout état, quant à ce droit, a la puiſ-

ſance civile, parce que tout état a le droit excluſif de former les loix de ſon adminiſtration intérieure. Mais ce droit ſeroit illuſoire, s'il n'étoit pas accompagné du pouvoir de faire exécuter ces loix. Elles ſont de deux ſortes; les unes répriment les crimes; les autres règlent les propriétés. Pour les mettre à exécution il faut être revêtu du pouvoir de punir les crimes, & de terminer impérativement les conteſtations qui naiſſent à l'occaſion des propriétés.

M. de Monteſquieu avoit préſenté ces principes d'une manière aſſez lumineuſe pour ceux qui ſçavent lire; mais on a cru devoir les développer pour l'auteur des notes. Celui de l'Eſprit des Loix, qui examine en quoi conſiſte la plus grande liberté poſſible des ſujets, dit que, lorſque, dans la même perſonne, ou dans le même corps de magiſtrature, la *puiſſance légiſlative* eſt réunie à la *puiſſance exécutrice*, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque, ou le même ſénat, ne faſſe des loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Cette maxime eſt encore de la plus grande évidence : ſi celui qui fait les loix, tient en même temps dans ſa main les forces néceſſaires pour procurer à l'état l'exécution du droit des gens, & ſi les précautions requiſes par la nature du gouvernement monarchique ne dirigent pas ſes volontés ; il n'y aura pas de liberté, puiſqu'il pourra tout ce qu'il voudra. En effet, s'il dépendoit d'un tel prince de faire des loix de ſes caprices, il tourneroit ſes forces exécutrices contre ſes propres ſujets, & ſeroit un vrai deſpote.

C'eſt ainſi que raiſonne M. de Monteſquieu ; & il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer à l'évidence de ſes raiſonnemens. Mais l'annotateur dit qu'il faut corriger tout cela. Il n'y a point, dit-il, trois pouvoirs dans un état ; mais il y a trois eſpèces de pouvoirs dans le pouvoir de gouverner, qui ſont la *puiſſance légiſlative*, la *puiſſance judiciaire*, & la *puiſſance exécutrice*. Par la première, le prince ou le magiſtrat font des loix ; par la ſeconde, il juge les actions des citoyens ſuivant ces

loix ; par la troisième, il exécute ſes jugemens. Cet écrivain nous assure ensuite que M. de Monteſquieu traite ſa matière conformément à cette division, & qu'il s'eſt mis en contradiction avec lui-même ; lorſqu'il a diſtingué une *puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens*, & une *puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil*.

Il eſt plaiſant de voir comment ce critique prouve la contradiction qu'il annonce : il faut copier ſes propres termes : » De grace, dit-il, quelle » connexion la *puiſſance de faire des loix* » a-t-elle avec celle d'*envoyer des ambaſ-* » *ſadeurs*, pour qu'on puiſſe regarder » celle-ci comme exécutrice de ce que » le légiſlateur établit ? Comment l'acte » d'*envoyer des ambaſſadeurs* peut-il opé- » rer tyranniquement ſur les loix aux- » quelles il ne s'étend point ? La puiſ- » ſance légiſlative dénonce une peine » contre les aſſemblées : ſuppoſons que » ce ſoit une loi tyrannique, l'acte d'en- » voyer des ambaſſadeurs peut il être un » moyen d'exécuter tyranniquement cet- » te loi ? «.

Il prétend enſuite que ces ridicules idées ſont celles de M. de Monteſquieu, qui s'eſt mal énoncé ; mais qui a voulu dire que « la puiſſance légiſlative défend les aſſemblées privées : « cette loi eſt ſuppoſée tyrannique. Si la « puiſſance légiſlative ſe trouvoit jointe « à l'exécutrice, celle-ci pourroit exé- « cuter tyranniquement les peines por- « tées par cette loi ; parce qu'en ce cas « la volonté ſe trouveroit combinée à la « force. De même, ſi la puiſſance judi- « ciaire ſe trouvoit jointe à la légiſlative, « les jugemens ne ſuivroient pas tant « l'eſprit de la loi, ou ſon équité, mais « la volonté & les vues particulières de « celui qui l'a faite ; le juge ſeroit légiſla- « teur. Voilà, dit enſuite cet interprète, « comment il faut entendre M. de Mon- « teſquieu ; & ce qu'il dit prouve évi- « demment qu'on ne peut l'expliquer « d'une autre façon, à moins d'en ôter « tout le ſens, & de tomber dans l'ab- « ſurde «.

Ainſi notre critique, pour relever M. de Monteſquieu de l'abſurde dans lequel il prétend que ce grand homme

étoit tombé, fait disparoître la puissance qui appartient à chaque état de se rendre, ou de se faire rendre la justice qui lui est due en conséquence du droit des gens, & pour cet effet il confond le droit des gens avec le droit civil. Il dit que, » suivant que l'objet des affaires étrangères se rapporte à la simple » volonté, ou à l'exécution, il tombe sous » la puissance législative, ou sous l'exécutrice. Par exemple, faire la paix, » en tant que contracter, est une acte » de simple volonté, qui ne peut tomber sous la puissance exécutrice «.

Sous quelle puissance cet acte tombe-t-il donc ? Ce n'est pas sous celle qu'il plaît à l'annotateur d'appeller *judiciaire*. Est-ce sous la puissance *législative* ? Mais elle ne peut jamais être relative qu'au droit civil. Un souverain, quel qu'il soit, ne peut jamais faire des loix que pour ses états. Reste donc la puissance exécutrice, dans le sens que M. de Montesquieu l'a définie. Deux souverains contractent ensemble : ce n'est pas à l'autorité du droit civil qu'ils soumettent leur contrat ; il n'y a point de loix civiles qui

leur ſoient communes : c'eſt donc le droit des gens qui doit inſpirer & maintenir leurs accords : ils font donc, en traitant enſemble, uſage de la *puiſſance exécutrice* dont parle M. de Monteſquieu, & dont chaque ſouverain eſt revêtu. Si l'un des deux manque à ſes engagemens, celui qui ſera lèſé appellera à ſon ſecours les autres moyens qu'il tient de la puiſſance exécutrice.

Ces deux paſſages ſuffiſent pour faire connoître l'ouvrage dont il eſt ici queſtion, & pour perſuader aux Libraires que le public leur ſçaura gré de n'avoir pas chargé cette édition de ces notes ridicules.

Au reſte, elle eſt entièrement conforme, quant au corps de l'ouvrage, à celle de 1758, qui avoit été faite ſur les corrections de M. de Monteſquieu lui-même. On a fait quelques changemens à la Table des matières. On s'étoit propoſé, en la rédigeant, de raſſembler, ſous chaque mot, toutes les vues de l'auteur, & de préſenter ſon ſyſtême ſur chaque choſe. Quelques-unes de ces vues étoient échappées au

rédacteur ; il les a employées : il s'étoit trompé sur quelques objets ; il s'est rectifié. Enfin, il a donné une nouvelle forme & un nouvel ordre sur quelques articles, pour donner plus de jour à la matière. On se flatte que le public sçaura gré de ces attentions.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

Pour l'intelligence des quatre premiers livres de cet ouvrage, il faut observer que ce que j'appelle la vertu *dans la république, est l'amour de la patrie, c'est-à-dire, l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale, ni une vertu chrétienne; c'est la vertu* politique; *& celle-ci est le ressort qui fait mouvoir le gouvernement républicain, comme l'*honneur *est le ressort qui fait mouvoir la monarchie. J'ai donc appellé* vertu politique *l'amour de la patrie & de l'égalité. J'ai eu des idées nouvelles; il a bien fallu trouver de nouveaux mots,*

ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. Ceux qui n'ont pas compris ceci, m'ont fait dire des choſes abſurdes, & qui ſeroient révoltantes dans tous les pays du monde; parce que, dans tous les pays du monde, on veut de la morale.

2°. *Il faut faire attention qu'il y a une très-grande différence entre dire qu'une certaine qualité, modification de l'ame, ou vertu, n'eſt pas le reſſort qui fait agir un gouvernement, & dire qu'elle n'eſt point dans ce gouvernement. Si je diſois, Telle roue, tel pignon, ne ſont point le reſſort qui fait mouvoir cette montre: en concluroit-on qu'ils ne ſont point dans la montre? Tant s'en faut que les ver-*

tus morales & chrétiennes ſoient exclues de la monarchie, que même la vertu politique ne l'eſt pas. En un mot, l'honneur eſt dans la république, quoique la vertu politique en ſoit le reſſort; la vertu politique eſt dans la monarchie, quoique l'honneur en ſoit le reſſort.

Enfin l'homme de bien, dont il eſt queſtion dans le livre III, chapitre v, n'eſt pas l'homme de bien chrétien, mais l'homme de bien politique, qui a la vertu politique dont j'ai parlé. C'eſt l'homme qui aime les loix de ſon pays, & qui agit par l'amour des loix de ſon pays. J'ai donné un nouveau jour à toutes ces choſes dans cette édition-ci, en fixant encore plus les idées:

& , dans la plupart des endroits où je me ſuis ſervi du mot de vertu , *j'ai mis* vertu politique.

PREFACE.

Si dans le nombre infini de choſes qui ſont dans ce livre, il y en avoit quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenſer; il n'y en a pas du moins qui y ait été miſe avec mauvaiſe intention. Je n'ai point naturellement l'eſprit déſapprobateur. *Platon* remercioit le ciel de ce qu'il étoit né du temps de *Socrate*; & moi, je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéiſſe à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas; c'eſt de ne pas juger, par la lecture d'un moment,

d'un travail de vingt années ; d'approuver ou de condamner le livre entier, & non pas quelques phrases. Si l'on veut chercher le dessein de l'auteur, on ne le peut bien découvrir que dans le dessein de l'ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, & j'ai cru ; que dans cette infinie diversité de loix & de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits pas leurs fantaisies.

J'ai posé les principes, & j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes ; les histoires de toutes les nations n'en être que les suites ; & chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappellé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas regarder comme semblables des cas réellement différens ; & ne pas manquer les différences de ceux qui paroissent semblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choſes.

Ici, bien des vérités ne ſe feront ſentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira ſur les détails, plus on ſentira la certitude des principes. Ces détails même, je ne les ai pas tous donnés; car, qui pourroit dire tout ſans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits ſaillans qui ſemblent caractériſer les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voie les choſes avec une certaine étendue, les ſaillies s'évanouiſſent; elles ne naiſſent d'ordinaire, que parce que l'eſprit ſe jette tout d'un côté, & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour cenſurer ce qui eſt établi dans quelque pays que ce ſoit. Chaque nation trouvera ici les raiſons de ſes maximes: & on en tirera naturellement cette conſéquence, qu'il n'appartient de propoſer des change-

mens qu'à ceux qui ſont aſſez heureuſement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la conſtitution d'un état.

Il n'eſt pas indifférent que le peuple ſoit éclairé. Les préjugés des magiſtrats ont commencé par être les préjugés de la nation. Dans un temps d'ignorance, on n'a aucun doute, même lorſqu'on fait les plus grands maux; dans un temps de lumière, on tremble encore, lorſqu'on fait les plus grands biens. On ſent les abus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laiſſe le mal, ſi l'on craint le pire; on laiſſe le bien, ſi on eſt en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout enſemble; on examine toutes les cauſes, pour voir tous les réſultats.

Si je pouvois faire en ſorte que tout le monde eût de nouvelles raiſons pour aimer ſes devoirs, ſon prince,

ſa patrie, ſes loix; qu'on pût mieux ſentir ſon bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poſte où l'on ſe trouve; je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire en ſorte que ceux qui commandent augmentaſſent leurs connoiſſances ſur ce qu'ils doivent preſcrire, & que ceux qui obéiſſent trouvaſſent un nouveau plaiſir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, ſi je pouvois faire que les hommes puſſent ſe guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choſes, mais ce qui fait qu'on s'ignore ſoi-même.

C'eſt en cherchant à inſtruire les hommes, que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet être flexible, ſe pliant dans la ſociété aux

penſées & aux impreſſions des autres, eſt également capable de connoître ſa propre nature, lorſqu'on la lui montre; & d'en perdre juſqu'au ſentiment, lorſqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé, & bien des fois abandonné cet ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux (*a*) vents les feuilles que j'avois écrites; je ſentois tous les jours les mains paternelles tomber (*b*); je ſuivois mon objet ſans former de deſſein; je ne connoiſſois ni les règles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais, quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois eſt venu à moi: & dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer & finir.

Si cet ouvrage a du ſuccès, je le

(*a*) *Ludibria ventis.*
(*b*) *Bis patriæ cecidêre manus . . . .*

devrai beaucoup à la majesté de mon sujet ; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes en France, en Angleterre & en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration ; mais je n'ai point perdu le courage : *Et moi aussi, je suis peintre* (c), ai-je dit avec le *Corrège*.

(c) *Ed io anche son pittore.*

TABLE

DES

LIVRES ET CHAPITRES

contenus en ce premier volume.

LIVRE PREMIER.

Des Loix en général.

CHAP. I. *Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres,* page 1
CH. II. *Des loix de la nature,* 7
CH. III. *Des loix positives,* 8

LIVRE II.

Des loix qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

CHAP. I. *De la nature des trois divers gouvernemens*, 15
CH. II. *Du gouvernement républicain, & des loix relatives à la démocratie*, 16
CH. III. *Des loix relatives à la nature de l'aristocratie*, 23
CH. IV. *Des loix, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique*, 31
CH. V. *Des loix relatives à la nature de l'état despotique*, 36

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAP. I. *Différence de la nature du gouvernement & de son principe*, 38
CH. II. *Du principe des divers gouvernemens*, 39
CH. III. *Du principe de la démocratie*, ibid.
CH. IV. *Du principe de l'aristocratie*, 44
CH. V. *Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique*, 46
CH. VI. *Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique*, 49
CH. VII. *Du principe de la monarchie*, 50

CH. VIII. *Que l'honneur n'eſt point le principe des états deſpotiques*, 51
CH. IX. *Du principe du gouvernement deſpotique*, 52
CH. X. *Différence de l'obéiſſance dans les gouvernemens modérés & dans les gouvernemens deſpotiques*, 55
CH. XI. *Réflexions ſur tout ceci*, 58

LIVRE IV.

Que les loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAP. I. *Des loix de l'éducation*, 59
CH. II. *De l'éducation dans les monarchies*, 60
CH. III. *De l'éducation dans le gouvernement deſpotique*, 66
CH. IV. *Différence des effets de l'éducation chez les anciens & parmi nous*, 68
CH. V. *De l'éducation dans le gouvernement républicain*, 69
CH. VI. *De quelques inſtitutions des Grecs*, 70
CH. VII. *En quel cas ces inſtitutions ſingulières peuvent être bonnes*, 75
CH. VIII. *Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs* 76

LIVRE V.

Que les loix, que le légiſlateur donne, doivent être relatives au principe du gouvernement.

CHAP. I. IDÉE de ce livre, 82.
CH. II. *Ce que c'eſt que la vertu dans l'état politique*, 83
CH. III. *Ce que c'eſt que l'amour de la république dans la démocratie*, 84
CH. IV. *Comment on inſpire l'amour de l'égalité & de la frugalité*, 86
CH. V. *Comment les loix établiſſent l'égalité dans la démocratie*, 87
CH. VI. *Comment les loix doivent entretenir la frugalité dans la démocratie*, 94
CH. VII. *Autres moyens de favoriſer le principe de la démocratie*, 97
CH. VIII. *Comment les loix doivent ſe rapporter au principe du gouvernement dans l'ariſtocratie*, 102.
CH. IX. *Comment les loix ſont relatives à leur principe dans la monarchie*, 110
CH. X. *De la promptitude de l'exécution dans la monarchie*, 113.
CH. XI. *De l'excellence du gouvernement monarchique*, 114
CH. XII. *Continuation du même ſujet*, 117
CH. XIII. *Idée du deſpotiſme*, 118
CH. XIV. *Comment les loix ſont relatives aux principes du gouvernement deſpotique*, ibid.
CH. XV. *Continuation du même ſujet*, 129

CH. XVI. *De la communication du pouvoir*, 132
CH. XVII. *Des présens*, 135
CH. XVIII. *Des récompenses que le souverain donne*, 137
CH. XIX. *Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernemens*, 138

LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la simplicité des loix civiles & criminelles, la forme des jugemens & l'établissement des peines.

CHAP. I. *De la simplicité des loix civiles dans les divers gouvernemens*, 146
CH. II. *De la simplicité des loix criminelles dans les divers gouvernemens*, 151
CH. III. *Dans quels gouvernemens, & dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi*, 154
CH. IV. *De la manière de former des jugemens*, 155
CH. V. *Dans quels gouvernemens le souverain peut être juge*, 157
CH. VI. *Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger*, 163
CH. VII. *Du magistrat unique*, 164
CH. VIII. *Des accusations dans les divers gouvernemens*, 165
CH. IX. *De la sévérité des peines dans les di-*

vers gouvernemens, 166
CH. X. *Des anciennes loix Françoises*, 169
CH. XI. *Que, lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines*, 170
CH. XII. *De la puissance des peines*, 171
CH. XIII. *Impuissance des loix Japonoises*, 174
CH. XIV. *De l'esprit du sénat de Rome*, 179
CH. XV. *Des Loix des Romains, à l'égard des peines*, 180
CH. XVI. *De la juste proportion des peines avec le crime*, 184
CH. XVII. *De la torture ou question contre les criminels*, 187
CH. XVIII. *Des peines pécuniaires & des peines corporelles*, 188
CH. XIX. *De la loi du talion*, 189
CH. XX. *De la punition des pères pour leurs enfans*, 190
CH. XXI. *De la clémence du prince*, ibid.

LIVRE VII.

Conséquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux loix somptuaires, au luxe, & à la condition des femmes.

CHAP. I. *Du luxe*, 193
CH. II. *Des loix somptuaires dans la démocratie*, 196
CH. III. *Des loix somptuaires dans l'aristocratie*, 198
CH. IV. *Des loix somptuaires dans les monarchies*, 200

CH. V. *Dans quels cas les loix somptuaires sont utiles dans une monarchie*, 203
CH. VI. *Du luxe à la Chine*, 204
CH. VII. *Fatale conséquence du luxe à la Chine*, 207
CH. VIII. *De la continence publique*, 208
CH. IX. *De la condition des femmes dans les divers gouvernemens*, 209
CH. X. *Du tribunal domestique chez les Romains*, 211
CH. XI. *Comment les institutions changèrent à Rome, avec le gouvernement*, 213
CH. XII. *De la tutelle des femmes chez les Romains*, 215
CH. XIII. *Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes*, 216
CH. XIV. *Loix somptuaires chez les Romains*, 219
CH. XV. *Des dots & des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions*, 220
CH. XVI. *Belle coutume des Samnites*, 222
CH. XVII. *De l'administration des femmes*, 223

LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAP. I. *Idée générale de ce livre*, 225
CH. II. *De la corruption du principe de la démocratie*, ibid.
CH. III. *De l'esprit d'égalité extrême*, 230
CH. IV. *Cause particulière de la corruption du peuple*, 231

CH. V. *De la corruption du principe de l'aristocratie*, 232
CH. VI. *De la corruption du principe de la monarchie*, 234
CH. VII. *Continuation du même sujet*, 236
CH. VIII. *Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique*, 237
CH. IX. *Combien la noblesse est portée à défendre le trône*, 238
CH. X. *De la corruption du principe du gouvernement despotique*, 239
CH. XI. *Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes*, 240
CH. XII. *Continuation du même sujet*, 243
CH. XIII. *Effet du serment chez un peuple vertueux*, 245
CH. XIV. *Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes*, 247
CH. XV. *Moyens très-efficaces pour la conservation des trois principes*, 248
CH. XVI. *Propriétés distinctives de la république*, ibid.
CH. XVII. *Propriétés distinctives de la monarchie*, 250
CH. XVIII. *Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier*, 252
CH. XIX. *Propriétés distinctives du gouvernement despotique*, 253
CH. XX. *Conséquences des chapitres précédens*, ibid.
CH. XXI. *De l'empire de la Chine*, 254

LIVRE IX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

CHAP. I. *Comment les républiques pourvoient à leur sûreté*, 259
CH. II. *Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, sur-tout d'états républicains*, 262
CH. III. *Autres choses requises dans la république fédérative*, 263
CH. IV. *Comment les états despotiques pourvoient à leur sûreté*, 265
CH. V. *Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté*, 266
CH. VI. *De la force défensive des états en général*, 267
CH. VII. *Réflexions*, 270
CH. VIII. *Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive*, 271
CH. IX. *De la force relative des états*, 272
CH. X. *De la foiblesse des états voisins*, 273

LIVRE X.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAP. I. *De la force offensive*, 274
CH. II. *De la guerre*, ibid.
CH. III. *Du droit de conquête*, 276

CH. IV. *Quelques avantages du peuple conquis*, 281
CH. V. *Gélon, roi de Syracuſe*, 283
CH. VI. *D'une république qui conquiert*, 284
CH. VII. *Continuation du même ſujet*, 286
CH. VIII. *Continuation du même ſujet*, 287
CH. IX. *D'une monarchie qui conquiert autour d'elle*, 288
CH. X. *D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie*, 299
CH. XI. *Des mœurs du peuple vaincu*, ibid.
CH. XII. *D'une loi de Cyrus*, 291
CH. XIII. *CHARLES XII*, 292
CH. XIV. *ALEXANDRE*, 295
CH. XV. *Nouveaux moyens de conſerver la conquête*, 302
CH. XVI. *D'un état deſpotique qui conquiert*, 303
CH. XVII. *Continuation du même ſujet*, 304

LIVRE XI.

Des loix qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution.

CHAP. I. *IDÉE générale de ce livre*, 306
CH. II. *Diverſes ſignifications données au mot de liberté*, ibid.
CH. III. *Ce que c'eſt que la liberté*, 308
CH. IV. *Continuation du même ſujet*, 309
CH. V. *De l'objet des états divers*, 310
CH. VI. *De la conſtitution d'Angleterre*, 311

CH. VII. *Des monarchies que nous connoissons*, 335
CH. VIII. *Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie*, 336
CH. IX. *Manière de penser d'Aristote*, 338
CH. X. *Manière de penser des autres politiques*, 339
CH. XI. *Des rois des temps héroïques chez les Grecs*, 340
CH. XII. *Du gouvernement des rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués*, 342
CH. XIII. *Réflexions générales sur l'état de Rome, après l'expulsion des rois*, 346
CH. XIV. *Comment la distribution de trois pouvoirs commença à changer, après l'expulsion des rois*, 349
CH. XV. *Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout-à-coup sa liberté*, 353
CH. XVI. *De la puissance législative, dans la république Romaine*, 355
CH. XVII. *De la puissance exécutrice, dans la même république*, 358
CH. XVIII. *De la puissance de juger, dans le gouvernement de Rome*, 361
CH. XIX. *Du gouvernement des provinces Romaines*, 373
CH. XX. *Fin de ce livre*, 378

LIVRE XII.

Des loix qui forment la liberté politique, dans son rapport avec le citoyen.

CHAP. I. *Idée de ce livre*, 379
CH. II. *De la liberté du citoyen*, 380
CH. III. *Continuation du même sujet*, 382
CH. IV. *Que la liberté est favorisée par la nature des peines, & leur proportion*, 383
CH. V. *De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & prudence*, 388
CH. VI. *Du crime contre nature*, 391
CH. VII. *Du crime de lèse-majesté*, 393
CH. VIII. *De la mauvaise application du nom de crime de sacrilège & de lèse-majesté*, 394
CH. IX. *Continuation du même sujet*, 397
CH. X. *Continuation du même sujet*, 399
CH. XI. *Des pensées*, 400
CH. XII. *Des paroles indiscrettes*, ibid.
CH. XIII. *Des écrits*, 403
CH. XIV. *Violation de la pudeur dans la punition des crimes*, 405
CH. XV. *De l'affranchissement de l'esclave, pour accuser le maître*, 407
CH. XVI. *Calomnie dans le crime de lèse-majesté*, 408
CH. XVII. *De la révélation des conspirations*, ibid.
CH. XVIII. *Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lèse-*

majesté, 410
CH. XIX. *Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république*, 413
CH. XX. *Des loix favorables à la liberté du citoyen dans la république*, 414
CH. XXI. *De la cruauté des loix envers les débiteurs, dans la république*, 415
CH. XXII. *Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie*, 419
CH. XXIII. *Des espions dans la monarchie*, 420
CH. XXIV. *Des lettres anonymes*, 421
CH. XXV. *De la manière de gouverner dans la monarchie*, 423
CH. XXVI. *Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible*, 424
CH. XXVII. *Des mœurs du monarque*, ibid.
CH. XXVIII. *Des égards que les monarques doivent à leurs sujets*, 426
CH. XXIX. *des loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique*, 427
CH. XXX, *Continuation du même sujet*, 429

Fin de la Table du Tome premier.

ŒUVRES

ELOGE

DE

M. LE PRÉSIDENT

DE MONTESQUIEU,

*Mis à la tête du cinquième volume de l'*ENCYCLOPÉDIE, *par M. d'*ALEMBERT.

L'INTÉRÊT que les bons citoyens prennent à l'ENCYCLOPÉDIE, & le grand nombre de gens de lettres qui lui consacrent leurs travaux, semblent nous permettre de la regarder comme un des monumens les plus propres à être dépositaires des sentimens de la patrie, & des hommages qu'elle doit aux hommes célèbres qui l'ont honorée. Persuadés néanmoins que M. de Montesquieu étoit en droit d'attendre d'autres panégyristes que nous, & que la douleur publique eût mérité des interprè-

tes plus éloquens, nous eussions enfermé au-dedans de nous-mêmes nos justes regrets & notre respect pour sa mémoire : mais l'aveu de ce que nous lui devons nous est trop précieux, pour en laisser le soin à d'autres. Bienfaiteur de l'humanité par ses écrits, il a daigné l'être aussi de cet ouvrage ; & notre reconnoissance ne veut que tracer quelques lignes au pied de sa statue.

CHARLES DE SECONDAT, BARON DE LA BREDE ET DE MONTESQUIEU, ancien président à mortier au parlement de Bordeaux, de l'académie Françoise, de l'académie royale des sciences & des belles-lettres de Prusse, & de la société royale de Londres, naquit au château de la Brède, près de Bordeaux, le 18 janvier 1689, d'une famille noble de Guyenne. Son trisaïeul, Jean de Secondat, maître d'hôtel de Henri II, roi de Navarre, & ensuite de Jeanne, fille de ce roi, qui épousa Antoine de Bourbon, acquit la terre de Montesquieu, d'une somme de 10000 livres que cette princesse lui donna par un acte authentique, en récompense de sa probité & de ses services. Henri III, roi de Navarre, de-

puis Henri IV, roi de France, érigea en Baronnie la terre de Montesquieu, en faveur de Jacob de Secondat, fils de Jean, d'abord gentilhomme ordinaire de la chambre de ce prince, & enſuite meſtre-de-camp du régiment de Châtillon. Jean-Gaſton de Secondat, ſon ſecond fils, ayant épouſé la fille du premier préſident du parlement de Bourdeaux, acquit dans cette compagnie une charge de préſident à mortier. Il eut pluſieurs enfans, dont un entra dans le ſervice, s'y diſtingua, & le quitta de fort bonne heure : ce fut le père de Charles de Secondat, auteur de l'Eſprit des Loix. Ces détails paroîtront peut-être déplacés à la tête de l'éloge d'un philoſophe, dont le nom a ſi peu beſoin d'ancêtres : mais n'envions point à leur mémoire l'éclat que ce nom répand ſur elle.

Les ſuccès de l'enfance, préſage quelquefois ſi trompeur, ne le furent point dans Charles de Secondat : il annonça de bonne heure ce qu'il devoit être ; & ſon père donna tous ſes ſoins à cultiver ce génie naiſſant, objet de ſon eſpérance & de ſa tendreſſe.

Dès l'âge de vingt ans, le jeune Monteſquieu préparoit déjà les matériaux de l'Eſprit des Loix, par un extrait raiſonné des immenſes volumes qui compoſent le corps du droit civil: ainſi autrefois Newton avoit jetté, dès ſa première jeuneſſe, les fondemens des ouvrages qui l'ont rendu immortel. Cependant l'étude de la juriſprudence, quoique moins aride pour M. de Monteſquieu, que pour la plupart de ceux qui s'y livrent, parce qu'il la cultivoit en philoſophe, ne ſuffiſoit pas à l'étendue & à l'activité de ſon génie. Il approfondiſſoit, dans le même temps, des matières encore plus importantes & plus délicates (*a*), & les diſcutoit dans le ſilence avec la ſageſſe, la décence & l'équité qu'il a depuis montrées dans ſes ouvrages.

Un oncle paternel, préſident à mortier au parlement de Bordeaux, juge éclairé & citoyen vertueux, l'oracle de ſa compagnie & de ſa province, ayant perdu un fils unique, & vou-

(*a*) C'étoit un ouvrage en forme de lettres, dont le but étoit de prouver que l'idolâtrie de la plupart des païens ne paroiſſoit pas mériter une damnation éternelle. *Note de M. d'Alembert.*

lant conſerver, dans ſon corps, l'eſprit d'élévation qu'il avoit tâché d'y répandre, laiſſa ſes biens & ſa charge à M. de Monteſquieu. Il étoit conſeiller au parlement de Bordeaux depuis le 24 février 1714, & fut reçu préſident à mortier le 13 juillet 1716. Quelques années après, en 1722, pendant la minorité du roi, ſa compagnie le chargea de préſenter des remontrances à l'occaſion d'un nouvel impôt. Placé entre le trône & le peuple, il remplit, en ſujet reſpectueux & en magiſtrat plein de courage, l'emploi ſi noble & ſi peu envié, de faire parvenir au ſouverain le cri des malheureux : & la misère publique, repréſentée avec autant d'habileté que de force, obtint la juſtice qu'elle demandoit. Ce ſuccès, il eſt vrai, par malheur pour l'état bien plus que pour lui, fut auſſi paſſager que s'il eût été injuſte ; à peine la voix des peuples eut-elle ceſſé de ſe faire entendre, que l'impôt ſupprimé fut remplacé par un autre ; mais le citoyen avoit fait ſon devoir.

Il fut reçu le 3 avril 1716, dans l'académie de Bourdeaux, qui ne faiſoit que de naître. Le goût pour la

muſique & pour les ouvrages de pur agrément, avoit d'abord raſſemblé les membres qui la formoient. M. de Monteſquieu crut, avec raiſon, que l'ardeur naiſſante & les talens de ſes confrères pourroient s'exercer avec encore plus d'avantage ſur les objets de la phyſique. Il étoit perſuadé que la nature, ſi digne d'être obſervée partout, trouvoit auſſi par-tout des yeux dignes de la voir; qu'au contraire les ouvrages de goût ne ſouffrant point de médiocrité, & la capitale étant en ce genre le centre des lumières & des ſecours, il étoit trop difficile de raſſembler loin d'elle un aſſez grand nombre d'écrivains diſtingués. Il regardoit les ſociétés de bel eſprit ſi étrangement multipliées dans nos provinces, comme une eſpèce, ou plutôt comme une ombre de luxe littéraire, qui nuit à l'opulence réelle, ſans même en offrir l'apparence. Heureuſement M. le duc de la Force, par un prix qu'il venoit de fonder à Bourdeaux, avoit ſecondé des vues ſi éclairées & ſi juſtes. On jugea qu'une expérience bien faite ſeroit préférable à un diſcours foible ou à un mauvais poëme; & Bourdeaux

eut une académie des ſciences.

M. de Monteſquieu, nullement empreſſé de ſe montrer au public, ſembloit attendre, ſelon l'expreſſion d'un grand génie, *un âge mûr pour écrire.* Ce ne fut qu'en 1721, c'eſt-à-dire, âgé de trente-deux ans, qu'il mit au jour les *lettres Perſanes.* Le *Siamois* des *amuſemens ſérieux & comiques* pouvoit lui en avoir fourni l'idée; mais il ſurpaſſa ſon modèle. La peinture des mœurs orientales, réelles ou ſuppoſées, de l'orgueil & du flègme de l'amour aſiatique, n'eſt que le moindre objet de ces lettres; elle n'y ſert, pour ainſi dire, que de prétexte à une ſatyre fine de nos mœurs, & à des matières importantes que l'auteur approfondit, en paroiſſant gliſſer ſur elles. Dans cette eſpèce de tableau mouvant, Uſbek expoſe ſur-tout, avec autant de légèreté que d'énergie, ce qui a le plus frappé parmi nous ſes yeux pénétrans; notre habitude de traiter ſérieuſement les choſes les plus futiles, & de tourner les plus importantes en plaiſanterie; nos converſations ſi bruïantes & ſi frivoles; notre ennui dans le ſein du plaiſir même; nos préjugés & nos actions

en contradiction continuelle avec nos lumières ; tant d'amour pour la gloire, joint à tant de respect pour l'idole de la faveur ; nos courtisans si rampans & si vains ; notre politesse extérieure, & notre mépris réel pour les étrangers, ou notre prédilection affectée pour eux ; la bisarrerie de nos goûts, qui n'a rien au-dessous d'elle, que l'empressement de toute l'Europe à les adopter ; notre dédain barbare pour deux des plus respectables occupations d'un citoyen, le commerce & la magistrature ; nos disputes littéraires si vives & si inutiles ; notre fureur d'écrire avant que de penser, & de juger avant que de connoître. A cette peinture vive, mais sans fiel, il oppose, dans l'apologue des Troglodites, le tableau d'un peuple vertueux, devenu sage par le malheur : morceau digne du portique. Ailleurs, il montre la philosophie long-temps étouffée, reparoissant tout-à-coup, regagnant, par ses progrès, le temps qu'elle a perdu, pénétrant jusques chez les Russes à la voix d'un génie qui l'appelle ; tandis que, chez d'autres peuples de l'Europe, la superstition, semblable à une atmosphère épaisse, em-

pêche la lumière qui les environne de toutes parts d'arriver juſqu'à eux. Enfin, par les principes qu'il établit ſur la nature des gouvernemens anciens & modernes, il préſente le germe de ſes idées lumineuſes, & développées depuis par l'auteur dans ſon grand ouvrage.

Ces différens ſujets, privés aujourd'hui des graces de la nouveauté qu'ils avoient dans la naiſſance des lettres perſanes, y conſerveront toujours le mérite du caractère original qu'on a ſçu leur donner : mérite d'autant plus réel, qu'il vient ici du génie ſeul de l'écrivain, & non du voile étranger dont il s'eſt couvert ; car Uſbek a pris, durant ſon ſéjour en France, non ſeulement une connoiſſance ſi parfaite de nos mœurs, mais une ſi forte teinture de nos manières même, que ſon ſtyle fait ſouvent oublier ſon pays. Ce léger défaut de vraiſemblance peut n'être pas ſans deſſein & ſans adreſſe : en relevant nos ridicules & nos vices, il a voulu ſans doute auſſi rendre juſtice à nos avantages. Il a ſenti toute la fadeur d'un éloge direct ; & il nous a plus finement loués, en prenant ſi ſouvent notre ton pour médire plus agréablement de nous.

Malgré le succès de cet ouvrage ; M. de Monteſquieu ne s'en étoit point déclaré ouvertement l'auteur. Peut-être croyoit-il échapper plus aiſément par ce moyen à la ſatyre littéraire, qui épargne plus volontiers les écrits anonymes, parce que c'eſt toujours la perſonne, & non l'ouvrage, qui eſt le but de ſes traits. Peut-être craignoit il d'être attaqué ſur le prétendu contraſte des lettres perſanes avec l'auſtérité de ſa place ; eſpèce de reproche, diſoit-il, que les critiques ne manquent jamais, parce qu'il ne demande aucun effort d'eſprit. Mais ſon ſecret étoit découvert, & déjà le public le montroit à l'académie françoiſe. L'événement fit voir combien le ſilence de M. de Monteſquieu avoit été ſage. Usbek s'exprime quelquefois aſſez librement, non ſur le fonds du chriſtianiſme, mais ſur des matières que trop de perſonnes affectent de confondre avec le chriſtianiſme même ; ſur l'eſprit de perſécution dont tant de chrétiens ont été animés ; ſur les uſurpations temporelles de la puiſſance eccléſiaſtique ; ſur la multiplication exceſſive des monaſtères, qui enlèvent des ſujets à l'état, ſans don-

ner à dieu des adorateurs ; sur quelques opinions qu'on a vainement tenté d'ériger en dogmes ; sur nos disputes de religion, toujours violentes, & souvent funestes. S'il paroît toucher ailleurs à des questions plus délicates, & qui intéressent de plus près la religion chrétienne, ses réflexions, appréciées avec justice, sont en effet très-favorables à la révelation ; puisqu'il se borne à montrer combien la raison humaine, abandonnée à elle-même, est peu éclairée sur ces objets. Enfin, parmi les véritables lettres de monsieur de Montesquieu, l'imprimeur étranger en avoit inséré quelques-unes d'une autre main : & il eût fallu du moins, avant que de condamner l'auteur, démêler ce qui lui appartenoit en propre. Sans égard à ces considérations, d'un côté la haine sous le nom de zèle, de l'autre le zèle sans discernement ou sans lumières, se soulevèrent & se réunirent contre les *lettres persanes*. Des délateurs, espèce d'hommes dangereuse & lâche, que même dans un gouvernement sage on a quelquefois le malheur d'écouter, allarmèrent, par un extrait infidèle, la piété du ministère. M. de Montesquieu,

par le conseil de ses amis, soutenu de la voix publique, s'étant présenté pour la place de l'académie françoise, vacante par la mort de monsieur de Sacy, le ministre (*b*) écrivit à cette compagnie, que sa majesté ne donneroit jamais son agrément à l'auteur des lettres persanes: qu'il n'avoit point lu ce livre; mais que des personnes en qui il avoit confiance lui en avoient fait connoître le poison & le danger. M. de Montesquieu sentit le coup qu'une pareille accusation pouvoit porter à sa personne, à sa famille, à la tranquillité de sa vie. Il n'attachoit pas assez de prix aux honneurs littéraires, ni pour les rechercher avec avidité, ni pour affecter de les dédaigner quand ils se présentoient à lui, ni enfin pour en regarder la simple privation comme un malheur: mais l'exclusion perpétuelle, & sur-tout les motifs de l'exclusion, lui paroissoient une injure. Il vit le ministre; lui déclara que, par des raisons particulières, il n'avouoit point les lettres persanes; mais qu'il étoit encore plus éloigné de désavouer un ouvrage

(*b*) M. le cardinal *de Fleury*.

dont il croyoit n'avoir point à rougir; & qu'il devoit être jugé d'après une lecture, & non sur une délation : le ministre prit enfin le parti par où il auroit dû commencer ; il lut le livre, aima l'auteur, & apprit à mieux placer sa confiance. L'académie françoise ne fut point privée d'un de ses plus beaux ornemens ; & la France eut le bonheur de conserver un sujet que la superstition ou la calomnie étoient prêtes à lui faire perdre : car M. de Montesquieu avoit déclaré au gouvernement, qu'après l'espèce d'outrage qu'on alloit lui faire, il iroit chercher, chez les étrangers qui lui tendoient les bras, la sureté, le repos, & peut-être les récompenses qu'il auroit dû espérer dans son pays. La nation eût déploré cette perte, & la honte en fût pourtant retombée sur elle.

Feu monsieur le maréchal d'Estrées, alors directeur de l'académie Françoise, se conduisit dans cette circonstance en courtisan vertueux, & d'une ame vraiment élevée : il ne craignit, ni d'abuser de son crédit, ni de le compromettre ; il soutint son ami, & justifia Socrate. Ce trait de courage, si précieux aux lettres, si digne d'avoir au-

jourd'hui des imitateurs, & ſi honorable à la mémoire de M. le maréchal d'Eſtrées, n'auroit pas dû être oublié dans ſon éloge.

M. de Monteſquieu fut reçu le 24 Janvier 1728. Son diſcours eſt un des meilleurs qu'on ait prononcés dans une pareille occaſion : le mérite en eſt d'autant plus grand, que les récipiendaires, gênés juſqu'alors par ces formules & ces éloges d'uſage, auxquels une eſpèce de preſcription les aſſujettit, n'avoient encore oſé franchir ce cercle pour traiter d'autres ſujets, ou n'avoient point penſé du moins à les y renfermer. Dans cet état même de contrainte, il eut l'avantage de réuſſir. Entre pluſieurs traits dont brille ſon diſcours (c), on reconnoîtroit l'écrivain qui penſe, au ſeul portrait du cardinal de Richelieu, *qui apprit à la France le ſecret de ſes forces, & à l'Eſpagne celui de ſa foibleſſe ; qui ôta à l'Allemagne ſes chaînes, & lui en donna de nouvelles.* Il faut admirer M. de Monteſquieu d'avoir ſçu vaincre la difficulté de ſon ſujet, & pardonner à

(c) On le trouvera à la fin du ſeptième volume.

ceux qui n'ont pas eu le même succès.

Le nouvel académicien étoit d'autant plus digne de ce titre, qu'il avoit, peu de temps auparavant, renoncé à tout autre travail, pour se livrer entièrement à son génie & à son goût. Quelque importante que fût la place qu'il occupoit, avec quelques lumières & quelque intégrité qu'il en eût rempli les devoirs, il sentoit qu'il y avoit des objets plus dignes d'occuper ses talens; qu'un citoyen est redevable à sa nation & à l'humanité de tout le bien qu'il peut leur faire; & qu'il seroit plus utile à l'une & à l'autre, en les éclairant par ses écrits, qu'il ne pouvoit l'être en discutant quelques contestations particulières dans l'obscurité. Toutes ces réflexions le déterminèrent à vendre sa charge. Il cessa d'être magistrat, & ne fut qu'homme de lettres.

Mais, pour se rendre utile par ses ouvrages aux différentes nations, il étoit nécessaire qu'il les connût. Ce fut dans cette vue qu'il entreprit de voyager. Son but étoit d'examiner par-tout le physique & le moral; d'étudier les loix & la constitution de chaque pays; de visiter les sçavans, les écrivains, les

artiſtes célèbres ; de chercher ſur-tout ces hommes rares & ſinguliers, dont le commerce ſupplée quelquefois à pluſieurs années d'obſervations & de ſéjour. M. de Monteſquieu eût pu dire, comme Démocrite : » Je n'ai rien oublié pour m'inſtruire : j'ai quitté mon » pays, & parcouru l'univers, pour mieux » connoître la vérité : J'ai vu tous les » perſonnages illuſtres de mon temps «. Mais il y eut cette différence entre le Démocrite François & celui d'Abdère, que le premier voyageoit pour inſtruire les hommes, & le ſecond pour s'en moquer.

Il alla d'abord à Vienne, où il vit ſouvent le célèbre prince Eugène. Ce héros ſi funeſte à la France (à laquelle il auroit pu être ſi utile) après avoir balancé la fortune de Louis XIV, & humilié la fierté Ottomane, vivoit ſans faſte durant la paix, aimant & cultivant les lettres dans une cour où elles ſont peu en honneur (*d*), & donnant à

(*d*) Quelques Allemands ont pris, très-mal à propos, ces paroles pour une injure. L'amour des hommes eſt un devoir dans les princes ; l'amour des lettres eſt un goût qu'il leur eſt permis de ne pas avoir. *Note de M. d'Alembert.*

ſes maîtres l'exemple de les protéger. M. de Monteſquieu crut entrevoir dans ſes diſcours quelques reſtes d'intérêt pour ſon ancienne patrie. Le prince Eugène (e) en laiſſoit voir ſur-tout, autant que le peut faire un ennemi, ſur les ſuites funeſtes de cette diviſion inteſtine qui trouble depuis ſi long-temps l'égliſe de France : l'homme d'état en prévoyoit la durée & les effets, & les prédit au philoſophe.

M. de Monteſquieu partit de Vienne pour voir la Hongrie, contrée opulente & fertile, habitée par une nation fière & généreuſe, le fléau de ſes tyrans, & l'appui de ſes ſouverains. Comme peu de perſonnes connoiſſent bien ce pays, il a écrit avec ſoin cette partie de ſes voyages.

D'Allemagne, il paſſa en Italie. Il vit à Veniſe le fameux Law, à qui il ne

(e) Le prince (Eugène) lui demanda un jour en quel état étoient les affaires de la *Conſtitution* en France. M. de Monteſquieu lui répondit que le miniſtère prenoit des meſures pour éteindre peu à peu le Janſéniſme ; & que, dans quelques années, il n'en ſeroit plus queſtion. « Vous n'en ſortirez jamais, dit le prince : le feu roi s'eſt laiſſé engager dans une affaire dont ſon arrière petit fils ne verra pas la fin. » *Eloge manuſcrit de M.* de Monteſquieu, *par M.* de Secondat, *ſon fils.*

reſtoit, de ſa grandeur paſſée, que des projets heureuſement deſtinés à mourir dans ſa tête, & un diamant qu'il engageoit pour jouer au jeux de haſard. Un jour, la converſation rouloit ſur le fameux ſyſtême que Law avoit inventé; époque de tant de malheurs & de fortunes, & ſur-tout d'une dépravation remarquable dans nos mœurs. Comme le parlement de Paris, dépoſitaire immédiat des loix dans les temps de minorité, avoit fait éprouver au miniſtre écoſſois quelque réſiſtance dans cette occaſion, M. de Monteſquieu lui demanda pourquoi on n'avoit pas eſſayé de vaincre cette réſiſtance par un moyen preſque toujours infaillible en Angleterre, par le grand mobile des actions des hommes, en un mot, par l'argent? *Ce ne ſont pas*, répondit Law, *des génies auſſi ardens & auſſi généreux que mes compatriotes; mais ils ſont beaucoup plus incorruptibles.* Nous ajouterons, ſans aucun préjugé de vanité nationale, qu'un corps libre pour quelques inſtans doit mieux réſiſter à la corruption, que celui qui l'eſt toujours: le premier, en vendant ſa liberté, la perd; le ſecond ne fait, pour ainſi dire que la prêter,

& l'exerce même en l'engageant. Ainſi les circonſtances & la nature du gouvernement font les vices & les vertus des nations.

Un autre perſonnage non moins fameux, que M. de Monteſquieu vit encore plus ſouvent à Veniſe, fut le comte de Bonneval. Cet homme, ſi connu par ſes aventures qui n'étoient pas encore à leur terme, & flatté de converſer avec un juge digne de l'entendre, lui faiſoit avec plaiſir le détail ſingulier de ſa vie, le récit des actions militaires où il s'étoit trouvé, le portrait des généraux & des miniſtres qu'il avoit connus. M. de Monteſquieu ſe rappelloit ſouvent ces converſations, & en racontoit différens traits à ſes amis.

Il alla de Veniſe, à Rome. Dans cette ancienne capitale du monde, qui l'eſt encore à certains égards, il s'appliqua ſur-tout à examiner ce qui la diſtingue aujourd'hui le plus; les ouvrages des Raphaël, des Titien, & des Michel-Ange. Il n'avoit point fait une étude particulière des beaux arts; mais l'expreſſion, dont brillent les chefs d'œuvre en ce genre, ſaiſit infailliblement tout homme de génie. Accoutumé à

étudier la nature, il la reconnoit quand elle eſt imitée, comme un portrait reſſemblant frappe tous ceux à qui l'original eſt familier. Malheur aux productions de l'art dont toute la beauté n'eſt que pour les artiſtes !

Après avoir parcouru l'Italie M. de Monteſquieu vint en Suiſſe. Il examina ſoigneuſement les vaſtes pays arroſés par le Rhin. Et il ne lui reſta plus rien à voir en Allemagne, car Frédéric ne règnoit pas encore. Il s'arrêta enſuite quelque temps dans les Provinces-Unies, monument admirable de ce que peut l'induſtrie humaine animée par l'amour de la liberté. Enfin il ſe rendit en Angleterre, où il demeura deux ans. Digne de voir & d'entretenir les plus grands hommes, il n'eut à regretter que de n'avoir pas fait plutôt ce voyage. Locke & Newton étoient morts. Mais il eut ſouvent l'honneur de faire ſa cour à leur protectrice, la célèbre reine d'Angleterre, qui cultivoit la philoſophie ſur le trône, & qui goûta, comme elle le devoit, monſieur de Monteſquieu. Il ne fut pas moins accueilli par la nation, qui n'avoit pas beſoin, ſur cela, de prendre le ton de ſes maî-

tress. Il forma à Londres des liaisons intimes avec des hommes exercés à méditer, & à se préparer aux grandes choses par des études profondes. Il s'instruisit avec eux de la nature du gouvernement, & parvint à le bien connoître. Nous parlons ici d'après les témoignages publics que lui en ont rendu les Anglois eux-mêmes, si jaloux de nos avantages, & si peu disposés à reconnoître en nous aucune supériorité.

Comme il n'avoit rien examiné, ni avec la prévention d'un enthousiaste, ni avec l'austérité d'un cynique; il n'avoit remporté de ses voyages, ni un dédain outrageant pour les étrangers, ni un mépris encore plus déplacé pour son propre pays. Il résultoit, de ses observations, que l'Allemagne étoit faite pour y voyager, l'Italie pour y séjourner, l'Angleterre pour y penser, & la France pour y vivre.

De retour enfin dans sa patrie, M. de Montesquieu se retira pendant deux ans à sa terre de la Brède. Il y jouit en paix de cette solitude que le spectacle & le tumulte du monde sert à rendre plus agréable : il vécut avec lui-même, après en être sorti si long-temps : &,

ce qui nous intéreſſe le plus, il mit la dernière main à ſon ouvrage *ſur les cauſes de la grandeur & de la décadence des Romains*, qui parut en 1734.

Les empires, ainſi que les hommes, doivent croître, dépérir & s'éteindre. Mais cette révolution néceſſaire a ſouvent des cauſes cachées, que la nuit des temps nous dérobe, & que le myſtère ou leur petiteſſe apparente a même quelquefois voilées aux yeux des contemporains. Rien ne reſſemble plus, ſur ce point, à l'hiſtoire moderne, que l'hiſtoire ancienne. Celle des Romains mérite néanmoins, à cet égard, quelque exception : Elle préſente une politique raiſonnée, un ſyſtême ſuivi d'aggrandiſſement, qui ne permet pas d'attribuer la fortune de ce peuple à des reſſorts obſcurs & ſubalternes. Les cauſes de la grandeur Romaine ſe trouvent donc dans l'hiſtoire; & c'eſt au philoſophe à les y découvrir. D'ailleurs, il n'en eſt pas des ſyſtêmes dans cette étude, comme dans celle de la phyſique. Ceux-ci ſont preſque toujours précipités, parce qu'une obſervation nouvelle & imprévue peut les renverſer en un inſtant ; au contraire,

quand on recueille avec ſoin les faits que nous tranſmet l'hiſtoire ancienne d'un pays, ſi on ne raſſemble pas toujours tous les matériaux qu'on peut deſirer, on ne ſçauroit du moins eſpérer d'en avoir un jour davantage. L'étude réfléchie de l'hiſtoire, étude ſi importante & ſi difficile, conſiſte à combiner, de la manière la plus parfaite, ces matériaux défectueux : tel ſeroit le mérite d'un architecte, qui, ſur des ruines ſçavantes, traceroit, de la manière la plus vraiſemblable, le plan d'un édifice antique; en ſuppléant, par le génie, & par d'heureuſes conjectures, à des reſtes informes & tronqués.

C'eſt ſous ce point de vue qu'il faut enviſager l'ouvrage de M. de Monteſquieu. Il trouve les cauſes de la grandeur des Romains dans l'amour de la liberté, du travail, & de la patrie, qu'on leur inſpiroit dès l'enfance; dans ces diſſentions inteſtines, qui donnoient du reſſort aux eſprits, & qui ceſſoient tout-à-coup à la vue de l'ennemi; dans cette conſtance après le malheur, qui ne déſeſpéroit jamais de la république; dans le principe où ils furent toujours de ne jamais faire la paix qu'après des

victoires ; dans l'honneur du triomphe, ſujet d'émulation pour les généraux ; dans la protection qu'ils accordoient aux peuples révoltés contre leurs rois ; dans l'excellente politique de laiſſer aux vaincus leurs dieux & leurs coutumes ; dans celle de n'avoir jamais deux puiſſans ennemis ſur les bras, & de tout ſouffrir de l'un, juſqu'à ce qu'ils euſſent anéanti l'autre. Il trouve les cauſes de leur décadence dans l'aggrandiſſement même de l'état, qui changea en guerres civiles les tumultes populaires ; dans les guerres éloignées, qui, forçant les citoyens à une trop longue abſence, leur faiſoient perdre inſenſiblement l'eſprit républicain ; dans le droit de bourgeoiſie accordé à tant de nations, & qui ne fit plus, du peuple Romain, qu'une eſpèce de monſtre à pluſieurs têtes ; dans la corruption introduite par le luxe de l'Aſie ; dans les proſcriptions de Sylla, qui avilirent l'eſprit de la nation, & la préparèrent à l'eſclavage ; dans la néceſſité où les Romains ſe trouvèrent de ſouffrir des maîtres, lorſque leur liberté leur fut devenue à charge ; dans l'obligation où ils furent de changer de

maximes,

maximes, en changeant de gouvernement ; dans cette ſuite de monſtres qui règnèrent, preſque ſans interruption, depuis Tibère juſqu'à Nerva, & depuis Commode juſqu'à Conſtantin ; enfin, dans la tranſlation & le partage de l'empire, qui périt d'abord en occident par la puiſſance des barbares, & qui, après avoir langui pluſieurs ſiècles en orient ſous des empereurs imbéciles ou féroces, s'anéantit inſenſiblement, comme ces fleuves qui diſparoiſſent dans des ſables.

Un aſſez petit volume a ſuffi à M. de Monteſquieu, pour développer un tableau ſi intéreſſant & ſi vaſte. Comme l'auteur ne s'appeſantit point ſur les détails, & ne ſaiſit que les branches fécondes de ſon ſujet, il a ſçu renfermer en très-peu d'eſpace un grand nombre d'objets diſtinctement apperçus, & rapidement préſentés, ſans fatigue pour le lecteur. En laiſſant beaucoup voir, il laiſſe encore plus à penſer : & il auroit pu intituler ſon livre, *Hiſtoire Romaine, à l'uſage des hommes d'état & des philoſophes.*

Quelque réputation que M. de Monteſquieu ſe fût acquiſe par ce dernier

ouvrage, & par ceux qui l'avoient précédé, il n'avoit fait que se frayer le chemin à une plus grande entreprise, à celle qui doit immortaliser son nom, & le rendre respectable aux siècles futurs. Il en avoit dès longtemps formé le dessein : il en médita pendant vingt ans l'exécution ; ou, pour parler plus exactement, toute sa vie en avoit été la méditation continuelle. D'abord il s'étoit fait, en quelque façon, étranger dans son propre pays, afin de le mieux connoître. Il avoit ensuite parcouru toute l'Europe & profondément étudié les différens peuples qui l'habitent. L'isle fameuse, qui se glorifie tant de ses loix, & qui en profite si mal, avoit été pour lui, dans ce long voyage, ce que l'isle de Crète fut autrefois pour Lycurgue, où il avoit sçu s'instruire sans tout approuver. Enfin, il avoit, si on peut parler ainsi, interrogé & jugé les nations & les hommes célèbres qui n'existent plus aujourd'hui que dans les annales du monde. Ce fut ainsi qu'il s'éleva par dégrés au plus beau titre qu'un sage puisse mériter, celui de législateur des nations.

S'il étoit animé par l'importance de

la matière, il étoit effrayé en même temps par son étendue : il l'abandonna, & y revint à plusieurs reprises. Il sentit plus d'une fois, comme il l'avoue lui-même, tomber les mains paternelles. Encouragé enfin par ses amis, il ramassa toutes ses forces, & donna l'*esprit des loix*.

Dans cet important ouvrage, M. de Montesquieu, sans s'appesantir, à l'exemple de ceux qui l'ont précédé, sur des discussions métaphysiques relatives à l'homme supposé dans un état d'abstraction ; sans se borner, comme d'autres, à considérer certains peuples dans quelques relations ou circonstances particulières, envisage les habitans de l'univers dans l'état réel où ils sont, & dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir entre eux. La plupart des autres écrivains en ce genre sont presque toujours ou de simples moralistes, ou de simples jurisconsultes, ou même quelquefois de simples théologiens : Pour lui, l'homme de tous les pays & de toutes les nations, il s'occupe moins de ce que le devoir exige de nous, que des moyens par lesquels on peut nous obliger de le remplir ; de la perfection métaphysique

des loix, que de celle dont la nature humaine les rend susceptibles; des loix qu'on a faites, que de celles qu'on a dû faire; des loix d'un peuple particulier, que de celles de tous les peuples. Ainsi, en se comparant lui-même à ceux qui ont couru avant lui cette grande & noble carrière, il a pu dire, comme le Corrège, quand il eut vu les ouvrages de ses rivaux, *Et moi aussi, je suis peintre* (*f*).

Rempli & pénétré de son objet, l'auteur de l'esprit des loix y embrasse un si grand nombre de matières, & les traite avec tant de brièveté & de profondeur, qu'une lecture assidue & méditée peut seule faire sentir le mérite de ce livre. Elle servira sur-tout, nous osons le dire, à faire disparoître le prétendu défaut de méthode dont quelques lecteurs ont accusé M. de Montesquieu; avantage qu'ils n'auroient pas dû le taxer légérement d'avoir négligé dans une matière philosophique, & dans un ouvrage de vingt années. Il faut distinguer le désordre réel, de celui qui n'est qu'apparent. Le désordre est réel quand l'analogie & la suite des

(*f*) On trouvera, à la suite de cet éloge, l'analyse de *l'esprit des loix*, par le même auteur.

idées n'eſt point obſervée ; quand les concluſions ſont érigées en principes, ou les précèdent ; quand le lecteur, après des détours ſans nombre, ſe retrouve au point d'où il eſt parti. Le déſordre n'eſt qu'apparent, quand l'auteur, mettant à leur véritable place les idées dont il fait uſage, laiſſe à ſuppléer aux lecteurs les intermédiaires. Et c'eſt ainſi que M. de Monteſquieu a cru pouvoir & devoir en uſer dans un livre deſtiné à des hommes qui penſent, dont le génie doit ſuppléer à des omiſſions volontaires & raiſonnées.

L'ordre, qui ſe fait appercevoir dans les grandes parties de l'eſprit des loix, ne règne pas moins dans les détails : nous croyons que, plus on approfondira l'ouvrage, plus on en ſera convaincu. Fidèle à ſes diviſions générales, l'auteur rapporte à chacune les objets qui lui appartiennent excluſivement ; &, à l'égard de ceux qui, par différentes branches, appartiennent à pluſieurs diviſions à la fois, il a placé ſous chaque diviſion la branche qui lui appartient en propre. Par-là on apperçoit aiſément, & ſans confuſion, l'influence que les différentes parties du ſujet ont les unes

ſur les autres; comme dans un arbre ou ſyſtème bien entendu des connoiſſances humaines, on peut voir le rapport mutuel des ſciences & des arts. Cette comparaiſon d'ailleurs eſt d'autant plus juſte, qu'il en eſt du plan qu'on peut ſe faire dans l'examen philoſophique des loix, comme de l'ordre qu'on peut obſerver dans un arbre encyclopédique des ſciences : il y reſtera toujours de l'arbitraire; & tout ce qu'on peut exiger de l'auteur, c'eſt qu'il ſuive, ſans détour & ſans écart, le ſyſtème qu'il s'eſt une fois formé.

Nous dirons de l'obſcurité, que l'on peut ſe permettre dans un tel ouvrage, la même choſe que du défaut d'ordre. Ce qui ſeroit obſcur pour les lecteurs vulgaires ne l'eſt pas pour ceux que l'auteur a eus en vue. D'ailleurs, l'obſcurité volontaire n'en eſt pas une. M. de Monteſquieu ayant à préſenter quelquefois des vérités importantes, dont l'énoncé abſolu & direct auroit pu bleſſer ſans fruit, a eu la prudence de les envelopper; &, par cet innocent artifice, a voilées à ceux à qui elles ſeroient nuiſibles, ſans qu'elles fuſſent perdues pour les ſages.

Parmi les ouvrages qui lui ont fourni des ſecours, & quelquefois des vues pour le ſien, on voit qu'il a ſur-tout profité des deux hiſtoriens qui ont penſé le plus, Tacite & Plutarque : mais, quoiqu'un philoſophe qui a fait ces deux lectures ſoit diſpenſé de beaucoup d'autres, il n'avoit pas cru devoir, en ce genre, rien négliger ni dédaigner de ce qui pouvoit être utile à ſon objet. La lecture que ſuppoſe l'eſprit des loix eſt immenſe ; & l'uſage raiſonné que l'auteur a fait de cette multitude prodigieuſe de matériaux paroîtra encore plus ſurprenant, quand on ſçaura qu'il étoit preſqu'entièrement privé de la vue, & obligé d'avoir recours à des yeux étrangers. Cette vaſte lecture contribue non ſeulement à l'utilité, mais à l'agrément de l'ouvrage. Sans déroger à la majeſté de ſon ſujet, monſieur de Monteſquieu ſçait en tempérer l'auſtérité, & procurer aux lecteurs des momens de repos, ſoit par des faits ſinguliers & peu connus, ſoit par des alluſions délicates, ſoit par ces coups de pinceau énergiques & brillans, qui peignent d'un ſeul trait les peuples & les hommes.

Enfin, car nous ne voulons pas jouer ici le rôle des commentateurs d'Homère, il y a sans doute des fautes dans l'esprit des loix, comme il y en a dans tout ouvrage de génie, dont l'auteur a le premier osé se frayer des routes nouvelles. Monsieur de Montesquieu a été parmi nous pour l'étude des loix, ce que Descartes a été pour la philosophie : il éclaire souvent, & se trompe quelquefois ; &, en se trompant même, il instruit ceux qui sçavent lire. Cette nouvelle édition montrera, par les additions & corrections qu'il y a faites, que, s'il est tombé de temps en temps, il a sçu le reconnoître, & se relever. Par-là, il acquerra du moins le droit à un nouvel examen, dans les endroits où il n'aura pas été de l'avis de ses censeurs ; peut-être même ce qu'il aura jugé le plus digne de correction leur a-t il absolument échappé, tant l'envie de nuire est ordinairement aveugle !

Mais ce qui est à la portée de tout le monde dans l'esprit des loix, ce qui doit rendre l'auteur cher à toutes les nations, ce qui serviroit même à couvrir des fautes plus grandes que les siennes, c'est l'esprit de citoyen qui l'a

dicté. L'amour du bien public, le desir de voir les hommes heureux, s'y montrent de toutes parts; & n'eût-il que ce mérite si rare & si précieux, il seroit digne, par cet endroit seul, d'être la lecture des peuples & des rois. Nous voyons déjà, par une heureuse expérience, que les fruits de cet ouvrage ne se bornent pas, dans ses lecteurs, à des sentimens stériles. Quoique monsieur de Montesquieu ait peu survécu à la publication de l'esprit des loix, il a eu la satisfaction d'entrevoir les effets qu'il commence à produire parmi nous; l'amour naturel des François pour leur patrie, tourné vers son véritable objet; ce goût pour le commerce, pour l'agriculture, & pour les arts utiles, qui se répand insensiblement dans notre nation; cette lumière générale sur les principes du gouvernement, qui rend les peuples plus attachés à ce qu'ils doivent aimer. Ceux qui ont si indécemment attaqué cet ouvrage lui doivent peut-être plus qu'ils ne s'imaginent. L'ingratitude, au reste, est le moindre reproche qu'on ait à leur faire. Ce n'est pas sans regret & sans honte pour notre siècle, que nous allons

les dévoiler : mais cette hiſtoire importe trop à la gloire de monſieur de Monteſquieu, & à l'avantage de la philoſophie, pour être paſſée ſous ſilence. Puiſſe l'opprobre, qui couvre enfin ſes ennemis, leur devenir ſalutaire !

A peine l'eſprit des loix parut-il, qu'il fut recherché avec empreſſement, ſur la réputation de l'auteur : mais, quoique M. de Monteſquieu eût écrit pour le bien du peuple, il ne devoit pas avoir le peuple pour juge : la profondeur de l'objet étoit une ſuite de ſon importance même. Cependant les traits qui étoient répandus dans l'ouvrage, & qui auroient été déplacés s'ils n'étoient pas nés du fond du ſujet, perſuadèrent à trop de perſonnes qu'il étoit écrit pour elles. On cherchoit un livre agréable ; & on ne trouvoit qu'un livre utile, dont on ne pouvoit d'ailleurs, ſans quelque attention, ſaiſir l'enſemble & les détails. On traita légèrement l'eſprit des loix ; le titre même fut un ſujet de plaiſanterie (g) ; enfin, l'un des plus beaux monumens littéraires qui ſoient ſortis

(g) M. DE MONTESQUIEU, diſoit on, devoit intituler ſon livre : DE L'ESPRIT SUR LES LOIX.

de notre nation fut regardé d'abord par elle avec assez d'indifférence. Il fallut que les véritables juges eussent eu le temps de lire : bientôt il ramenèrent la multitude, toujours prompte à changer d'avis. La partie du public qui enseigne dicta à la patrie qui écoute ce qu'elle devoit penser & dire ; & le suffrage des hommes éclairés, joint aux échos qui le répétèrent, ne forma plus qu'une voix dans toute l'Europe.

Ce fut alors que les ennemis publics & secrets des lettres & de la philosophie (car elles en ont de ces deux espèces) réunirent leurs traits contre l'ouvrage. De là, cette foule de brochures qui lui furent lancées de toutes parts, & que nous ne tirerons pas de l'oubli où elles sont déjà plongées. Si leurs auteurs n'avoient pris de bonnes mesures pour être inconnus à la postérité, elle croiroit que l'esprit des loix a été écrit au milieu d'un peuple de barbares.

M. de Montesquieu mépriſa sans peine les critiques ténébreuses de ces auteurs sans talent, qui, soit par une jalousie qu'ils n'ont pas droit d'avoir, soit pour satisfaire la malignité du pu-

blic qui aime la satyre & la mépriſe ; outragent ce qu'ils ne peuvent atteindre ; &, plus odieux par le mal qu'ils veulent faire, que redoutables par celui qu'ils font, ne réuſſiſſent pas même dans un genre d'écrire que ſa facilité & ſon objet rendent également vil. Il mettoit les ouvrages de cette eſpèce ſur la même ligne que ces nouvelles hebdomadaires de l'Europe, dont les éloges ſont ſans autorité & les traits ſans effet, que des lecteurs oiſifs parcourent ſans y ajouter foi, & dans leſquelles les ſouverains ſont inſultés ſans le ſçavoir, ou ſans daigner s'en venger. Il ne fut pas auſſi indifférent ſur les principes d'irreligion qu'on l'accuſa d'avoir ſemé dans l'eſprit des loix. En mépriſant de pareils reproches, il auroit cru les mériter ; & l'importance de l'objet lui ferma les yeux ſur la valeur de ſes adverſaires. Ces hommes également dépourvus de zèle, & également empreſſés d'en faire paroître, également effrayés de la lumière que les lettres répandent, non au préjudice de la religion, mais à leur déſavantage, avoient pris différentes formes pour lui porter atteinte. Les uns, par un ſtratagême auſſi pué-

ril que pusillamine, s'étoient écrits à eux-mêmes; les autres, après l'avoir déchiré sous le masque de l'anonyme, s'étoient ensuite déchirés entre eux à son occasion. M. de Montesquieu, quoique jaloux de les confondre, ne jugea pas à propos de perdre un temps précieux à les combattre les uns après les autres : il se contenta de faire un exemple sur celui qui s'étoit le plus signalé par ses excès.

C'étoit l'auteur d'une feuille anonyme & périodique, qui croit avoir succédé à Pascal, parce qu'il a succédé à ses opinions; panégyriste d'ouvrages que personne ne lit, & apologiste de miracles que l'autorité séculière a fait cesser dès qu'elle l'a voulu; qui appelle impiété & scandale le peu d'intérêt que les gens de lettres prennent à ses querelles; & s'est aliéné, par une adresse digne de lui, la partie de la nation qu'il avoit le plus d'interêt de ménager. Les coups de ce redoutable athlète furent dignes des vues qui l'inspirèrent : il accusa M. de Montesquieu de spinosisme & de déisme (deux imputations incompatibles); d'avoir suivi le système de Pope (dont il n'y avoit pas un mot

dans l'ouvrage); d'avoir cité Plutarque, qui n'eſt pas un auteur chrétien; de n'avoir point parlé du péché originel & de la grace. Il prétendit enfin que l'eſprit des loix étoit une production de la conſtitution *unigenitus*; idée qu'on nous ſoupçonnera peut-être de prêter par dériſion au critique. Ceux qui ont connu M. de Monteſquieu, l'ouvrage de Clément XI & le ſien, peuvent juger, par cette accuſation, de toutes les autres.

Le malheur de cet écrivain dut bien le décourager : il vouloit perdre un ſage par l'endroit le plus ſenſible à tout citoyen, il ne fit que lui procurer une nouvelle gloire, comme homme de lettres : la *défenſe de l'eſprit des loix* parut. Cet ouvrage, par la modération, la vérité, la fineſſe de plaiſanterie qui y règnent, doit être regardé comme un modèle en ce genre. M. de Monteſquieu, chargé par ſon adverſaire d'imputations atroces, pouvoit le rendre odieux ſans peine; il fit mieux, il le rendit ridicule. S'il faut tenir compte à l'aggreſſeur d'un bien qu'il a fait ſans le vouloir, nous lui devons une éternelle reconnoiſſance de nous avoir

procuré ce chef d'œuvre. Mais ce qui ajoute encore au mérite de ce morceau précieux, c'eſt que l'auteur s'y eſt peint lui-même ſans y penſer : ceux qui l'ont connu croient l'entendre ; & la poſtérité s'aſſurera, en liſant ſa *défenſe*, que ſa converſation n'étoit pas inférieure à ſes écrits ; éloge que bien peu de grands hommes ont mérité.

Une autre circonſtance lui aſſure pleinement l'avantage dans cette diſpute. Le critique, qui, pour preuve de ſon attachement à la religion, en déchire les miniſtres, accuſoit hautement le clergé de France, & ſur-tout la faculté de théologie, d'indifférence pour la cauſe de dieu, en ce qu'ils ne proſcrivoient pas autentiquement un ſi pernicieux ouvrage. La faculté étoit en droit de mépriſer le reproche d'un écrivain ſans aveu : mais il s'agiſſoit de la religion ; une délicateſſe louable lui a fait prendre le parti d'examiner l'eſprit des loix. Quoiqu'elle s'en occupe depuis pluſieurs années, elle n'a rien prononcé juſqu'ici ; &, fût-il échappé à M. de Monteſquieu quelques inadvertances légères, preſque inévitables dans une carrière ſi vaſte, l'attention

longue & scrupuleuse qu'elles auroient demandée de la part du corps le plus éclairé de l'église, prouveroit au moins combien elles seroient excusables. Mais ce corps, plein de prudence, ne précipitera rien dans une si importante matière. Il connoît les bornes de la raison & de la foi : il sçait que l'ouvrage d'un homme de lettres ne doit point être examiné comme celui d'un théologien ; que les mauvaises conséquences, auxquelles une proposition peut donner lieu par des interprétations odieuses, ne rendent point blâmable la proposition en elle-même ; que d'ailleurs nous vivons dans un siècle malheureux, où les intérêts de la religion ont besoin d'être ménagés ; & qu'on peut lui nuire auprès des simples, en répandant mal-à-propos, sur des génies du premier ordre, le soupçon d'incrédulité ; qu'enfin, malgré cette accusation injuste, M. de Montesquieu fut toujours estimé, recherché & accueilli par tout ce que l'église a de plus respectable & de plus grand. Eût-il conservé auprès des gens de bien la considération dont il jouissoit, s'ils l'eussent regardé comme un écrivain dangereux ?

Pendant que des insectes le tourmentoient dans son propre pays, l'Angleterre élevoit un monument à sa gloire. En 1752, M. Dassier, célèbre par les médailles qu'il a frappées à l'honneur de plusieurs hommes illustres, vint de Londres à Paris pour frapper la sienne. M. de la Tour, cet artiste supérieur par son talent, & si estimable par son désintéressement & l'élévation de son ame, avoit ardemment desiré de donner un nouveau lustre à son pinceau, en transmettant à la postérité le portrait de l'auteur de l'esprit des loix; il ne vouloit que la satisfaction de le peindre; & il méritoit, comme Appelle, que cet honneur lui fut réservé : mais M. de Montesquieu, d'autant plus avare du temps de M. de la Tour que celui-ci en étoit plus prodigue, se refusa constamment & poliment à ses pressantes sollicitations. M. Dassier essuya d'abord des difficultés semblables. » Croyez-vous, dit-il enfin à M. de Montesquieu, qu'il n'y ait pas autant d'orgueil à refuser ma proposition, qu'à l'accepter « ? Désarmé par cette plaisanterie, il laissa faire à M. Dassier tout ce qu'il voulut.

L'auteur de l'esprit des loix jouissoit enfin paisiblement de sa gloire, lorsqu'il tomba malade au commencement de février. Sa santé naturellement délicate, commençoit à s'altérer depuis long-temps, par l'effet lent & presque infaillible des études profondes, par les chagrins qu'on avoit cherché à lui susciter sur son ouvrage, enfin par le genre de vie qu'on le forçoit de mener à Paris, & qu'il sentoit lui être funeste. Mais l'empressement avec lequel on recherchoit sa société étoit trop vif, pour n'etre pas quelquefois indiscret; on vouloit, sans s'en appercevoir, jouir de lui aux dépens de lui-même. A peine la nouvelle du danger où il étoit se fut-elle répandue, qu'elle devint l'objet des conversations & de l'inquiétude publique. Sa maison ne désempliſſoit point de personnes de tout rang qui venoient s'informer de son état, les unes par un intérêt véritable, les autres pour s'en donner l'apparence, ou pour suivre la foule. Sa majesté, pénétrée de la perte que son royaume alloit faire, en demanda plusieurs fois des nouvelles; témoignage de bonté & de justice, qui n'honore pas moins le monarque que le

ſujet. La fin de M. de Monteſquieu ne fut point indigne de ſa vie. Accablé de douleurs cruelles, éloigné d'une famille à qui il étoit cher, & qui n'a pas eu la conſolation de lui fermer les yeux, entouré de quelques amis, & d'un plus grand nombre de ſpectateurs, il conſerva, juſqu'au dernier moment, la paix & l'égalité de ſon ame. Enfin, après avoir ſatisfait avec décence à tous ſes devoirs, plein de confiance en l'être éternel auquel il alloit ſe rejoindre, il mourut avec la tranquillité d'un homme de bien, qui n'avoit jamais conſacré ſes talens qu'à l'avantage de la vertu & de l'humanité. La France & l'Europe le perdirent le 10 février 1755, à l'âge de ſoixante-ſix ans révolus.

Toutes les nouvelles publiques ont annoncé cet événement comme une calamité. On pourroit appliquer à M. de Monteſquieu ce qui a été dit autrefois d'un illuſtre Romain; que perſonne, en apprenant ſa mort, n'en témoigna de joie; que perſonne même ne l'oublia dès qu'il ne fût plus. Les étrangers s'empreſsèrent de faire éclater leurs regrets; & milord Cheſterfield, qu'il ſuffit de nommer, fit imprimer,

dans un des papiers publics de Londres, un article en ſon honneur, article digne de l'un & de l'autre ; c'eſt le portrait d'Anaxagore, tracé par Périclès (*h*). L'académie royale des ſciences & des belles lettres de Pruſſe, quoi-

(*h*) Voici cet éloge en Anglois, tel qu'on le lit dans la gazette appellée *evening-poſt*, ou *poſte du ſoir* :

On the 10 th of this month, died at Paris, univerſally and ſincerley regretted, Charles Secondat, baron of Monteſquieu, and preſident a mortier of the parliament of Bourdeaux. His virtues did honour to human nature, his writings juſtice. A friend to mankind, he aſſerted their undoubted and inalienable rights with freedom, even in his own country, whoſe prejudices in matters of religion and government he had long lamented, and endeavoured (not without ſome ſucceſs) to remove. He well knew, and juſtly admired the happy conſtitution of this country, where fix'd and known laws equally reſtrain monarchy from tyranny, and liberty from licentiouſneſs. His works will illuſtrate his name; and ſurvive him as long as right reaſon, moral obligation, and the true ſpirit of laws, ſhal be underſtood, reſpected and maintained. C'EST-A-DIRE.

Le 10 de février, eſt mort à Paris, univerſellement & ſincèrement regretté, Charles de Secondat, baron de Monteſquieu, préſident au mortier au Parlement de Bourdeaux. Ses vertus ont fait honneur à la nature humaine ; ſes écrits lui ont rendu & fait rendre juſtice. Ami de l'humanité, il en ſoutient avec force & avec vérité les droits indubitables & inaliénables. Il l'oſe ſur-tout dans

qu'on n'y ſoit point dans l'uſage de prononcer l'éloge des aſſociés étrangers, a cru devoir lui faire cet honneur. qu'elle n'a fait encore qu'à l'illuſtre Jean Bernoulli. M. de Maupertuis, tout malade qu'il étoit, a rendu lui-même à ſon ami ce dernier devoir, & n'a voulu ſe repoſer ſur perſonne d'un ſoin ſi cher & ſi triſte. A tant de ſuffrages éclatans en faveur de M. de Monteſquieu, nous croyons pouvoir joindre, ſans indiſcrétion, les éloges que lui a donnés en préſence de l'un de nous, le monarque même auquel cette académie célèbre doit ſon luſtre, prince fait pour ſentir les pertes de la phi-

---

ſon propre pays, dont les préjugés en matière de religion & de gouvernement ont excité pendant long-temps ſes gémiſſemens. Il entreprend de les détruire; & ſes efforts ont eu quelques ſuccès. (*Il faut ſe reſſouvenir que c'eſt un Anglois qui parle*). Il connoiſſoit parfaitement bien, & admiroit avec juſtice, l'heureux gouvernement de ce pays, dont les loix, fixes & connues, ſont un frein contre la monarchie qui tendroit à la tyrannie, & contre la liberté qui dégénéreroit en licence. Ses ouvrages rendront ſon nom célèbre; & lui ſurvivront auſſi long-temps que la droite raiſon, les obligations morales, & le vrai eſprit des loix, ſeront entendus, reſpectés & conſervés. *Note de M. d'Alembert.*

losophie, & pour l'en consoler.

Le 17 février, l'académie Françoise lui fit selon l'usage, un service solemnel, auquel, malgré la rigueur de la saison, presque tous les gens de lettres de ce corps, qui n'étoient point absens de Paris, se firent un devoir d'assister. On auroit dû, dans cette triste cérémonie, placer l'esprit des loix sur son cercueil, comme on exposa autrefois, vis à vis le cercueil de Raphaël, son dernier tableau de la transfiguration. Cet appareil simple & touchant eût été une belle oraison funèbre.

Jusqu'ici nous n'avons considéré monsieur de Montesquieu que comme écrivain & philosophe : ce seroit lui dérober la moitié de sa gloire, que de passer sous silence ses agrémens & ses qualités personnelles.

Il étoit, dans le commerce, d'une douceur & d'une gaieté toujours égales. Sa conversation étoit légère, agréable, & instructive, par le grand nombre d'hommes & de peuples qu'il avoit connus. Elle étoit coupée, comme son style, pleine de sel & de saillies, sans amertume & sans satyre. Personne ne racontoit plus vivement, plus prompte-

ment, avec plus de grace & moins d'apprêt. Il ſçavoit que la fin d'une hiſtoire plaiſante en eſt toujours le but; il ſe hâtoit donc d'y arriver, & produiſoit l'effet ſans l'avoir promis.

Ses fréquentes diſtractions ne le rendoient que plus aimable; il en ſortoit toujours par quelque trait inattendu, qui réveilloit la converſation languiſſante: d'ailleurs, elles n'étoient jamais, ni jouées, ni choquantes, ni importunes. Le feu de ſon eſprit, le grand nombre d'idées dont il étoit plein, les faiſoient naître; mais il n'y tomboit jamais au milieu d'un entretien intéreſſant ou ſérieux: le deſir de plaire à ceux avec qui il ſe trouvoit, le rendoit alors à eux ſans affectation & ſans effort.

Les agrémens de ſon commerce tenoient, non ſeulement à ſon caractère & à ſon eſprit, mais à l'eſpèce de régime qu'il obſervoit dans l'étude. Quoique capable d'une méditation profonde & long-temps ſoutenue, il n'épuiſoit jamais ſes forces; il quittoit toujours le travail, avant que d'en reſſentir la moindre impreſſion de fatigue (*i*).

(*i*) L'auteur de la feuille anonyme & périodique, dont nous avons parlé ci-deſſus, prétend trouver

Il étoit ſenſible à la gloire ; mais il ne vouloit y parvenir qu'en la méritant. Jamais il n'a cherché à augmenter la ſienne par ces manœuvres ſourdes, par ces voies obſcures & honteuſes, qui deshonorent la perſonne, ſans ajouter au nom de l'auteur.

Digne de toutes les diſtinctions & de toutes les récompenſes, il ne demandoit rien, & ne s'étonnoit point d'être oublié : mais il a oſé, même dans des circonſtances délicates, protéger à la cour des hommes de lettres perſécutés, célèbres & malheureux, & leur a obtenu des graces.

Quoiqu'il vécût avec les grands, ſoit par néceſſité, ſoit par convenance, ſoit

---

une contradiction manifeſte, entre ce que nous diſons ici & ce que nous avons dit un peu plus haut, que la ſanté de M. de Monteſquieu s'étoit altérée par l'*effet* LENT *& preſque infaillible des études profondes.* Mais pourquoi, en rapprochant les deux endroits, a-t-il ſupprimé les mots, *lent & preſque infaillible*, qu'il avoit ſous les yeux ? C'eſt évidemment parce qu'il a ſenti qu'un effet lent n'eſt pas moins réel, pour n'être pas reſſenti ſur le champ ; & que, par conſéquent, ces mots détruiſoient l'apparence de la contradiction qu'on prétendoit faire remarquer. Telle eſt la bonne foi de cet auteur dans des bagatelles, & à plus forte raiſon dans des matières plus ſérieuſes. *Note tirée de l'avertiſſement du ſixième volume de l'encyclopédie.*

par

par goût, leur société n'étoit pas néceſſaire à ſon bonheur. Il fuyoit, dès qu'il le pouvoit, à ſa terre; il y retrouvoit, avec joie, ſa philoſophie, ſes livres, & le repos. Entouré des gens de la campagne dans ſes heures de loiſir, après avoir étudié l'homme dans le commerce du monde & dans l'hiſtoire des nations, il l'étudioit encore dans ces ames ſimples que la nature ſeule a inſtruites, & il y trouvoit à apprendre: il converſoit gaiement avec eux; il leur cherchoit de l'eſprit, comme Socrate; il paroiſſoit ſe plaire autant dans leur entretien, que dans les ſociétés les plus brillantes, ſur-tout quand il terminoit leurs différends, & ſoulageoit leurs peines par ſes bienfaits.

Rien n'honore plus ſa mémoire que l'économie avec laquelle il vivoit, & qu'on a oſé trouver exceſſive, dans un monde avare & faſtueux, peu fait pour en pénétrer les motifs, & encore moins pour les ſentir. Bienfaiſant, & par conſéquent juſte, M. de Monteſquieu ne vouloit rien prendre ſur ſa famille, ni des ſecours qu'il donnoit aux malheureux, ni des dépenſes conſidérables auſquelles ſes longs voyages, la foibleſſe

de sa vue, & l'impression de ses ouvrages, l'avoient obligé. Il a transmis à ses enfans, sans diminution ni augmentation, l'héritage qu'il avoit reçu de ses pères; il n'y a rien ajouté que la gloire de son nom & l'exemple de sa vie. Il avoit épousé en 1715, demoiselle Jeanne de Lartigue, fille de Pierre de Lartigue, lieutenant-colonel au régiment de Maulévrier : il en a eu deux filles & un fils, qui, par son caractère, ses mœurs & ses ouvrages, s'est montré digne d'un tel père.

Ceux qui aiment la vérité & la patrie ne seront pas fâchés de trouver ici quelques-unes de ses maximes : il pensoit,

Que chaque portion de l'état doit être également soumise aux loix; mais que les privilèges de chaque portion de l'état doivent être respectés, lorsque leurs effets n'ont rien de contraire au droit naturel, qui oblige tous les citoyens à concourir également au bien public : que la possession ancienne étoit, en ce genre, le premier des titres, & le plus inviolable des droits, qu'il étoit toujours injuste, & quelquefois dangereux de vouloir ébranler :

Que les magistrats, dans quelque cir-

constance, & pour quelque grand intérêt de corps que ce puisse être ne doivent jamais être que magistrats, sans parti & sans passion, comme les loix, qui absolvent & punissent sans aimer ni haïr.

Il disoit, enfin, à l'occasion des disputes ecclésiastiques qui ont tant occupé les empereurs & les chrétiens grecs, que les querelles théologiques, lorsqu'elles cessent d'être renfermées dans les écoles, deshonorent infailliblement une nation aux yeux des autres : en effet, le mépris même des sages pour ces querelles ne la justifie pas; parce que les sages faisant partout le moins de bruit & le plus petit nombre, ce n'est jamais sur eux qu'une nation est jugée. Il disoit qu'il y avoit très-peu de choses vraies dans le livre de l'abbé du Bos sur *l'établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules*, & qu'il en auroit fait une réfutation suivie, s'il ne lui avoit fallu le relire une troisième ou une quatrième fois; ce qu'il regardoit comme le plus grand des supplices.

L'importance des ouvrages dont nous avons eu à parler dans cet éloge, nous en a fait passer sous silence de

moins considérables, qui servoient à l'auteur comme de délassement, & qui auroient suffi pour l'éloge d'un autre. Le plus remarquable est le *temple de Gnide*, qui suivit d'assez près les lettres persanes. M. de Montesquieu, après avoir été, dans celles-ci, Horace, Théophraste & Lucien, fut Ovide & Anacréon dans ce nouvel essai. Ce n'est plus l'amour despotique de l'orient qu'il se propose de peindre; c'est la délicatesse & la naïveté de l'amour pastoral, tel qu'il est dans une ame neuve que le commerce des hommes n'a point encore corrompue. L'auteur, craignant peut-être qu'un tableau si étranger à nos mœurs, ne parût trop languissant & trop uniforme, a cherché à l'animer par les peintures les plus riantes. Il transporte le lecteur dans des lieux enchantés, dont, à la vérité, le spectacle intéresse peu l'amant heureux, mais dont la description flatte encore l'imagination, quand les desirs sont satisfaits. Emporté par son sujet, il a répandu, dans sa prose, ce style animé, figuré & poëtique, dont le roman de Télémaque a fourni parmi nous le premier modèle. Nous ignorons pourquoi quel-

ques censeurs du temple de Gnide ont dit, à cette occasion, qu'il auroit eu besoin d'être en vers. Le style poëtique, si on entend, comme on le doit, par ce mot, un style plein de chaleur & d'images, n'a pas besoin, pour être agréable, de la marche uniforme & cadencée de la versification : mais, si on ne fait consister ce style que dans une diction chargée d'épithètes oisives, dans les peintures froides & triviales des ailes & du carquois de l'Amour, & de semblables objets, la versification n'ajoutera presqu'aucun mérite à ces ornemens usés : on y cherchera toujours en vain l'ame & la vie. Quoi qu'il en soit, le temple de Gnide étant une espèce de poëme en prose, c'est à nos écrivains les plus célèbres en ce genre à fixer le rang qu'il doit occuper : il mérite de pareils juges. Nous croyons, du moins, que les peintures de cet ouvrage soutiendroient avec succès une des principales épreuves des descriptions poëtiques, celle de les représenter sur la toile. Mais ce qu'on doit surtout remarquer dans le temple de Gnide, c'est qu'Anacréon même y est toujours observateur & philosophe. Dans

le quatrième chant, il paroît décrire les mœurs des Sibarites; & on s'apperçoit aisément que ces mœurs sont les nôtres. La préface porte sur-tout l'empreinte de l'auteur des lettres persanes. En présentant le temple de Gnide comme la traduction d'un manuscrit grec, plaisanterie défigurée depuis par tant de mauvais copistes, il en prend occasion de peindre, d'un trait de plume, l'ineptie des critiques, & le pédantisme des traducteurrs, & finit par ces paroles dignes d'être rapportées : » Si les » gens graves desiroient de moi quelque » ouvrage moins frivole, je suis en état » de les satisfaire. Il y a trente ans que » je travaille à un livre de douze pages, » qui doit contenir tout ce que nous sça- » vons sur la métaphysique, la politique » & la morale, & tout ce que de très- » grands auteurs ont oublié dans les vo- » lumes, qu'ils ont données sur ces scien- » ces-là «.

Nous regardons comme une des plus honorables récompenses de notre travail, l'intérêt particulier que M. de Montesquieu prenoit à l'encyclopédie, dont toutes les ressources ont été jusqu'à présent dans le courage & l'émulation de

ſes auteurs. Tous les gens de lettres, ſelon lui, devoient s'empreſſer de concourir à l'exécution de cette entrepriſe utile. Il en a donné l'exemple, avec M. de Voltaire, & pluſieurs autres écrivains célèbres. Peut-être les traverſes que cet ouvrage a eſſuyées, & qui lui rappelloient les ſiennes propres, l'intéreſſoient-elles en notre faveur. Peut être étoit-il ſenſible, ſans s'en appercevoir, à la juſtice que nous avions oſé lui rendre dans le premier volume de l'encyclopédie, lorſque perſonne n'oſoit encore élever ſa voix pour le défendre. Il nous deſtinoit un article ſur *le goût*, qui a été trouvé imparfait dans ſes papiers : nous le donnerons en cet état au public, & nous le traiterons avec le même reſpect que l'antiquité témoigna autrefois pour les dernières paroles de Sénèque. La mort l'a empêché d'étendre plus loin ſes bienfaits à notre égard; &, en joignant nos propres regrets à ceux de l'Europe entière, nous pourrions écrire ſur ſon tombeau :

Finis vitæ ejus nobis luctuoſus, PATRIÆ triſtis; extraneis etiàm ignotiſque non ſine curâ fuit.
Tacit. in *Agricol.* c. 43.

ANALYSE

DE

L'ESPRIT DES LOIX,

PAR M. D'ALEMBERT,

pour servir de suite à l'éloge de monsieur DE MONTESQUIEU.

LA plupart des gens de lettres qui ont parlé de l'*esprit des loix*, s'étant plus attachés à le critiquer, qu'à en donner une idée juste, nous allons tâcher de suppléer à ce qu'ils auroient dû faire; & d'en développer le plan, le caractère & l'objet. Ceux qui en trouveront l'analyse trop longue, jugeront peut-être, après l'avoir lue, qu'il n'y avoit que ce seul moyen de bien faire saisir la méthode de l'auteur. On doit se souvenir, d'ailleurs, que l'histoire des écrivains célèbres n'est que celle de leurs pensées & de leurs travaux; & que cette partie de leur éloge en est la plus essentielle & la plus utile.

Les hommes, dans l'état de nature, abſtraction faite de toute religion, ne connoiſſant, dans les différends qu'ils peuvent avoir, d'autre loi que celle des animaux, le droit du plus fort, on doit regarder l'établiſſement des ſociétés comme une eſpèce de traité contre ce droit injuſte; traité deſtiné à établir, entre les différentes parties du genre humain, une ſorte de balance. Mais il en eſt de l'équilibre moral comme du phyſique; il eſt rare qu'il ſoit parfait & durable; & les traités du genre humain ſont, comme les traités entre nos princes, une ſemence continuelle de diviſions. L'intérêt, le beſoin & le plaiſir ont rapproché les hommes. Mais ces mêmes motifs les pouſſent ſans ceſſe à vouloir jouir des avantages de la ſociété ſans en porter les charges; & c'eſt en ce ſens qu'on peut dire, avec l'auteur, que les hommes, dès qu'il ſont en ſociété, ſont en état de guerre. Car la guerre ſuppoſe, dans ceux qui ſe la font, ſinon l'égalité de force, au moins l'opinion de cette égalité; d'où naît le deſir & l'eſpoir mutuel de ſe vaincre: or, dans l'état de ſociété, ſi la balance n'eſt jamais parfaite entre les

hommes, elle n'eſt pas non plus trop inégale : Au contraire ; ou ils n'auroient rien à ſe diſputer dans l'état de nature ; ou, ſi la néceſſité les y obligeoit, on ne verroit que la foibleſſe fuyant devant la force, des oppreſſeurs ſans combat, & des opprimés ſans réſiſtance.

Voilà donc les hommes réunis & armés tout à la fois, s'embraſſant d'un côté, ſi on peut parler ainſi ; & cherchant, de l'autre, à ſe bleſſer mutuellement. Les loix ſont le lien, plus ou moins efficace, deſtiné à ſuſpendre ou à retenir leurs coups. Mais l'étendue prodigieuſe du globe que nous habitons, la nature différente des régions de la terre & des peuples qui la couvrent, ne permettant pas que tous les hommes vivent ſous un ſeul & même gouvernement, le genre humain a dû ſe partager en un certain nombre d'états, diſtingués par la différence des loix auſquelles ils obéiſſent. Un ſeul gouvernement n'auroit fait, du genre humain, qu'un corps exténué & languiſſant, étendu ſans vigueur ſur la ſurface de la terre : les différens états ſont autant de corps agiles & robuſtes, qui,

en ſe donnant la main les uns aux autres, n'en forment qu'un, & dont l'action réciproque entretient par-tout le mouvement & la vie.

On peut diſtinguer trois ſortes de gouvernemens; le républicain, le monarchique, le deſpotique. Dans le républicain, le peuple en corps a la ſouveraine puiſſance. Dans le monarchique, un ſeul gouverne par des loix fondamentales. Dans le deſpotique, on ne connoît d'autre loi que la volonté du maître, ou plutôt du tyran. Ce n'eſt pas à dire qu'il n'y ait dans l'univers que ces trois eſpèces d'états; ce n'eſt pas à dire même qu'il y ait des états qui appartiennent uniquement & rigoureuſement à quelqu'une de ces formes; la plupart ſont, pour ainſi dire, miparti ou nuancés les uns des autres. Ici, la monarchie incline au deſpotiſme; là, le gouvernement monarchique eſt combiné avec le républicain; ailleurs, ce n'eſt pas le peuple entier, c'eſt ſeulement une partie du peuple qui fait les loix. Mais la diviſion précédente n'en eſt pas moins exacte & moins juſte. Les trois eſpèces de gouvernement, qu'elle renferme, ſont tellement diſtin-

guées ; qu'elles n'ont proprement rien de commun ; &, d'ailleurs, tous les états que nous connoissons participent de l'un & de l'autre. Il étoit donc nécessaire de former, de ces trois espèces, des classes particulières, & de s'appliquer à déterminer les loix qui leur sont propres. Il sera facile ensuite de modifier ces loix dans l'application à quelque gouvernement que ce soit, selon qu'il appartiendra plus ou moins à ces différentes formes.

Dans les divers états, les loix doivent être relatives à leur *nature*, c'est-à-dire, à ce qui les constitue ; & à leur *principe*, c'est-à-dire, à ce qui les soutient & les fait agir : distinction importante, la clef d'une infinité de loix, & dont l'auteur tire bien des conséquences.

Les principales loix relatives à la *nature* de la démocratie sont que le peuple y soit, à certains égards, le monarque ; à d'autres, le sujet ; qu'il élise & juge ses magistrats ; & que les magistrats, en certaines occasions, décident. La nature de la monarchie demande qu'il y ait, entre le monarque & le peuple, beaucoup de pouvoirs

& des rangs intermédiaires, & un corps dépositaire des loix, médiateur entre les sujets & le prince. La nature du despotisme exige que le tyran exerce son autorité, ou par lui seul, ou par un seul, qui le représente.

Quant au *principe* des trois gouvernemens, celui de la démocratie est l'amour de la république, c'est-à-dire de l'égalité : dans les monarchies, où un seul est le dispensateur des distinctions & des récompenses, & où l'on s'acccoutume à confondre l'état avec ce seul homme, le principe est l'honneur, c'est-à-dire, l'ambition & l'amour de l'estime : sous le despotisme enfin, c'est la crainte. Plus ces principes sont en vigueur, plus le gouvernement est stable ; plus ils s'altèrent & se corrompent, plus il incline à sa destruction. Quand l'auteur parle de l'égalité dans les démocraties, il n'entend pas une égalité extrême, absolue, & par conséquent chimérique ; il entend cet heureux équilibre qui rend tous les citoyens également soumis aux loix, & également intéressés à les observer.

Dans chaque gouvernement, les loix de l'éducation doivent être relatives

au *principe*. On entend ici, par *éducation*, celle qu'on reçoit en entrant dans le monde; & non celle des parens & des maîtres, qui souvent y est contraire, sur-tout dans certains états. Dans les monarchies, l'éducation doit avoir pour objet l'urbanité & les égards réciproques; dans les états despotiques, la terreur & l'avilissement des esprits: dans les républiques, on a besoin de toute la puissance de l'éducation; elle doit inspirer un sentiment noble, mais pénible, le renoncement à soi-même, d'où naît l'amour de la patrie.

Les loix que le législateur donne doivent être conformes au *principe* de chaque gouvernement; dans la république, entretenir l'égalité & la frugalité; dans la monarchie, soutenir la noblesse, sans écraser le peuple; sous le gouvernement despotique, tenir également tous les états dans le silence. On ne doit point accuser M. de Montesquieu d'avoir ici tracé aux souverains les principes du pouvoir arbitraire, dont le nom seul est odieux aux princes justes, &, à plus forte raison, au citoyen sage & vertueux. C'est travailler à l'anéantir, que de montrer ce qu'il faut

faire pour le conſerver ; la perfection de ce gouvernement en eſt la ruine ; & le code exact de la tyrannie, tel que l'auteur le donne, eſt en même-temps la ſatyre & le fleau le plus redoutable des tyrans. A l'égard des autres gouvernemens, ils ont chacun leurs avantages : Le républicain eſt plus propre aux petits états, le monarchique aux grands ; le républicain plus ſujet aux excès, le monarchique aux abus ; le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des loix, le monarchique plus de promptitude.

La différence des principes des trois gouvernemens doit en produire dans le nombre & l'objet des loix, dans la forme des jugemens & la nature des peines. La conſtitution des monarchies étant invariable & fondamentale, exige plus de loix civiles & de tribunaux, afin que la juſtice ſoit rendue d'une manière plus uniforme & moins arbitraire. Dans les états modérés, ſoit monarchies, ſoit républiques, on ne ſçauroit apporter trop de formalités aux loix criminelles. Les peines doivent non ſeulement être en proportion avec le crime, mais encore les plus

douces qu'il eſt poſſible, ſur-tout dans la démocratie : l'opinion attachée aux peines fera ſouvent plus d'effet que leur grandeur même. Dans les républiques, il faut juger ſelon la loi, parce qu'aucun particulier n'eſt le maître de l'altérer. Dans les monarchies, la clémence du ſouverain peut quelquefois l'adoucir ; mais les crimes ne doivent jamais y être jugés que par les magiſtrats expreſſément chargés d'en connoître. Enfin, c'eſt principalement dans les démocraties que les loix doivent être ſévères contre le luxe, le relâchement des mœurs, & la ſéduction des femmes. Leur douceur & leur foibleſſe même les rend aſſez propres à gouverner dans les monarchies ; & l'hiſtoire prouve que ſouvent elles ont porté la couronne avec gloire.

M. de Monteſquieu ayant ainſi parcouru chaque gouvernement en particulier, les examine enſuite dans le rapport qu'ils peuvent avoir les uns aux autres, mais ſeulement ſous le point de vue le plus général, c'eſt-à-dire, ſous celui qui eſt uniquement relatif à leur nature & à leur principe. Enviſagés de cette manière, les états ne peu-

vent avoir d'autres rapports que celui de se défendre ou d'attaquer. Les républiques devant, par leur nature, renfermer un petit état, elles ne peuvent se défendre sans alliance; mais c'est avec des républiques qu'elles doivent s'allier. La force défensive de la monarchie consiste principalement à avoir des frontières hors d'insulte. Les états ont, comme les hommes, le droit d'attaquer pour leur propre conservation : du droit de la guerre dérive celui de conquête; droit nécessaire, légitime & malheureux, *qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine*, & dont la loi générale est de faire aux vaincus le moins de mal qu'il est possible. Les républiques peuvent moins conquérir que les monarchies : des conquêtes immenses supposent le despotisme, ou l'assurent. Un des grands principes de l'esprit de conquête doit être de rendre meilleure, autant qu'il est possible, la condition du peuple conquis : c'est satisfaire, tout à la fois, la loi naturelle & la maxime d'état. Rien n'est plus beau que le traité de paix de Gélon avec les Carthaginois, par le-

quel il leur défendit d'immoler à l'avenir leurs propres enfans. Les Espagnols, en conquérant le Pérou, auroient dû obliger de même les habirans à ne plus immoler des hommes à leurs dieux ; mais ils crurent plus avantageux d'immoler ces peuples même. Ils n'eurent plus pour conquête qu'un vaste désert ; ils furent forcés à dépeupler leur pays, & s'affoiblirent pour toujours par leur propre victoire. On peut être obligé quelquefois de changer les loix du peuple vaincu ; rien ne peut jamais obliger de lui ôter ses mœurs, ou même ses coutumes, qui sont souvent toutes ses mœurs. Mais le moyen le plus sûr de conserver une conquête, c'est de mettre, s'il est possible, le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui accorder les mêmes droits & les mêmes privilèges : c'est ainsi qu'en ont souvent usé les Romains ; c'est ainsi qu'en usa César à l'égard des Gaulois.

Jusqu'ici, en considérant chaque gouvernement, tant en lui même, que dans son rapport aux autres, nous n'avons eu égard ni à ce qui doit leur être commun, ni aux circonstances parti-

culières, tirées, ou de la nature du pays, ou du génie des peuples : C'eſt ce qu'il faut maintenant développer.

La loi commune de tous les gouvernemens, du moins des gouvernemens modérés, & par conſéquent juſtes, eſt la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'eſt point la licence abſurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les loix permettent. Elle peut être enviſagée, ou dans ſon rapport à la conſtitution, ou dans ſon rapport au citoyen.

Il y a, dans la conſtitution de chaque état, deux ſortes de pouvoirs, la puiſſance légiſlative, & l'exécutrice; & cette dernière a deux objets, l'intérieur de l'état & le dehors. C'eſt de la diſtribution légitime & de la répartition convenable de ces différentes eſpèces de pouvoirs, que dépend la plus grande perfection de la liberté politique, par rapport à la conſtitution. M. de Monteſquieu en apporte pour preuve la conſtitution de la république Romaine, & celle de l'Angleterre. Il trouve le principe de celle-ci dans cette loi fondamentale du gouvernement des

anciens Germains, que les affaires peu importantes y étoient décidées par les chefs, & que les grandes étoient portées au tribunal de la nation, après avoir auparavant été agitées par les chefs. M. de Monteſquieu n'examine point ſi les Anglois jouiſſent, ou non, de cette extrême liberté politique que leur conſtitution leur donne : il lui ſuffit qu'elle ſoit établie par leurs loix. Il eſt encore plus éloigné de vouloir faire la ſatyre des autres états : il croit, au contraire, que l'excès, même dans le bien, n'eſt pas toujours deſirable ; que la liberté extrême a ſes inconvéniens, comme l'extrême ſervitude ; & qu'en général la nature humaine s'accommode mieux d'un état moyen.

La liberté politique, conſidérée par rapport au citoyen, conſiſte dans la ſureté où il eſt, à l'abri des loix ; ou du moins, dans l'opinion de cette ſureté, qui fait qu'un citoyen n'en craint point un autre. C'eſt principalement par la nature & la proportion des peines, que cette liberté s'établit, ou ſe détruit. Les crimes contre la religion doivent être punis par la privation des biens que la religion procure ; les cri-

mes contre les mœurs, par la honte; les crimes contre la tranquillité publique, par la prison ou l'exil; les crimes contre la sureté, par les supplices. Les écrits doivent être moins punis que les actions; jamais les simples pensées ne doivent l'être. Accusations non juridiques, espions, lettres anonymes, toutes ces ressources de la tyrannie, également honteuses à ceux qui en sont l'instrument & à ceux qui s'en servent, doivent être proscrites dans un bon gouvernement monarchique. Il n'est permis d'accuser qu'en face de la loi, qui punit toujours ou l'accusé ou le calomniateur. Dans tout autre cas, ceux qui gouvernent doivent dire, avec l'empereur Constance : *Nous ne sçaurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi.* C'est une très-bonne institution que celle d'une partie publique qui se charge, au nom de l'état, de poursuivre les crimes, & qui ait toute l'utilité des délateurs, sans en avoir les vils intérêts, les inconvéniens & l'infamie.

La grandeur des impôts doit être en proportion directe avec la liberté. Ain-

si, dans les démocraties, ils peuvent être plus grands qu'ailleurs, sans être onéreux; parce que chaque citoyen les regarde comme un tribut qu'il se paie à lui-même, & qui assure la tranquillité & le sort de chaque membre. De plus, dans un état démocratique, l'emploi infidèle des deniers publics est plus difficile, parce qu'il est plus aisé de le connoître & de le punir; le dépositaire en devant compte, pour ainsi dire, au premier citoyen qui l'exige.

Dans quelque gouvernement que ce soit, l'espèce de tribut la moins onéreuse est celle qui est établie sur les marchandises, parce que le citoyen paie sans s'en appercevoir. La quantité excessive de troupes, en temps de paix, n'est qu'un prétexte pour charger le peuple d'impôts, un moyen d'énerver l'état, & un instrument de servitude. La régie des tributs, qui en fait rentrer le produit en entier dans le fisc public, est, sans comparaison, moins à charge au peuple, & par conséquent plus avantageuse, lorsqu'elle peut avoir lieu, que la ferme de ces mêmes tributs, qui laisse toujours entre les mains de quelques particuliers une partie des

revenus de l'état. Tout eſt perdu ſurtout (ce ſont ici les termes de l'auteur) lorſque la profeſſion de traitant devient honorable ; & elle le devient dès que le luxe eſt en vigueur. Laiſſer quelques hommes ſe nourrir de la ſubſtance publique pour les dépouiller à leur tour, comme on l'a autrefois pratiqué dans certains états, c'eſt réparer une injuſtice par une autre, & faire deux maux au lieu d'un.

Venons maintenant, avec M. de Monteſquieu, aux circonſtances particulières indépendantes de la nature du gouvernement, & qui doivent en modifier les loix. Les circonſtances qui viennent de la nature du pays ſont de deux ſortes, les unes ont rapport au climat, les autres au terrein. Perſonne ne doute que le climat n'influe ſur la diſpoſition habituelle des corps, & par conſéquent ſur les caractères ; c'eſt pourquoi les loix doivent ſe conformer au phyſique du climat dans les choſes indifférentes, & au contraire le combattre dans les effets vicieux : Ainſi, dans les pays où l'uſage du vin eſt nuiſible, c'eſt une très-bonne loi que celle qui l'interdit : dans les pays où la cha-

leur du climat porte à la pareſſe, c'eſt une très-bonne loi que celle qui encourage au travail. Le gouvernement peut donc corriger les effets du climat : & cela ſuffit pour mettre l'eſprit des loix à couvert du reproche très-injuſte qu'on lui a fait, d'attribuer tout au froid & à la chaleur ; car, outre que la chaleur & le froid ne ſont pas la ſeule choſe par laquelle les climats ſoient diſtingués, il ſeroit auſſi abſurde de nier certains effets du climat, que de vouloir lui attribuer tout.

L'uſage des eſclaves établi dans les pays chauds de l'Aſie & de l'Amérique, & réprouvé dans les climats tempérés de l'Europe, donne ſujet à l'auteur de traiter de l'eſclavage civil. Les hommes n'ayant pas plus de droit ſur la liberté que ſur la vie les uns des autres, il s'enſuit que l'eſclavage, généralement parlant, eſt contre la loi naturelle. En effet, le droit d'eſclavage ne peut venir ni de la guerre, puiſqu'il ne pourroit être alors fondé que ſur le rachat de la vie, & qu'il n'y a plus de droit ſur la vie de ceux qui n'attaquent plus ; ni de la vente qu'un homme fait de lui-même à un autre, puiſque

que tout citoyen, étant redevable de ſa vie à l'état, lui eſt, à plus forte raiſon, redevable de ſa liberté, & par conſéquent n'eſt pas le maître de la vendre. D'ailleurs, quel ſeroit le prix de cette vente ? Ce ne peut être l'argent donné au vendeur, puiſqu'au moment qu'on ſe rend eſclave, toutes les poſſeſſions appartiennent au maître : or, une vente ſans prix eſt auſſi chimérique qu'un contrat ſans condition. Il n'y a peut-être jamais eu qu'une loi juſte en faveur de l'eſclavage, c'étoit la loi Romaine, qui rendoit le débiteur eſclave du créancier : encore cette loi, pour être équitable, devoit borner la ſervitude quant au degré & quant au temps. L'eſclavage peut, tout au plus, être toléré dans les états deſpotiques, où les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir, pour leur propre utilité, les eſclaves de ceux qui tyranniſent l'état ; ou bien dans les climats dont la chaleur énerve ſi fort le corps & affoiblit tellement le courage, que les hommes n'y ſont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.

A côté de l'eſclavage civil, on peut

placer la servitude domestique, c'est-à-dire celle où les femmes sont dans certains climats. Elle peut avoir lieu dans ces contrées de l'Asie où elles sont en état d'habiter avec les hommes avant que de pouvoir faire usage de leur raison ; nubiles par la loi du climat, enfans par celle de la nature. Cette sujétion devient encore plus nécessaire dans les pays où la polygamie est établie : usage que M. de Montesquieu ne prétend pas justifier dans ce qu'il a de contraire à la religion ; mais qui, dans les lieux où il est reçu (& à ne parler que politiquement) peut être fondé jusqu'à un certain point, ou sur la nature du pays, ou sur le rapport du nombre des femmes au nombre des hommes. M. de Montesquieu parle, à cette occasion, de la répudiation & du divorce ; & il établit, sur de bonnes raisons, que la répudiation, une fois admise, devroit être permise aux femmes comme aux hommes.

Si le climat a tant d'influence sur la servitude domestique & civile, il n'en a pas moins sur la servitude politique, c'est-à-dire, sur celle qui soumet un peuple à un autre. Les peuples du

Nord ſont plus forts & plus courageux que ceux du Midi : ceux-ci doivent donc, en général, être ſubjugués, ceux-là conquérans ; ceux ci eſclaves, ceux-là libres. C'eſt auſſi ce que l'hiſtoire confirme : l'Aſie a été conquiſe onze fois par les peuples du Nord ; l'Europe a ſouffert beaucoup moins de révolutions.

A l'égard des loix relatives à la nature du terrein, il eſt clair que la démocratie convient mieux que la monarchie aux pays ſtériles, où la terre a beſoin de toute l'induſtrie des hommes. La liberté d'ailleurs eſt, en ce cas, une eſpèce de dédommagement de la dureté du travail. Il faut plus de loix pour un peuple agriculteur que pour un peuple qui nourrit des troupeaux ; pour celui ci, que pour un peuple chaſſeur ; pour un peuple qui fait uſage de la monnoie, que pour celui qui l'ignore.

Enfin, on doit avoir égard au génie particulier de la nation. La vanité, qui groſſit les objets, eſt un bon reſſort pour le gouvernement ; l'orgueil, qui les dépriſe, eſt un reſſort dangereux. Le légiſlateur doit reſpecter, juſqu'à un certain point, les préjugés, les paſ-

tions, les abus. Il doit imiter Solon; qui avoit donné aux Athéniens, non les meilleures loix en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils puſſent avoir: le caractère gai de ces peuples demandoit des loix plus faciles; le caractère dur des Lacédémoniens, des loix plus ſévères. Les loix ſont un mauvais moyen pour changer les manières & les uſages; c'eſt par les récompenſes & l'exemple qu'il faut tâcher d'y parvenir. Il eſt pourtant vrai, en même temps, que les loix d'un peuple, quand on n'affecte pas d'y choquer groſſièrement & directement ſes mœurs, doivent influer inſenſiblement ſur elles, ſoit pour les affermir, ſoit pour les changer.

Après avoir approfondi de cette manière la nature & l'eſprit des loix par rapport aux différentes eſpèces de pays & de peuples, l'auteur revient de nouveau à conſidérer les états les uns par rapport aux autres. D'abord, en les comparant entre eux d'une manière générale, il n'avoit pu les enviſager que par rapport au mal qu'ils peuvent ſe faire; ici, il les enviſage par rapport aux ſecours mutuels qu'ils peuvent ſe donner; or, ces ſecours ſont

principalement fondés sur le commerce. Si l'esprit de commerce produit naturellement un esprit d'intérêt opposé à la sublimité des vertus morales, il rend aussi un peuple naturellement juste, & en éloigne l'oisiveté & le brigandage. Les nations libres, qui vivent sous des gouvernemens modérés, doivent s'y livrer plus que les nations esclaves. Jamais une nation ne doit exclure de son commerce une autre nation, sans de grandes raisons. Au reste, la liberté en ce genre n'est pas une faculté absolue accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent; faculté qui leur seroit souvent préjudiciable; elle consiste à ne gêner les négocians qu'en faveur du commerce. Dans la monarchie, la noblesse ne doit point s'y adonner, encore moins le prince. Enfin, il est des nations auxquelles le commerce est désavantageux: ce ne sont pas celles qui n'ont besoin de rien, mais celles qui ont besoin de tout: paradoxe que l'auteur rend sensible par l'exemple de la Pologne, qui manque de tout, excepté du bled, & qui, par le commerce qu'elle en fait, prive les paysans de leur nourriture, pour sa-

tisfaire au luxe des seigneurs. M. de Montesquieu, à l'occasion des loix que le commerce exige, fait l'histoire de ses différentes révolutions; & cette partie de son livre n'est ni la moins intéressante, ni la moins curieuse. Il compare l'appauvrissement de l'Espagne, par la découverte de l'Amérique, au sort de ce prince imbécille de la fable, prêt à mourir de faim, pour avoir demandé aux dieux que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or. L'usage de la monnoie étant une partie considérable de l'objet du commerce, & son principal instrument, il a cru devoir, en conséquence, traiter des opérations sur la monnoie, du change, du paiement des dettes publiques, du prêt à intérêt, dont il fixe les loix & les limites, & qu'il ne confond nullement avec les excès, si justement condamnés, de l'usure.

La population & le nombre des habitans ont, avec le commerce, un rapport immédiat; & les mariages ayant pour objet la population, M. de Montesquieu approfondit ici cette importante matière. Ce qui favorise le plus la propagation est la continence publique : l'expérience prouve que les con-

jonctions illicites y contribuent peu, & même y nuisent. On a établi avec justice, pour les mariages, le consentement des pères : cependant on y doit mettre des restrictions ; car la loi doit, en général, favoriser les mariages. La loi qui défend le mariage des mères avec les fils, est (indépendamment des préceptes de la religion) une très-bonne loi civile ; car, sans parler de plusieurs autres raisons, les contractans étant d'âge très-différent, ces sortes de mariages peuvent rarement avoir la propagation pour objet. La loi qui défend le mariage du père avec la fille, est fondée sur les mêmes motifs : cependant (à ne parler que civilement) elle n'est pas si indispensablement nécessaire que l'autre à l'objet de la population, puisque la vertu d'engendrer finit beaucoup plus tard dans les hommes ; aussi l'usage contraire a-t-il eu lieu chez certains peuples que la lumière du christianisme n'a point éclairés. Comme la nature porte d'elle-même au mariage, c'est un mauvais gouvernement que celui où on aura besoin d'y encourager. La liberté, la sureté, la modération des impôts, la proscription du luxe,

ſont les vrais principes & les vrais ſoutiens de la population : cependant on peut, avec ſuccès, faire des loix pour encourager les mariages, quand, malgré la corruption, il reſte encore des reſſorts dans le peuple qui l'attachent à ſa patrie. Rien n'eſt plus beau que les loix d'Auguſte pour favoriſer la propagation de l'eſpèce. Par malheur, il fit ces loix dans la décadence, ou plutôt dans la chûte de la république ; & les citoyens découragés devoient prévoir qu'ils ne mettroient plus au monde que des eſclaves: auſſi l'exécution de ces loix fut-elle bien foible durant tout le temps des empereurs païens. Conſtantin enfin les abolit en ſe faiſant chrétien ; comme ſi le chriſtianiſme avoit pour but de dépeupler la ſociété, en conſeillant à un petit nombre la perfection du célibat.

L'établiſſement des hôpitaux, ſelon l'eſprit dans lequel il eſt fait, peut nuire à la population, ou la favoriſer. Il peut, & il doit même y avoir des hôpitaux dans un état dont la plupart des citoyens n'ont que leur induſtrie pour reſſource, parce que cette induſtrie peut quelquefois être malheu-

reuſe ; mais les ſecours, que ces hôpitaux donnent, ne doivent être que paſſagers, pour ne point encourager la mendicité & la fainéantiſe. Il faut commencer par rendre le peuple riche & bâtir enſuite des hôpitaux pour les beſoins imprévus & preſſans. Malheureux les pays où la multitude des hôpitaux & des monaſtères, qui ne ſont que des hôpitaux perpétuels, fait que tout le monde eſt à ſon aiſe, excepté ceux qui travaillent !

M. de Monteſquieu n'a encore parlé que des loix humaines. Il paſſe maintenant à celles de la religion, qui, dans preſque tous les états ſont un objet ſi eſſentiel du gouvernement. Partout il fait l'éloge du chriſtianiſme ; il en montre les avantages & la grandeur ; il cherche à ſe faire aimer ; il ſoutient qu'il n'eſt pas impoſſible, comme Bayle l'a prétendu, qu'une ſociété de parfaits chrétiens forme un état ſubſiſtant & durable. Mais il s'eſt cru permis auſſi d'examiner ce que les différentes religions (humainement parlant) peuvent avoir de conforme ou de contraire au génie & à la ſituation des peuples qui les profeſſent. C'eſt dans ce point de-

vue qu'il faut lire tout ce qu'il a écrit sur cette matière, & qui a été l'objet de tant de déclamations injustes. Il est surprenant sur-tout que, dans un siècle qui en appelle tant d'autres barbares, on lui ait fait un crime de ce qu'il dit de la tolérance, comme si c'étoit approuver une religion, que de la tolérer; comme si enfin l'évangile même ne proscrivoit pas tout autre moyen de la répandre, que la douceur & la persuasion. Ceux en qui la superstition n'a pas éteint tout sentiment de compassion & de justice, ne pourront lire, sans être attendris, la remontrance aux inquisiteurs, ce tribunal odieux, qui outrage la religion, en paroissant la venger.

Enfin, après avoir traité en particulier des différentes espèces de loix que les hommes peuvent avoir, il ne reste plus qu'à les comparer toutes ensemble, & à les examiner dans leur rapport avec les choses sur lesquelles elles statuent. Les hommes sont gouvernés par différentes espèces de loix; par le droit naturel, commun à chaque individu; par le droit divin, qui est celui de la religion; par le droit ecclé-

ſiaſtique, qui eſt celui de la police de la religion; par le droit civil, qui eſt celui des membres d'une même ſociété; par le droit politique, qui eſt celui du gouvernement de cette ſociété; par le droit des gens, qui eſt celui des ſociétés les unes par rapport aux autres. Ces droits ont chacun leurs objets diſtingués, qu'il faut bien ſe garder de confondre. On ne doit jamais régler par l'un ce qui appartient à l'autre, pour ne point mettre de déſordre ni d'injuſtice dans les principes qui gouvernent les hommes. Il faut enfin que les principes qui preſcrivent le genre des loix, & qui en circonſcrivent l'objet, règnent auſſi dans la manière de les compoſer. L'eſprit de modération doit, autant qu'il eſt poſſible, en dicter toutes les diſpoſitions. Des loix bien faites ſeront conformes à l'eſprit du légiſlateur, même en paroiſſant s'y oppoſer. Telle étoit la fameuſe loi de Solon, par laquelle tous ceux qui ne prenoient point de part dans les ſéditions étoient déclarés infâmes. Elle prévenoit les ſéditions, ou les rendoit utiles, en forçant tous les mem-

bres de la république à s'occuper de ſes vrais intérêts. L'oſtraciſme même étoit une très-bonne loi : car, d'un côté, elle étoit honorable au citoyen qui en étoit l'objet ; & prévenoit, de l'autre, les effets de l'ambition : il falloit d'ailleurs un très-grand nombre de ſuffrages, & on ne pouvoit bannir que tous les cinq ans. Souvent les loix qui paroiſſent les mêmes n'ont ni le même motif, ni le même effet, ni la même équité ; la forme du gouvernement, les conjonctures & le génie du peuple changent tout. Enfin, le ſtyle des loix doit être ſimple & grave. Elles peuvent ſe diſpenſer de motiver, parce que le motif eſt ſuppoſé exiſter dans l'eſprit du légiſlateur ; mais quand elles motivent, ce doit être ſur des principes évidens : elles ne doivent pas reſſembler à cette loi, qui, défendant aux aveugles de plaider, apporte pour raiſon qu'ils ne peuvent pas voir les ornemens de la magiſtrature.

M. de Monteſquieu, pour montrer, par des exemples, l'application de ſes principes, a choiſi deux différens peuples, le plus célèbre de la terre, &

celui dont l'hiſtoire nous intéreſſe le plus, les Romains & les François. Il ne s'attache qu'à une partie de la juriſprudence du premier; celle qui regarde les ſucceſſions. A l'égard des François, il entre dans le plus grand détail ſur l'origine & les révolutions de leurs loix civiles, & ſur les différens uſages, abolis ou ſubſiſtans, qui en ont été la ſuite. Il s'étend principalement ſur les loix féodales, cette eſpèce de gouvernement inconnu à toute l'antiquité, qui le ſera peut-être pour toujours aux ſiècles futurs, & qui a fait tant de biens & tant de maux. Il diſcute ſur-tout ces loix dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement & aux révolutions de la monarchie Françoiſe. Il prouve, contre M. l'abbé du Bos, que les Francs ſont réellement entrés en conquérans dans les Gaules; & qu'il n'eſt pas vrai, comme cet auteur le prétend, qu'ils aient été appellés par les peuples pour ſuccéder aux droits des empereurs Romains qui les opprimoient: détail profond, exact & curieux, mais dans lequel il nous eſt impoſſible de le ſuivre.

Telle eſt l'analyſe générale, mais très-informe & très-imparfaite, de l'ouvrage de M. de Monteſquieu. Nous l'avons ſéparée du reſte de ſon éloge, pour ne pas trop interrompre la ſuite de notre récit.

AVIS AU RELIEUR.

Lorſqu'on reliera les Œuvres de M. de Monteſquieu complettes, il faudra mettre l'éloge de M. de Monteſquieu, & l'analyſe de l'eſprit des Loix, à la tête du ſeptième volume, pour le rendre plus égal aux autres. Quand on reliera l'eſprit des Loix ſeul, il faudra le laiſſer à la tête du premier volume.

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE PREMIER.

DES LOIX EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.

Les loix, dans la signification la plus étendue, ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes; &, dans ce ſens, tous les êtres ont

leurs loix, la divinité (*a*) a ſes loix, le monde matériel a ſes loix, les intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs loix, les bêtes ont leurs loix, l'homme a ſes loix.

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, on dit une grande abſurdité : car quelle plus grande abſurdité, qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligens ?

Il y a donc une raiſon primitive ; & les loix ſont les rapports qui ſe trouvent entre elle & les différens êtres, & les rapports de ces divers êtres entre eux.

Dieu a du rapport avec l'univers, comme créateur & comme conſervateur : les loix ſelon leſquelles il a créé, ſont celles ſelon leſquelles il conſerve. Il agit ſelon ces regles, parce qu'il les connoît ; il les connoît, parce qu'il les a faites ; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matière,

(*a*) La loi, dit Plutarque, eſt la reine de tous mortels & immortels. Au traité, *Qu'il eſt requis qu'un prince ſoit ſçavant.*

& privé d'intelligence, subsiste toujours, il faut que ses mouvemens aient des loix invariables : &, si l'on pouvoit imaginer un autre monde que celui-ci, il auroit des règles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées. Il seroit absurde de dire que le créateur, sans ces règles, pourroit gouverner le monde, puisque le monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces règles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mu & un autre corps mu, c'est suivant les rapports de la masse & de la vîtesse que tous les mouvemens sont reçus, augmentés, diminués, perdus ; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les êtres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites : mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligens, ils étoient possibles ; ils avoient donc des rapports possibles, & par conséquent des loix possibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rap-

ports de juſtice poſſibles. Dire qu'il n'y a rien de juſte ni d'injuſte que ce qu'ordonnent ou défendent les loix poſitives ; c'eſt dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi poſitive qui les établit : comme, par exemple, que, ſuppoſé qu'il y eût des ſociétés d'hommes, il ſeroit juſte de ſe conformer à leurs loix ; que, s'il y avoit des êtres intelligens qui euſſent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devroient en avoir de la reconnoiſſance ; que, ſi un être intelligent avoit créé un être intelligent, le créé devroit reſter dans la dépendance qu'il a eue dès ſon origine ; qu'un être intelligent, qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal ; & ainſi du reſte.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent ſoit auſſi bien gouverné que le monde phyſique. Car, quoique celui-là ait auſſi des loix qui par leur nature ſont invariables, il ne les ſuit pas conſtamment comme le monde phyſique ſuit les ſiennes. La raiſon en eſt, que les êtres particuliers intelligens ſont

bornés par leur nature, & par conséquent sujets à l'erreur ; &, d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs loix primitives ; & celles mêmes qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne sçait si les bêtes sont gouvernées par les loix générales du mouvement, ou par une motion particulière. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec dieu de rapport plus intime que le reste du monde matériel ; & le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entre elles, ou avec d'autres êtres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir, elles conservent leur être particulier ; &, par le même attrait, elles conservent leur espèce. Elles ont des loix naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment ; elles n'ont point de loix positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connoissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs loix naturelles : les plantes, en qui nous ne remarquons ni connoissance, ni sentiment, les suivent mieux.

Les bêtes n'ont point les suprêmes

avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos eſpérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles ſubiſſent comme nous la mort, mais c'eſt ſans la connoître; la plupart même ſe conſervent mieux que nous, & ne font pas un auſſi mauvais uſage de leurs paſſions.

L'homme, comme être phyſique, eſt, ainſi que les autres corps, gouverné par des loix invariables : comme être intelligent, il viole ſans ceſſe les loix que dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il ſe conduiſe; & cependant il eſt un être borné; il eſt ſujet à l'ignorance & à l'erreur, comme toutes les intelligences finies; les foibles connoiſſances qu'il a, il les perd encore : Comme créature ſenſible, il devient ſujet à mille paſſions. Un tel être pouvoit à tous les inſtans oublier ſon créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion : Un tel être pouvoit à tous les inſtans s'oublier lui-même; les philoſophes l'ont averti par les loix de la morale : Fait pour vivre dans la ſociété, il y pouvoit oublier les autres; les légiſlateurs l'ont rendu à ſes devoirs par les loix politiques & civiles.

CHAPITRE II.

Des loix de la nature.

AVANT toutes ces loix, ſont celles de la nature; ainſi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la conſtitution de notre être. Pour les connoître bien, il faut conſidérer un homme avant l'établiſſement des ſociétés. Les loix de la nature ſeront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette loi, qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eſt la première des *loix naturelles* par ſon importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoiſſances. Il eſt clair que ſes premières idées ne ſeroient point des idées ſpéculatives: il ſongeroit à la conſervation de ſon être, avant de chercher l'origine de ſon être. Un homme pareil ne ſentiroit d'abord que ſa foibleſſe; ſa timidité ſeroit extrême: &, ſi l'on avoit là-deſſus beſoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes ſau-

vages (*a*); tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état, chacun se sent inférieur; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la paix seroit la première loi naturelle.

Le desir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes de se subjuguer les uns les autres, n'est pas raisonnable. L'idée de l'empire & de la domination est si composée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne seroit pas celle qu'il auroit d'abord.

HOBBES demande *pourquoi, si les hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés? & pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons?* Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes, avant l'établissement des sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour se défendre.

Au sentiment de sa foiblesse, l'homme joindroit le sentiment de ses besoins.

(*a*) Témoin le sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, & que l'on vit en Angleterre sous le règne de *Georges I.*

Ainſi une autre loi naturelle ſeroit celle qui lui inſpireroit de chercher à ſe nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à ſe fuir : mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bientôt à s'approcher. D'ailleurs, ils y ſeroient portés par le plaiſir qu'un animal ſent à l'approche d'un animal de ſon eſpèce. De plus, ce charme que les deux ſexes s'inſpirent par leur différence, augmenteroit ce plaiſir ; & la prière naturelle qu'ils ſe font toujours l'un à l'autre, ſeroit une troiſième loi.

Outre le ſentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoiſſances ; ainſi ils ont un ſecond lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir ; & le deſir de vivre en ſociété eſt une quatrième loi naturelle.

CHAPITRE III.

Des loix poſitives.

SITÔT que les hommes ſont en ſociété, ils perdent le ſentiment de

leur foibleſſe; l'égalité, qui étoit entre eux ceſſe, & l'état de guerre commence.

Chaque ſociété particulière vient à ſentir ſa force; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers dans chaque ſociété commencent à ſentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette ſociété; ce qui fait entre eux un état de guerre.

Ces deux ſortes d'état de guerre font établir les loix parmi les hommes. Conſidérés comme habitans d'une ſi grande planette, qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait différens peuples, ils ont des loix dans le rapport que ces peuples ont entre eux; & c'eſt le DROIT DES GENS. Conſidérés comme vivans dans une ſociété qui doit être maintenue, ils ont des loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui ſont gouvernés; & c'eſt le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux; & c'eſt le DROIT CIVIL.

Le *droit des gens* eſt naturellement fondé ſur ce principe; que les diverſes nations doivent ſe faire dans la paix le

plus de bien, & dans la guerre le moins de mal qu'il eſt poſſible, ſans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'eſt la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conſervation. De ce principe & du précédent, doivent dériver toutes les loix qui forment le *droit des gens*.

Toutes les nations ont un droit des gens; & les *Iroquois* même, qui mangent leurs priſonniers, en ont un. Ils envoient & reçoivent des ambaſſades; ils connoiſſent des droits de la guerre & de la paix: le mal eſt que ce droit des gens n'eſt pas fondé ſur les vrais principes.

Outre le droit des gens qui regarde toutes les ſociétés, il y a un *droit politique* pour chacune. Une ſociété ne ſçauroit ſubſiſter ſans un gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulières*, dit très-bien GRAVINA, forme ce qu'on appelle l'*état politique*.

La force générale peut être placée entre les mains d'*un ſeul*, ou entre les mains de *pluſieurs*. Quelques-uns ont penſé que, la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un

seul étoit le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car, si le pouvoir du père a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du père, le pouvoir des frères, ou, après la mort des frères, celui des cousins-germains, ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature, est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulières ne peuvent se réunir, sans que toutes les volontés se réunissent. *La réunion de ces volontés*, dit encore très-bien GRAVINA, *est ce qu'on appelle l'*ÉTAT CIVIL.

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; & les loix politiques & civiles de chaque nation, ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites,

que c'eſt un grand haſard ſi celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles ſe rapportent à la nature & au principe du gouvernement qui eſt établi, ou qu'on veut établir; ſoit qu'elles le forment, comme font les loix politiques; ſoit qu'elles le maintiennent, comme font les loix civiles.

Elles doivent être relatives au *phyſique* du pays; au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrein, à ſa ſituation, à ſa grandeur; au genre de vie des peuples, laboureurs, chaſſeurs, ou paſteurs: elles doivent ſe rapporter au dégré de liberté que la conſtitution peut ſouffrir; à la religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richeſſes, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin, elles ont des rapports entre elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du légiſlateur, avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſont établies. C'eſt dans toutes ces vues qu'il faut les conſidérer.

C'eſt ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports: ils forment tous enſemble ce que l'on appelle L'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point ſéparé les *loix politiques* des *civiles* : car, comme je ne traite point des loix, mais de l'eſprit des loix ; & que cet eſprit conſiſte dans les divers rapports que les loix peuvent avoir avec diverſes choſes, j'ai dû moins ſuivre l'ordre naturel des loix, que celui de ces rapports & de ces choſes.

J'examinerai d'abord les rapports que les loix ont avec la nature & avec le principe de chaque gouvernement : &, comme ce principe a ſur les loix une ſuprême influence, je m'attacherai à le bien connoître ; &, ſi je puis une fois l'établir, on en verra couler les loix comme de leur ſource. Je paſſerai enſuite aux autres rapports, qui ſemblent être plus particuliers.

LIVRE II.

Des loix qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des trois divers gouvernemens.

IL y a trois espèces de gouvernemens; le REPUBLICAIN, le MONARCHIQUE, & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits : l'un, que *le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance : le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des loix fixes & établies : au lieu que, dans le despotique, un seul, sans loi & sans règle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de

chaque gouvernement. Il faut voir quelles ſont les loix qui ſuivent directement de cette nature, & qui par conſéquent ſont les premières loix fondamentales.

CHAPITRE II.

Du gouvernement républicain, & des loix relatives à la démocratie.

LORSQUE, dans la république, le peuple en corps a la ſouveraine puiſſance, c'eſt une *démocratie*. Lorſque la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *ariſtocratie*.

Le peuple, dans la démocratie, eſt à certains égards le monarque; à certains autres, il eſt le ſujet.

Il ne peut être monarque que par ſes ſuffrages qui ſont ſes volontés. La volonté du ſouverain eſt le ſouverain lui-même. Les loix qui établiſſent le droit de ſuffrage, ſont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y règler comment, par qui, à qui, ſur quoi, les ſuffrages doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une monarchie de ſçavoir quel eſt le

monarque, & de quelle manière il doit gouverner.

LIBANIUS (*a*) dit qu'à *Athènes un étranger qui se mêloit dans l'assemblée du peuple, étoit puni de mort.* C'est qu'un tel homme usurpoit le droit de souveraineté.

Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées; sans cela, on pourroit ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petitesse pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune; à Rome, qui avoit tantôt presque tous ses citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (*b*); & ce fut une des grandes causes de sa ruine.

Le peuple qui a la souveraine puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut

(*a*) Déclamations 17 & 18.

(*b*) Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence, ch. IX, *Paris*, 1769.

pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes miniſtres.

Ses miniſtres ne ſont point à lui, s'il ne les nomme : c'eſt donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ſes miniſtres, c'eſt-à-dire ſes magiſtrats.

Il a beſoin, comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conſeil ou ſénat. Mais, pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les membres; ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même, comme à Athènes; ou par quelque magiſtrat qu'il a établi pour les élire, comme cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions.

Le peuple eſt admirable pour choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon autorité. Il n'a à ſe déterminer que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent ſous les ſens. Il ſçait très-bien qu'un homme a été ſouvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels ſuccès; il eſt donc très-capable d'élire un général. Il ſçait qu'un juge eſt aſſidu, que beaucoup de gens ſe retirent de ſon tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voilà aſſez pour qu'il éliſe

un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen; cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans son palais. Mais sçaura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occasions, les momens, en profiter? Non: il ne le sçaura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jetter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains;* ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard.

On sçait qu'à *Rome*, quoique le peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les *Plébéiens*, il ne pouvoit se résoudre à les élire; &, quoiqu'à *Athènes* on pût, par la loi d'*Aristide*, tirer les magistrats de toutes les classes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (c), que le bas-peuple demandât celles qui pouvoient intéresser son salut ou sa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui

(c) Pag. 691 & 692, éd. de Wechelius, de l'an 1596.

ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vîte. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les insectes.

Dans l'état populaire, on divise le peuple en de certaines classes. C'est dans la manière de faire cette division, que les grands législateurs se sont signalés; & c'est de-là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie, & sa prospérité.

Servius Tullius suivit, dans la composition de ses classes, l'esprit de l'aristocratie. Nous voyons, dans *Tite-Live* (*d*) & dans *Denys d'Halicarnasse* (*e*), comment il mit le droit de suffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit

(*d*) Liv. I.
(*e*) Liv. IV. art. 15. & suiv.

diviſé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient ſix claſſes. Et, mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premières centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les ſuivantes; il jetta toute la foule des indigens dans la dernière : & chaque centurie n'ayant qu'une voix (*f*), c'étoient les moyens & les richeſſes qui donnoient le ſuffrage, plutôt que les perſonnes.

Solon diviſa le peuple d'*Athènes* en quatre claſſes. Conduit par l'eſprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus : &, laiſſant à chaque citoyen le droit d'élection, il il voulut (*g*) que dans chacune de ces quatre claſſes on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étoient les citoyens aiſés, qu'on pût prendre les magiſtrats.

Comme la diviſion de ceux qui ont droit de ſuffrage, eſt, dans la république,

(*f*) Voyez dans les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, c. IX, comment cet eſprit de *Servius Tullius* ſe conſerva dans la république.

(*g*) Denys d'Halic. éloge d'iſocrate, p. 97, t. 2, éd. de Wechelius. Pollux, liv. VIII. ç. x. art. 130.

une loi fondamentale ; la manière de le donner eſt une autre loi fondamentale.

Le ſuffrage par le *ſort* eſt de la nature de la démocratie ; le ſuffrage par *choix* eſt celle de l'ariſtocratie.

Le ſort eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne ; il laiſſe à chaque citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir ſa patrie.

Mais, comme il eſt défectueux par lui-même, c'eſt à le règler & à le corriger que les grands légiſlateurs ſe ſont ſurpaſſés.

Solon établit à *Athènes* que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, & que les ſénateurs & les juges ſeroient élus par le ſort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magiſtratures civiles qui exigeoient une grande dépenſe, & que les autres fuſſent données par le ſort.

Mais, pour corriger le ſort, il règla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui ſe préſenteroient ; que celui qui auroit été élu, ſeroit examiné par des juges (*h*), & que chacun pour-

(*h*) Voyez l'oraiſon de Démoſthène, *de falsâ legat.* & l'oraiſon contre Timaque.

roit l'accuſer d'en être indigne (*i*) : cela tenoit en même temps du ſort & du choix. Quand on avoit fini le temps de ſa magiſtrature, il falloit eſſuyer un autre jugement ſur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au ſort.

La loi qui fixe la manière de donner les billets de ſuffrage, eſt encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'eſt une grande queſtion, ſi les ſuffrages doivent être publics ou ſecrets. *Cicéron* (*k*) écrit que les loix (*l*) qui les rendirent ſecrets dans les derniers temps de la république Romaine, furent une des grandes cauſes de ſa chûte. Comme ceci ſe pratique diverſement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penſer.

Sans doute que, lorſque le peuple donne ſes ſuffrages, ils doivent être

(*i*) On tiroit même pour chaque place deux billets, l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit ſuccéder, en cas que le premier fût rejetté.

(*k*) Liv. I & III des Loix.

(*l*) Elles s'apelloient *loix tabulaires*. On donnoit à chaque citoyen deux tables ; la première marquée d'un A, pour dire *antiquo* ; l'autre d'un U & d'une R, *uti rogas*.

publics (*m*); & ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple ſoit éclairé par les principaux, & contenu par la gravité de certains perſonnages. Ainſi, dans la république Romaine, en rendant les ſuffrages ſecrets, on détruiſit tout; il ne fut plus poſſible d'éclairer une populace qui ſe perdoit. Mais, lorſque dans une ariſtocratie le corps des nobles donne les ſuffrages (*n*), ou dans une démocratie le ſénat (*o*); comme il n'eſt là queſtion que de prévenir les brigues, les ſuffrages ne ſçauroient être trop ſecrets.

La brigue eſt dangereuſe dans un ſénat; elle eſt dangereuſe dans un corps de nobles: elle ne l'eſt pas dans le peuple, dont la nature eſt d'agir par paſſion. Dans les états où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une république,

(*m*) A Athènes, on levoit les mains.

(*n*) Comme à Veniſe.

(*o*) Les trente tyrans d'Athènes voulurent que les ſuffrages des *aréopagites* fuſſent publics, pour les diriger à leur fantaiſie. *Lyſias, orat. contrà Agorat. cap.* VIII.

c'eſt

c'eſt lorſqu'il n'y a plus de brigues, & cela arrive, lorſqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de ſang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires : ſans ſouci du gouvernement, & de ce qu'on y propoſe, il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple ſeul faſſe des loix. Il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le ſénat puiſſe ſtatuer ; il eſt même ſouvent à propos d'eſſayer une loi avant de l'établir. La conſtitution de Rome & celle d'Athènes étoient très-ſages. Les arrêts du ſénat (*a*) avoient force de loi pendant un an ; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

(*a*) Voyez Denys d'Halicarnaſſe, liv. IV & IX.

CHAPITRE III.

Des loix relatives à la nature de l'ariſtocratie.

DANS l'ariſtocratie, la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'un cer-

tain nombre de perſonnes. Ce ſont elles qui font les loix & qui les font exécuter ; & le reſte du peuple n'eſt, tout au plus à leur égard, que comme, dans une monarchie, les ſujets ſont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le ſuffrage par ſort ; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les diſtinctions les plus affligeantes, quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux : c'eſt le noble qu'on envie, & non pas le magiſtrat.

Lorſque les nobles ſont en grand nombre, il faut un ſénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne ſçauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'ariſtocratie eſt en quelque ſorte dans le ſénat, la démocratie dans le corps des nobles, & que le peuple n'eſt rien.

Ce ſera une choſe très-heureuſe dans l'ariſtocratie, ſi, par quelque voie indirecte, on fait ſortir le peuple de ſon anéantiſſement : ainſi à Gènes la banque de S. Georges, qui eſt adminiſtrée en grande partie par les principaux du peu-

ple (*a*), donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

Les sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le sénat; rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps une espèce d'aristocratie, le sénat ne se suppléoit pas lui-même; les sénateurs nouveaux étoient nommés (*b*) par les censeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout-à-coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celles-ci, les loix ont pourvu à la constitution, ou s'y sont accommodées; le principe du gouvernement arrête le monarque: mais, dans une république où un citoyen se fait donner (*c*) un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand; parce que les loix, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

(*a*) Voyez M. *Addisson*, voyages d'Italie, p. 16.
(*b*) Ils le furent d'abord par les consuls.
(*c*) C'est ce qui renversa la république Romaine. Voy. les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence. *Paris*, 1769.

L'exception à cette règle, eſt lorſque la conſtitution de l'état eſt telle qu'il a beſoin d'une magiſtrature qui ait un pouvoir exorbitant. Tel étoit Rome avec ſes dictateurs, telle eſt Veniſe avec ſes inquiſiteurs d'état; ce ſont des magiſtratures terribles, qui ramènent violemment l'état à la liberté. Mais, d'où vient que ces magiſtratures ſe trouvent ſi différentes dans ces deux républiques? C'eſt que Rome défendoit les reſtes de ſon ariſtocratie contre le peuple; au lieu que Veniſe ſe ſert de ſes inquiſiteurs d'état pour maintenir ſon ariſtocratie contre les nobles. De-là, il ſuivoit, qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps; parce que le peuple agit par ſa fougue, & non pas par ſes deſſeins. Il falloit que cette magiſtrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le peuple, & non pas de le punir; que le dictateur ne fût créé que pour une ſeule affaire, & n'eût une autorité ſans bornes qu'à raiſon de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Veniſe, au contraire, il faut une magiſtrature permanente: c'eſt là que les deſſeins peuvent être commencés, ſui-

vis, ſuſpendus, ſepris; que l'ambition d'un ſeul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de pluſieurs. On a beſoin d'une magiſtrature cachée; parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, ſe forment dans le ſecret & dans le ſilence. Cette magiſtrature doit avoir une inquiſition générale; parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin, cette dernière eſt établie pour venger les crimes qu'elle ſoupçonne; & la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magiſtrature, il faut compenſer la grandeur de la puiſſance par la brièveté de ſa durée. Un an eſt le temps que la plupart des légiſlateurs ont fixé; un temps plus long ſeroit dangereux, un plus court ſeroit contre la nature de la choſe. Qui eſt-ce qui voudroit gouverner ainſi ſes affaires domeſtiques? A Raguſe (*d*), le chef de la république change tous les mois, les autres officiers toutes les ſemaines,

(*d*) Voyages de Tournefort.

le gouverneur du château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république (*e*) environnée de puissances formidables, qui corromproient aisément de petits magistrats.

La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple, qui n'a point de part à la puissance, est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand *Antipater* (*f*) établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, seroient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la cité.

Les familles aristocratiques doivent donc être peuple, autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes, est celle où la partie du peuple qui obéit, est

(*e*) A Luques, les magistrats ne sont établis que pour deux mois.

(*f*) Diodore, liv. XVIII, pag. 601, édition de Rhodoman.

dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'aristocratie de *Pologne*, où les paysans sont esclaves de la noblesse.

CHAPITRE IV.

Des loix, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.

Les pouvoirs intermédiaires subordonnés & dépendans constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire, de celui où un seul gouverne par des loix fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, subordonnés & dépendans : en effet, dans la monarchie, le prince est la source de tout pouvoir politique & civil. Ces loix fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance : car, s'il n'y a dans l'état que la volonté momentanée & capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, & par conséquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel, est celui de la noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la ma-

xime fondamentale eſt, *Point de monarque, point de nobleſſe; point de nobleſſe, point de monarque;* mais on a un deſpote.

Il y a des gens qui avoient imaginé, dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les juſtices des ſeigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Aboliſſez dans une monarchie les prérogatives des ſeigneurs, du clergé, de la nobleſſe & des villes; vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état deſpotique.

Les tribunaux d'un grand état en Europe frappent ſans ceſſe, depuis pluſieurs ſiècles, ſur la juriſdiction patrimoniale des ſeigneurs & ſur l'eccléſiaſtique. Nous ne voulons pas cenſurer des magiſtrats ſi ſages; mais nous laiſſons à décider juſqu'à quel point la conſtitution en peut être changée.

Je ne ſuis point entêté des privilèges des eccléſiaſtiques : mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur juriſdiction. Il n'eſt point queſtion de ſçavoir ſi on a eu raiſon de l'établir : mais ſi elle eſt établie; ſi elle fait une partie des loix du pays; & ſi elle y eſt par-tout re-

lative ; ſi, entre deux pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques ; & s'il n'eſt pas égal à un bon ſujet de défendre la juſtice du prince, ou les limites qu'elle s'eſt de tout temps preſcrites.

Autant que le pouvoir du clergé eſt dangereux dans une république, autant eſt-il convenable dans une monarchie ; ſurtout dans celles qui vont au deſpotiſme. Où en ſeroient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix, ſans ce pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire ? Barrière toujours bonne, lorſqu'il n'y en a point d'autre : car, comme le deſpotiſme cauſe à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite eſt un bien.

Comme la mer, qui ſemble vouloir couvrir toute la terre, eſt arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui ſe trouvent ſur le rivage ; ainſi les monarques, dont le pouvoir paroît ſans bornes, s'arrêtent par les plus petits obſtacles, & ſoumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la prière.

Les Anglois, pour favoriſer la liberté, ont ôté toutes les puiſſances intermédiaires qui formoient leur monarchie.

Ils ont bien raiſon de conſerver cette liberté ; s'ils venoient à la perdre, ils ſeroient un des peuples les plus eſclaves de la terre.

M. *Law*, par une ignorance égale de la conſtitution républicaine & de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du deſpotiſme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit ſi bruſques, ſi inuſités, ſi inouis ; il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les corps politiques : il diſſolvoit (*a*) la monarchie par ſes chimériques rembourſemens, & ſembloit vouloir racheter la conſtitution même.

Il ne ſuffit pas qu'il y ait, dans une monarchie, des rangs intermédiaires ; il faut encore un dépôt de loix. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les loix de la pouſſière où

(*a*) Ferdinand, roi d'Arragon, ſe fit grand-maître des ordres, & cela ſeul altéra la conſtitution.

elles seroient ensévelies. Le conseil du prince n'est pas un dépôt convenable. Il est, par sa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le dépôt des loix fondamentales. De plus, le conseil du monarque change sans cesse; il n'est point permanent; il ne sçauroit être nombreux; il n'a point à un assez haut dégré la confiance du peuple: il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Dans les états despotiques, où il n'y a point de loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de loix. De-là vient que, dans ces pays, la religion a ordinairement tant de force; c'est qu'elle forme une espèce de dépôt & de permanence: &, si ce n'est pas la religion, ce sont les coutumes qu'on y vénère, au lieu des loix.

CHAPITRE V.

Des loix relatives à la nature de l'état deſpotique.

IL réſulte de la nature du pouvoir deſpotique, que l'homme ſeul qui l'exerce, le faſſe de même exercer par un ſeul. Un homme à qui ſes cinq ſens diſent ſans ceſſe qu'il eſt tout, & que les autres ne ſont rien, eſt naturellement pareſſeux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confioit à pluſieurs, il y auroit des diſputes entre eux; on feroit des brigues pour être le premier eſclave; le prince ſeroit obligé de rentrer dans l'adminiſtration. Il eſt donc plus ſimple qu'il l'abandonne à un vizir (*a*), qui aura d'abord la même puiſſance que lui. L'établiſſement d'un vizir eſt, dans cet état, une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à ſon élection, pénétré de ſon incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin,

(*a*) Les rois d'Orient ont toujours des vizirs, dit M. Chardin.

& livra à ſon neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration, & diſoit : » Je n'aurois jamais cru que cela eût été « ſi aiſé «. Il en eſt de même des princes d'Orient. Lorſque, de cette priſon où des eunuques leur ont affoibli le cœur & l'eſprit, & ſouvent leur ont laiſſé ignorer leur état même, on les tire pour les placer ſur le trône, ils ſont d'abord étonnés : mais, quand ils ont fait un vizir ; & que, dans leur ſerrail, ils ſe ſont livrés aux paſſions les plus brutales ; lorſqu'au milieu d'une cour abattue, ils ont ſuivi leurs caprices les plus ſtupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été ſi aiſé.

Plus l'empire eſt étendu, plus le ſerrail s'aggrandit; & plus, par conſéquent, le prince eſt enivré de plaiſirs. Ainſi, dans ces états, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il penſe au gouvernement ; plus les affaires y ſont grandes, & moins on y délibère ſur les affaires.

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du gouvernement & de son principe.

APRÈS avoir examiné quelles sont les loix relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence (*a*) entre la nature du gouvernement & son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel; & son principe, ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, & l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or, les loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement, qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce livre-ci.

(*a*) Cette distinction est très-importante, & j'en tirerai bien des conséquences; elle est la clef d'une infinité de loix.

CHAPITRE II.

Du principe des divers gouvernemens.

J'ai dit que la nature du gouvernement républicain, est que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la souveraine puissance : celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la souveraine puissance, mais qu'il l'exerce selon des loix établies : celle du gouvernement despotique, qu'un seul y gouverne selon ses volontés & ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, & je parlerai d'abord du démocratique.

CHAPITRE III.

Du principe de la démocratie.

Il ne faut pas beaucoup de probité, pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des loix dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou

contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un reſſort de plus, qui eſt la VERTU.

Ce que je dis eſt confirmé par le corps entier de l'hiſtoire, & eſt très-conforme à la nature des choſes. Car il eſt clair que, dans une monarchie, où celui qui fait éxécuter les loix, ſe juge au-deſſus des loix, on a beſoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les loix ſent qu'il y eſt ſoumis lui-même, & qu'il en portera le poids.

Il eſt clair encore que le monarque, qui, par mauvais conſeil ou par négligence, ceſſe de faire exécuter les loix, peut aiſément réparer le mal; il n'a qu'à changer de conſeil, ou ſe corriger de cette négligence même. Mais lorſque, dans un gouvernement populaire, les loix ont ceſſé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'état eſt déjà perdu.

Ce fut un aſſez beau ſpectacle dans le ſiècle paſſé, de voir les efforts impuiſſans des Anglois pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de ver-

tu, que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé (a), que l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit d'une autre; le gouvernement changeoit sans cesse; le peuple étonné cherchoit la démocratie, & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avoit proscrit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu: &, comme elle en eut toujours moins, au lieu de se réveiller après *César*, *Tibère*, *Caïus*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toujours plus esclave; tous les coups portèrent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie.

Les politiques Grecs, qui vivoient dans le gouvernement populaire, ne reconnoissoient d'autre force qui pût le soutenir, que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses & de luxe même.

Lorsque cette vertu cesse, l'ambition

(a) Cromwel.

entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les desirs changent d'objets; ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus; on étoit libre avec les loix, on veut être libre contre elles; chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur*; ce qui étoit *règle*, on l'appelle *gêne*; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'est la frugalité qui est l'avarice, & non pas le desir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faisoit le trésor public; mais pour lors le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La république est une dépouille; & sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens & la licence de tous.

Athènes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens (*b*), lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt

(*b*) Plutarque, *in Pericle*. Platon, *in Critiâ*.

mille, lorsque *Démétrius de Phalère* les dénombra (*c*), comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand *Philippe* osa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes (*d*), elle n'avoit encore perdu que le temps. On peut voir, dans *Démosthène*, quelle peine il fallut pour la réveiller : on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs (*e*). Cette ville, qui avoit résisté à tant de défaites, qu'on avoit vu renaître après ses destructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prisonniers ? il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athènes, qu'il étoit difficile de triompher de sa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu se soutenir ? Lorsque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magistrats de piller la république, n'allèrent-ils pas

(*c*) Il s'y trouva vingt-un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cent mille esclaves. *Voyez Athenée, liv. VI.*

(*d*) Elle avoit vingt mille citoyens. Voyez Démosthène, *in Aristog.*

(*e*) Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les théâtres.

l'accuſer devant les Romains ? Malheureux ! qui vouloient être citoyens ſans qu'il y eût de cité, & tenir leurs richeſſes de la main de leurs deſtructeurs ! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cent de leurs principaux citoyens, elle ſe fit livrer les armes & les vaiſſeaux ; & enſuite leur déclara la guerre. Par les choſes que fit le déſeſpoir dans Carthage déſarmée (*f*), on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec ſa vertu, lorſqu'elle avoit ſes forces.

(*f*) Cette guerre dura trois ans.

CHAPITRE IV.

Du principe de l'ariſtocratie.

COMME il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut auſſi dans l'ariſtocratique. Il eſt vrai qu'elle n'y eſt pas ſi abſolument requiſe.

Le peuple, qui eſt, à l'égard des nobles, ce que les ſujets ſont à l'égard du monarque, eſt contenu par leurs loix. Il a donc moins beſoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais, comment les nobles ſeront-ils contenus ?

Ceux qui doivent faire exécuter les loix contre leurs collègues, ſentiront d'abord qu'ils agiſſent contre eux mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la conſtitution.

Le gouvernement ariſtocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps, qui, par ſa prérogative & pour ſon intérêt particulier, réprime le peuple : il ſuffit qu'il y ait des loix, pour qu'à cet égard elles ſoient exécutées.

Mais autant qu'il eſt aiſé à ce corps de réprimer les autres, autant eſt-il difficile qu'il ſe réprime lui-même (*a*). Telle eſt la nature de cette conſtitution, qu'il ſemble qu'elle mette les mêmes gens ſous la puiſſance des loix, & qu'elle les en retire.

Or, un corps pareil ne peut ſe réprimer que de deux manières ; ou par une grande vertu, qui fait que les nobles ſe trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république ; ou par une vertu moin-

(*a*) Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'eſt l'affaire de tous : les crimes particuliers n'y ſeront pas punis, parce que l'affaire de tous eſt de ne les pas punir.

dre, qui eſt une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes ; ce qui fait leur conſervation.

La *modération* eſt donc l'ame de ces gouvernemens. J'entens celle qui eſt fondée ſur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une pareſſe de l'ame.

CHAPITRE V.

Que la vertu n'eſt point le principe du gouvernement monarchique.

DANS les monarchies, la politique fait faire les grandes choſes avec le moins de vertu qu'elle peut ; comme, dans les plus belles machines, l'art emploie auſſi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il eſt poſſible.

L'état ſubſiſte indépendamment de l'amour pour la patrie, du deſir de la vraie gloire, du renoncement à ſoi-même, du ſacrifice de ſes plus chers intérêts, & de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, & dont nous avons ſeulement entendu parler.

Les loix y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun be-

ſoin ; l'état vous en diſpenſe : une action qui ſe fait ſans bruit, y eſt en quelque façon ſans conſéquence.

Quoique tous les crimes ſoient publics par leur nature, on diſtingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés ; ainſi appellés, parce qu'ils offenſent plus un particulier, que la ſociété entière.

Or, dans les républiques, les crimes privés ſont plus publics ; c'eſt-à-dire, choquent plus la conſtitution de l'état, que les particuliers : &, dans les monarchies, les crimes publics ſont plus privés ; c'eſt-à-dire, choquent plus les fortunes particulières, que la conſtitution de l'état même.

Je ſupplie qu'on ne s'offenſe pas de ce que j'ai dit ; je parle après toutes les hiſtoires. Je ſçais très-bien qu'il n'eſt pas rare qu'il y ait des princes vertueux ; mais je dis que, dans une monarchie, il eſt très-difficile que le peuple le ſoit (*a*).

Qu'on liſe ce que les hiſtoriens de tous les temps ont dit ſur la cour des

(*a*) Je parle ici de la vertu politique, qui eſt la vertu morale, dans le ſens qu'elle ſe dirige au bien général ; fort peu des vertus morales particulieres ; & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. On verra bien ceci au liv. V, c. II.

monarques; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractère des courtisans: ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité; la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses foiblesses, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté sur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux & dans tous les temps. Or, il est très-mal aisé que la plupart des principaux d'un état soient malhonnêtes gens, & que les inférieurs soient gens de bien; que ceux-là soient trompeurs, & que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si, dans le peuple, il se trouve quelque malheureux honnête homme (*b*), le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, insinue qu'un monarque

(*b*) Entendez ceci dans le sens de la note précédente.

doit

doit se garder de s'en servir (c). Tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement! Certainement elle n'en est point exclue; mais elle n'en est pas le ressort.

(c) Il ne faut pas, y est-il dit, se servir de gens de bas lieu; ils sont trop austères & trop difficiles.

CHAPITRE VI.

Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.

JE me hâte, & je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique. Non; s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'HONNEUR, c'est-à-dire, le préjugé de chaque personne & de chaque condition prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, & la représente partout. Il y peut inspirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des loix, conduire au but du gouvernement comme la vertu même.

Ainsi, dans les monarchies bien réglées, tout le monde sera à peu près bon citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien; car,

pour être homme de bien (*a*), il faut avoir intention de l'être (*b*), & aimer l'état moins pour soi que pour lui-même.

(*a*) Ce mot, *homme de bien*, ne s'entend ici que dans un sens politique.
(*b*) Voyez la note (*a*) de la page 47.

CHAPITRE VII.

Du principe de la monarchie.

Le gouvernement monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, & même une noblesse d'origine. La nature de l'*honneur* est de demander des préférences & des distinctions; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république. Elle a de bons effets dans la monarchie; elle donne la vie à ce gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du système de l'univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les

corps, & une force de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique ; il les lie par son action même ; & il se trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'état : mais cet honneur faux est aussi utile au public, que le vrai le seroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup, d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions ?

CHAPITRE VIII.

Que l'honneur n'est point le principe des états despotiques.

CE n'est point l'*honneur* qui est le principe des états despotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres ; les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses loix

& ſes règles, & qu'il ne ſçauroit plier ; qu'il dépend bien de ſon propre caprice, & non pas de celui d'un autre ; il ne peut ſe trouver que dans des états où la conſtitution eſt fixe, & qui ont des loix certaines.

Comment ſeroit-il ſouffert chez le *deſpote* ? Il fait gloire de mépriſer la vie, & le deſpote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il ſouffrir le deſpote ? Il a des règles ſuivies, & des caprices ſoutenus ; le deſpote n'a aucune règle, & ſes caprices détruiſent tous les autres.

L'honneur, inconnu aux états deſpotiques, où même ſouvent on n'a pas de mot pour l'exprimer (*a*), règne dans les monarchies ; il y donne la vie à tout le corps politique, aux loix, & aux vertus même.

(*a*) Voyez *Perry*, pag. 447.

CHAPITRE IX.

Du principe du gouvernement deſpotique.

COMME il faut de la vertu dans une république, & dans une monarchie de l'honneur, il faut de la CRAINTE dans un

gouvernement despotique : pour la vertu, elle n'y est point nécessaire; & l'honneur y seroit dangereux.

Le pouvoir immense du prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes seroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abatte tous les courages, & y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, & sans péril, relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses loix & par sa force même. Mais lorsque, dans le gouvernement despotique, le prince cesse un moment de lever le bras; quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places (*a*), tout est perdu : car le ressort du gouvernement, qui est la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des *cadis* ont soutenu que le grand-seigneur n'étoit point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il

(*a*) Comme il arrive souvent dans l'aristocratie militaire.

bornoit par-là son autorité (*b*).

Il faut que le peuple soit jugé par les loix, & les grands par la fantaisie du prince ; que la tête du dernier sujet soit en sureté, & celle des bachas toujours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces gouvernemens monstrueux. Le sophi de Perse détrôné de nos jours par *Mirivéis*, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avoit pas versé assez de sang (*c*).

L'histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayèrent les gouverneurs, au point que le peuple se rétablit un peu sous son règne (*d*). C'est ainsi qu'un torrent, qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

(*b*) Ricault, *de l'empire Ottoman.*

(*c*) Voyez l'histoire de cette révolution, par le pere Ducerceau.

(*d*) Son gouvernement étoit militaire ; ce qui est une des espèces du gouvernement despotique.

CHAPITRE X.

Différence de l'obéissance dans les gouvernemens modérés & dans les gouvernemens despotiques.

Dans les états despotiques, la nature du gouvernement demande une obéissance extrême; & la volonté du prince une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet, qu'une boule jettée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérament, de modification, d'accommodemens, de termes, d'équivalens, de pourparlers, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à proposer. L'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne sert de rien d'opposer les sentimens naturels; le respect pour un père, la tendresse pour ses enfans & ses fem-

mes, les loix de l'honneur, l'état de sa santé; on a reçu l'ordre, & cela suffit.

En *Perse*, lorsque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni demander grace. S'il étoit ivre ou hors de sens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même (*a*); sans cela, il se contrediroit, & la loi ne peut se contredire. Cette manière de penser y a été de tout temps : l'ordre que donna *Assuérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre.

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du prince (*b*); c'est la religion. On abandonnera son père, on le tuera même, si le prince l'ordonne : mais on ne boira pas du vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les loix de la religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du prince comme sur celles des sujets. Mais, quant au droit naturel, il n'en est pas de même; le prince est supposé n'être plus un homme.

Dans les états monarchiques & mo-

(*a*). Voyez *Chardin*. (*b*). *Ibid.*

dérés, la puissance est bornée par ce qui en est le ressort; je veux dire l'honneur, qui règne, comme un monarque, sur le prince & sur le peuple. On n'ira point lui alléguer les loix de la religion; un courtisan se croiroit ridicule: on lui alléguera sans cesse celles de l'honneur. De-là résultent des modifications nécessaires dans l'obéissance; l'honneur est naturellement sujet à des bizarreries, & l'obéissance les suivra toutes.

Quoique la manière d'obéir soit différente dans ces deux gouvernemens, le pouvoir est pourtant le même. De quelque côté que le monarque se tourne, il emporte & précipite la balance, & est obéi. Toute la différence est que, dans la monarchie, le prince a des lumières, & que les ministres y sont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires, que dans l'état despotique.

CHAPITRE XI.

Réflexions sur tout cecí.

TELS sont les principes des trois gouvernemens : ce qui ne signifie pas que, dans une certaine république, on soit vertueux ; mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur ; & que, dans un état despotique particulier, on ait de la crainte ; mais qu'il faudroit en avoir : sans quoi le gouvernement sera imparfait.

LIVRE IV.

Que les loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix de l'éducation.

LES *loix de l'éducation* ſont les premières que nous recevons. Et, comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée ſur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le compoſent, c'eſt-à-dire les familles, l'auront auſſi. Les loix de l'éducation ſeront donc différentes dans chaque eſpèce de gouvernement. Dans les monarchies, elles auront pour objet l'honneur; dans les républiques, la vertu; dans le deſpotiſme, la crainte.

CHAPITRE II.

De l'éducation dans les monarchies.

CE n'eſt point dans les maiſons publiques où l'on inſtruit l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation ; c'eſt lorſque l'on entre dans le monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là, eſt l'école de ce que l'on appelle l'*honneur*, ce maître univerſel qui doit partout nous conduire.

C'eſt là que l'on voit & que l'on entend toujours dire trois choſes; qu'*il faut mettre dans les vertus une certaine nobleſſe, dans les mœurs une certaine franchiſe, dans les manières une certaine politeſſe.*

Les vertus qu'on nous y montre ſont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on ſe doit à ſoi-même: elles ne ſont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en diſtingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme juſtes, mais comme grandes; comme raiſonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le juge qui les rend légitimes, ou le sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie, lorsqu'elle est unie à l'idée des sentimens du cœur, ou à l'idée de conquête : & c'est la vraie raison pour laquelle les mœurs ne sont jamais si pures dans les monarchies, que dans les gouvernemens républicains.

Il permet la ruse, lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires ; comme dans la politique, dont les finesses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation, que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, & n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de la vérité dans les discours. Mais est-ce par amour pour elle ? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui est accoutumé à la dire paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme semble ne dépendre que des choses, & non pas de la manière dont un autre les reçoit,

C'eſt ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette eſpèce de franchiſe, autant on y mépriſe celle du peuple, qui n'a que la vérité & la ſimplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige dans les manières une certaine politeſſe. Les hommes, nés pour vivre enſemble, ſont nés auſſi pour ſe plaire; & celui qui n'obſerveroit pas les bienſéances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, ſe décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'eſt pas d'une ſource ſi pure, que la politeſſe a coutume de tirer ſon origine. Elle naît de l'envie de ſe diſtinguer. C'eſt par orgueil que nous ſommes polis: nous nous ſentons flattés d'avoir des manières qui prouvent que nous ne ſommes pas dans la baſſeſſe, & que nous n'avons pas vécu avec cette ſorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les monarchies, la politeſſe eſt naturaliſée à la cour. Un homme exceſſivement grand, rend tous les autres petits. De là, les égards que l'on doit à tout le monde; de-là naît la politeſſe,

qui flatte autant ceux qui ſont polis, que ceux à l'égard de qui ils le ſont ; parce qu'elle fait comprendre qu'on eſt de la cour, ou qu'on eſt digne d'en être.

L'air de la cour conſiſte à quitter ſa grandeur propre, pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtiſan que la ſienne même. Elle donne une certaine modeſtie ſuperbe qui ſe répand au loin ; mais dont l'orgueil diminue inſenſiblement à proportion de la diſtance où l'on eſt de la ſource de cette grandeur.

On trouve à la cour une délicateſſe de goût en toutes choſes, qui vient d'un uſage continuel des ſuperfluités d'une grande fortune, de la variété & ſurtout de la laſſitude des plaiſirs, de la multiplicité, de la confuſion même des fantaiſies, qui, lorſqu'elles ſont agréables, y ſont toujours reçues.

C'eſt ſur toutes ces choſes que l'éducation ſe porte, pour faire ce qu'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là l'honneur, ſe mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penſer & toutes les manières de ſentir, & dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne ſont que ce qu'il veut, & comme il les veut: il met, de ſon chef, des règles à tout ce qui nous eſt preſcrit; il étend ou il borne nos devoirs à ſa fantaiſie, ſoit qu'ils aient leur ſource dans la religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien, dans la monarchie, que les loix, la religion & l'honneur preſcrivent tant que l'obéiſſance aux volontés du prince: mais cet honneur nous dicte que le prince ne doit jamais nous preſcrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendroit incapables de le ſervir.

Crillon refuſa d'aſſaſſiner le *duc de Guiſe*, mais il offrit à Henri III de ſe battre contre lui. Après la ſaint Barthélemi, Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire maſſacrer les huguenots, le vicomte d'*Orte*, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au roi: » (a) SIRE, je n'ai trouvé, parmi les habitans & les gens de guerre, que de » bons citoyens, de braves ſoldats, & » pas un bourreau; ainſi, eux & moi, » ſupplions votre majeſté d'employer » nos bras & nos vies à choſes faiſa-

(a) Voyez l'hiſtoire de d'Aubigné.

bles «. Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse, que de servir le prince à la guerre : en effet, c'est la profession distinguée, parce que ses hasards, ses succès & ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais, en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre ; &, s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois, ou les refuser ; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'honneur a donc ses règles suprêmes, & l'éducation est obligée de s'y conformer (*b*). Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est, que lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui

(*b*) On dit ici ce qui est, & non pas ce qui doit être : l'honneur est un préjugé, que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler.

faſſe voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troiſième, que les choſes que l'honneur défend, ſont plus rigoureuſement défendues, lorſque les loix ne concourent point à les proſcrire; & que celles qu'il exige ſont plus fortement exigées, lorſque les loix ne les demandent pas.

CHAPITRE III.

De l'éducation dans le gouvernement deſpotique.

COMME l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaiſſer dans les états deſpotiques. Il faut qu'elle y ſoit ſervile. Ce ſera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle; perſonne n'y étant tyran, ſans être en même temps eſclave.

L'extrême obéiſſance ſuppoſe de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en ſuppoſe même dans celui qui commande. Il n'a point à délibérer, à douter, ni à raiſonner; il n'a qu'à vouloir.

Dans les états deſpotiques, chaque maiſon eſt un empire ſéparé. L'éduca-

tion, qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très-bornée ; elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'esprit la connoissance de quelques principes de religion fort simples. Le sçavoir y sera dangereux, l'émulation funeste : &, pour les vertus, *Aristote* ne peut croire qu'il y en ait quelque une de propre aux esclaves (*a*) ; ce qui borneroit bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y est donc en quelque façon nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque chose ; & commencer par faire un mauvais sujet, pour faire un bon esclave.

Eh ! pourquoi l'éducation s'attacheroit-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur public ? S'il aimoit l'état, il seroit tenté de relâcher les ressorts du gouvernement : s'il ne réussissoit pas, il se perdroit ; s'il réussissoit, il courroit risque de se perdre, lui, le prince, & l'empire.

(*a*) Politiq. liv. I.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de l'éducation chez les anciens, & parmi nous.

LA plupart des peuples anciens vivoient dans des gouvernemens qui ont la vertu pour principe; &, lorsqu'elle y étoit dans sa force, on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui, & qui étonnent nos petites ames.

Leur éducation avoit un autre avantage sur la nôtre; elle n'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la dernière année de sa vie, disoit, écoutoit, voyoit, faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui, nous recevons trois éducations différentes ou contraires; celle de nos pères, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière, renverse toutes les idées des premières. Cela vient, en quelque partie, du contraste qu'il y a parmi nous entre les engagemens de la religion & ceux du monde; chose que les anciens ne connoissoient pas.

CHAPITRE V.

De l'éducation dans le gouvernement républicain.

C'EST dans le gouvernement républicain, que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. La crainte des gouvernemens despotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens; l'honneur des monarchies est favorisé par les passions, & les favorise à son tour: mais la vertu politique est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des loix & de la patrie. Cet amour demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulières; elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singulièrement affecté aux démocraties. Dans elles seules, le gouvernement est confié à chaque citoyen. Or, le gouvernement est comme toutes les choses du monde; pour le conserver, il faut l'aimer.

On n'a jamais ouï dire que les rois

n'aimaſſent pas la monarchie, & que les deſpotes haïſſent le deſpotiſme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour ; & c'eſt à l'inſpirer, que l'éducation doit être attentive. Mais, pour que les enfans puiſſent l'avoir, il y a un moyen sûr ; c'eſt que les pères l'aient eux-mêmes.

On eſt ordinairement le maître de donner à ſes enfans ſes connoiſſances ; on l'eſt encore plus de leur donner ſes paſſions.

Si cela n'arrive pas, c'eſt que ce qui a été fait dans la maiſon paternelle, eſt détruit pat les impreſſions du dehors.

Ce n'eſt point le peuple naiſſant qui dégénère ; il ne ſe perd que lorſque les hommes faits ſont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques inſtitutions des Grecs.

LES anciens Grecs, pénétrés de la néceſſité que les peuples qui vivoient ſous un gouvernement populaire, fuſſent élevés à la verru, firent, pour l'inſpirer, des inſtitutions ſingulières. Quand vous voyez, dans la vie de *Lycurgue*, les loix

qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'hiſtoire des *Sévarambes*. Les loix de Créte étoient l'original de celles de Lacédémone; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on faſſe un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces légiſlateurs, pour voir qu'en choquant tous les uſages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'univers leur ſageſſe. *Lycurgue*, mêlant le larcin avec l'eſprit de juſtice, le plus dur eſclavage avec l'extrême liberté, les ſentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la ſtabilité à ſa ville. Il ſembla lui ôter toutes les reſſources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition, ſans eſpérance d'être mieux : on y a les ſentimens naturels, & on n'y eſt ni enfant, ni mari, ni père : la pudeur même eſt ôtée à la chaſteté. C'eſt par ces chemins que *Sparte* eſt menée à la grandeur & à la gloire; mais avec une telle infaillibilité de ſes inſtitutions, qu'on n'obtenoit rien contre elle en gagnant des batailles, ſi on ne parvenoit à lui ôter ſa police (*a*).

(*a*) *Philopœmen* contraignit les Lacédémoniens d'a-

La Crète & la Laconie furent gouvernées par ces loix. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, & la Crète (*b*) fut la dernière proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institutions, & elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes (*c*).

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les institutions de la Grèce, nous l'avons vu dans la lie & la corruption de nos temps modernes (*d*). Un législateur honnête-homme a formé un peuple, où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. *Pen* est un véritable Lycurgue; &, quoique le premier ait eu la paix pour objet, comme l'autre a eu la guerre, ils se ressemblent dans la voie singulière où ils ont mis leur peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises.

---

bandonner la manière de nourrir leurs enfans, sçachant bien que, sans cela, ils auroient toujours une ame grande & le cœur haut. *Plutarq.* vie de *Philopœmen.* Voyez *Tite Live*, liv. XXXVIII.

(*b*) Elle défendit pendant trois ans ses loix & sa liberté. Voyez les liv. XCVIII, XCIX & C. de *Tite Live*, dans l'épitome de *Florus*. Elle fit plus de résistance que les plus grands rois.

(*c*) Florus, liv. I.

(*d*) *In fece Romuli*, Cicéron.

Le

Le *Paraguay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *Société*, qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie ; mais il sera toujours beau de gouverner les hommes, en les rendant plus heureux (*e*).

Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré, dans ces contrées, l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

Un sentiment exquis qu'a cette Société pour tout ce qu'elle appelle honneur, son zèle pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses ; & elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés ; elle leur a donné une subsistance assurée ; elle les a vêtus : &, quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

(*e*) Les Indiens du *Paraguay* ne dépendent point d'un seigneur particulier, ne paient qu'un cinquième des tributs, & ont des armes à feu pour se défendre.

Ceux qui voudront faire des inſtitutions pareilles, établiront la communauté de biens de la *République* de *Platon*, ce reſpect qu'il demandoit pour les dieux, cette ſéparation d'avec les étrangers pour la conſervation des mœurs, & la cité faiſant le commerce & non pas les citoyens; ils donneront nos arts ſans notre luxe, & nos beſoins ſans nos deſirs.

Ils proſcriront l'argent, dont l'effet eſt de groſſir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avoit miſes, d'apprendre à conſerver inutilement ce qu'on avoit amaſſé de même, de multiplier à l'infini les deſirs, & de ſuppléer à la nature, qui nous avoit donné des moyens très-bornés d'irriter nos paſſions, & de nous corrompre les uns les autres.

» Les *Epidamniens* (*f*) ſentant leurs » mœurs ſe corrompre par leur communi» cation avec les barbares, élurent un ma» giſtrat pour faire tous les marchés au » nom de la cité & pour la cité «. Pour lors, le commerce ne corrompt pas la conſtitution, & la conſtitution ne prive pas la ſociété des avantages du commerce.

(*f*) Plutarque, *demande des choſes Grecques.*

CHAPITRE VII.

En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes.

CES sortes d'institutions peuvent convenir dans les républiques, parce que la vertu politique en est le principe : mais, pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inspirer de la crainte dans les états despotiques, il ne faut pas tant de soins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit état (*a*), où l'on peut donner une éducation générale, & élever tout un peuple comme une famille.

Les loix de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, supposent une attention singulière de tous les citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces institutions. Mais, dans les grandes sociétés, le nombre, la,

(*a*) Comme étoient les villes de la Grèce.

variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter partout sa puissance, ou la défendre partout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché partout la puissance.

CHAPITRE VIII.

Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux Polybe, nous dit que la musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un pays où l'air est triste & froid; que ceux de *Cynète*, qui négligèrent la musique, surpassèrent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'état. *Aristote*, qui semble n'avoir fait sa *Politique* que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la

musique sur les mœurs. *Théophraste*, *Plutarque* (*a*), *Strabon* (*b*), tous les anciens, ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jettée sans réflexion; c'est un des principes de leur politique (*c*). C'est ainsi qu'ils donnoient des loix; c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que, dans les villes Grecques, surtout celles qui avoient pour principal objet la guerre, tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. » La plupart des arts, dit *Xénophon* (*d*), « corrompent le corps de ceux qui les « exercent; ils obligent de s'asseoir à « l'ombre, ou près du feu : on n'a de « temps ni pour ses amis, ni pour la ré- « publique «. Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties, que

(*a*) Vie de *Pélopidas*. (*b*) Liv. I.

(*c*) *Platon*, liv. IV des *Loix*, dit que les préfectures de la musique & de la gymnastique sont les plus importans emplois de la cité; &, dans sa *République*, liv. III, » Damon vous dira, *dit-il*, quels sont les « sons capables de faire naître la bassesse de l'ame, « l'insolence, & les vertus contraires «.

(*d*) Liv. V. *Dits mémorables*.

les artisans parvinrent à être citoyens. C'est ce qu'*Aristote* (*e*) nous apprend ; & il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité (*f*).

L'agriculture étoit encore une profession servile, & ordinairement c'étoit quelque peuple vaincu qui l'exerçoit ; les *Ilotes*, chez les Lacédémoniens ; les *Périéciens*, chez les Crétois ; les *Pénestes*, chez les Théssaliens ; d'autres (*g*) peuples esclaves, dans d'autres républiques.

Enfin, tout bas commerce (*h*) étoit infâme chez les Grecs. Il auroit fallu qu'un citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger : cette idée choquoit l'esprit de la liberté Grecque. Aussi *Platon* (*i*)

(*e*) *Politiq.* liv. III, ch. IV.

(*f*) Diophante, dit *Aristote*, *Polit.* ch. VII, établit autrefois à Athènes, que les artisans seroient esclaves du public.

(*g*) Aussi *Platon* & *Aristote* veulent-ils que les esclaves cultivent les terres, *Loix*, liv. VII. *Polit.* liv. VII, *ch.* X. Il est vrai que l'agriculture n'étoit pas partout exercée par des esclaves ; au contraire, comme dit *Aristote*, les meilleures républiques étoient celles où les citoyens s'y attachoient ; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens gouvernemens devenus démocratiques ; car, dans les premiers temps, les villes de Grèce vivoient dans l'aristocratie.

(*h*) *Cauponatio.* (*i*) Lib. II.

veut-il, dans ſes *Loix*, qu'on puniſſe un citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarraſſé dans les républiques Grecques. On ne vouloit pas que les citoyens travaillaſſent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fuſſent oiſifs (*k*). Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient de la gymnaſtique, & dans ceux qui avoient du rapport à la guerre (*l*). L'inſtitution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une ſociété d'athlètes & de combattans. Or, ces exercices ſi propres à faire des gens durs & ſauvages (*m*), avoient beſoin d'être tempérés par d'autres qui puſſent adoucir les mœurs. La muſique, qui tient à l'eſprit par les organes du corps, étoit très-propre à cela. C'eſt un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs, & les ſcien-

(*k*) *Ariſtote*, *Politiq.* lib. X.

(*l*) *Ars corporum exercendorum, gymnaſtica; variis certaminibus terendorum, pœdotribica.* Ariſtote, *Politiq.* lib. VIII, ch. III.

(*m*) *Ariſtote* dit que les enfans des Lacédémoniens, qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité. *Polit.* liv. VIII, ch. IV.

ces de ſpéculation qui les rendent ſauvages. On ne peut pas dire que la muſique inſpirât la vertu ; cela ſeroit inconcevable : mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'inſtitution, & faiſoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point eue.

Je ſuppoſe qu'il y ait parmi nous une ſociété de gens ſi paſſionnés pour la chaſſe, qu'ils s'en occupaſſent uniquement ; il eſt sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudeſſe. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la muſique, on trouveroit bientôt de la différence dans leurs manières & dans leurs mœurs. Enfin, les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de paſſions, la rudeſſe, la colère, la cruauté. La muſique les excite toutes, & peut faire ſentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendreſſe, le doux plaiſir. Nos auteurs de morale, qui, parmi nous, proſcrivent ſi fort les théâtres, nous font aſſez ſentir le pouvoir que la muſique a ſur nos ames.

Si, à la ſociété dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'eſt-il pas vrai que

l'on parviendroit moins à son but, que si l'on donnoit une musique tendre? Les anciens avoient donc raison, lorsque, dans certaines circonstances, ils préféroient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choisir la musique par préférence? C'est que, de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougissons de lire dans *Plutarque* (*n*), que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les loix un amour qui devroit être proscrit par toutes les nations du monde.

(*n*) Vie de *Pélopidas*.

LIVRE V.

Que les loix que le législateur donne, doivent être relatives au principe du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

NOUS venons de voir que les loix de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le législateur donne à toute la société, ſont de même. Ce rapport des loix avec ce principe, tend tous les reſſorts du gouvernement; & ce principe en reçoit, à ſon tour, une nouvelle force. C'eſt ainſi que, dans les mouvemens phyſiques, l'action eſt toujours ſuivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement; & nous commencerons par l'état républicain, qui a la vertu pour principe.

CHAPITRE II.

Ce que c'eſt que la vertu dans l'état politique.

LA VERTU, dans une république, eſt une choſe très-ſimple : c'eſt l'amour de la république ; c'eſt un ſentiment, & non une ſuite de connoiſſances ; le dernier homme de l'état peut avoir ce ſentiment, comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-temps, que ce qu'on appelle les honnêtes gens. Il eſt rare que la corruption commence par lui ; ſouvent il a tiré, de la médiocrité de ſes lumières, un attachement plus fort pour ce qui eſt établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons ſatisfaire nos paſſions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre ? C'eſt juſtement par l'endroit qui fait qu'il leur eſt inſupportable. Leur règle les prive de toutes les choſes ſur leſquelles

les passions ordinaires s'appuient : reste donc cette passion pour la règle même qui les afflige. Plus elle est austère, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie.

L'AMOUR de la république, dans une démocratie, est celui de la démocratie ; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs & former les mêmes espérances ; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité, dans une démocratie, borne l'ambition au seul desir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux ;

mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux, ou par des talens supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le *desir d'avoir* à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille, & même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne peut pas user pour lui; car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices, dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Aussi les bonnes démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes & à Rome. Pour lors, la magnificence & la profusion naissoient du fonds de la frugalité même: &, comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les loix vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon ſens & le bonheur des particuliers conſiſte beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une république où les loix auront formé beaucoup de gens médiocres, compoſée de gens ſages, ſe gouvernera ſagement; compoſée de gens heureux, elle ſera très-heureuſe.

CHAPITRE IV.

Comment on inſpire l'amour de l'égalité & de la frugalité.

L'AMOUR de l'*égalité* & celui de la *frugalité* ſont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité mêmes, quand on vit dans une ſociété où les loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les monarchies & les états deſpotiques, perſonne n'aſpire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la ſupériorité. Les gens des conditions les plus baſſes ne deſirent d'en ſortir, que pour être les maîtres des autres.

Il en eſt de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne ſeront point ceux qui ſont corrompus

par les délices, qui aimeront la vie frugale; &, si cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère, sans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très-vraie, que, pour que l'on aime l'égalité & la frugalité dans une république, il faut que les loix les y aient établies.

CHAPITRE V.

Comment les loix établissent l'égalité dans la démocratie.

QUELQUES législateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagèrent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien lorsque l'ancienne étoit si corrompue & les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyoient

obligés de chercher, & les riches obligés de souffrir un pareil remède.

Si, lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des loix pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagère; l'inégalité entrera par le côté que les loix n'auront pas défendu, & la république sera perdue.

Il faut donc que l'on règle, dans cet objet, les dots des femmes, les donations, les successions, les testamens, enfin toutes les manières de contracter. Car, s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la disposition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athènes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans (*a*), contrediſoit les loix anciennes qui ordonnoient que les biens restassent dans la famille du testateur (*b*). Il contrediſoit les siennes propres; car, en supprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

(*a*) *Plutarque*, vie de Solon.
(*b*) *Ibid.*

C'étoit une bonne loi pour la démocratie, que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités (c). Elle prenoit son origine du partage égal des terres & des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

La loi qui ordonnoit que le plus proche parent épousât l'héritière, naissoit d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (d), qui fonde ses loix sur ce partage, la donne de même; & c'étoit une loi Athénienne.

Il y avoit à Athènes une loi, dont je ne sçache pas que personne ait connu l'esprit. Il étoit permis d'épouser sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine (e). Cet usage tiroit son origine des républiques, dont l'esprit étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de terre, &

(c) *Philolaüs* de Corinthe établit à Athènes, que le nombre des portions de terre & celui des hérédités seroit toujours le même. *Aristote*, Polit. liv. II, ch. XII.

(d) *République*, liv. VIII.

(e) *Cornelius Nepos*, *in præfat.* Cet usage étoit des premiers temps. Aussi Abraham dit-il de Sara : *Elle est ma sœur, fille de mon père, & non de ma mère.* Les mêmes raisons avoient fait établir une même loi chez différens peuples.

par conſéquent deux hérédités. Quand un homme épouſoit ſa ſœur du côté du père, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de ſon père : mais, quand il épouſoit ſa ſœur utérine, il pouvoit arriver que, le père de cette ſœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laiſsât ſa ſucceſſion ; & que par conſéquent ſon frère, qui l'avoit épouſée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* (*f*), que, quoiqu'à Athènes on épousât ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouſer ſa ſœur utérine, & non pas ſa ſœur conſanguine. Car je trouve dans *Strabon* (*g*), que, quand à Lacédémone une ſœur épouſoit ſon frère, elle avoit pour ſa dot la moitié de la portion du frère. Il eſt clair que cette ſeconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaiſes ſuites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la ſœur ne paſsât dans celle du frère, on donnoit en dot à la ſœur la moitié du bien du frère.

(*f*) *De ſpecialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi.*
(*g*) Lib. X.

Seneque (*h*) parlant de *Silanus*, qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athènes la permission étoit restreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un seul, il n'étoit guère question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie, c'étoit une bonne loi que celle qui vouloit qu'un père qui avoit plusieurs enfans, en choisît un pour succéder à sa portion (*i*), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre des citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine (*k*) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres, & n'en reçussent pas; & que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnassent pas. Mais je ne sçache point qu'aucune république

(*h*) *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* Sénèque *de morte Claudii.*

(*i*) *Platon* fait une pareille loi, liv. III des *Loix*.

(*k*) *Aristote*, *Politiq.* liv. II, ch. VII.

ſe ſoit accommodée d'un règlement pareil. Il met les citoyens ſous des conditions dont les différences ſont ſi frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on cherchoit à introduire. Il eſt bon quelquefois que les loix ne paroiſſent pas aller ſi directement au but qu'elles ſe propoſent.

Quoique, dans la démocratie, l'égalité réelle ſoit l'ame de l'état, cependant elle eſt ſi difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toujours. Il ſuffit que l'on établiſſe un cens (*l*) qui réduiſe ou fixe les différences à un certain point; après quoi, c'eſt à des loix particulières à égaliſer, pour ainſi dire, les inégalités, par les charges qu'elles impoſent aux riches, & le ſoulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richeſſes médiocres qui puiſſent donner ou ſouffrir ces ſortes de compenſations: car, pour les fortunes

(*l*) Solon fit quatre claſſes; la première, de ceux qui avoient cinq cent mines de revenu, tant en grains qu'en fruits liquides; la ſeconde, de ceux qui en avoient trois cent, & pouvoient entretenir un cheval; la troiſième, de ceux qui n'en avoient que deux cent; la quatrième, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, vie de Solon.

immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance & d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité, dans la démocratie, doit être tirée de la nature de la démocratie & du principe même de l'égalité. Par exemple : on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions ; que des artisans ne s'enorgueillissent ; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens (*m*) peut être ôtée dans la démocratie, pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte : car un homme, ruiné par une magistrature, seroit dans une pire condition que les autres citoyens ; & ce même homme, qui seroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres citoyens dans une condition pire que la sienne ; & ainsi du reste.

(*m*) *Solon* exclut des charges tous ceux du quatrième cens.

CHAPITRE VI.

Comment les loix doivent entretenir la frugalité dans la démocratie.

IL ne suffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terres soient égales; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. » A dieu » ne plaise, *disoit Curius à ses soldats (a)*, » qu'un citoyen estime peu de terre, ce » qui est suffisant pour nourrir un hom- » me «.

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause & l'effet; si l'une se retire de la démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que, lorsque la démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richesses, & que les

(a) Ils demandoient une plus grande portion de la terre conquise. *Plutarque*, œuvres morales, vies des anciens rois & capitaines.

mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre & de règle. Ainsi, tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce; on voit tout-à-coup naître les désordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit règne seul, & ne soit point croisé par un autre; que toutes les loix le favorisent; que ces mêmes loix, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance, pour pouvoir travailler comme les autres; & chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très-bonne loi, dans une république commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion

égale dans la succession des pères. Il se trouve par-là que, quelque fortune que le père ait faite, ses enfans, toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe, & à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes; car, pour celles qui ne le sont pas, le légiſlateur a bien d'autres règlemens à faire (*b*).

Il y avoit dans la Grèce deux sortes de républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes, on vouloit que les citoyens fussent oisifs; dans les autres, on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. *Solon* fit un crime de l'oiſiveté, & voulut que chaque citoyen rendît compte de la manière dont il gagnoit sa vie. En effet, dans une bonne démocratie où l'on ne doit dépenſer que pour le néceſſaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

(*b*) On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriſer le principe de la démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties. Il y a des circonſtances où un tel arrangement ſeroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la conſtitution. On n'eſt pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit, dans une démocratie, que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui ſoit par lui-même la règle des mœurs, un ſénat où l'âge, la vertu, la gravité, les ſervices donnent entrée; les ſénateurs, expoſés à la vue du peuple comme les ſimulacres des dieux, inſpireront des ſentimens qui ſeront portés dans le ſein de toutes les familles.

Il faut ſurtout que ce ſénat s'attache aux inſtitutions anciennes, & faſſe en ſorte que le peuple & les magiſtrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choſes, qu'ils n'ont guère établi de ſociétés, fondé de villes, donné de loix; & qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs ſimples & auſtères ont fait la plupart des établiſſemens; rappeller les hommes aux maximes anciennes, c'eſt ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'état une forme nouvelle, cela n'a guère pu ſe faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oiſiveté & des mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guère pu y réuſſir que par de bonnes loix. Les inſtitutions anciennes ſont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente inſenſible, & on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté ſi les membres du ſénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choiſis pour un temps. Sans doute

qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome (*a*), à Lacédémone (*b*) & à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le sénat à Athènes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'aréopage, dont les membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels.

Maxime générale : Dans un sénat fait pour être la règle, &, pour ainsi dire, le dépôt des mœurs, les sénateurs doivent être élus pour la vie : dans un sénat fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, & ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'aréopage, il y avoit à Athènes des gardiens des mœurs, & des gardiens des loix (*c*). A Lacédémone,

(*a*) Les magistrats y étoient annuels, & les sénateurs pour la vie.

(*b*) *Lycurgue*, dit Xénophon, *de republ. Lacedæm.* voulut » qu'on élût les sénateurs parmi les vieillards, « pour qu'ils ne se négligeassent pas même à la fin de « la vie ; &, en les établissant juges du courage des jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci ».

(*c*) L'aréopage lui-même étoit soumis à la censure.

tous les vieillards étoient cenſeurs. A Rome, deux magiſtrats particuliers avoient la cenſure. Comme le ſénat veille ſur le peuple, il faut que des cenſeurs aient les yeux ſur le peuple & ſur le ſénat. Il faut qu'ils rétabliſſent, dans la république, tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les loix puniſſent les crimes.

La loi Romaine qui vouloit que l'accuſation de l'adultère fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidoit les femmes, elle intimidoit auſſi ceux qui devoient veiller ſur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême ſubordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns & les autres ſeront contenus, ceux-là par le reſpect qu'ils auront pour les vieillards, & ceux-ci par le reſpect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux loix, que la ſubordination extrême des citoyens aux magiſtrats. » La grande » différence que Lycurgue a miſe entre » Lacédémone & les autres cités, dit

Xénophon (*d*), consiſte en ce qu'il a « ſurtout fait que les citoyens obéiſſent « aux loix; ils courent lorſque le magiſ- « trat les appelle. Mais, à Athènes, un « homme riche ſeroit au déſeſpoir que « l'on crût qu'il dépendît du magiſtrat «.

L'autorité paternelle eſt encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que, dans une république, il n'y a pas une force ſi réprimante, que dans les autres gouvernemens. Il faut donc que les loix cherchent à y ſuppléer : elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les pères avoient droit de vie & de mort ſur leurs enfans (*e*). A Lacédémone, chaque père avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puiſſance paternelle ſe perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies, où l'on n'a que faire de mœurs ſi pures, on veut que chacun vive ſous la puiſſance des magiſtrats.

(*d*) *République de Lacédémone.*

(*e*) On peut voir, dans l'hiſtoire Romaine, avec quel avantage pour la république on ſe ſervit de cette puiſſance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. *Aulus Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catilina*; ſon père le rappella, & le fit mourir. Salluſte, *de bello Catil.* Pluſieurs autres citoyens firent de même. Dion, l. XXXVII.

Les loix de Rome, qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet uſage : dans une monarchie, on n'a pas beſoin de tant de contrainte.

Cette même ſubordination dans la république, y pourroit demander que le père reſtât, pendant ſa vie, le maître des biens de ſes enfans, comme il fut règlé à Rome. Mais cela n'eſt pas de l'eſprit de la monarchie.

CHAPITRE VIII.

Comment les loix doivent ſe rapporter au principe du gouvernement dans l'ariſtocratie.

SI, dans l'ariſtocratie, le peuple eſt vertueux, on y jouira à peu près du bonheur du gouvernement populaire, & l'état deviendra puiſſant. Mais, comme il eſt rare que là où les fortunes des hommes ſont ſi inégales, il y ait beaucoup de vertu ; il faut que les loix tendent à donner, autant qu'elles peuvent, un eſprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la conſti-

tution de l'état ôte néceſſairement.

L'eſprit de modération eſt ce qu'on appelle la vertu dans l'ariſtocratie ; il y tient la place de l'état d'égalité dans l'eſprit populaire.

Si le faſte & la ſplendeur qui environnent les rois ſont une partie de leur puiſſance, la modeſtie & la ſimplicité des manières ſont la force des nobles ariſtocratiques (*a*). Quand ils n'affectent aucune diſtinction, quand ils ſe confondent avec le peuple, quand ils ſont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaiſirs, il oublie ſa foibleſſe.

Chaque gouvernement a ſa nature & ſon principe. Il ne faut donc pas que l'ariſtocratie prenne la nature & le principe de la monarchie ; ce qui arriveroit, ſi les nobles avoient quelques prérogatives perſonnelles & particulières, diſtinctes de celles de leur corps : les privilèges doivent être pour le ſénat, & le ſimple reſpect pour les ſénateurs.

(*a*) De nos jours, les Vénitiens, qui, à bien des égards, ſe ſont conduits très-ſagement, décidèrent, ſur une diſpute entre un noble Vénitien & un gentilhomme de Terre-ferme, pour une préſéance dans une égliſe, que, hors de Veniſe, un noble Vénitien n'avoit point de prééminence ſur un autre citoyen.

Il y a deux ſources principales de déſordres dans les états ariſtocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés ; & la même inégalité entre les différens membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités, réſultent des haines & des jalouſies que les loix doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité ſe trouve principalement lorſque les privilèges des principaux ne ſont honorables que parce qu'ils ſont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux patriciens de s'unir par mariage aux plébéiens (*b*) ; ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les patriciens plus ſuperbes, & de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirerent les tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité ſe trouvera encore, ſi la condition des citoyens eſt différente par rapport aux ſubſides ; ce qui arrive de quatre manières : lorſque les nobles ſe donnent le privilège de n'en point payer ; lorſqu'ils font des fraudes pour s'en exempter (*c*) ; lorſqu'ils les appel-

(*b*) Elle fut miſe par les décemvirs dans les deux dernières tables. Voyez *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. X.

(*c*) Comme dans quelques ariſtocraties de nos

lent à eux, ſous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent ; enfin quand ils rendent le peuple tributaire, & ſe partagent les impôts qu'ils lèvent ſur eux. Ce dernier cas eſt rare ; une ariſtocratie, en cas pareil, eſt le plus dur de tous les gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'ariſtocratie, elle évita très-bien ces inconvéniens. Les magiſtrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur magiſtrature. Les principaux de la république furent taxés comme les autres ; ils le furent même plus ; & quelquefois ils le furent ſeuls. Enfin, bien loin de ſe partager les revenus de l'état, tout ce qu'ils purent tirer du tréſor public, tout ce que la fortune leur envoya de richeſſes, ils le diſtribuèrent au peuple pour ſe faire pardonner leurs honneurs (*d*).

C'eſt une maxime fondamentale, qu'autant que les diſtributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont elles de bons dans le gouvernement ariſtocrati-

jours : rien n'affoiblit tant l'état.

(*d*) Voyez dans *Strabon*, liv. XIV, comment les Rhodiens ſe conduiſirent à cet égard.

que. Les premières font perdre l'esprit de citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés : les lui montrer, c'est, en quelque manière, l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les trésors que l'on gardoit dans le temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du peuple.

Il est surtout essentiel, dans l'aristocratie, que les nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'état ne s'en mêloit point à Rome ; on en chargea le second, & cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une aristocratie où les nobles lèveroient les tributs, tous les particuliers seroient à la discrétion des gens d'affaires ; il n'y auroit point de tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entre eux prépofés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles seroient comme les princes des états despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bien-tôt les profits qu'on y feroit se-

roient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à sa fantaisie. On feroit tomber les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par-là que quelques états, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris, & qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les loix leur défendent aussi le commerce : des marchands si accrédités feroient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux : &, dans les états despotiques, les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les loix de Venise (e) défendent aux nobles le commerce, qui pourroit leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

Les loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asyle contre l'exécu-

(e) *Amelot de la Houssaye*, du gouvernement de Vénise, part. III. La loi *Claudia* défendoit aux sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tînt plus de quarante muids. *Tite Live*, liv. XXI.

tion des loix perd l'aristocratie ; & la tyrannie en est tout près.

Elles doivent mortifier, dans tous les temps, l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait, pour un temps ou pour toujours, un magistrat qui fasse trembler les nobles, comme les éphores à Lacédémone, & les inquisiteurs d'état à Venise ; magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violens : une bouche de pierre (*f*) s'ouvre à tout délateur à Venise ; vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

Ces magistratures tyranniques dans l'aristocratie, ont du rapport à la censure de la démocratie, qui, par sa nature, n'est pas moins indépendante. En effet, les censeurs ne doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur censure ; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables ; on pouvoit faire rendre à tous les magistrats (*g*) raison de leur

(*f*) Les délateurs y jettent leurs billets.

(*g*) Voyez *Tite Live*, liv. XLIX. Un censeur ne pouvoit pas même être troublé par un censeur : chacun faisoit sa note sans prendre l'avis de son collègue ; &, quand on fit autrement, la censure fut, pour ainsi dire, renversée.

conduite, excepté aux censeurs (*h*).

Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocratie; la pauvreté extrême des nobles, & leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut surtout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages & insensibles; non pas des confiscations, des loix agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les loix doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles (*i*), afin que, par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens, inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les états monarchiques, ne sçauroient être d'usage dans l'aristocratie (*k*).

Quand les loix ont égalisé les famil-

(*h*) A Athènes, les *logistes*, qui faisoient rendre compte à tous les magistrats, ne rendoient point compte eux mêmes.

(*i*) Cela est ainsi établi à Venise. *Amelot de la Houssaye*, pages 30 & 31.

(*k*) Il semble que l'objet de quelques aristocraties, soit moins de maintenir l'état, que ce qu'elles appellent leur noblesse.

les, il leur reſte à maintenir l'union entre elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés; ſans cela, les conteſtations entre les perſonnes deviennent des conteſtations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les loix favoriſent les diſtinctions que la vanité met entre les familles, ſous prétexte qu'elles ſont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des petiteſſes des particuliers.

On n'a qu'à jetter les yeux ſur Lacédémone; on verra comment les éphores ſçurent mortifier les foibleſſes des rois, celles des grands, & celles du peuple.

CHAPITRE IX.

Comment les loix ſont relatives à leur principe dans la monarchie.

L'HONNEUR étant le principe de ce gouvernement, les loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à ſoutenir cette nobleſſe, dont l'honneur eſt,

pour ainſi dire, l'enfant & le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foibleſſe du peuple, mais le lien de tous les deux.

Les ſubſtitutions, qui conſervent les biens dans les familles, ſeront très-utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privilèges, comme les perſonnes. On ne peut pas ſéparer la dignité du monarque de celle du royaume; on ne peut guère ſéparer non plus la dignité du noble de celle de ſon fief.

Toutes ces prérogatives ſeront particulières à la nobleſſe, & ne paſſeront point au peuple, ſi l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, ſi l'on ne veut diminuer la force de la nobleſſe, & celle du peuple.

Les ſubſtitutions gênent le commerce; le retrait lignager fait une infinité de procès néceſſaires; & tous les fonds du royaume, vendus, ſont au moins, en quelque façon, ſans maître pendant un

an. Des prérogatives attachées à des fiefs, donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvéniens particuliers de la noblesse, qui disparoissent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais, quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut, dans les monarchies, permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un seul de ses enfans; cette permission n'est même bonne que là.

Il faut que les loix favorisent tout le commerce (*a*) que la constitution de ce gouvernement peut donner; afin que les sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissans du prince & de sa cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la manière de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement l'esprit de paresse.

(*a*) Elle ne le met qu'au peuple. Voyez la loi troisième, au code de *comm. & mercatoribus*, qui est pleine de bon sens.

CHAPITRE X.

De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.

LE gouvernement monarchique a un grand avantage sur le républicain : les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais, comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque constitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient résulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu (*a*) veut que l'on évite, dans les monarchies, les épines des compagnies, qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des loix, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent, dans les affaires du prince, cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du

(*a*) *Testam. politique.*

défaut de lumières de la cour sur les loix de l'état, ni de la précipitation de ses conseils (*b*).

Que seroit devenue la plus belle monarchie du monde, si les magistrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes de ses rois, lorsque ces monarques, ne consultant que leur grande ame, auroient voulu récompenser sans mesure des services rendus avec un courage & une fidélité aussi sans mesure?

(*b*) *Barbaris cunctatio servilis; statim exequi regium videtur.* Tacite, *Annal.* liv. V.

CHAPITRE XI.

De l'excellence du gouvernement monarchique.

LE gouvernement monarchique a un grand avantage sur le despotique. Comme il est de sa nature qu'il y ait, sous le prince, plusieurs ordres qui tiennent à la constitution, l'état est plus fixe, la constitution plus inébranlable, la personne de ceux qui gouvernent plus assurée.

Cicéron (*a*) croit que l'établiſſement des tribuns de Rome fut le ſalut de la république. » En effet, *dit-il*, la force « du peuple qui n'a point de chef eſt « plus terrible. Un chef ſent que l'af- « faire roule ſur lui, il y penſe : mais le « peuple, dans ſon impétuoſité, ne « connoît point le péril où il ſe jette «. On peut appliquer cette réflexion à un état deſpotique, qui eſt un peuple ſans tribuns ; & à une monarchie, où le peuple a, en quelque façon, des tribuns.

En effet, on voit partout que, dans les mouvemens du gouvernement deſpotique, le peuple, mené par lui-même, porte toujours les choſes auſſi loin qu'elles peuvent aller ; tous les déſordres qu'il commet ſont extrêmes : au-lieu que, dans les monarchies, les choſes ſont très-rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés ; les puiſſances intermédiaires dépendantes (*b*) ne veulent pas que le peuple prenne trop le deſſus. Il eſt rare que les ordres de l'état ſoit entièrement corrompus.

(*a*) Liv. III des *Loix*.

(*b*) Voyez ci-deſſus la première note du liv. II, chap. IV.

Le prince tient à ces ordres : & les séditieux, qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'état, ne peuvent ni ne veulent renverser le prince.

Dans ces circonstances, les gens qui ont de la sagesse & de l'autorité s'entremettent ; on prend des tempéramens, on s'arrange, on se corrige ; les loix reprennent leur vigueur, & se font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de guerres civiles sans révolutions ; celles des états despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des guerres civiles de quelques états, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les princes laissent à de certains ordres pour leur service, leur doit être peu suspecte ; puisque, dans l'égarement même, ils ne soupiroient qu'après les loix & leur devoir, & retardoient la fougue & l'impétuosité des factieux, plus qu'ils ne pouvoient la servir (c).

Le cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les ordres

(c) Mémoires du cardinal de Retz, & autres historiens.

de l'état, a recours, pour le soutenir, aux vertus du prince & de ses ministres (*d*); & il exige d'eux tant de choses, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoissances; & on peut à peine se flatter que, d'ici à la dissolution des monarchies, il puisse y avoir un prince & des ministres pareils.

Comme les peuples qui vivent sous une bonne police, sont plus heureux que ceux qui, sans règle & sans chefs, errent dans les forêts; aussi les monarques qui vivent sous les loix fondamentales de leur état, sont-ils plus heureux que les princes despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples, ni le leur.

(*d*) *Testam. politiq.*

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les états despotiques; le prince n'y donneroit point une gran-

deur qu'il n'a pas lui-même : chez lui, il n'y a pas de gloire.

C'eſt dans les monarchies que l'on verra autour du prince les ſujets recevoir ſes rayons ; c'eſt là que chacun tenant, pour ainſi dire, un plus grand eſpace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

CHAPITRE XIII.

Idée du deſpotiſme.

QUAND les ſauvages de la Louiſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, & cueillent le fruit (*a*). Voilà le gouvernement deſpotique.

(*a*) *Lettres édif.* recueil II, pag. 315.

CHAPITRE XIV.

Comment les loix ſont relatives aux principes du gouvernement deſpotique.

LE gouvernement deſpotique a pour principe la crainte : mais, à des peuples timides, ignorans, abattus, il ne faut pas beaucoup de loix.

Tout y doit rouler ſur deux ou trois

idées ; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure ; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorsque le prince est renfermé, il ne peut sortir du séjour de la volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne & son pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne, & il n'ose guère la faire par ses lieutenans.

Un prince pareil, accoutumé dans son palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main ; il est donc ordinairement conduit par la colère ou par la vengeance. D'ailleurs, il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts, qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, & l'on ignore l'état où il se trouve. Par

bonheur, les hommes ſont tels, dans ces pays, qu'ils n'ont beſoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII, étant à *Bender*, trouvant quelque réſiſtance dans le ſénat de Suède, écrivit qu'il leur enverroit une de ſes botes pour commander. Cette botte auroit commandé comme un roi deſpotique.

Si le prince eſt priſonnier, il eſt cenſé être mort, & un autre monte ſur le trône. Les traités que fait le priſonnier ſont nuls; ſon ſucceſſeur ne les ratifieroit pas. En effet, comme il eſt les loix, l'état & le prince, & que ſi-tôt qu'il n'eſt plus le prince, il n'eſt rien; s'il n'étoit pas cenſé mort, l'état ſeroit détruit.

Une des choſes qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix ſéparée avec *Pierre I*, fut que les Moſcovites dirent au vizir, qu'en Suède on avoit mis un autre roi ſur le trône (*a*).

La conſervation de l'état n'eſt que la conſervation du prince, ou plutôt du palais où il eſt enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale, ne fait point d'impreſſion ſur

(*a*) Suite de *Pufendorff*, hiſtoire univerſelle, au traité de la Suède, chap. x.

des

ſur des eſprits ignorans, orgueilleux & prévenus : &, quant à l'enchaînement des événemens, ils ne peuvent le ſuivre, le prévoir, y penſer meme. La politique, ſes reſſorts & ſes loix, y doivent etre très-bornées ; & le gouvernement politique y eſt auſſi ſimple que le gouvernement civil (*b*).

Tout ſe réduit à concilier le gouvernement politique & civil avec le gouvernement domeſtique, les officiers de l'état avec ceux du ſerrail.

Un pareil état ſera dans la meilleure ſituation, lorſqu'il pourra ſe regarder comme ſeul dans le monde, qu'il ſera environné de deſerts, & ſéparé des peuples qu'il appellera barbares. Ne pouvant compter ſur la milice, il ſera bon qu'il détruiſe une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement deſpotique eſt la crainte, le but en eſt la tranquillité : mais ce n'eſt point une paix, c'eſt le ſilence de ces villes que l'ennemi eſt prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'état, mais dans l'armée qui l'a fondé ; il faudroit,

(*b*) Selon M. *Chardin*, il n'y a point de conſeil d'état en Perſe.

pour défendre l'état, conſerver cette armée : mais elle eſt formidable au prince. Comment donc concilier la ſûreté de l'état avec la ſureté de la perſonne ?

Voyez, je vous prie, avec quelle induſtrie le gouvernement Moſcovite cherche à ſortir du deſpotiſme, qui lui eſt plus peſant qu'aux peuples mêmes. On a caſſé les grands corps de troupes, on a diminué les peines des crimes, on a établi des tribunaux, on a commencé à connoître les loix, on a inſtruit les peuples : mais il y a des cauſes particulières, qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il vouloit fuir.

Dans ces états, la religion a plus d'influence que dans aucun autre ; elle eſt une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires Mahométans, c'eſt de la religion que les peuples tirent en partie le reſpect étonnant qu'ils ont pour leur prince.

C'eſt la religion qui corrige un peu la conſtitution Turque. Les ſujets, qui ne ſont pas attachés à la gloire & à la grandeur de l'état par honneur, le ſont par la force & par le principe de la religion.

De tous les gouvernemens deſpotiques, il n'y en a point qui s'accable plus

lui-même, que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre, & l'héritier de tous ses sujets : il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres. Et, si d'ailleurs le prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces états, on ne répare, on n'améliore rien (c). On ne bâtit de maisons que pour la vie, on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout est en friche, tout est desert.

Pensez-vous que des loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la succession des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des grands? Non: elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi, en Turquie, le prince se contente ordinairement de prendre trois pour cent sur

(c) Voyez *Ricaut*, état de l'empire Ottoman, pag. 196.

les ſucceſſions (*d*) des gens du peuple. Mais, comme le grand ſeigneur donne la plupart des terres à ſa milice, & en diſpoſe à ſa fantaiſie; comme il ſe ſaiſit de toutes les ſucceſſions des officiers de l'empire; comme, lorſqu'un homme meurt ſans enfans mâles, le grand-ſeigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'uſufruit; il arrive que la plupart des biens de l'état ſont poſſédés d'une manière précaire.

Par la loi de *Bantam* (*e*), le roi prend la ſucceſſion, même la femme, les enfans & la maiſon. On eſt obligé, pour éluder la plus cruelle diſpoſition de cette loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne ſe trouvent pas faire une malheureuſe partie de la ſucceſſion du père.

Dans les états où il n'y a point de loix fondamentales, la ſucceſſion à l'empire ne ſçauroit être fixe. La couronne y eſt élective par le prince, dans ſa famille ou hors de ſa famille. En vain ſe-

(*d*) Voyez, ſur les ſucceſſions des Turcs, *Lacédémone ancienne & moderne*. Voyez auſſi *Ricaut* de l'empire Ottoman.

(*e*) *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. I.* La loi de Pégu eſt moins cruelle; ſi l'on a des enfans, le roi ne ſuccède qu'aux deux tiers. *Ibid. tom. III, 1. pag. 1.*

roit-il établi que l'aîné succèderoit ; le prince en pourroit toujours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le prince lui-même, ou par ses ministres, ou par une guerre civile. Ainsi cet état a une raison de dissolution de plus qu'une monarchie.

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le trône fait d'abord étrangler ses frères, comme en Turquie ; ou les fait aveugler, comme en Perse ; ou les rend foux, comme chez le Mogol : ou, si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de trône est suivie d'une affreuse guerre civile.

Par les constitutions de Moscovie (*f*), le czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, & rend le trône aussi chancelant que la succession est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au peuple de sçavoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les

(*f*) Voyez les différentes constitutions, surtout celle de 1722.

yeux, comme la naiſſance & un certain ordre de naiſſance. Une telle diſpoſition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'eſprit d'un prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorſque la ſucceſſion eſt établie par une loi fondamentale, un ſeul prince eſt le ſucceſſeur, & ſes frères n'ont aucun droit réel ou apparent de lui diſputer la couronne. On ne peut préſumer ni faire valoir une volonté particulière du père. Il n'eſt donc pas plus queſtion d'arrêter ou de faire mourir le frère du roi, que quelque autre ſujet que ce ſoit.

Mais, dans les états deſpotiques, où les frères du prince ſont également ſes eſclaves & ſes rivaux, la prudence veut que l'on s'aſſure de leurs perſonnes; ſurtout dans les pays Mahométans, où la religion regarde la victoire ou le ſuccès comme un jugement de dieu; de ſorte que perſonne n'y eſt ſouverain de droit, mais ſeulement de fait.

L'ambition eſt bien plus irritée dans des états où des princes du ſang voient que, s'ils ne montent pas ſur le trône, ils ſeront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les princes du ſang jouiſ-

sent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les desirs modérés.

Les princes des états despotiques ont toujours abusé du mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, sur-tout dans la partie du monde où le despotisme est, pour ainsi dire, naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfans, qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères.

La famille règnante ressemble à l'état : elle est trop foible, & son chef est trop fort ; elle paroît étendue, & elle se réduit à rien. *Artaxerxès* (g) fit mourir tous ses enfans, pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfans conspirent contre leur père ; & encore moins qu'ils conspirent, parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces serrails d'Orient ; de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse règnent dans le silence, & se couvrent d'une épaisse nuit;

(g) Voyez *Justin*.

où un vieux prince, devenu tous les jours plus imbécille, eſt le premier priſonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il ſembleroit que la nature humaine ſe ſoulèveroit ſans ceſſe contre le gouvernement deſpotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y ſont ſoumis. Cela eſt aiſé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puiſſances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainſi dire, un leſt à l'une, pour la mettre en état de réſiſter à une autre; c'eſt un chef-d'œuvre de légiſlation, que le hazard fait rarement, & que rarement on laiſſe faire à la prudence. Un gouvernement deſpotique, au contraire, ſaute, pour ainſi dire, aux yeux; il eſt uniforme par tout: comme il ne faut que des paſſions pour l'établir, tout le monde eſt bon pour cela.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

DANS les climats chauds, où règne ordinairement le despotisme, les passions se font plutôt sentir, & elles sont aussi plutôt amorties (*a*) ; l'esprit y est plus avancé ; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands ; il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maison ; on s'y marie de meilleure heure : on y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans (*b*).

La cession de biens n'y peut avoir lieu : dans un gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernemens modérés (*c*), & sur-tout dans les républiques ; à cause de la plus

(*a*) Voyez le livre des *Loix*, dans le rapport avec la nature du climat.

(*b*) *La Guilletière*, Lacédémone ancienne & nouvelle, *pag.* 468.

(*c*) Il en est de même des atermoiemens dans les banqueroutes de bonne foi.

grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, & de la douceur que doit inſpirer une forme de gouvernement que chacun ſemble s'être donnée lui-même.

Si, dans la république Romaine, les légiſlateurs avoient établi la ceſſion de biens (*d*), on ne ſeroit pas tombé dans tant de ſéditions & de diſcordes civiles, & on n'auroit point eſſuyé les dangers des maux, ni les périls des remèdes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes, dans les états deſpotiques, y naturaliſent l'uſure; chacun augmentant le prix de ſon argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misère vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux; tout y eſt ôté, juſqu'à la reſſource des emprunts.

Il arrive de-là qu'un marchand n'y ſçauroit faire un grand commerce; il vit au jour la journée: s'il ſe chargeoit de beaucoup de marchandiſes, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit

(*d*) Elle ne fut établie que par la loi Julie, *de ceſſione bonorum*. On évitoit la priſon; & la ceſſion de bien n'étoit pas ignominieuſe. *cod. l.* II, *tit.* XII.

ſur les marchandiſes. Auſſi les loix ſur le commerce n'y ont-elles guère de lieu; elles ſe réduiſent à la ſimple police.

Le gouvernement ne ſçauroit être injuſte, ſans avoir des mains qui exercent ſes injuſtices: or il eſt impoſſible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat eſt donc naturel dans les états deſpotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiſcations y ſont utiles. Par-là on conſole le peuple; l'argent qu'on en tire eſt un tribut conſidérable, que le prince lèveroit difficilement ſur des ſujets abyſmés: il n'y a même, dans ce pays, aucune famille qu'on veuille conſerver.

Dans les états modérés, c'eſt toute autre choſe. Les confiſcations rendroient la propriété des biens incertaine; elles dépouilleroient des enfans innocens; elles détruiroient une famille, lorſqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame, en privant un citoyen de ſon néceſſaire phyſique (*e*).

(*e*) Il me ſemble qu'on aimoit trop les confiſcations dans la république d'Athènes.

Une loi Romaine veut (*f*) qu'on ne confisque que dans le cas du crime de lèse-majesté au premier chef. Il seroit souvent très sage de suivre l'esprit de cette loi, & de borner les confiscations à de certains crimes. Dans les pays où une coutume locale a disposé des *propres*, Bodin (*g*) dit très-bien qu'il ne faudroit confisquer que les *acquêts*.

(*f*) *Aurea. Bona damnatorum.* Cod. de bon. proscript. seu damn.

(*g*) Liv. V, chap. III.

CHAPITRE XVI.

De la communication du pouvoir.

DANS le gouvernement despotique, le *pouvoir* passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le vizir est le despote lui-même; & chaque officier particulier est le vizir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement; le monarque, en le donnant, le tempère (*a*). Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne ja-

(*a*) *Ut esse Phœbi dulcius lumen soleu Jamjam cadentis.....*

mais une partie ; qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainſi, dans les états monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relèvent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relèvent du prince encore davantage ; & les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des états monarchiques, on a ſagement établi, que ceux qui ont un commandement un peu étendu, ne ſoient attachés à aucun corps de milice ; de ſorte que, n'ayant de commandement que par une volonté particulière du prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils ſont en quelque façon dans le ſervice, & en quelque façon dehors.

Ceci eſt incompatible avec le gouvernement deſpotique. Car, ſi ceux qui n'ont pas un emploi actuel avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit, dans l'état, des hommes grands par eux-mêmes ; ce qui choqueroit la nature de ce gouvernement.

Que ſi le gouverneur d'une ville étoit

indépendant du bacha, il faudroit tous les jours des tempéramens pour les accommoder ; choſe abſurde dans un gouvernement deſpotique. Et, de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de ſa province ſur ſa tête ?

Dans ce gouvernement, l'autorité ne peut être balancée ; celle du moindre magiſtrat ne l'eſt pas plus que celle du deſpote. Dans les pays modérés, la loi eſt par-tout ſage, elle eſt par-tout connue, & les plus petits magiſtrats peuvent la ſuivre. Mais, dans le deſpotiſme, où la loi n'eſt que la volonté du prince, quand le prince ſeroit ſage, comment un magiſtrat pourroit-il ſuivre une volonté qu'il ne connoît pas ? Il faut qu'il ſuive la ſienne.

Il y a plus : c'eſt que la loi n'étant que ce que le prince veut, & le prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du prince, il eſt néceſſaire que ceux qui veulent pour lui, veuillent ſubitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

Des présens.

C'EST un usage, dans les pays despotiques, que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi, sans lui faire un présent, pas même les rois. L'empereur du Mogol (*a*) ne reçoit point les requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces princes vont jusqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela doit être ainsi dans un gouvernement où personne n'est citoyen; dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un grand, de lui faire des demandes, & encore moins des plaintes.

Dans une république, les présens sont une chose odieuse, parce que la vertu n'en a pas besoin. Dans une mo-

(*a*) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. I, pag. 80.

narchie, l'honneur eſt un motif plus fort que les préſens. Mais, dans l'état deſpotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie.

C'eſt dans les idées de la république, que Platon (*b*) vouloit que ceux qui reçoivent des préſens pour faire leur devoir, fuſſent punis de mort. *Il n'en faut prendre*, diſoit il, *ni pour les choſes bonnes, ni pour les mauvaiſes.*

C'étoit une mauvaiſe loi que cette loi Romaine (*c*) qui permettoit aux magiſtrats de prendre de petits préſens (*d*), pourvu qu'ils ne paſſaſſent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien, ne deſirent rien; ceux à qui on donne un peu, deſirent bientôt un peu plus, & enſuite beaucoup. D'ailleurs il eſt plus aiſé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque choſe, que celui qui prend plus, lorſqu'il devroit prendre moins; & qui trouve toujours, pour cela, des prétextes, des excuſes, des cauſes & des raiſons plauſibles.

(*b*) Liv. XII des Loix.
(*c*) *Lex.* 6, §. 1, *Dig. ad leg. Jul. repet.*
(*d*) *Munuſcula.*

CHAPITRE XVIII.

Des récompenſes que le ſouverain donne.

DANS les gouvernemens deſpotiques, où, comme nous avons dit, on n'eſt déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie, le prince qui récompenſe n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie, où l'honneur regne ſeul, le prince ne récompenſeroit que par des diſtinctions, ſi les diſtinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne néceſſairement des beſoins: le prince y récompenſe donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais, dans une république, où la vertu règne, motif qui ſe ſuffit à lui-même, & qui exclut tous les autres, l'état ne récompenſe que par des témoignages de cette vertu.

C'eſt une règle générale, que les grandes récompenſes, dans une monarchie & dans une république, ſont un ſigne de leur décadence; parce qu'elles prouvent que leurs principes ſont corrompus; que, d'un côté, l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force; que, de l'au-

tre, la qualité de citoyen s'eſt affoiblie.

Les plus mauvais empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné : par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Néron*, *Othon*, *Vitellius*, *Commode*, *Héliogabale*, & *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguſte*, *Veſpaſien*, *Antonin Pie*, *Marc Aurèle*, & *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons empereurs, l'état reprenoit ſes principes ; le tréſor de l'honneur ſuppléoit aux autres tréſors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conſéquences des principes des trois gouvernemens.

JE ne puis me réſoudre à finir ce livre, ſans faire encore quelques applications de mes trois principes.

PREMIÈRE QUESTION. Les loix doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics ? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, & non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magiſtratures ſont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir & penſer que pour elle ;

il ne peut donc pas les refuſer (*a*). Dans le ſecond, les magiſtratures ſont des témoignages d'honneur : or, telle eſt la bizarrerie de l'honneur, qu'il ſe plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, & de la manière qu'il veut.

Le feu roi de Sardaigne (*b*) puniſſoit ceux qui refuſoient les dignités & les emplois de ſon état ; il ſuivoit, ſans le ſçavoir, des idées républicaines. Sa manière de gouverner d'ailleurs prouve aſſez que ce n'étoit pas là ſon intention.

SECONDE QUESTION. Eſt-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puiſſe être obligé d'accepter, dans l'armée, une place inférieure à celle qu'il a occupée ? On voyoit ſouvent, chez les Romains, le capitaine ſervir l'année d'après ſous ſon lieutenant (*c*). C'eſt que, dans les républiques, la vertu demande qu'on faſſe à l'état un ſacrifice continuel de ſoi-même

(*a*) *Platon*, dans ſa *République*, liv. VIII, met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ſes *Loix*, liv. VI, il veut qu'on les puniſſe par une amende. A *Veniſe*, on les punit par l'exil.

(*b*) Victor Amédée.

(*c*) Quelques centurions ayant appellé au peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu : *Il eſt juſte, mes compagnons*, dit un centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les poſtes où vous défendrez la république.* Tite Live, liv. XLII.

& de ſes répugnances. Mais, dans les monarchies, l'honneur vrai ou faux ne peut ſouffrir ce qu'il appelle ſe dégrader.

Dans les gouvernemens deſpotiques, où l'on abuſe également de l'honneur, des poſtes & des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, & d'un goujat un prince.

TROISIÈME QUESTION. Mettra-t-on ſur une même tête les emplois civils & militaires? Il faut les unir dans la république, & les ſéparer dans la monarchie. Dans les républiques, il ſeroit bien dangereux de faire, de la profeſſion des armes, un état particulier, diſtingué de celui qui a les fonctions civiles; & dans les monarchies, il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même perſonne.

On ne prend les armes, dans la république, qu'en qualité de défenſeur des loix & de la patrie; c'eſt parce que l'on eſt citoyen, qu'on ſe fait, pour un temps, ſoldat. S'il y avoit deux états diſtingués, on feroit ſentir à celui qui, ſous les armes, ſe croit citoyen, qu'il n'eſt que ſoldat.

Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire,

ou du moins l'honneur, ou la fortune. On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils : il faut, au contraire, qu'ils soient contenus par les magistrats civils ; & que les mêmes gens n'aient pas en même temps la confiance du peuple, & la force pour en abuser (*d*).

Voyez, dans une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie, combien l'on craint un état particulier de gens de guerre ; & comment le guerrier reste toujours citoyen, ou même magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la patrie, & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de magistratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la république, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome : elle étoit de la nature du gouvernement monarchique. Et ce qui ne fut que commencé sous *Auguste* (*e*), les

(*d*) *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militiâ vetuit Gallienus ; etiàm adire exercitum.* Aurelius Victor, *de Cæsaribus.*

(*e*) Auguste ôta aux sénateurs, proconsuls & gouverneurs, le droit de porter les armes. *Dion*, liv. XXXIII.

empereurs suivans (*f*) furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainsi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'empire, n'y entendoit rien, lorsque, donnant à Hormisdas, prince du sang-royal de Perse, la dignité de proconsul (*g*), il rendit à cette magistrature le commandement des armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eût des raisons particulières. Un homme qui aspire à la souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'état, que ce qui l'est à sa cause.

QUATRIÈME QUESTION. Convient-il que les charges soient vénales? Elles ne doivent pas l'être dans les états despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince.

Cette vénalité est bonne dans les états monarchiques, parce qu'elle fait faire, comme un métier de famille, ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu; qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les ordres de l'état plus permanens. *Suidas* (*h*) dit très-bien

(*f*) Constantin. Voyez *Zozime*, liv. II.

(*g*) Ammian Marcellin, liv. XXVI. *More veterum, & civilia, & bella recturo.*

(*h*) Fragmens tirés des ambassades de Constantin Porphyrogénète.

qu'Anaſtaſe avoit fait de l'empire une eſpèce d'ariſtocratie, en vendant toutes les magiſtratures.

Platon (*i*) ne peut ſouffrir cette vénalité. » C'eſt, *dit-il*, comme ſi, dans un « navire, on faiſoit quelque un pilote ou « matelot pour ſon argent. Seroit-il poſ- « ſible que la règle fût mauvaiſe dans « quelque autre emploi que ce fût de la « vie, & bonne ſeulement pour con- « duire une république « ? Mais Platon parle d'une république fondée ſur la vertu; & nous parlons d'une monarchie. Or, dans une monarchie, où, quand les charges ne ſe vendroient pas par un règlement public, l'indigence & l'avidité des courtiſans les vendroient tout de même; le hazard donnera de meilleurs ſujets que le choix du prince. Enfin, la manière de s'avancer par les richeſſes inſpire & entretient l'induſtrie (*k*); choſe dont cette eſpèce de gouvernement a grand beſoin.

CINQUIÈME QUESTION. Dans quel gouvernement faut-il des cenſeurs? Il en faut dans une république, où le prin-

(*i*) *Républ.* liv. VIII.

(*k*) Pareſſe de l'Eſpagne; on y donne tous les emplois.

cipe du gouvernement eſt la vertu. Ce ne ſont pas ſeulement les crimes qui détruiſent la vertu ; mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des ſemences de corruption ; ce qui ne choque point les loix, mais les élude ; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit. Tout cela doit être corrigé par les cenſeurs.

On eſt étonné de la punition de cet aréopagite, qui avoit tué un moineau, qui, pourſuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans ſon ſein. On eſt ſurpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à ſon oiſeau. Qu'on faſſe attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée ſur les mœurs.

Dans les monarchies, il ne faut point de cenſeurs : elles ſont fondées ſur l'honneur ; & la nature de l'honneur eſt d'avoir pour cenſeur tout l'univers. Tout homme qui y manque, eſt ſoumis aux reproches de ceux-mêmes qui n'en ont point.

Là, les cenſeurs ſeroient gâtés par ceux-mêmes qu'ils devroient corriger.

Ils

Ils ne seroient pas bons contre la corruption d'une monarchie ; mais la corruption d'une monarchie seroit trop forte contre eux.

On sent bien qu'il ne faut point de censeurs dans les gouvernemens despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle : mais nous verrons, dans la suite de cet ouvrage, les raisons singulières de cet établissement.

LIVRE VI.

Conſéquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la ſimplicité des loix civiles & criminelles, la forme des jugemens, & l'établiſſement des peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſimplicité des loix civiles dans les divers gouvernemens.

LE gouvernement monarchique ne comporte pas des loix auſſi ſimples que le deſpotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des déciſions; elles doivent être conſervées; elles doivent être appriſes, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, & que la propriété & la vie des citoyens y ſoient aſſurées & fixes comme la conſtitution même de l'état.

Dans une monarchie, l'adminiſtration d'une juſtice, qui ne décide pas ſeulement de la vie & des biens, mais auſſi

de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt, & qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver, dans les loix de ces états, tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers, & semblent faire un art de la raison même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le gouvernement monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; & des loix, relatives à la constitution de cet état, peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi, parmi nous, les biens sont propres, acquêts, ou conquêts dotaux, paraphernaux, paternels & maternels; meubles de plusieurs espèces; libres, substitués, du lignage ou non; nobles en franc-aleu, ou roturiers; rentes foncières, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de biens est soumise à des règles particulières; il faut les suivre pour en disposer: ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos gouvernemens, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la

noblesse eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés : par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les frères; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connoît chacune de ses provinces, peut établir diverses loix, ou souffrir différentes coutumes. Mais le despote ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui est partout la même; tout s'applanit sous ses pieds.

A mesure que les jugemens des tribunaux se multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions, qui quelquefois se contredisent; ou parce que les juges qui se succèdent pensent différemment; ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues; ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire, que le législateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'esprit des gouvernemens modérés.

Car, quand on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la constitution, & non pas des contradictions, & de l'incertitude des loix.

Dans les gouvernemens où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité, & fait mille exceptions.

Un des privilèges le moins à charge à la société, & surtout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un tribunal plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires; c'est-à-dire, celles où il s'agit de sçavoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des états despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne sçais sur quoi, dans ces pays, le législateur pourroit statuer, ou le magistrat juger. Il suit, de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a presque point de loix civiles sur la propriété des terres. Il suit, du droit que le souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif, qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de loix sur le commerce. Les ma-

riages que l'on y contracte avec des filles eſclaves, font qu'il n'y a guère de loix civiles ſur les dots & ſur les avantages des femmes. Il reſulte encore, de cette prodigieuſe multitude d'eſclaves, qu'il n'y a preſque point de gens qui aient une volonté propre, & qui par conſéquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne ſont que les volontés du père, du mari, du maître, ſe règlent par eux, & non par les magiſtrats.

J'oublois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces états, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui eſt un ſi grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le deſpotiſme ſe ſuffit à lui-même; tout eſt vuide autour de lui. Auſſi, lorſque les voyageurs nous décrivent les pays où il règne, rarement nous parlent-ils de loix civiles (a).

(a) Au *Maſulipatan*, on n'a pu découvrir qu'il y eût de loi écrite. Voyez le *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, *tom. IV, part. I*, p. 391. Les Indiens ne ſe règlent, dans les jugemens, que ſur de certaines coutumes. Le *Vedam* & autres livres pareils, ne contiennent point de loix civiles, mais des préceptes religieux. Voyez *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil.

Toutes les occasions de dispute & de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs : l'injustice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de loix.

CHAPITRE II.

De la simplicité des loix criminelles dans les divers gouvernemens.

On entend dire sans cesse qu'il faudroit que la justice fût rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les peuples qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de sçavoir ?

Si vous examinez les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop : si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sureté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; & vous verrez que les peines,

les dépenſes, les longueurs, les dangers mêmes de la juſtice, ſont le prix que chaque citoyen donne pour ſa liberté.

En *Turquie*, où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des ſujets, on termine promptement, d'une façon ou d'une autre, toutes les diſputes. La manière de les finir eſt indifférente, pourvu qu'on finiſſe. Le bacha, d'abord éclairci, fait diſtribuer, à ſa fantaiſie, des coups de bâton ſur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et il ſeroit bien dangereux que l'on y eût les paſſions des plaideurs : elles ſuppoſent un deſir ardent de ſe faire rendre juſtice, une haine, une action dans l'eſprit, une conſtance à pourſuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre ſentiment que la crainte, & où tout mène tout-à-coup, & ſans qu'on le puiſſe prévoir, à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le magiſtrat entende parler de lui, & qu'il ne tient ſa ſureté que de ſon anéantiſſement.

Mais, dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen eſt conſidéra-

ble, on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long examen : on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque ; & elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi, lorsqu'un homme se rend plus absolu (a), songe-t-il d'abord à simplifier les loix. On commence, dans cet état, à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des sujets, dont on ne se soucie point du tout.

On voit que, dans les républiques, il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un & dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le gouvernement républicain ; ils sont égaux dans le gouvernement despotique : dans le premier, c'est parce qu'ils sont tout ; dans le second, c'est parce qu'ils ne sont rien.

(a) César, Cromvel, & tant d'autres.

CHAPITRE III.

Dans quels gouvernemens & dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi.

PLUS le gouvernement approche de la république, plus la manière de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la république de *Lacédémone*, que les *éphores* jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût des loix pour les diriger. A Rome, les premiers consuls jugèrent comme les éphores: on en sentit les inconvéniens, & l'on fit des loix précises.

Dans les états despotiques, il n'y a point de loix: le juge est lui-même sa règle. Dans les états monarchiques, il y a une loi: &, là où elle est précise, le juge la suit; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution, que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur, ou de sa vie.

A Rome, les juges prononçoient seu-

lement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime ; & la peine se trouvoit dans la loi, comme on le voit dans diverses loix qui furent faites. De même, en Angleterre, les jurés décident si l'accusé est coupable, ou non, du fait qui a été porté devant eux ; &, s'il est déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait : &, pour cela, il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la manière de former les jugemens.

DE-LÀ suivent les différentes manières de former les jugemens. Dans les monarchies, les juges prennent la manière des arbitres ; ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient ; on modifie son avis, pour le rendre conforme à celui d'un autre ; les avis les moins nombreux sont rappellés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la république. A Rome, & dans les villes Grecques, les juges ne se communiquoient point : chacun donnoit son avis d'une de ces trois manières, *J'absous*, *Je condamne*,

Il ne me paroît pas (*a*) : c'eſt que le peuple jugeoit, ou étoit cenſé juger. Mais le peuple n'eſt pas juriſconſulte ; toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne ſont pas pour lui ; il faut lui préſenter un ſeul objet, un fait, & un ſeul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, abſoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduiſirent des formules d'actions (*b*), & établirent la néceſſité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit néceſſaire dans leur manière de juger : il falloit fixer l'état de la queſtion, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la queſtion changeroit continuellement, & on ne le reconnoîtroit plus.

De-là, il ſuivoit que les juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande préciſe, ſans rien augmenter, diminuer, ni modifier. Mais les *préteurs* imaginèrent d'autres formules d'actions

(*a*) *Non liquet.*

(*b*) *Quas actiones ne populus, prout vellet, inſtitui eas certas ſolemneſque eſſe voluerunt.* Leg. 2, §. 6, digeſt. de orig. jur.

qu'on appella *de bonne foi* (c), où la manière de prononcer étoit plus dans la disposition du juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes François disent-ils : *En France* (d), *toutes les actions sont de bonne foi.*

(c) Dans lesquelles on mettoit ces mots : *ex bonâ fide.*

(d) On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & consigné ce qu'il doit.

CHAPITRE V.

Dans quels gouvernemens le souverain peut être juge.

MACHIAVEL (a) attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de lèse-majesté commis contre lui. Il y avoit, pour cela, huit juges établis : *Mais*, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme : mais, comme dans ces cas, l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'in-

(a) *Discours sur la première décade de Tite Live*, liv. I, chap. VII.

térêt civil (car c'eſt toujours un inconvénient, que le peuple juge lui-même ſes offenſes); il faut, pour y remédier, que les loix pourvoient, autant qu'il eſt en elles, à la ſureté des particuliers.

Dans cette idée, les légiſlateurs de Rome firent deux choſes: ils permirent aux accuſés de s'exiler (*b*) avant le jugement (*c*); & ils voulurent que les biens des condamnés fuſſent conſacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiſcation. On verra, dans le livre XI, les autres limitations que l'on mit à la puiſſance que le peuple avoit de juger.

Solon ſçut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de ſa puiſſance dans le jugement des crimes: il voulut que l'aréopage revît l'affaire; que, s'il croyoit l'accuſé injuſtement abſous (*d*), il l'accusât de nouveau devant le peuple; que, s'il le croyoit injuſtement condamné (*e*), il arrêtât l'exécution, & lui fit rejuger l'affaire: loi admirable, qui ſoumettoit

(*b*) Cela eſt bien expliqué dans l'oraiſon de Cicéron *pro Cæciana*, à la fin.

(*c*) C'étoit une loi d'Athènes, comme il paroît par *Démoſthène*. *Socrate* refuſa de s'en ſervir.

(*d*) Démoſthène, *ſur la couronne*, *pag.* 494, édit. de Francfort, de l'an 1604.

(*e*) Voyez *Philoſtrate*, *Vie des ſophiſtes*, liv. I; *Vie d'Æſchines*.

le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectoit le plus, & à la sienne même !

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles ; surtout du moment que l'accusé sera prisonnier, afin que le peuple puisse se calmer & juger de sang-froid.

Dans les états despotiques le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies : la constitution seroit détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis ; on verroit cesser toutes les formalités des jugemens ; la crainte s'empareroit de tous les esprits ; on verroit la pâleur sur tous les visages ; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sureté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les états monarchiques, le prince est la partie qui poursuit les accusés, & les fait punir ou absoudre : s'il jugeoit lui-même, il seroit le juge & la partie.

Dans ces mêmes états, le prince a souvent les confiscations : s'il jugeoit les crimes, il seroit encore le juge & la partie.

De plus : il perdroit le plus bel attri-

but de sa souveraineté, qui est celui de faire grace (*f*): il seroit insensé qu'il fît & défît ses jugemens: il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondroit toutes les idées; on ne sçauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevroit sa grace.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de *la Valette* (*g*), » & qu'il appella, pour cela, dans son cabinet quelques officiers du parlement & quelques conseillers d'état; le roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise de corps, le président de *Bellièvre* dit: » Qu'il voyoit, dans cette affaire, » une chose étrange, un prince opiner au » procès d'un de ses sujets; que les rois » ne s'étoient réservés que les graces, & » qu'ils renvoyoient les condamnations » vers leurs officiers. Et votre majesté » voudroit bien voir sur la sellette un homme devant elle, qui, par son jugement, » iroit dans une heure à la mort! Que la » face du prince, qui porte les graces, ne

(*f*) *Julien* ne pense pas que les rois, qui sont, dit-il, prêtres, puissent assister au jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison.

(*g*) Voyez la relation du procès fait à M. le duc de *la Valette*. Elle est imprimée dans les mémoires de *Montresor*, tome II, page 62.

peut soutenir cela ; que sa vue seule le- « voit les interdits des églises ; qu'on ne « devoit sortir que content de devant le « prince «. Lorsqu'on jugea le fonds, le même président dit, dans son avis : » Ce- « la est un jugement sans exemple, voire « contre tous les exemples du passé jus- « qu'à huy, qu'un roi de France ait con- « damné en qualité de juge, par son avis, « un gentilhomme à mort (*h*) «.

Les jugemens rendus par le prince feroient une source intarissable d'injustices & d'abus ; les courtisans extorqueroient, par leur importunité, ses jugemens. Quelques empereurs Romains eurent la fureur de juger ; nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices.

» Claude, *dit Tacite* (*i*), ayant attiré « à lui le jugement des affaires & les fonc- « tions des magistrats, donna occasion à « toutes sortes de rapines «. Aussi *Néron* parvenant à l'empire après *Claude*, voulant se concilier les esprits, déclara-t-il : » Qu'il se garderoit bien d'être le juge « de toutes les affaires, pour que les accu- «

(*h*) Cela fut changé dans la suite. Voyez la même relation.

(*i*) *Annal.* liv. XI.

» sateurs & les accusés, dans les murs d'un » palais, ne fussent pas exposés à l'inique » pouvoir de quelques affranchis (*k*) «.

» Sous le règne d'Arcadius, *dit Zozi-*» *me* (*l*), la nation des calomniateurs se » répandit, entoura la cour, & l'infecta. » Lorsqu'un homme étoit mort, on sup-» posoit qu'il n'avoit point laissé d'en-» fans (*m*); on donnoit ses biens par un res-» cript. Car, comme le prince étoit étran-» gement stupide, & l'impératrice entre-» prenante à l'excès, elle servoit l'insatia-» ble avarice de ses domestiques & de ses » confidentes; de sorte que, pour les gens » modérés, il n'y avoit rien de plus desi-» rable que la mort.

» Il y avoit autrefois, *dit Procope* (*n*), » fort peu de gens à la cour: mais, sous » *Justinien*, comme les juges n'avoient » plus la liberté de rendre justice, leurs » tribunaux étoient déserts, tandis que le » palais du prince retentissoit des clameurs » des parties qui y sollicitoient leurs affai-» res «. Tout le monde sait comment on y vendoit les jugemens & même les loix.

Les loix sont les yeux du prince; il

(*k*) *Tacite*, *Annal.* liv. XIII.
(*l*) *Hist.* liv. V.
(*m*) Même désordre sous *Théodose* le jeune.
(*n*) *Histoire secrette.*

voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir ſans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux? il travaille non pas pour lui, mais pour ſes ſéducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

Que, dans la monarchie, les miniſtres ne doivent pas juger.

C'EST encore un grand inconvénient, dans la monarchie, que les miniſtres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuſes. Nous voyons encore aujourd'hui des états où il y a des juges ſans nombre pour décider les affaires fiſcales, & où les miniſtres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des choſes, une eſpèce de contradiction entre le conſeil du monarque & ſes tribunaux. Le conſeil des rois doit être compoſé de peu de perſonnes, & les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raiſon en eſt que, dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine paſſion, & les ſuivre de même; ce qu'on ne

peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire, des tribunaux de judicature de sang-froid, & à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du magistrat unique.

UN tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique. On voit, dans l'histoire Romaine, à quel point un juge unique peut abuser de son pouvoir. Comment *Appius*, sur son tribunal, n'auroit-il pas méprisé les loix; puisqu'il viola même celle qu'il avoit faite (*a*)? *Tite Live* nous apprend l'inique distinction du décemvir. Il avoit apostê un homme qui réclamoit devant lui *Virginie* comme son esclave; les parens de Virginie lui demandèrent qu'en vertu de sa loi on la leur remît jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa loi n'avoit été faite qu'en faveur du père; & que, Virginius étant absent, elle ne pouvoit avoir d'application (*b*).

(*a*) Voyez la loi 11, §. 24, ff. *de orig. jur.*
(*b*) *Quòd pater puellæ abesset, locum injuriæ esse non posse.* Tite-Live, *décade* I., liv. III.

CHAPITRE VIII.

Des accusations dans les divers gouvernemens.

A ROME (a), il étoit permis à un citoyen d'en accuser un autre : cela étoit établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir, pour le bien public, un zèle sans bornes ; où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit, sous les empereurs, les maximes de la république ; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien basse & un esprit ambitieux, cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire au prince ; c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la fortune (b), chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable ; c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les loix, prépose un officier dans chaque tribunal,

(a) Et dans bien d'autres cités.

(b) Voyez, dans *Tacite*, les récompenses accordées à ces délateurs.

pour poursuivre en son nom tous les crimes : de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous ; &, si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligeroit de nommer son dénonciateur.

Dans les loix de Platon (*c*), ceux qui négligent d'avertir les magistrats, ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens ; elle agit, & ils sont tranquilles.

(*c*) Liv. IX.

CHAPITRE IX.

De la sévérité des peines dans les divers gouvernemens.

LA sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie & à la république, qui ont pour ressort l'honneur & la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme, sont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus

grande peine d'une mauvaise action, sera d'en être convaincu. Les loix civiles y corrigeront donc plus aisément, & n'auront pas besoin de tant de force.

Dans ces états, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des supplices.

C'est une remarque perpétuelle des auteurs Chinois (*a*), que, plus dans leur empire on voyoit augmenter les supplices, plus la révolution étoit prochaine. C'est qu'on augmentoit les supplices à mesure qu'on manquoit de mœurs.

Il seroit aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays despotiques, on est si malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute

(*a*) Je ferai voir dans la suite que la Chine, à cet égard, est dans le cas d'une république, ou d'une monarchie.

la mort en elle meme; les ſupplices qui ôtent ſimplement la vie y ſont donc ſuffiſans.

Les hommes extrêmement heureux, & les hommes extrêmement malheureux, ſont également portés à la dureté; témoins les moines & les conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mélange de la bonne & de la mauvaiſe fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, ſe trouve dans les diverſes nations. Chez les peuples ſauvages qui mènent une vie très-dure, & chez les peuples des gouvernemens deſpotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favoriſé de la fortune, tandis que tout le reſte en eſt outragé, on eſt également cruel. La douceur règne dans les gouvernemens modérés.

Lorſque nous liſons, dans les hiſtoires, les exemples de la juſtice atroce des ſultans, nous ſentons, avec une eſpèce de douleur, les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernemens modérés, tout, pour un bon légiſlateur, peut ſervir à former des peines. N'eſt-il pas bien

extraordinaire

extraordinaire qu'à *Sparte*, une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges ? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine est effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes loix Françoises.

C'EST bien dans les anciennes loix Françoises que l'on trouve l'esprit de la monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles sont moins punis que les nobles (*a*). C'est tout le contraire dans les crimes (*b*); le noble perd l'honneur & réponse en cour, pendant que le vilain, qui n'a point d'honneur, est puni en son corps.

(*a*) Si, comme pour briser un arrêt, les non-nobles doivent une amende de quarante sous, & les nobles de soixante livres ». *Somme rurale*, liv. II, pag. 198, édit. got. de l'an 1512; & *Beaumanoir*, chap. 61, pag. 309.

(*b*) Voyez le conseil de *Pierre Desfontaines*, chap. XIII, surtout l'article 22.

CHAPITRE XI.

Que lorſqu'un peuple eſt vertueux, il faut peu de peines.

LE peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que ſouvent le légiſlateur n'eut beſoin que de lui montrer le bien pour le lui faire ſuivre; il ſembloit qu'au lieu d'ordonnances, il ſuffiſoit de lui donner des conſeils.

Les peines des loix royales & celles des loix des douze tables furent preſque toutes ôtées dans la république, ſoit par une ſuite de la loi *Valérienne* (*a*), ſoit par une conſéquence de la loi *Porcie*(*b*). On ne remarqua pas que la république en fût plus mal reglée, & il n'en réſulta aucune léſion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magiſtrats toute voie de fait contre

(*a*) Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bientôt après l'expulſion des rois; elle fut renouvellée deux fois, toujours par des magiſtrats de la même famille, comme le dit *Tite Live*, liv. X. Il n'étoit pas queſtion de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les diſpoſitions *Diligentiùs ſanctum*, dit Tite Live, *ibid.*

(*b*) *Lex Porcia prò tergo civium lata.* Elle fut faite en 454 de la fondation de Rome.

un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit, que la peine d'être réputé méchant (c).

(c) *Nihil ultrà quàm improbè factum adjecit.* Tite Live.

CHAPITRE XII.

De la puissance des peines.

L'EXPÉRIENCE a fait remarquer, que dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelqu'inconvénient se fait-il sentir dans un état ? un gouvernement violent veut soudain le corriger ; & au lieu de songer à faire exécuter les anciennes loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du gouvernement ; l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre ; &, comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques états ; on voulut les arrêter, on inventa le supplice de la roue, qui les

ſuſpendit pendant quelque temps. Depuis ce temps, on a volé comme auparavant ſur les grands chemins.

De nos jours, la déſertion fut très-fréquente; on établit la peine de mort contre les déſerteurs, & la déſertion n'eſt pas diminuée. La raiſon en eſt bien naturelle : un ſoldat, accoutumé tous les jours à expoſer ſa vie, en mépriſe ou ſe flatte d'en mépriſer le danger. Il eſt tous les jours accoutumé à craindre la honte : il falloit donc laiſſer une peine (*d*) qui faiſoit porter une flétriſſure pendant la vie; on a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cauſe de tous les relâchemens; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fleau; & que la plus grande partie de la peine, ſoit l'infamie de la ſouffrir.

Que s'il ſe trouve des pays où la hon-

(*d*) On fendoit le nez, on coupoit les oreilles.

te ne ſoit pas une ſuite du ſupplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux ſcélérats & aux gens de bien.

Et ſi vous en voyez d'autres, où les hommes ne ſont retenus que par des ſupplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces ſupplices pour des fautes légères.

Souvent un légiſlateur, qui veut corriger un mal, ne ſonge qu'à cette correction; ſes yeux ſont ouverts ſur cet objet, & fermés ſur les inconvéniens. Lorſque le mal eſt une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du légiſlateur : mais il reſte un vice dans l'état, que cette dureté a produit; les eſprits ſont corrompus, ils ſe ſont accoutumés au deſpotiſme.

Lyſandre (e) ayant remporté la victoire ſur les Athéniens, on jugea les priſonniers; on accuſa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galeres, & réſolu en pleine aſſemblée de couper le poing aux priſonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante* qui s'étoit oppoſé

(e) Xénophon, hiſtoire, livre II.

à ce décret. *Lysandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

» Les Argiens, *dit Plutarque* (*f*), » ayant fait mourir quinze cent de leurs » citoyens, les Athéniens firent appor- » ter les sacrifices d'expiation, afin qu'il » plût aux Dieux de détourner du cœur » des Athéniens une si cruelle pensée «.

Il y a deux genres de corruption; l'un, lorsque le peuple n'observe point les loix; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les loix: mal incurable, parce qu'il est dans le remède même.

(*f*) Œuvres morales, *de ceux qui manient les affaires d'état.*

CHAPITRE XIII.

Impuissance des loix Japonoises.

Les peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jettons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes (*a*), parce que la désobéissance, à un si grand empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas

(*a*) Voyez *Kempfer*.

queſtion de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées ſont tirées de la ſervitude, & viennent ſurtout de ce que l'empereur étant propriétaire de tous les biens, preſque tous les crimes ſe font directement contre ſes intérêts.

On punit de mort les menſonges qui ſe font devant les magiſtrats (*b*); choſe contraire à la défenſe naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime eſt là ſévérement puni; par exemple, un homme qui hazarde de l'argent au jeu, eſt puni de mort.

Il eſt vrai que le caractère étonnant de ce peuple, opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, ſemble, à la première vue, abſoudre ſes légiſlateurs de l'atrocicité de leurs loix. Mais, des gens qui naturellement mépriſent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaiſie, ſont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des ſupplices? & ne s'y familiariſent-ils pas?

Les relations nous diſent, au ſujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils

(*b*) *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, tome III, part. 2, pag. 429.

s'obſtinent contre les peines ; que les eſclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils ſe mettent d'abord en défenſe. Par l'eſprit qui doit régner dans le gouvernement domeſtique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique & civil?

Un légiſlateur ſage auroit cherché à ramener les eſprits par un juſte tempérament des peines & des récompenſes; par des maximes de philoſophie, de morale & de religion aſſorties à ces caractères; par la juſte application des règles de l'honneur ; par le ſupplice de la honte ; par la jouiſſance d'un bonheur conſtant & d'une douce tranquillité : Et s'il avoit craint que les eſprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne puſſent plus l'être par une plus douce, il auroit agi (c) d'une manière ſourde & inſenſible ; il auroit, dans les cas particuliers les plus graciables, modéré la peine du crime, juſqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

(c) Remarquez bien ceci comme une maxime de pratique, dans les cas où les eſprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuſes.

Mais le despotisme ne connoît point ces ressorts ; il ne mène pas par ces voies ; il peut abuser de lui, mais c'est tout ce qu'il peut faire : au Japon il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames, partout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme : mais des efforts si inouis sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur & du deyro à *Meaco* (*d*). Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnemens, fut incroyables ; on enleva les jeunes filles & les garçons ; on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics à des heures indues, tout nuds, cousus dans des sacs de toiles, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient

(*d*) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome V, pag. 2.

passé; on vola tout ce qu'on voulut; on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient; on renversa des voitures pour dépouiller les dames. Les Hollandois, à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauds sans être assassinés, en descendirent, &c.

Je passerai vîte sur un autre trait. L'empereur, adonné à des plaisirs infâmes, ne se marioit point: il couroit risque de mourir sans successeur. Le deyro lui envoya deux filles très-belles: il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire; tout étoit inutile: la fille d'un armurier étonna son goût (e); il se détermina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empereur, il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des loix en empêche donc l'exécution: Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

(e) Ibid.

CHAPITRE XIV.

De l'esprit du sénat de Rome.

SOUS le consulat d'Acilius Glabrio & de Pison, on fit la loi *Acilia* (*a*) pour arrêter les brigues. Dion dit (*b*) que le sénat engagea les consuls à la proposer, parce que le tribun C. Cornelius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple étoit fort porté. Le sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits; mais qu'elles auroient cet effet, qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser, ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des juges & des accusateurs.

(*a*) Les coupables étoient condamnés à une amende; ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des sénateurs & nommés à aucune magistrature. *Dion.* liv. XXXVI.

(*b*) *Ibid.*

CHAPITRE XV.

Des loix des Romains, à l'égard des peines.

JE me trouve fort dans mes maximes, lorſque j'ai pour moi les Romains ; & je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorſque je vois ce grand peuple changer à cet égard de loix civiles, à meſure qu'il changeoit de loix politiques.

Les loix *royales*, faites pour un peuple compoſé de fugitifs, d'eſclaves & de brigands, furent très-ſéveres. L'eſprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'euſſent pas mis ces loix dans leurs douze tables : mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie, n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la république.

Tite-Live (*a*) dit, ſur le ſupplice de Métius Suffétius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hoſtilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier ſupplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'hu-

(*a*) Liv. I.

manité. Il se trompe ; la loi des douze tables est pleine de dispositions très-cruelles (*b*).

Celle qui découvre le mieux le dessein des décemvirs, est la peine capitale prononcée contre les auteurs des libèles & les poëtes. Cela n'est guère du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverser la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'esprit de la liberté (*c*).

Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les loix qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément : mais la loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rappeller ce que *Tite Live* (*d*) dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des pei-

(*b*) On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, le vol puni de mort, &c.

(*c*) *Sylla*, animé du même esprit que les décemvirs, augmenta, comme eux, les peines contre les écrivains satyriques.

(*d*) Liv. I.

nes, le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie & la liberté, fit les loix *Cornéliennes*. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi, qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva partout des meurtriers; &, par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des piéges, sema des épines, ouvrit des abysmes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les loix de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. César y ajouta la confiscation des biens (e), parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contre eux que contre les sujets; ils cherchèrent à le tempérer; ils crurent avoir be-

(e) *Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eò facilius scelere se obligarent, quòd integris patrimoniis exularent.* Suétone, *in Julio Cæsare.*

soin des dignités, & du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, & l'on divisa les peines en trois classes (*f*); celles qui regardoient les premières personnes de l'état (*g*), & qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang (*h*) inférieur, & qui étoient plus sévères; enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses (*i*), & qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce & insensé *Maximin* irrita, pour ainsi dire, le gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le sénat apprenoit, dit Capitolin (*k*) que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux des bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

(*f*) Voyez la loi 3, §. *legis ad legem Cornel. de sicariis*, & un très-grand nombre d'autres, au digeste & au code.

(*g*) *Sublimiores.*

(*h*) *Medios.*

(*i*) *Infimos.* Leg. 3, §. *legis ad leg. Cornel. de sicariis*

(*k*) Jul. Cap. *Maximini duo.*

On trouvera dans les *Considérations sur la grandeur des Romains & leur décadence*, comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire & civil, & s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet état ; & voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

IL est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins.

» Un imposteur (*a*), qui se disoit *Constantin Ducas*, suscita un grand soulevement à Constantinople. Il fut pris » & condamné au fouet : mais ayant » accusé des personnes considérables, » il fut condamné, comme calomnia-

(*a*) Histoire de Nicéphore, patriarche de Constantinople.

teur, à être brûlé «. Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de lèse-majesté & celui de calomnie.

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II, roi d'Angleterre. Il vit, en passant, un homme au pilori : Il demanda pourquoi il étoit là. *Sire*, lui dit-on, *c'est parce qu'il a fait des libèles contre vos ministres. Le grand sot !* dit le roi : *que ne les écrivoit-il contre moi ? on ne lui auroit rien fait.*

» Soixante-dix personnes conspirèrent contre l'empereur Basile (*b*); il les fit fustiger; on leur brûla les cheveux & le poil. Un cerf l'ayant pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa sa ceinture, & le délivra : il lui fit trancher la tête, parce qu'il avoit, *disoit-il*, tiré l'épée contre lui «. Qui pourroit penser que, sous le même prince, on eût rendu ces deux jugemens?

C'est un grand mal, parmi nous, de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, & à celui qui vole & assassine. Il est visible que, pour

(*b*) *Id. Ibid.*

la ſureté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la *Chine*, les voleurs cruels ſont coupés en morceaux (*c*), les autres non : cette différence fait que l'on y vole ; mais qu'on n'y aſſaſſine pas.

En *Moſcovie*, où la peine des voleurs & celle des aſſaſſins ſont les mêmes, on aſſaſſine (*d*) toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'eſpérance de la grace. En Angleterre, on n'aſſaſſine point, parce que les voleurs peuvent eſpérer d'être tranſportés dans les colonies, non pas les aſſaſſins.

C'eſt un grand reſſort des gouvernemens modérés, que les lettres de grace. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec ſageſſe, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement deſpotique, qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

(*c*) *Du Halde*, tome I, page 6.
(*d*) Etat préſent de la grande Ruſſie, par *Perry*.

CHAPITRE XVII.

De la torture en queſtion contre les criminels.

PARCEQUE les hommes ſont méchans, la loi eſt obligée de les ſuppoſer meilleurs qu'ils ne ſont. Ainſi la dépoſition de deux témoins ſuffit dans la punition de tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parloient par la bouche de la vérité. L'on juge auſſi que tout enfant conçu pendant le mariage, eſt légitime : la loi a confiance en la mère, comme ſi elle étoit la pudicité même. Mais la *queſtion*, contre les criminels, n'eſt pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation (*a*) très-bien policée, la rejetter ſans inconvénient. Elle n'eſt donc pas néceſſaire par ſa nature (*b*).

(*a*) La nation Angloiſe.

(*b*) Les citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la queſtion (*Lyſias, orat. in Argorat*, excepté dans le crime de lèſe majeſté. On donnoit la queſtion trente jours après la condamnation (*Curius Fortunatus, rhetor. ſcol. liv. II.*) Il n'y avoit pas de queſtion préparatoire. Quant aux Romains, la loi 3 & 4 *ad leg Juliam majeſt.* fait voir que la naiſſance, la dignité, la profeſſion de la milice garantiſſoient de la queſtion, ſi ce n'eſt dans le cas de crime de lèſe-majeſté. Voyez les ſages reſtrictions que les loix des Wiſigoths mettoient à cette pratique.

Tant d'habiles gens & tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'oſe parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les gouvernemens deſpotiques, où tout ce qui inſpire la crainte, entre plus dans les reſſorts du gouvernement : j'allois dire que les eſclaves, chez les Grecs & chez les Romains..... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des peines pécuniaires & des peines corporelles.

NOS pères, les Germains, n'admettoient guère que des peines pécuniaires. Ces hommes, guerriers & libres, eſtimoient que leur ſang ne devoit être verſé que les armes à la main. Les Japonois (*a*), au contraire, rejettent ces ſortes de peines, ſous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens ? les peines pécuniaires ne peuvent elles pas ſe proportionner

(*a*) Voyez *Kempfer*.

aux fortunes? Et enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon législateur prend un juste milieu; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la loi du talion.

LES états despotiques, qui aiment les loix simples, usent beaucoup de la *loi du talion* (*a*). Les états modérés la reçoivent quelquefois: mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toujours des tempéramens.

La loi des douze tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit (*b*). On pouvoit, après la condamnation, payer les dommages & intérêts (*c*), & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (*d*).

(*a*) Elle est établie dans l'*Alcoran*. Voyez le chapitre *de la vache*.

(*b*) *Si membrum rupit ni cum eo pacit, talio esto.* Aulugelle, livre XX, chap. 1. (*c*) *Ibid.*

(*d*) Voyez aussi la loi des Wisigoths, liv. VI, tit. 4, §. 3 & 5.

CHAPITRE XX.

De la punition des pères pour leurs enfans.

ON punit, à la Chine, les pères pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'usage du Pérou (*a*). Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit, à la Chine, le père pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, & que les loix même y ont augmenté. Cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous, les pères, dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans (*b*) dont les pères ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

(*a*) Voyez *Garcillasso*, *Histoire des guerres civiles des Espagnols*.

(*b*) Au lieu de les punir, *disoit Platon*, il faut les louer de ne pas ressembler à leur père. Liv. IX *des Loix*.

CHAPITRE XXI.

De la clémence du prince.

LA *clémence* est la qualité distinctive des monarques. Dans la république, où

l'on a pour principe la vertu, elle eſt moins néceſſaire. Dans l'état deſpotique, où règne la crainte, elle eſt moins en uſage, parce qu'il faut contenir les grands de l'état par des exemples de ſévérité. Dans les monarchies, où l'on eſt gouverné par l'honneur, qui ſouvent exige ce que la loi défend, elle eſt plus néceſſaire. La diſgrace y eſt un équivalent à la peine; les formalités mêmes des jugemens y ſont des punitions. C'eſt là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les grands y ſont ſi fort punis par la diſgrace, par la perte ſouvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaiſirs, que la rigueur, à leur égard, eſt inutile; elle ne peut ſervir qu'à ôter aux ſujets l'amour qu'ils ont pour la perſonne du prince, & le reſpect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'inſtabilité des grands eſt de la nature du gouvernement deſpotique, leur ſureté entre dans la nature de la monarchie.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que

c'eſt preſque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occaſion de l'exercer ; & on le peut preſque toujours dans nos contrées.

On leur diſputera peut être quelque branche de l'autorité, preſque jamais l'autorité entière ; & ſi quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t on, quand faut-il punir ? quand faut-il pardonner ? C'eſt une choſe qui ſe fait mieux ſentir qu'elle ne peut ſe preſcrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers ſont très-viſibles ; on la diſtingue aiſément de cette foibleſſe qui mène le prince au mépris, & à l'impuiſſance même de punir.

L'Empereur *Maurice* (*a*) prit la réſolution de ne verſer jamais le ſang de ſes ſujets. *Anaſtaſe* (*b*) ne puniſſoit point les crimes. *Iſaac l'Ange* jura que de ſon règne il ne feroit mourir perſonne. Les empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

(*a*) *Evagre*, hiſtoire.
(*b*) Fragm. de *Suidas*, dans *Conſtant. Porphyrog.*

LIVRE VII.

Conséquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux loix somptuaires, au luxe, & à la condition des femmes.

CHAPITRE PREMIER.

Du luxe.

Le *luxe* est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un état, les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire, sera égal

à *zéro* ; celui qui aura le double, aura un luxe égal à un ; celui qui aura le double du bien de ce dernier, aura un luxe égal à trois ; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept ; de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité dans cette progression 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon (*a*), le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté, le second étoit double, le troisième triple, le quatrième quadruple du premier. Dans le premier cens, le luxe étoit égal à *zéro* ; il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisième, à trois dans le quatrième ; & il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers peuples, les uns à l'égard des autres, il est dans chaque état en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est en-

(*a*) Le premier cens étoit le fort héréditaire en terre ; & *Platon* ne vouloit pas qu'on pût avoir, en autres effets, plus du triple du fort héréditaire. Voyez *ses Loix*, liv. IV.

tre les citoyens, & de l'inégalité des richeſſes des divers états. En Pologne, par exemple, les fortunes ſont d'une inégalité extrême ; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe que dans un état plus riche.

Le luxe eſt encore en proportion avec la grandeur des villes, & ſurtout de la capitale; enſorte qu'il eſt en raiſon compoſée des richeſſes de l'état, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on aſſemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes enſemble, plus ils ſont vains & ſentent naître en eux l'envie de ſe ſignaler par de petites choſes (*b*). S'ils ſont en ſi grand nombre, que la plupart ſoient inconnus les uns aux autres, l'envie de ſe diſtinguer redouble, parce qu'il y a plus d'eſpérance de réuſſir. Le luxe donne cette eſpérance ; chacun prend les marques de la condition qui précède la ſienne. Mais à force de vouloir ſe diſtinguer, tout devient

(*b*) Dans une grande ville, dit l'auteur de la *Fable des abeilles*, tom. 1, pag. 133, on s'habille au-deſſus de ſa qualité, pour être eſtimé plus qu'on n'eſt par la multitude. C'eſt un plaiſir pour un eſprit foible, preſque auſſi grand que celui de l'accompliſſement de ſes deſirs.

égal, & on ne se distingue plus : comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent ; les plus petits talens suivent cet exemple ; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins & les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un avocat ; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en assemblant tant de peuple dans une capitale, on diminuoit le commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas ; on a plus de desirs, plus de besoins, plus de fantaisies quand on est ensemble.

CHAPITRE II.

Des loix somptuaires dans la démocratie.

JE viens de dire que, dans les républiques, où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de

luxe ; & comme on a vu, au livre cinquième (*a*), que cette égalité de distribution faisoit l'excellence d'une république, il suit que moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains ; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens ; & dans les républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de son propre bien, & que, par conséquent, il y a peu de luxe.

Les loix du nouveau partage des champs, demandées avec tant d'instance dans quelques républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font, dans chaque famille, une révolution, & en doivent produire une générale dans l'état.

A mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste

(*a*) Chapitre III. & IV.

à desirer que la gloire de la patrie & la sienne propre. Mais une ame, corrompue par le luxe, a bien d'autres desirs. Bientôt elle devient ennemie des loix qui la gênent. Le luxe que la garnison de *Rhege* commença à connoître, fit qu'elle en égorgea les habitans.

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne (*b*) se vendoit cent deniers Romains; un barril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cent; un bon cuisinier quatre talens : les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impetuosité (*c*) générale, tout le monde se portoit à la volupté, que devenoit la vertu?

(*b*) Fragment du 36e livre de *Diodore*, rapporté par *Const. Porphyrog. Extrait des vertus & des vices.*

(*c*) *Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam esset*, ibid.

CHAPITRE III.

Des loix somptuaires dans l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE mal constituée a ce malheur, que les nobles y ont les

richesses, & que cependant ils ne doivent pas dépenser; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenser.

A *Venise*, les loix forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie; les femmes les plus mépriſables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques Grecques avoient, à cet égard, des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistrature onéreuse. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des loix somptuaires dans les monarchies.

» LES *Suions*, nation Germanique, » rendent honneur aux richesses, *dit Ta-* » *cite* (*a*) ; ce qui fait qu'ils vivent sous » le gouvernement d'un seul ». Cela signifie bien que le luxe est singulièrement propre aux monarchies, & qu'il n'y faut point de loix somptuaires.

Comme, par la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes ; & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique ; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi, pour que l'état monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croiss-

(*a*) *De moribus Germanorum.*

ſant, du laboureur à l'artiſan, au négociant, aux nobles, aux magiſtrats, aux grands ſeigneurs, aux traitans principaux, aux princes; ſans quoi tout ſeroit perdu.

Dans le ſénat de Rome, compoſé de graves magiſtrats, de juriſconſultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on propoſa, ſous Auguſte, la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il eſt curieux de voir dans *Dion* (*b*), avec quel art il étuda les demandes importunes de ces ſénateurs. C'eſt qu'il fondoit une monarchie, & diſſolvoit une république.

Sous Tibère, les édiles propoſèrent dans le ſénat le rétabliſſement des anciennes loix ſomptuaires (*c*). Ce prince, qui avoit des lumières, s'y oppoſa: » L'état ne pourroit ſubſiſter, *diſoit-il*, « dans la ſituation où ſont les choſes. « Comment Rome pourroit-elle vivre? « comment pourroient vivre les provinces? Nous avions de la frugalité, lorſque nous étions citoyens d'une ſeule « ville; aujourd'hui nous conſommons « les richeſſes de tout l'univers; on fait « travailler pour nous les maîtres & les «

(*b*) *Dion Caſſius*, liv. LIV. (*c*) *Tacite*, Ann. liv. III.

» eſclaves «. Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de loix ſomptuaires

Lorſque, ſous le même empereur, on propoſa au ſénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cauſe des déréglemens qu'elles y apportoient, cela fut rejetté. On dit, *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable* (*d*). On ſentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le luxe eſt donc néceſſaire dans les états monarchiques; il l'eſt encore dans les états deſpotiques. Dans les premiers, c'eſt un uſage que l'on fait de ce qu'on poſſéde de liberté: Dans les autres, c'eſt un abus qu'on fait des avantages de ſa ſervitude; lorſqu'un eſclave choiſi par ſon maître pour tyranniſer ſes autres eſclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'aſſouvir l'orgueil, les deſirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion. Les républiques finiſſent par le luxe; les monarchies par la pauvreté (*e*).

(*d*) *Multa duritiei veterum melius & lætius mutata.* Tacite. *Annal.* liv. III.

(*e*) *Opulentia parit quæ mox egeſtatem.* Florus, l. III.

CHAPITRE V.

Dans quels cas les loix somptuaires sont utiles dans une monarchie.

CE fut dans l'esprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizième siècle on fit en Arragon des loix somptuaires. Jacques I ordonna que le roi ni aucun de ses sujets, ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne seroit préparée que d'une seule manière, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même (*a*).

On a fait aussi de nos jours, en Suède, des loix somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un état peut faire des loix somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des loix somptuaires des républiques; & la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les loix somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative; lorsqu'un état, sentant que des marchan-

(*a*) Constitution de Jacques I, de l'an 1234, art. 5, dans *Marca Hispanica*, pag. 1429.

dises étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celles-ci qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée : & c'est l'esprit des loix que l'on a faites de nos jours en Suède (*b*). Ce sont les seules loix somptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un état est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif; & plus, par conséquent, il lui faut de loix somptuaires relatives. Plus un état est riche, plus son luxe relatif l'enrichit, & il faut bien se garder d'y faire des loix somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre sur le commerce (*c*). Il n'est ici question que du luxe absolu.

(*b*) On y a défendu les vins exquis, & autres marchandises précieuses.

(*c*) Voyez tom. II. liv. XX, chap. XX.

CHAPITRE VI.

Du luxe à la Chine.

DES raisons particulières demandent des loix somptuaires dans quelques états:

Le peuple, par la force du climat, peut devenir si nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces états le luxe est dangereux, & les loix somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi, pour sçavoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jetter les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, & la facilité de le faire vivre. En Angleterre, le sol produit beaucoup plus de gains qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, & ceux qui procurent les vêtemens: il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conséquent du luxe. En France il croît assez de bled pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui sont employés aux manufactures. De plus le commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes, & l'espéce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des

habitans. Le luxe y eſt donc pernicieux, & l'eſprit de travail & d'économie y eſt auſſi requis que dans quelques républiques que ce ſoit (*a*). Il faut qu'on s'attache aux arts néceſſaires, & qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'eſprit des belles ordonnances des empereurs Chinois. » Nos anciens, *dit un empereur de la famille des Tang* (*b*), tenoient pour maxime, » que s'il y avoit un homme qui ne labourât point, ou une femme qui ne » s'occupât point à filer, quelqu'un ſouffroit le froid ou la faim dans l'empire «. . . . . Et ſur ce principe il fit détruire une infinité de monaſtères de bonzes.

Le troiſième empereur de la vingt-unième dynaſtie (*c*), à qui on apporta des pierres précieuſes, trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer ſon peuple à travailler pour une choſe qui ne pouvoit ni le nourrir, ni le vêtir.

» Notre luxe eſt ſi grand, *dit Kiayventi* (*d*), que le peuple orne de bro-

(*a*) Le luxe y a toujours été arrêté.

(*b*) Dans une ordonnance rapportée par le P. *du Halde*, tom. II, pag. 497.

(*c*) *Hiſtoire de la Chine*, vingt-unième dynaſtie, dans l'ouvrage de P. *du Halde*, tom. I.

(*d*) Dans un diſcours rapporté par le P. *du Halde*, tome II, pag. 418.

deries les souliers des jeunes garçons « & des filles, qu'il est obligé de ven- « dre «. Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits ? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur : le moyen qu'il n'y ait pas bien des gens qui manquent d'alimens ?

CHAPITRE VII.

Fatale conséquence du luxe à la Chine.

ON voit dans l'histoire de la Chine, qu'elle a eu vingt-deux dynasties qui se sont succédées ; c'est-à-dire, qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulières. Les trois premières dynasties durèrent assez longtemps, parce qu'elles furent sagement gouvernées, & que l'empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire, en général, que toutes ces dynasties commencèrent assez bien. La vertu, l'attention, la vigilance sont nécessaires à la Chine ; elles y étoient dans le commencement des dynasties, elles manquoient à la

fin. En effet, il étoit naturel que des empereurs, nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, & craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais, après ces trois ou quatre premiers princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs; ils s'enferment dans le palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les grands s'élevent, les eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfans, le palais devient ennemi de l'empire, un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'empereur est tué ou détruit par un usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisième ou quatrième successeur va dans le même palais se renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la continence publique.

Il y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes,

toute leur ame en eſt ſi fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder, dans un état populaire, l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude d'un changement dans la conſtitution.

Auſſi les bons légiſlateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proſcrit de leurs républiques non-ſeulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni juſqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oiſiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, & rabaiſſe ce qui eſt important, & qui fait que l'on ne ſe conduit plus que ſur les maximes du ridicule que les femmes entendent ſi bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les monarchies; parce que la diſtinction des rangs les appellant à la cour, elles

y vont prendre cet esprit de liberté qui est à peu près le seul qu'on y tolere. Chacun se sert de leurs agrémens & de leurs passions pour avancer sa fortune ; & comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y règne toujours avec elles.

Dans les états despotiques, les femmes n'introduisent point le luxe ; mais elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrémement esclaves. Chacun suit l'esprit du gouvernement, & porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les loix y sont sévères & exécutées sur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscrétions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéresser les grandes, n'y sçauroient être sans conséquence.

De plus, comme dans ces états les princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, & mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques, les femmes sont libres par les loix, & captivées par les

mœurs ; le luxe en est banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette religion qui établit que, chez les hommes même, la pureté des mœurs est une partie de la vertu ; dans les villes Grecques, où un vice aveugle règnoit d'une manière effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans les mariages (*a*) ; la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guère jamais vu de peuple qui ait eu, à cet égard, une meilleure police (*b*).

(*a*) Quant au vrai amour, dit *Plutarque*, les femmes n'y ont aucune part. *Œuvres morales, traité de l'Amour*, pag. 600. Il parloit comme son siècle. Voyez *Xénophon*, au dialogue intitulé, *Hieron*.

(*b*) A Athènes, il y avoit un magistrat particulier, qui veilloit sur la conduite des femmes.

CHAPITRE X.

Du tribunal domestique chez les Romains.

LES Romains n'avoient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des

femmes. Les censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution du tribunal domestique (*a*) suppléa à la magistrature établie chez les Grecs (*b*).

Le mari assembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux (*c*). Ce tribunal maintenoit les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet; car, tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la modestie,

(*a*) Romulus institua ce tribunal, comme il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, lib. II, *p.* 96.

(*b*) Voyez dans *Tite Live*, liv. XXXIX, l'usage que l'on fit de ce tribunal, lors de la conjuration des bacchanales: on appella conjuration contre la république, des assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes gens.

(*c*) Il paroît, par *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, que, par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeoit seul devant les parens de la femme; &, que dans les grands crimes, il la jugeoit avec cinq d'entre eux. Aussi *Ulpien*, au titre 6, §. 9, 12 & 13, distingue-t-il, dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient moins, *mores graviores*, *mores leviores*.

ne peut guère être compris sous un code de loix. Il est aisé de règler par des loix ce qu'on doit aux autres ; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le tribunal domestique regardoit la conduite générale des femmes : mais il y avoit un crime, qui, outre l'animadversion de ce tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique : c'étoit l'adultère ; soit que, dans une république, une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement, soit que le dérèglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari, soit enfin que l'on craignît que les honnêtes-gens même n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement.

COMME le tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi ; & cela fit que ces deux choses tombèrent avec les mœurs.

& finirent avec la république (*a*).

L'établiſſement des queſtions perpétuelles, c'eſt-à-dire, du partage de la juriſdiction entre les préteurs, & la coutume qui s'introduiſit, de plus en plus, que ces préteurs jugeaſſent eux-mêmes (*b*) toutes les affaires, affoiblirent l'uſage du tribunal domeſtique; ce qui paroît par la ſurpriſe des hiſtoriens, qui regardent comme des faits ſinguliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibère fit rendre par ce tribunal.

L'établiſſement de la monarchie & le changement des mœurs firent encore ceſſer l'accuſation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête homme, piqué des mépris d'une femme, indigné de ſes refus, outré de ſa vertu même, ne formât le deſſein de la perdre. La loi *Julie* ordonna qu'on ne pourroit accuſer une femme d'adultère, qu'après avoir accuſé ſon mari de favoriſer ſes déréglemens; ce qui reſtreignit beau-

(*a*) *Judicio de moribus* (*quod antea quidem in antiquis legibus poſitum erat, non autem frequentabatur*) *penitùs abolito*: leg. 11, §. 2. cod. *de repud.*

(*b*) *Judicia extraordinaria.*

coup cette accusation, & l'anéantit pour ainsi dire (c).

Sixte Quint sembla vouloir renouveller l'accusation publique (d). Mais il ne faut qu'un peu de réflexions pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

(c) *Constantin* l'ôta entièrement : « C'est une chose indigne, *disoit-il*, que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers ».

(d) Sixte V ordonna qu'un mari qui n'iroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme, seroit puni de mort. Voyez *Leti*.

CHAPITRE XII.

De la tutelle des femmes chez les Romains.

Les institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari (a). Cette tutelle étoit donnée au plus proche des parens par mâles ; & il paroît, par une expression vulgaire (b), qu'elles étoient très-gênées. Cela étoit bon pour la républi-

(a) *Nisi convenissent in manum viri.*
(b) *Ne sis mihi patruus oro.*

que, & n'étoit point néceſſaire dans la monarchie (*c*).

Il paroît, par les divers codes des loix des barbares, que les femmes, chez les premiers Germains, étoient auſſi dans une perpétuelle tutelle (*d*). Cet uſage paſſa dans une monarchie qu'ils fondèrent; mais il ne ſubſiſta pas.

(*c*) La loi Papienne ordonna, ſous Auguſte, que les femmes qui auroient eu trois enfans, ſeroient hors de cette tutelle.

(*d*) Cette tutelle s'appelloit, chez les Germains, *Mundeburdium*.

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes.

LA loi *Julie* établit une peine contre l'adultère. Mais bien loin que cette loi, & celles que l'on fit depuis là-deſſus, fuſſent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le ſyſtême politique, à l'égard des femmes, changea dans la monarchie. Il ne fut plus queſtion d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faiſoit de nouvelles

velles loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations, qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les empereurs de faire des loix pour arrêter, à un certain point, l'impudicité : mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs, rapportés par les historiens, prouvent plus cela que toutes ces loix ne sçauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard ; & comment il éluda, & dans sa préture & dans sa censure, les demandes qui lui furent faites (*a*).

On trouve bien dans les historiens des jugemens rigides, rendus sous Auguste & sous Tibère, contre l'impudicité de quelques dames Romaines : mais

(*a*) Comme on lui eut amené un jeune homme qui avoit épousé une femme, avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce ; il hésita longtemps, n'osant ni approuver, ni punir ces choses. Enfin, reprenant ses esprits : « les séditions ont été cause de grands maux, *dit-il* ; oublions-les ». *Dion*, liv. LIV. Les Sénateurs lui ayant demandé des règlemens sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes, comme il corrigeoit la sienne ; sur quoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme (question, ce me semble, fort indiscrette).

en nous faisant connoître l'esprit de ces règnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste & Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lèse-majesté (*a*) qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les auteurs Romains s'élèvent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi *Julie* étoit légère (*b*). Les empereurs voulurent que, dans les jugemens, on augmentât la peine de la loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens. Ils n'examinoient pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Ti-

(*a* *Culpam inter viros & feminas vulgatam gravi nomine læsarum religionum, ac violatæ majestatis appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur.* Tacite, *Annal*, liv. III.

(*b*) Cette loi est rapportée au *Digeste*; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la relégation, puisque celle de l'inceste n'étoit que de la déportation. Leg. *Si quis viduam*, ff. *de quæst.*

bère (c) fut l'abus qu'il fit desanciennes loix. Quand il voulut punir quelque dame Romaine, au-delà de la peine portée par la loi *Julie*, il rétablit contre elles le tribunal domestique (d).

Ces dispositions, à l'égard des femmes, ne regardoient que les familles des sénateurs, & non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les grands ; & les déportemens des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'est pas le principe du gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers empereurs; & si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suétone*, *Juvénal* & *Martial*.

(c) *Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta priscis verbis obtegere.* Tacit.

(d) *Adulterii graviorempœnam deprecatus, in exemplo majorum, propinquis suis ultrà ducentesimum lapidem removeretur, fuasit. Adultero Manlio Italiâ atque Africa interdictum est.* Tac. *Annal.* l. II.

CHAPITRE XIV.

Loix somptuaires chez les Romains.

NOUS avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec

le luxe, qu'elle en eſt toujours ſuivie; & qu'elle le ſuit toujours. Si vous laiſſez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foibleſſes de l'eſprit?

A Rome, outre les inſtitutions générales, les cenſeurs firent faire, par les magiſtrats, pluſieurs loix particulières, pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les loix *Fannienne*, *Lycinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite Live* (*a*) comment le ſénat fut agité, lorſqu'elles demandèrent la révocation de la loi *Oppienne*. *Valere-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi.

(*a*) *Décade IV*, liv. IV.

CHAPITRE XV.

Des dots & des avantages nuptiaux dans les diverſes conſtitutions.

LES *dots* doivent être conſidérables dans les monarchies, afin que les maris puiſſent ſoutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas

règner. (a). Elles doivent être à peu près nulles dans les états despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves.

La communauté des biens, introduite par les loix Françoises entre le mari & la femme, est très-convenable dans le gouvernement monarchique; parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, & les rappelle, comme malgré elles, au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les états despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, sont assez portées au mariage, les gains que la loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles. Mais ils seroient très-pernicieux dans une république, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les états despotiques, les gains de nôces doivent être leur subsistance, & rien de plus.

(a) Marseille fut la plus sage des républiques de son temps; les dots ne pouvoient passer cent écus en argent, & cinq en habits, dit *Strabon*, liv. IV.

CHAPITRE XVI.

Belle coutume des Samnites.

LES *Samnites* avoient une coutume ; qui, dans une petite république, & sur-tout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes gens, & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit ; celui qui avoit les suffrages après lui choisissoit encore ; & ainsi de suite (*a*). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les services rendus à la patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces sortes de biens choisissoit une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela étoit, pour ainsi dire, la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit état, plus capable d'agir sur l'un & l'autre sexe.

(*a*) Fragm. de *Nicolas de Damas*, tiré de *Stobée*, dans le *Recueil de Constantin Porphyrogenète*.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens ; & Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des loix de Lycurgue, donna à peu près une pareille loi (a).

(b) Il leur permet même de se voir plus fréquemment.

CHAPITRE XVII.

De l'administration des femmes.

IL est contre la raison & contre la nature, que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens : mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence ; dans le second, leur foiblesse même leur donne plus de douceur & de modération ; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes, on se trouve très-bien du gouvernement des femmes ; & il est établi, que si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles

qui ont une mère du ſang royal ſuccèdent (*a*). On leur donne un certain nombre de perſonnes pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon monſieur *Smith* (*b*), on ſe trouve auſſi très-bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moſcovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réuſſiſſent également & dans le gouvernement modéré & dans le gouvernement deſpotique.

(*a*) *Lettres édif.* 14 recueil.

(*b*) *Voyage de Guinée*, ſeconde partie, page 165 de la traduction, ſur le royaume d'*Angona* ſur la Côte d'Or.

LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce livre.

LA corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la démocratie.

LE principe de la démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exé-

cuter pour les magiſtrats, & dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magiſtrats; on ne les reſpecte donc plus. Les délibérations du ſénat n'ont plus de poids; on n'a donc plus d'égard pour les ſénateurs, & par conſéquent pour les vieillards. Que ſi l'on n'a pas du reſpect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de ſoumiſſion. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéiſſance. Les femmes, les enfans, les eſclaves, n'auront de ſoumiſſion pour perſonne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit, dans le *banquet de Xénophon*, une peinture bien naïve d'une république où le peuple a abuſé de l'égalité. Chaque convive donne à ſon tour la raiſon pourquoi il eſt content de lui. » Je ſuis content de moi, *dit Chamides*, » à cauſe de ma pauvreté. Quand j'étois » riche, j'étois obligé de faire ma cour » aux calomniateurs, ſçachant bien que

j'étois plus en état de recevoir du ma« d'eux que de leur en faire. La républi« que me demandoit toujours quelque« nouvelle somme ; je ne pouvois m'ab« senter. Depuis que je suis pauvre, j'ai« acquis de l'autorité ; personne ne me« menace, je menace les autres ; je puis« m'en aller ou rester. Déjà les riches se le« vent de leurs places & me cédent le pas.« Je suis un roi ; j'étois esclave ; je payois« un tribut à la république, aujourd'hui« elle me nourrit ; je ne crains plus de« perdre, j'espère d'acquérir «.

Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur ; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics ; &, comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusemens du luxe. Mais avec sa paresse & son luxe, il

n'y aura que le tréſor public qui puiſſe être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner, ſi l'on voit les ſuffrages ſe donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple, ſans retirer encore plus de lui : mais, pour retirer de lui, il faut renverſer l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de ſa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il ſe forme de petits tyrans, qui ont tous les vices d'un ſeul. Bientôt ce qui reſte de liberté devient inſupportable ; un ſeul tyran s'èleve, & le peuple perd tout juſqu'aux avantages de ſa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter ; l'eſprit d'inégalité, qui la mène à l'ariſtocratie, ou au gouvernement d'un ſeul ; & l'eſprit d'égalité extrême, qui la conduit au deſpotiſme d'un ſeul, comme le deſpotiſme d'un ſeul finit par la conquête.

Il eſt vrai que ceux qui corrompirent les républiques Grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'eſt qu'ils s'étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire : outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renverſoient

le gouvernement républicain ; ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantissement, au lieu de se changer en tyrannie.

Mais *Syracuse*, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies (*a*) ; Syracuse qui avoit un sénat (*b*) dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, toujours dans la licence (*c*) ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté & par sa servitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête, & malgré sa puissance au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère, avoit dans son sein un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruel-

(*a*) Voyez *Plutarque*, dans les vies de *Timoléon* & de *Dion*.

(*b*) C'est celui des six cent, dont parle *Diodore*.

(*c*) Ayant chassé les tyrans, ils firent citoyens des étrangers & des soldats mercénaires ; ce qui causa des guerres civiles, *Aristote*, *Polit.* liv. V, ch. III. Le peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la république fut chargée, *ibid.* ch. IV. La passion de deux jeunes magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette république, *ibid.* Liv. VI, ch. IV.

l'alternative de se donner un tyran, ou de l'être lui-même.

CHAPITRE III.

De l'esprit d'égalité extrême.

AUTANT que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir & à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité: mais ils n'y sçauroient rester. La société la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les loix.

Telle est la différence entre la démocratie règlée & celle qui ne l'est pas; que dans la première, on n'est égal que comme citoyen; & que, dans l'autre, on est encore égal comme magistrat, comme sénateur, comme juge, comme père, comme mari, comme maître,

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté : mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême, qu'auprès de la servitude.

CHAPITRE IV.

Cause particulière de la corruption du peuple.

LES grands succès, surtout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des magistrats, il le devient de la magistrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine fut les Perses corrompit la république d'Athènes (*a*); c'est ainsi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuse (*b*).

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abbaissement à la grandeur : aussi se gouverna-t-elle

(*a*) *Arist. Polit.* Liv. V, ch. IV.
(*b*) Diod.

toujours avec ſageſſe, auſſi conſerva-t-elle ſes principes.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'ariſtocratie.

L'ARISTOCRATIE ſe corrompt, lorſque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui ſont gouvernés.

Quand les familles régnantes obſervent les loix, c'eſt une monarchie qui a pluſieurs monarques, & qui eſt très-bonne par ſa nature ; preſque tous ces monarques ſont liés par les loix. Mais quand elles ne les obſervent pas, c'eſt un état deſpotique qui a pluſieurs deſpotes.

Dans ce cas, la république ne ſubſiſte qu'à l'égard des nobles, & entre eux ſeulement. Elle eſt dans le corps qui gouverne, & l'état deſpotique eſt dans le corps qui eſt gouverné ; ce qui fait les deux corps du monde les plus déſunis.

L'extrême corruption eſt lorſque les

nobles deviennent héréditaires (a) ; ils ne peuvent plus guère avoir de modération. S'ils ſont en petit nombre, leur pouvoir eſt plus grand, mais leur ſûreté diminue ; s'ils ſont en plus grand nombre, leur pouvoir eſt moindre & leur ſûreté plus grande : enſorte que le pouvoir va croiſſant, & la ſûreté diminuant, juſqu'au deſpote ſur la tête duquel eſt l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des nobles dans l'ariſtocratie héréditaire rendra donc le gouvernement moins violent : mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un eſprit de nonchalance, de pareſſe, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de reſſort (b).

Une ariſtocratie peut maintenir la force de ſon principe, ſi les loix ſont telles qu'elles faſſent plus ſentir aux nobles les périls & les fatigues du commandement que ſes délices ; & ſi l'état eſt dans une telle ſituation, qu'il ait quelque choſe à redouter ; & que la ſûreté vienne du dedans, & l'incertitude du dehors.

(a) L'ariſtocratie ſe change en oligarchie.

(b) *Veniſe* eſt une des républiques qui a le mieux corrigé, par ſes loix, les inconvéniens de l'ariſtocratie héréditaire.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la sureté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque chose (*c*). La crainte des Perses maintint les loix chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimidèrent l'une l'autre, & s'affermirent. Chose singulière! plus ces états ont de sureté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.

(*c*) *Justin* attribue à la mort d'Epaminondas, l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dépensèrent leurs revenus en fêtes, *frequentiùs cœnam quàm castra visentes*. Pour lors, les Macédoniens sortirent de l'obscurité. Livre VI.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la monarchie.

Comme les démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le sénat, les magistrats & les juges de leurs fonctions; les monarchies se corrompent, lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps ou les privilèges des villes. Dans le premier cas, on va au despotisme de tous; dans l'autre, au despotisme d'un seul.

» Ce qui perdit les dynasties de Tsin » & de Soüi, *dit un auteur Chinois*, c'est » qu'au lieu de se borner, comme les an- » ciens, à une inspection générale, seule » digne du souverain, les princes voulu- » rent gouverner tout immédiatement par » eux-mêmes (*d*) ». L'auteur Chinois nous donne ici la cause de la corruption de presque toutes les monarchies.

La monarchie se perd lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance, en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La monarchie se perd, lorsque le prince, rapportant tout uniquement à lui, appelle l'état à sa capitale, la capitale à sa cour, & la cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd, lorsqu'un prince méconnoît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples; & lorsqu'il ne sent pas bien qu'un monarque doit se juger en sureté, comme un despote doit se croire en péril.

(*d*) *Compilation d'ouvrages faits sous les Ming* rapportés par le P. *du Halde*.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

LE principe de la monarchie se corrompt, lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude, lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, & qu'on les rend de vils instrumens du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie (*a*) & de dignité.

Il se corrompt, lorsque le prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met, comme les empereurs Romains,

(*a*) Sous le règne de *Tibère* on éleva des statues, & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités, les dédaignèrent. Fragm. de *Dion*, Liv. LVIII, tiré de l'*Extrait des vertus & des vices de Const. Porphyrog.* Voyez dans *Tacite*, comment *Néron*, sur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornemens triomphaux. *Annal.* Liv. XIV. Voyez aussi comment les généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en mépriſoient les honneurs. *Pervulgatis triumphi insignibus*, *Tacit. Annal.* Liv. XIII.

une tête de Méduse sur sa poitrine (*b*); lorsqu'il prend cet air menaçant & terrible que Commode faisoit donner à ses statues (*c*).

Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque des ames, singulièrement lâches, tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude; & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien à sa patrie.

Mais, s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps), qu'à mesure que le pouvoir du monarque devient immense, sa sureté diminue; corrompre ce pouvoir, jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de lèse-majesté contre lui?

(*b*) Dans cet état, le prince sçavoit bien quel étoit le principe de son gouvernement.
(*c*) *Hérodien.*

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.

L'INCONVÉNIENT n'est pas lorsque l'état passe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré; comme

de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république ; mais quand il tombe & se précipite du gouvernement modéré au despotisme.

La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais, si par un long abus du pouvoir, si par une grande conquête, le despotisme s'établissoit à un certain point, il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinssent ; & dans cette belle partie du monde la nature humaine souffriroit, au moins pour un temps, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la noblesse est portée à défendre le trône.

LA noblesse Angloise s'ensevelit avec Charles premier sous les débris du trône : &, avant cela, lorsque Philippe second fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la couronne fut toujours soutenue par cette noblesse, qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la maiſon d'Autriche travailler ſans relâche à opprimer la nobleſſe Hongroiſe. Elle ignoroit de quel prix elle lui ſeroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorſque tant de princes partageoient entre eux ſes états, toutes les pièces de ſa monarchie immobiles & ſans action tomboient, pour ainſi dire, les unes ſur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette nobleſſe qui s'indigna, oublia tout pour combattre, & crut qu'il étoit de ſa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du gouvernement deſpotique.

LE principe du gouvernement deſpotique ſe corrompt ſans ceſſe, parce qu'il eſt corrompu par ſa nature. Les autres gouvernemens périſſent, parce que des accidens particuliers en violent le principe; celui-ci périt par ſon vice intérieur, lorſque quelques cauſes accidentelles n'empêchent point ſon principe

de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances tirées du climat, de la religion, de la situation, ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre & à souffrir quelque règle. Ces choses forcent sa nature, sans la changer; sa férocité reste; elle est pour quelque temps apprivoisée.

CHAPITRE XI,

Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.

LORSQUE les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures loix deviennent mauvaises, & se tournent contre l'état: lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des loix, employoient un moyen bien singulier; c'étoit celui de l'*insurrection*. Une partie des citoyens se soulevoit (*a*), mettoit en fuite les magistrats, & les obli-

(*a*) *Aristote*, *Polit.* Liv. II, ch. x.

geoit

geoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir, sembloit devoir renverser quelque république que ce fût ; elle ne détruisit pas celle de Crète. Voici pourquoi (*b*) :

Lorsque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la patrie, ils citoient les Crétois : *La patrie*, disoit Platon (*c*), *nom si tendre aux Crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour ses enfans (*d*). Or, l'amour de la patrie corrige tout.

Les loix de Pologne ont aussi leur *insurrection*. Mais les inconvéniens qui en résultent, font bien voir que le seul peuple de Crète étoit en état d'employer avec succès un pareil remède.

Les exercices de la gymnastique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gou-

(*b*) On se réunissoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *syncrétisme*. *Plutarq. Moral.* p. 88.

(*c*) *Républ.* liv. IX.

(*d*) *Plutarq. Morales*, au Traité, *si l'homme d'âge doit se mêler des affaires publiques.*

vernement. » Ce furent les Lacédémo-
» niens & les Crétois, *dit Platon* (*e*), qui
» ouvrirent ces académies fameuſes, qui
» leur firent tenir dans le monde un rang
» ſi diſtingué. La pudeur s'allarma d'a-
» bord : mais elle céda à l'utilité publi-
» que «. Du temps de Platon ces inſtitu-tions étoient admirables (*f*) ; elles ſe rapportoient à un grand objet, qui étoit l'art militaire. Mais, lorſque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruiſirent l'art militaire même ; on ne deſcendit plus ſur l'arêne pour ſe former, mais pour ſe corrompre (*g*).

Plutarque nous dit (*h*) que, de ſon temps, les Romains penſoient que ces jeux avoient été la principale cauſe de

(*e*) *Républ.* lib. V.

(*f*) La gymnaſtique ſe diviſoit en deux parties, la danſe & la lutte. On voyoit en Crète les danſes armées des Curettes : à Lacédémone, celles de Caſtor & de Pollux : à Athènes, les danſes armées de Pallas, très-propres pour ceux qui ne ſont pas encore en âge d'aller à la guerre. La lutte eſt l'image de la guerre, dit *Platon*, *des Loix*, liv. VII. Il loue l'antiquité, de n'avoir établi que deux danſes, la pacifique & la Pyrrhique. Voyez comment cette dernière danſe s'appliquoit à l'art militaire, *Platon*, *ibid.*

(*g*) . . . . . *Aut libidinoſæ*
Ledæas Lacedemonis palleſtras.
Martial, lib. IV, epig. 55.

(*h*) *Œuvres morales*, au Traité *des demandes des choſes Romaines.*

la servitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit au contraire, la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque (*i*) les parcs où l'on combattoit à nud, & les jeux de la lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoient à un amour infâme, & n'en faisoient que des baladins: Mais du temps d'Epaminondas, l'exercice de la lutte faisoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (*k*).

Il y a peu de loix qui ne soient bonnes, lorsque l'état n'a point perdu ses principes; &, comme disoit Epicure en parlant des richesses, ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase.

(*i*) *Plutarque, ibid.*
(*k*) *Plutarque, Morales, propos de tables*, liv. II.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

ON prenoit à Rome les juges dans l'ordre des sénateurs. Les *Gracques*, transportèrent cette prérogative aux chevaliers. *Drusus* la donna aux sénateurs & aux chevaliers; *Sylla* aux sénateurs seuls; *Cotta* aux sénateurs, aux cheva-

tre les Eques & les Volſques, les tribuns s'y oppoſèrent. » Eh bien, *dit-il*, » que tous ceux qui ont fait ſerment au » conſul de l'année précédente marchent ſous mes enſeignes (*b*), «. En vain les tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce ſerment; que quand on l'avoit fait, Quintius étoit un homme privé; le peuple fut plus religieux que ceux qui ſe mêloient de le conduire; il n'écouta ni les diſtinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorſque le même peuple voulut ſe retirer ſur le Mont-ſacré, il ſe ſentit retenir par le ſerment qu'il avoit fait aux conſuls, de les ſuivre à la guerre (*c*). Il forma le deſſein de les tuer: on lui fit entendre que le ſerment n'en ſubſiſteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du ſerment, par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé, voulut ſe retirer en Sicile: Scipion lui fit jurer qu'il reſteroit à Rome; la crainte de violer leur ſerment ſurmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaiſſeau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion & les mœurs.

(*b*) *Tite Live*, liv. III. (*c*) *Tite Live*, liv. II.

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la conſtitution, entraîne la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la république de Carthage comme d'une république très-bien règlée. *Polybe* nous dit qu'à la ſeconde guerre punique (*a*) il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le ſénat avoit perdu preſque toute ſon autorité. *Tite Live* nous apprend que lorſqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les magiſtrats & les principaux citoyens détournoient à leur profit les revenus publics, & abuſoient de leur pouvoir. La vertu des magiſtrats tomba donc avec l'autorité du ſénat; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la cenſure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint peſante: mais on la ſoutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius l'affoiblit: & par cet affoibliſſement, la corruption devint encore plus grande que le luxe:

(*a*) Environ cent ans après.

& la cenſure (*b*) s'abolit, pour ainſi dire, d'elle-même. Troublée, demandée, repriſe, quittée, elle fut entièrement interrompue juſqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les règnes d'Auguſte & de Claude.

(*b*) Voyez Dion, liv. 38 : la vie de Cicéron dans Plutarque. Cicéron à Atticus, liv. IV, *lett.* 10 & 15 : Aſconius ſur Cicéron, *de divinatione*.

CHAPITRE XV.

Moyens très-efficaces pour la conſervation des trois principes.

JE ne pourrai me faire entendre, que lorſqu'on aura lu les quatre chapitres ſuivans.

CHAPITRE XVI.

Propriétés diſtinctives de la république.

IL eſt de la nature d'une république, qu'elle n'ait qu'un petit territoire : ſans cela elle ne peut guère ſubſiſter. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, & par conſéquent peu de modération dans les eſprits ; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les

mains d'un citoyen; les intérêts se particularisent; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa patrie; & bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande république, le bien commun est sacrifié à mille considérations; il est subordonné à des exceptions; il dépend des accidens. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen; les abus y sont moins étendus, & par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si longtemps Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres, elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone étoit la liberté; le seul avantage de sa liberté, c'étoit la gloire.

Ce fut l'esprit des républiques Grecques de se contenter de leurs terres, comme de leurs loix. Athènes prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone: mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des esclaves; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une monarchie s'éleva; gouvernement dont l'esprit est plus

tourné vers l'aggrandiſſement.

Sans des circonſtances particulières (*a*), il eſt difficile que tout autre gouvernement que le républicain puiſſe ſubſiſter dans une ſeule ville. Un prince d'un ſi petit état chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puiſſance, & peu de moyens pour en jouir ou pour la faire reſpecter : Il fouleroit donc beaucoup ſes peuples. D'un autre côté, un tel prince ſeroit aiſément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domeſtique ; le peuple pourroit à tous les inſtans s'aſſembler, & ſe réunir contre lui : Or, quand un prince d'une ville eſt chaſſé de ſa ville, le procès eſt fini ; s'il a pluſieurs villes, le procès n'eſt que commencé.

(*a*) Comme quand un petit ſouverain ſe maintient entre deux grands états par leur jalouſie mutuelle ; mais il n'exiſte que précairement.

CHAPITRE XVII.

Propriétés diſtinctives de la monarchie.

UN état monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il ſe formeroit en république : S'il étoit fort

étendu, les principaux de l'état, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les loix & par les mœurs, pourroient cesser d'obéir; ils ne craindroient pas une punition trop lente & trop éloignée.

Aussi Charlemagne eut-il à peine fondé son empire, qu'il fallut le diviser; soit que les gouverneurs des provinces n'obéissent pas; soit que, pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grèce & de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérans répandus dans cette vaste conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous: tant de rois qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes, est le remède qui, dans ces cas, peut prévenir la dissolution; nouveau malheur après celui de l'aggrandissement!

Les fleuves courent se mêler dans la mer; les monarchies vont se perdre dans le despotisme.

CHAPITRE XVIII.

Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.

QU'ON ne cite point l'exemple de l'Espagne; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le despotisme même ne fait pas, elle en détruisit les habitans; il fallut, pour conserver sa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de la subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pays-Bas; & sitôt qu'elle l'eût abandonné, ses embarras augmentèrent. D'un côté, les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Espagnols; & de l'autre, les soldats Espagnols ne vouloient pas obéir aux officiers Wallons (*a*).

Elle ne se maintint dans l'Italie, qu'à force de l'enrichir & de se ruiner: Car ceux qui auroient voulu se défaire du

(*a*) Voyez l'histoire des Provinces-Unies, par M. *le Clerc*.

roi d'Espagne, n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à son argent.

CHAPITRE XIX.

Propriétés distinctives du gouvernement despotique.

UN grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné; que la loi soit dans une seule tête; & qu'elle change sans cesse, comme les accidens, qui se multiplient toujours dans l'état, à proportion de sa grandeur.

CHAPITRE XX.

Conséquences des chapitres précédens.

QUE si la propriété naturelle des petits états, est d'être gouvernés en république, celle des médiocres d'être soumis à un monarque, celle des grands empires d'être dominés par un despote; il suit que, pour conserver les principes

du gouvernement établi, il faut maintenir l'état dans la grandeur qu'il avoit déjà ; & que cet état changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira ou qu'on étendra ses limites.

CHAPITRE XXI.

De l'empire de la Chine.

AVANT de finir ce livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine, comme d'un gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine, lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernemens.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton (*a*).

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos missionnaires : on peut les consulter sur les

(*a*) C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. du *Halde*.

brigandages des mandarins (*b*). Je prends encore à témoin le grand homme milord Anson.

D'ailleurs, les lettres du P. *Parennin* sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang néophytes (*c*) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, & des injures faites à la nature humaine avec règle, c'est-à-dire de sang-froid.

Nous avons encore les letrres de M. *de Mairan* & du même *P. Parennin* sur le gouvernement de la Chine. Après des questions & des réponses très-sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourroit-il pas se faire que les missionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois des Indes? parce que, n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur est plus aisé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire, que de persuader aux

(*b*) Voyez entre autres la relation de Lange.
(*c*) De la famille de Sourniama, *Lett. édif.* 12 rée.

peuples qu'ils peuvent tout souffrir (*d*).

Enfin ; il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulières, & peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devroit l'être. Des causes, tirées la plûpart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, & faire des espèces de prodiges.

Le climat de la Chine est tel, qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espèce humaine. Les femmes y sont d'une fécondité si grande que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le prince n'y peut pas dire, comme Pharaon; *opprimons-les avec sagesse*. Il seroit plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, se peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où

(*d*) Voyez dans le P. *du Halde*, comment les missionnaires se servirent de l'autorité de Canhi pour faire taire les Mandarins, qui disoient toujours que, par les loix du pays, un culte étranger ne pouvoit être établi dans l'empire.

croît le riz (e), eſt ſujette à des famines fréquentes. Lorſque le peuple meurt de faim, il ſe diſperſe, pour chercher de quoi vivre; il ſe forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plûpart ſont d'abord exterminées; d'autres ſe groſſiſſent, & ſont exterminées encore. Mais, dans un ſi grand nombre de provinces, & ſi éloignées, il peut arriver que quelque troupe faſſe fortune. Elle ſe maintient, ſe fortifie, ſe forme en corps d'armée, va droit à la capitale, & le chef monte ſur le trône.

Telle eſt la nature de la choſe, que le mauvais gouvernement y eſt d'abord puni. Le déſordre y naît ſoudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de ſubſiſtance. Ce qui fait que, dans d'autres pays, on revient ſi difficilement des abus, c'eſt qu'ils n'y ont pas des effets ſenſibles; le prince n'y eſt pas averti d'une manière prompte & éclatante, comme il l'eſt à la Chine.

Il ne ſentira point, comme nos princes, que, s'il gouverne mal, il ſera moins heureux dans l'autre vie, moins puiſſant & moins riche dans celle-ci: Il ſçaura que, ſi ſon gouvernement n'eſt

(e) Voyez ci-deſſous, liv. XXIII, ch. XIV.

pas bon, il perdra l'empire & la vie.

Comme, malgré les expoſitions d'enfans, le peuple augmente toujours à la Chine (*f*), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir : cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il eſt à tous les inſtans intéreſſé à ce que tout le monde puiſſe travailler ſans crainte d'être fruſtré de ſes peines. Ce doit moins être un gouvernement civil, qu'un gouvernement domeſtique.

Voilà ce qui a produit les règlemens dont on parle tant. On a voulu faire règner les loix avec le deſpotiſme : mais ce qui eſt joint avec le deſpotiſme n'a plus de force. En vain ce deſpotiſme, preſſé par ſes malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ; il s'arme de ſes chaînes, & devient plus terrible encore.

La Chine eſt donc un état deſpotique, dont le principe eſt la crainte. Peut-être que dans les premières dynaſties, l'empire n'étant pas ſi étendu, le gouvernement déclinoit un peu de cet eſprit. Mais aujourd'hui cela n'eſt pas.

(*f*) Voyez le mémoire d'un Tſongtou, pour qu'on défriche, *Lettres édif.* 21 recueil.

LIVRE IX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les républiques pourvoient à leur sureté.

Si une république est petite, elle est détruite par une force étrangère : Si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les démocraties & les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même ; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une manière de constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain & la force extérieure

rigés par les parties saines. Cet état peut périr d'un côté, sans périr de l'autre, la confédération peut être dissoute, & les confédérés rester souverains.

Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; &, à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies.

CHAPITRE II.

Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, surtout d'états républicains.

LES Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites monarchies, qui ne s'étoient point confédérées, & qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération.

La république fédérative d'Allemagne est composée de villes libres & de petits états soumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande & de Suisse.

L'esprit de la monarchie est la guerre

& l'aggrandiſſement; l'eſprit de la république eſt la paix & la modération. Ces deux ſortes de gouvernement ne peuvent, que, d'une manière forcée, ſubſiſter dans une république fédérative.

Auſſi voyons-nous dans l'hiſtoire Romaine, que lorſque les Véïens eurent choiſi un roi, toutes les petites républiques de Toſcane les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce, lorſque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictions.

La république fédérative d'Allemagne, compoſée de princes & de villes libres, ſubſiſte; parce qu'elle a un chef, qui eſt en quelque façon le magiſtrat de l'union, & en quelque façon le monarque.

CHAPITRE III.

Autres choſes requiſes dans la république fédérative.

DANS la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance ſans le conſentement des autres. Cette loi eſt très-bonne, & même néceſſaire, dans la république fédérative. Elle manque

dans la conſtitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition, ou l'avarice d'un ſeul. Une république qui s'eſt unie par une confédération politique, s'eſt donnée entière, & n'a plus rien à donner.

Il eſt difficile que les états qui s'aſſocient, ſoient de même grandeur, &, aient une puiſſance égale. La république des Lyciens (*a*) étoit une aſſociation de vingt-trois villes; les grandes avoient trois voix dans le conſeil commun; les médiocres, deux; les petites, une. La république de Hollande eſt compoſée de ſept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie (*b*) payoient les charges ſelon la proportion des ſuffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent ſuivre cette proportion; il faut qu'elles ſuivent celle de leur puiſſance.

En Lycie (*c*), les juges & les magiſ-

(*a*) *Strabon*, liv. XIV.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*

trats

trats des villes étoient élus par le conseil commun, & selon la proportion que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne sont point élus par le conseil commun, & chaque ville nomme ses magistrats. S'il falloit donner un modèle d'une belle république fédérative, je prendrois la république de Lycie.

CHAPITRE IV.

Comment les états despotiques pourvoient à leur sureté.

COMME les républiques pourvoient à leur sureté en s'unissant, les états despotiques le font en se séparant, & en se tenant, pour ainsi dire, seuls. Ils sacrifient une partie du pays, ravagent les frontières & les rendent désertes; le corps de l'empire devient inaccessible.

Il est reçu, en géométrie, que plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique, de dévaster les frontières, est donc plus tolérable dans les grands états que dans les médiocres.

Cet état fait contre-lui même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'état despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les provinces éloignées entre les mains d'un prince qui en soit feudataire. Le Mogol, la Perse, les empereurs de la Chine ont leurs feudataires; & les Turcs se sont très-bien trouvés d'avoir mis, entre leurs ennemis & eux, les Tartares, les Moldaves, les Valaques, & autrefois les Transilvains.

CHAPITRE V.

Comment la monarchie pourvoit à sa sureté.

LA monarchie ne se détruit pas elle-même, comme l'état despotique: mais un état d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontières, & des armées pour défendre ses places fortes. Le plus petit terrein s'y dispute avec art, avec courage, avec

opiniâtreté. Les états despotiques sont entre eux des invasions; il n'y a que les monarchies qui fassent la guerre.

Les places fortes appartiennent aux monarchies; les états despotiques craignent d'en avoir. Ils n'osent les confier à personne; car personne n'y aime l'état & le prince.

CHAPITRE VI.

De la force défensive des états en général.

Pour qu'un état soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vîtesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître partout, il faut que celui qui défend puisse se montrer partout aussi; &, par conséquent, que l'étendue de l'état soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au dégré de vîtesse que la nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Espagne sont préciſé-

ment de la grandeur requiſe. Les forces ſe communiquent ſi bien, qu'elles ſe portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent & paſſent rapidement d'une frontière à l'autre, & l'on n'y craint aucune des choſes qui ont beſoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale ſe trouve plus près des différentes frontières juſtement à proportion de leur foibleſſe; & le prince y voit mieux chaque partie de ſon pays, à meſure qu'elle eſt plus expoſée.

Mais lorſqu'un vaſte état, tel que la Perſe, eſt attaqué, il faut pluſieurs mois pour que les troupes diſperſées puiſſent s'aſſembler; & on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui eſt ſur la frontière eſt battue, elle eſt ſurement diſperſée, parceque ſes retraites ne ſont pas prochaines. L'armée victorieuſe, qui ne trouve pas de réſiſtance, s'avance à grandes journées, paroît devant la capitale & en forme le ſiège, lorſqu'à peine les gouverneurs des provinces peuvent être

avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine, la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens, fidèles uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire se dissout, la capitale est prise, & le conquérant dispute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer; &, si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'aggrandissement des états leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi, comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance ils ne doivent pas avoir moins de prudence, afin de la borner. En faisant cesser les inconvéniens de la petitesse, il faut qu'ils aient toujours l'œil sur les inconvéniens de la grandeur.

CHAPITRE VII.

Réflexions.

LES ennemis d'un grand prince qui a si longtemps regné, l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé & conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus, en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation, qui, dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, & dans les pays éloignés comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités mêmes, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls & les fatigues, & non

pas la perte de ſes plaiſirs; qui n'aime rien tant que ſa gaieté, & ſe conſole de la perte d'une bataille lorſqu'elle a chanté le général, n'auroit jamais été juſqu'au bout d'une entrepriſe, qui ne peut manquer dans un pays ſans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment ſans manquer pour toujours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défenſive d'un état eſt inférieure à ſa force offenſive.

C'étoit le mot du ſire *de Coucy* au roi Charles V, » que les Anglois ne ſont jamais ſi foibles, ni ſi aiſés à vaincre que chez eux «. C'eſt ce qu'on diſoit des Romains; c'eſt ce qu'éprouvèrent les Carthaginois; c'eſt ce qui arrivera à toute puiſſance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir, par la force de la diſcipline & du pouvoir militaire, ceux qui ſont diviſés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'état ſe trouve foible à cauſe du mal qui reſte toujours, & il a été encore affoibli par le remède.

La maxime du ſire *de Coucy* eſt une

exception à la règle générale qui veut qu'on n'entreprenne point des guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la règle, puiſqu'elle n'a lieu que contre ceux qui ont eux mêmes violé la règle.

CHAPITRE IX.

De la force relative des états.

TOUTE grandeur, toute force, toute puiſſance eſt relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du règne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecoſſe & l'Angleterre ne formoient point un corps de monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Caſtille; les parties ſéparées de l'Eſpagne en étoient affoiblies, & l'affoibliſſoient. La Moſcovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foiblesse des états voisins.

LORSQU'ON a pour voisin un état qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâter sa ruine; parce qu'on est, à cet égard, dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être; n'y ayant rien de si commode pour un prince, que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la fortune. Et il est rare que, par la conquête d'un pareil état, on augmente autant en puissance réelle, qu'on a perdu en puissance relative.

LIVRE X.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAPITRE PREMIER.

De la force offensive.

LA force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la guerre.

LA vie des états est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer; parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui: de même un état fait la

guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation.

Entre les citoyens, le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense, que dans les cas momentanés, où l'on seroit perdu si l'on attendoit le secours des loix. Mais, entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire; & que l'attaque est, dans ce moment, le seul moyen d'empêcher cette destruction.

Il suit de-là, que les petites sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité & du juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience, ou les conseils des princes, ne se tiennent pas là, tout est perdu : & lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire;

de bienséances, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas surtout de la gloire du prince; sa gloire seroit son orgueil; c'est une passion, & non pas un droit légitime.

Il est vrai que la réputation de sa puissance pourroit augmenter les forces de son état; mais la réputation de sa justice les augmenteroit tout de même.

CHAPITRE III.

Du droit de conquête.

Du droit de la guerre, dérive celui de conquête, qui en est la conséquence; il en doit donc suivre l'esprit.

Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui suit quatre sortes de loix; la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des espèces; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin la loi tirée de la chose même. La conquête

est une acquisition ; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction.

Un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manières suivantes. Il continue à le gouverner selon ses loix, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil ; ou il détruit la société & la disperse dans d'autres ; ou enfin il extermine tous les citoyens.

La première manière est conforme au droit des gens que nous suivons aujourd'hui ; la quatrième est plus conforme au droit des gens des Romains : sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente ; à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire ; ils ont supposé dans les conquérans un droit, je ne sçais quel,

de tuer : ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe ; & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eu le moindre ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que, lorſque la conquête eſt faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer ; puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle, & de ſa propre conſervation.

Ce qui les a fait penſer ainſi, c'eſt qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la ſociété : d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent ; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe. Car, de ce que la ſociété ſeroit anéantie, il ne s'enſuivroit pas que les hommes, qui la forment, duſſent auſſi être anéantis. La ſociété eſt l'union des hommes, & non pas les hommes ; le citoyen peut périr, & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude : mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude, que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la con-

ſervation de la conquête. L'objet de la conquête eſt la conſervation : la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la conquête ; mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas, il eſt contre la nature de la choſe, que cette ſervitude ſoit éternelle. Il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage, dans la conquête, eſt une choſe d'accident. Lorſqu'après un certain eſpace de temps, toutes les parties de l'état conquérant ſe ſont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des aſſociations, & une certaine conformité d'eſprit, la ſervitude doit ceſſer. Car les droits du conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes là ne ſont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi, le conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toujours ſe réſerver des moyens (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir.

Je ne dis point ici des choſes vagues. Nos pères, qui conquirent l'empire Ro-

main, en agirent ainſi. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fuſſent le peuple vaincu; les loix d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rotharis* firent du barbare & du Romain des concitoyens (*a*).

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité & la propriété des biens. *Louis le Débonnaire* les affranchit (*b*) : il ne fit rien de mieux dans tout ſon règne. Le temps & la ſervitude avoient adouci leurs mœurs; ils lui furent toujours fidèles.

(*a*) Voyez le code des loix des barbares, & le liv. XXVIII ci deſſous.

(*b*) Voyez l'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II page 296.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du peuple conquis.

AU LIEU de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les états que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite; les loix y ont cessé d'être exécutées; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un état pareil ne gagnât, & ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructrice? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdroit-il à être refondu? Un conquérant qui entre chez un peuple, où, par mille ruses & mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper; où le malheureux

qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus, devenir des loix, eſt dans l'oppreſſion & croit avoir tort de la ſentir : un conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie ſourde eſt la première choſe qui ſouffre la violence.

On a vu, par exemple, des états opprimés par les traitans, être ſoulagés par le conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les beſoins qu'avoit le prince légitime. Les abus ſe trouvoient corrigés, ſans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante, l'a miſe en état de laiſſer aux vaincus le néceſſaire, qui leur étoit ôté ſous le prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuiſibles ; & mettre, ſi j'oſe parler ainſi, une nation ſous un meilleur génie.

Quel bien les Eſpagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains ? Ils avoient à leur donner une religion douce ; ils leur apporterent une ſuperſtition furieuſe. Ils auroient pu rendre libres les eſclaves ; & ils rendirent eſclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer ſur l'abus des ſacrifices humains ;

au lieu de cela, ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini, si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de conquête : un droit nécessaire, légitime, & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquiter envers la nature humaine.

CHAPITRE V.

Gélon, roi de Syracuse.

LE plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé, est, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans (*a*). Chose admirable ! Après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour le genre humain.

Les Bactriens faisoient manger leurs pères vieux à de grands chiens : Alexan-

(*a*) Voy. le recueil de M. de *Barbeyrac*, art. 112.

dre le leur défendit (*a*); & ce fut un triomphe qu'il remporta sur la superstition.

(*b*) *Strabon*, liv. II.

CHAPITRE VI.

D'une république qui conquiert.

IL est contre la nature de la chose, que, dans une constitution fédérative, un état confédéré conquière sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suisses (*a*). Dans les républiques fédératives mixtes, où l'association est entre des petites républiques & des petites monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose, qu'une république démocratique conquière des villes qui ne sçauroient entrer dans la sphère de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privilèges de la souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie.

Si une démocratie conquiert un peu-

(*a*) Pour le Tockembourg.

ple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté ; parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, si Annibal avoit pris Rome ? Que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite (*a*) ?

Hannon n'auroit jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce sénat, qu'Aristote nous dit avoir été si sage (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien), ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée, à trois cent lieues de là, faisoit des pertes nécessaires, qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains (*b*). On ne pouvoit pour lors craindre les Ro-

(*a*) Il étoit à la tête d'une faction.

(*b*) Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât César aux Gaulois.

mains; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les succès d'Annibal : mais comment en douter ? Les Carthaginois répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie ? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas, qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trébies*, après *Trasimènes*, après *Cannes* : ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

Il y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux états assujettis. Il est monarchique par la fiction : mais, dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste ; ils ne jouissent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'état populaire se peut appliquer à l'aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

AINSI, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique & de bonnes loix civiles.

Une république d'Italie tenoit des insulaires sous son obéissance : mais son droit politique & civil, à leur égard, étoit vicieux. On se souvient de cet acte (*a*) d'amnistie, qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur*. On a vu souvent des peuples demander des privilèges : ici le souverain accorde le droit de toutes les nations.

(*a*) Du 18 octobre 1738, imprimé à Gènes, chez *Franchelli*. *Vietiamo al nostro general-governatore in detta isola, di condanare in avenire solamente* ex informatâ conscientiâ *persona alcuna nationale in pena afflittiva : potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette ; salvo di renderne poi à noi sollecitamente*, art. VI.

CHAPITRE IX.

D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une monarchie peut agir longtemps avant que l'aggrandiſſement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & ſa force durera tout autant qu'elle ſera preſſée par les monarchies voiſines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reſte dans les limites naturelles à ſon gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, ſitôt qu'elle paſſe ces limites.

Il faut, dans cette ſorte de conquête, laiſſer les choſes comme on les a trouvées; les mêmes tribunaux, les mêmes loix, les mêmes coutumes, les mêmes privilèges, rien ne doit être changé, que l'armée & le nom du ſouverain.

Lorſque la monarchie étendu a ſes limites par la conquête de quelques provinces voiſines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé longtemps à conquérir, les provinces

de

de son ancien domaine seront ordinairement très-foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus & les anciens; & souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées. Or, si après avoir conquis autour de ce domaine, on traitoit les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'état seroit perdu; ce que les provinces conquises envoyeroient de tributs à la capitale, ne leur reviendroit plus; les frontières seroient ruinées, & par conséquent plus foibles; les peuples en seroient mal affectionnés; la subsistance des armées, qui doivent y rester & agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante; un luxe affreux dans la capitale, la misère dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre planète; le feu est au centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide & stérile, entre les deux.

CHAPITRE X,

D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.

QUELQUEFOIS une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci ſera petite, mieux on la contiendra par des fortereſſes ; plus elle ſera grande, mieux on la conſervera par des colonies.

CHAPITRE XI,

Des mœurs du peuple vaincu.

DANS ces conquêtes, il ne ſuffit pas de laiſſer à la nation vaincue ſes loix ; il eſt peut-être plus néceſſaire de lui laiſſer ſes mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime & défend toujours plus ſes mœurs que ſes loix.

Les François ont été chaſſés neuf fois de l'Italie, à cauſe, diſent les hiſtoriens (*a*), de leur inſolence à l'égard des femmes & des filles. C'eſt trop pour une nation, d'avoir à ſouffrir la fierté

(*a*) Parcourez l'hiſtoire de l'univers, par M. *Puffendorff*.

du vainqueur, & encore son incontinence; & encore son indiscrétion sans doute plus fâcheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

CHAPITRE XII.

D'une loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne loi celle que fit Cyrus, pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles, ou des professions infâmes. On va au plus pressé; on songe aux révoltes, & non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt; les deux peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les loix la rudesse du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

Aristodème, tyran de Cumes (*a*), chercha à énerver le courage de la jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux, comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, & portassent des robes de différentes couleurs jusqu'aux talons; que, lorsqu'ils

(*a*) *Denys d'Halicarnasse*, liv. VII.

alloient chez leurs maîtres de danſe & de muſique, des femmes leur portaſſent des paraſols, des parfums, & des éventails; que, dans le bain, elles leur donnaſſent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit juſqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expoſe ſa ſouveraineté pour défendre ſa vie.

CHAPITRE XIII.

CHARLES XII.

CE prince, qui ne fit uſage que de ſes ſeules forces, détermina ſa chûte, en formant des deſſeins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que ſon royaume ne pouvoit ſoutenir.

Ce n'étoit pas un état qui fût dans la décadence, qu'il entreprit de renverſer, mais un empire naiſſant. Les Moſcovites ſe ſervirent de la guerre qu'il leur faiſoit, comme d'une école. A chaque défaite, ils s'approchoient de la victoire; &, perdant au-dehors, ils apprenoient à ſe défendre au-dedans.

Charles ſe croyoit le maître du monde dans les deſerts de la Pologne, où il

erroit, & dans leſquels la Suède étoit comme répandue; pendant que ſon principal ennemi ſe fortifioit contre lui, le ſerroit, s'établiſſoit ſur la mer Baltique, détruiſoit ou prenoit la Livonie.

La Suède reſſembloit à un fleuve, dont on coupoit les eaux dans ſa ſource, pendant qu'on les détournoit dans ſon cours.

Ce ne fut point *Pultova* qui perdit Charles : s'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune ſe réparent aiſément; on ne peut pas parer à des événemens qui naiſſent continuellement de la nature des choſes.

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais ſi fort contre lui que lui-même.

Il ne ſe régloit point ſur la diſpoſition actuelle des choſes, mais ſur un certain modèle qu'il avoit pris : encore le ſuivit-il très-mal. Il n'étoit point Alexandre; mais il auroit été le meilleur ſoldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réuſſit que parce qu'il étoit ſenſé. Les mauvais ſuccès des Perſes dans les invaſions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'*Agéſilas*, & la retraite des dix mille,

avoient fait connoître au juſte la ſupériorité des Grecs dans leur manière de combattre, & dans le genre de leurs armes; & l'on ſçavoit bien que les Perſes étoient trop grands pour ſe corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grèce par des diviſions; elle étoit alors réunie ſous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher ſa ſervitude, que de l'éblouir par la deſtruction de ſes ennemis éternels, & par l'eſpérance de la conquête de l'Aſie.

Un empire, cultivé par la nation du monde la plus induſtrieuſe, & qui travailloit les terres par principe de religion, fertile & abondant en toutes choſes, donnoit à un ennemi toutes ſortes de facilités pour y ſubſiſter.

On pouvoit juger, par l'orgueil de ces rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chûte, en donnant toujours des batailles; & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils puſſent douter de leur grandeur.

Et non-ſeulement le projet étoit ſage, mais il fut ſagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ſes actions, dans le feu de ſes paſſions même, avoit,

si j'ose me servir de ce terme, une saillie de raison qui le conduisoit, & que ceux qui ont voulu faire un roman de son histoire, & qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aise.

CHAPITRE XIV.

ALEXANDRE.

IL ne partit qu'après avoir assuré la Macédoine, contre les peuples barbares qui en étoient voisins, & achevé d'accabler les Grecs : il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise : il rendit impuissante la jalousie des Lacédémoniens : il attaqua les provinces maritimes : il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point séparé de sa flotte : il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre : il ne manqua point de subsistances : Et s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Dans le commencement de son entreprise, c'est-à-dire, dans un temps où un échec pouvoit le renverser, il mit

peu de choſe au hazard : quand la fortune le mit au-deſſus des événemens, la témérité fut quelquefois un de ſes moyens. Lorſqu'avant ſon départ il marche contre les Triballiens & les Illyriens, vous voyez une guerre (*a*) comme celle que Céſar fit depuis dans les Gaules. Lorſqu'il eſt de retour dans la Grèce (*b*), c'eſt comme malgré lui qu'il prend & détruit Thèbes : campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix ; ils précipitent eux mêmes leur ruine. Lorſqu'il s'agit de combattre (*c*) les forces maritimes des Perſes, c'eſt plutôt *Parménion* qui a de l'audace ; c'eſt plutôt *Alexandre* qui a de la ſageſſe. Son induſtrie fut de ſéparer les Perſes des côtes de la mer, & de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine dans laquelle ils étoient ſupérieurs. Tyr étoit, par principe, attachée aux Perſes, qui ne pouvoient ſe paſſer de ſon commerce & de ſa marine ; *Alexandre* la détruiſit. Il prit l'Egypte, que *Darius* avoit laiſſée dégarnie de troupes, pen-

(*a*) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. I.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*

dant qu'il assembloit des armées innombrables dans un autre univers.

Le passage du Granique, fit qu'*Alexandre* se rendit maître des colonies Grecques ; la bataille d'Issus lui donna Tyr & l'Egypte ; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Issus, il laisse fuir *Darius*, & ne s'occupe qu'à affermir & à règler ses conquêtes : après la bataille d'Arbelles, il le suit de si près (*d*), qu'il ne lui laisse aucune retraite dans son empire. *Darius* n'entre dans ses villes & dans ses provinces, que pour en sortir : les marches d'*Alexandre* sont si rapides, que vous croyez voir l'empire de l'univers plutôt le prix de la course, comme dans les jeux de la Grèce, que le prix de la victoire.

C'est ainsi qu'il fit ses conquêtes : voyons comment il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât (*e*) les Grecs comme maîtres, & les Perses comme esclaves : il ne songea qu'à unir les deux nations, & à faire perdre les distinctions du peuple con-

(*d*) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. III.

(*e*) C'étoit le conseil d'Aristote. *Plutarque*, *Œuvres morales* : de la fortune d'Alexandre.

quérant & du peuple vaincu : il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire : il prit les mœurs des Perſes, pour ne pas déſoler les Perſes, en leur faiſant prendre les mœurs des Grecs ; c'eſt ce qui fit qu'il marqua tant de reſpect pour la femme & pour la mère de *Darius*, & qu'il montra tant de continence. Qu'eſt-ce que ce conquérant, qui eſt pleuré de tous les peuples qu'il a ſoumis ? Qu'eſt-ce que cet uſurpateur, ſur la mort duquel la famille qu'il a renverſée du trône, verſe des larmes ? C'eſt un trait de cette vie, dont les hiſtoriens ne nous diſent pas que quelque autre conquérant puiſſe ſe vanter.

Rien n'affermit plus une conquête, que l'union qui ſe fait des deux peuples par les mariages. *Alexandre* prit des femmes de la nation qu'il avoit vaincue ; il voulut que ceux de ſa cour (*f*) en priſſent auſſi ; le reſte des Macédoniens ſuivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons (*g*) permirent ces mariages : les Wiſigoths les défendirent (*h*)

(*f*) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. VII.
(*g*) Voyez la loi des Bourguignons, tit. XII, art. 5.
(*h*) Voyez la loi des Wiſigoths, liv. III, tit. V.

en Espagne, & ensuite ils les permirent: les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisèrent (*i*): quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchoit à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies Grecques: il bâtit une infinité de villes, & il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel empire, qu'après sa mort, dans le trouble & la confusion des plus affreuses guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune province de Perse ne se révolta.

Pour ne point épuiser la Grèce & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs (*k*): il ne lui importoit

---

§ 1, qui abroge la loi ancienne, qui avoit plus d'égards, y est-il dit, à la différence des nations, que des conditions.

(*i*) Voyez la loi des Lombards, liv. II, tit. VII, § 1 & 2.

(*k*) Les rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs; ce qui donna à leur état de terribles secousses.

quelles mœurs euſſent ces peuples, pourvu qu'ils lui fuſſent fidèles.

Il ne laiſſa pas ſeulement aux peuples vaincus leurs mœurs; il leur laiſſa encore leurs loix civiles, & ſouvent même les rois & les gouverneurs qu'il avoit trouvés. Il mettoit les Macédoniens (*l*) à la tête des troupes, & les gens du pays à la tête du gouvernement; aimant mieux courir riſque de quelque infidélité particulière, (ce qui lui arriva quelquefois) que d'une révolte générale. Il reſpecta les traditions anciennes, & tous les monumens de la gloire ou de la vanité des peuples. Les rois de Perſe avoient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens & des Egyptiens; il les rétablit (*m*): peu de nations ſe ſoumirent à lui, ſur les autels deſquelles il ne fît des ſacrifices: Il ſembloit qu'il n'eût conquis, que pour être le monarque particulier de chaque nation, & le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout, pour tout détruire, il voulut tout conquérir, pour tout conſerver: & quelque pays qu'il parcourût, ſes premières idées, ſes pre-

(*l*) Voy. Arrien *le exped. Alex.* lib. III, & autres.
(*m*) Voyez Arrien, *ibid.*

miers desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la prospérité & la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie ; les seconds, dans sa frugalité & son économie particulière (*n*) ; les troisièmes dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermoit pour les dépenses privées ; elle s'ouvroit pour les dépenses publiques. Falloit il régler sa maison ? c'étoit un Macédonien : falloit il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée ? il étoit *Alexandre*.

Il fit deux mauvaises actions ; il brula Persépolis, & tua *Clitus*. Il les rendit célébres par son repentir : de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu ; de sorte qu'elles furent considérées plutôt comme des malheurs, que comme des choses qui lui fussent propres ; de sorte que la postérité trouve la beauté de son ame presque à côté de ses emportemens & de ses foiblesses ; de sorte qu'il

(*u*) *Ibid.* lib. VII.

fallut le plaindre, & qu'il n'étoit plus poſſible de le haïr.

Je vais le comparer à *Céſar* : Quand *Céſar* voulut imiter les rois d'Aſie, il déſeſpéra les Romains pour une choſe de pure oſtentation ; quand *Alexandre* voulut imiter les rois d'Aſie, il fit une choſe qui entroit dans le plan de ſa conquête.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conſerver la conquête.

LORSQU'UN monarque conquiert un grand état, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le deſpotiſme & à conſerver la conquête : les conquérans de la Chine l'ont miſe en uſage.

Pour ne point déſeſpérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur ; pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir ; la famille Tartare, qui règne préſentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes, dans les pro-

vinces, seroit composé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalousie, entre les deux nations, les contienne dans le devoir. Les tribunaux sont aussi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit plusieurs bons effets. 1°. Les deux nations se contiennent l'une l'autre; 2°. Elles gardent toutes les deux la puissance militaire & civile, & l'une n'est pas anéantie par l'autre; 3°. La nation conquérante peut se répandre partout, sans s'affoiblir & se perdre; elle devient capable de résister aux guerres civiles & étrangères. Institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille, qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un état despotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête est immense, elle suppose le despotisme. Pour lors, l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours, autour du prince, un corps particulièrement affidé, toujours prêt à fondre sur

la partie de l'empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laiſſer quelque autorité dans l'empire. Il y a, autour de l'empereur de la Chine, un gros corps de Tartares toujours prêt pour le beſoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la ſolde du prince, indépendamment de ce qui eſt entretenu du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en reſpect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

NOUS avons dit que les états que le monarque deſpotique conquiert, doivent être feudataires. Les hiſtoriens s'épuiſent en éloges ſur la généroſité des conquérans qui ont rendu la couronne aux princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faiſoient par-tout des rois, pour avoir des inſtrumens de ſervitude (*a*). Une action pareille eſt un acte

(*a*) *Ut haberent inſtrumenta ſervitutis & reges.*

néceſſaire. Si le conquérant garde l'état conquis, les gouverneurs qu'il enverra ne ſçauront contenir les ſujets, ni lui-même ſes gouverneurs. Il ſera obligé de dégarnir de troupes ſon ancien patrimoine, pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux états ſeront communs; la guerre civile de l'un ſera la guerre civile de l'autre. Que ſi, au contraire, le conquérant rend le trône au prince légitime, il aura un allié néceſſaire, qui, avec les forces qui lui ſeront propres, augmentera les ſiennes. Nous venons de voir *Schah-Nadir* conquérir les tréſors du Mogol, & lui laiſſer l'Indouſtan.

LIVRE XI.

Des loix qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

JE diſtingue les loix qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution, d'avec celles qui la forment dans ſon rapport avec le citoyen. Les premières ſeront le ſujet de ce livre-ci ; je traiterai des ſecondes dans le livre ſuivant.

CHAPITRE II.

Diverſes ſignifications données au mot de liberté.

IL n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes ſignifications, & qui ait frappé les eſprits de tant de manières, que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris

pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique ; les autres, pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir ; d'autres, pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence ; ceux-ci, pour le privilége de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres loix (*a*). Certain peuple a long-temps pris la liberté, pour l'usage de porter une longue barbe (*b*). Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement ; & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain, l'ont mise dans ce gouvernement, ceux qui avoient joui du gouvernement monarchique, l'ont placée dans la monarchie (*c*). Enfin chacun a appellé *liberté* le gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes, ou à ses inclinations : Et, comme dans une république on n'a pas toujours devant les yeux, & d'une manière si

(*a*) » J'ai, *dit Cicéron*, copié l'édit de *Scévola*, « qui permet aux Grecs de terminer entre eux leurs « différends selon leurs loix ; ce qui fait qu'ils se regar- « dent comme des peuples libres ".

(*b*) Les Moscovites ne pouvoient souffrir que le czar Pierre la leur fit couper.

(*c*) Les Cappadociens refusèrent l'état républicain, que leur offrirent les Romains.

préſente, les inſtrumens des maux dont on ſe plaint; & que même les loix paroiſſent y parler plus, & les exécuteurs de la loi y parler moins; on la place ordinairement dans les républiques, & on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme dans les démocraties le peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces ſortes de gouvernemens; & on a confondu le pouvoir du peuple, avec la liberté du peuple.

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que la liberté.

IL eſt vrai, que dans les démocraties, le peuple paroît faire ce qu'il veut: mais la liberté politique ne conſiſte point à faire ce que l'on veut. Dans un état, c'eſt-à-dire, dans une ſociété où il y a des loix, la liberté ne peut conſiſter qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut ſe mettre dans l'eſprit ce que c'eſt que l'indépendance, & ce que c'eſt que la liberté. La liberté eſt le droit de faire tout ce que les loix permet-

tent ; & si un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

LA démocratie & l'aristocratie ne sont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernemens modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les états modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir : mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit ! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle, que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la loi lui permet.

CHAPITRE V.

De l'objet des états divers.

QUOIQUE tous les états aient, en général, un même objet, qui eſt de ſe maintenir, chaque état en a pourtant un qui lui eſt particulier. L'aggrandiſſement étoit l'objet de Rome; la guerre, celui de Lacédémone; la religion, celui des loix Judaïques; le commerce, celui de Marſeille; la tranquillité publique, celui des loix de la Chine (*a*); la navigation, celui des loix des Rhodiens; la liberté naturelle, l'objet de la police des Sauvages; en général, les délices du prince, celui des états deſpotiques; ſa gloire & celle de l'état, celui des monarchies; l'indépendance de chaque particulier eſt l'objet des loix de Pologne, & ce qui en réſulte, l'oppreſſion de tous (*b*).

Il y a auſſi une nation dans le monde qui a pour objet direct de ſa conſtitution la liberté politique. Nous allons

(*a*) Objet naturel d'un état qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrières.

(*b*) Inconvénient du *liberum veto*.

examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle est, si on l'a trouvée, pourquoi la chercher?

CHAPITRE VI.

De la constitution d'Angleterre.

IL y a, dans chaque état, trois sortes de pouvoir, la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, & la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des loix pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sureté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger; & l'autre, simplement la puissance exécutrice de l'état.

La liberté politique dans un citoyen, eſt cette tranquillité d'eſprit qui provient de l'opinion que chacun a de ſa ſureté; & pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement ſoit tel, qu'un citoyen ne puiſſe pas craindre un autre citoyen.

Lorſque dans la même perſonne, ou dans le même corps de magiſtrature, la puiſſance légiſlative eſt réunie à la puiſſance exécutrice, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque, ou le même ſénat, ne faſſe des loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, ſi la puiſſance de juger n'eſt pas ſéparée, de la puiſſance légiſlative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puiſſance légiſlative, le pouvoir ſur la vie & la liberté des citoyens ſeroit arbitraire; car le juge ſeroit légiſlateur. Si elle étoit jointe à la puiſſance exécutrice, le juge pourroit avoir la force d'un oppreſſeur.

Tout ſeroit perdu, ſi le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs : celui de

faire

faire des loix, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré; parce que le prince, qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il règne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin, pour se maintenir, de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les inquisiteurs d'état (a), & le tronc où tout délateur, peut à tous les momens, jetter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'état par ses volontés gé-

(a) A Venise.

nérales ; & comme il a encore la puiſſance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ſes volontés particulières.

Toute la puiſſance y eſt une ; & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince deſpotique, on le ſent à chaque inſtant.

Auſſi les princes, qui ont voulu ſe rendre deſpotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur perſonne toutes les magiſtratures, & pluſieurs rois d'Europe toutes les grandes charges de leur état.

Je crois bien que la pure ariſtocratie héréditaire des républiques d'Italie, ne répond pas préciſément au deſpotiſme de l'Aſie. La multitude des magiſtrats adoucit quelquefois la magiſtrature ; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes deſſeins ; on y forme divers tribunaux qui ſe tempèrent. Ainſi, à Veniſe, le *grand conſeil* a la légiſlation ; le *prégady*, l'exécution ; les *quaranties*, le pouvoir de juger. Mais le mal, eſt que ces tribunaux différens ſont formés par des magiſtrats du même corps ; ce qui ne fait guère qu'une même puiſſance.

La puiſſance de juger ne doit pas

être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple (*b*), dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible & nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, & l'on craint la magistrature & non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges; ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent, soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanens; parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant l'un, que la volonté générale de l'état;

(*b*) Comme à Athènes.

& l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais, si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étoient une opinion particulière du juge, on vivroit dans la société, sans sçavoir précisément les engagemens que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté, à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre, sans délai, à une accusation que la loi a rendue capitale; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais, si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrette contre l'état, ou quelque

intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit, pour un temps court & limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdroient leur liberté pour un temps, que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison, de suppléer à la tyrannique magistrature des *éphores*, & aux *inquisiteurs d'état* de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme, dans un état libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eût la puissance législative: mais comme cela est impossible dans les grands états, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le peuple fasse, par ses représentans, tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville, que ceux des autres villes; & on juge mieux de la capacité de ses voisins, que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation;

mais il convient que, dans chaque lieu principal, les habitans se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentans, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre; ce qui forme un des grands inconvéniens de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis, une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les dietes d'Allemagne. Il est vrai que, de cette manière, la parole des députés seroit plus l'expression de la voix de la nation: mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque député le maître de tous les autres; &, dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très-bien M. *Sidney*, représentent un corps de peuple, comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis: c'est autre chose, lorsqu'ils sont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant ; excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes républiques; c'est que le peuple avoit droit d'y prendre des résolutions actives, & qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement, que pour choisir ses représentans, ce qui est très à sa portée. Car, s'il y a peu de gens qui connoissent le dégré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de sçavoir, en général, si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne feroit pas bien ; mais pour faire des loix, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un état des

gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs : mais, s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contre eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'état ; ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi, la puissance législative sera confiée & au corps des nobles, & au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vues & des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger, est en quelque façon, nulle. Il n'en reste que deux ; &, comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif, qui est composé de nobles, est très-propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'eſt premièrement par ſa nature; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conſerver ſes prérogatives, odieuſes par elles-mêmes, & qui, dans un état libre, doivent toujours être en danger.

Mais, comme une puiſſance héréditaire pourroit être induite à ſuivre ſes intérêts particuliers, & à oublier ceux du peuple; il faut que dans les choſes où l'on a un ſouverain intérêt à la corrompre, comme dans les loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la légiſlation que par ſa faculté d'empêcher, & non pas par ſa faculté de ſtatuer.

J'appelle *faculté de ſtatuer*, le droit d'ordonner par ſoi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une réſolution priſe par quelque autre; ce qui étoit la puiſſance des tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puiſſe avoir auſſi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'eſt autre choſe qu'une déclaration qu'il ne fait point d'uſage de ſa faculté d'empê-

cher, & dérive de cette faculté.

La puiſſance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque; parce que cette partie du gouvernement, qui a preſque toujours beſoin d'une action momentanée, eſt mieux adminiſtrée par un que par pluſieurs; au lieu que ce qui dépend de la puiſſance légiſlative, eſt ſouvent mieux ordonné par pluſieurs que par un ſeul.

Que s'il n'y avoit point de monarque, & que la puiſſance exécutrice fût confiée à un certain nombre de perſonnes tirées du corps légiſlatif, il n'y auroit plus de liberté; parce que les deux puiſſances ſeroient unies, les mêmes perſonnes ayant quelquefois, & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le corps légiſlatif étoit un temps conſidérable ſans être aſſemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choſes l'une; ou qu'il n'y auroit plus de réſolution légiſlative, & l'état tomberoit dans l'anarchie; ou que ces réſolutions ſeroient priſes par la puiſſance exécutrice, & elle deviendroit abſolue.

Il ſeroit inutile que le corps légiſlatif fût toujours aſſemblé. Cela ſeroit

incommode pour les représentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutrice, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives, & le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourroient : & dans ce cas, si le corps législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remède. Lorsque divers corps législatifs se succèdent les uns aux autres, le peuple, qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte, avec raison, ses espérances sur celui qui viendra après : mais si c'étoit toujours le même corps, le peuple le voyant une fois corrompu, n'espéreroit plus rien de ses loix; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même. Car un corps n'est censé avoir de volonté, que lorsqu'il est assemblé; & s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sçauroit dire quelle partie seroit véritablement le corps lé-

giſlatif, celle qui ſeroit aſſemblée, ou celle qui ne le ſeroit pas. Que s'il avoit droit de ſe proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne ſe prorogeroit jamais; ce qui ſeroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la puiſſance exécutrice. D'ailleurs, il y a des temps plus convenables les uns que les autres, pour l'aſſemblée du corps légiſlatif: il faut donc que ce ſoit la puiſſance exécutrice qui règle le temps de la tenue & de la durée de ces aſſemblées, par rapport aux circonſtances qu'elle connoît.

Si la puiſſance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entrepriſes du corps légiſlatif, celui-ci ſera deſpotique; car, comme il pourra ſe donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puiſſances.

Mais il ne faut pas que la puiſſance légiſlative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puiſſance exécutrice. Car, l'exécution ayant ſes limites par ſa nature, il eſt inutile de la borner; outre que la puiſſance exécutrice s'exerce toujours ſur des choſes momentanées. Et la puiſſance des tribuns de Rome étoit vicieuſe, en ce qu'elle arrêtoit

non seulement la législation, mais même l'exécution : ce qui causoit de grands maux.

Mais si, dans un état libre, la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit, & doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les loix qu'elle a faites ont été exécutées; & c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crète & de Lacédémone, où les *cosmes* & les *éphores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais, quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne, & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'état pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de liberté.

Dans ce cas, l'état ne seroit point une monarchie, mais une république non libre. Mais comme celui qui exécute, ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchans, & qui haïs-

lent les loix comme miniſtres, quoiqu'elles les favoriſent comme hommes, ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'eſt l'avantage de ce gouvernement ſur celui de *Gnide*, où la loi ne permettant point d'appeller en jugement les *amimones* (*c*), même après leur adminiſtration (*d*), le peuple ne pouvoit jamais ſe faire rendre raiſon des injuſtices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puiſſance de juger ne doive être unie à aucune partie de la légiſlative, cela eſt ſujet à trois exceptions, fondées ſur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands ſont toujours expoſés à l'envie; & s'ils étoient jugés par le peuple, ils pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilège qu'a le moindre des citoyens dans un état libre d'être jugé par ſes pairs. Il faut donc que les nobles ſoient appellés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du

(*c*) C'étoient des magiſtrats que le peuple éliſoit tous les ans. Voyez *Etienne de Byſance*.

(*d*) On pouvoit accuſer les magiſtrats Romains après leur magiſtrature. Voyez, dans *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IX, l'affaire du tribun *Genutius*.

corps législatif qui est composé de nobles.

Il pourroit arriver, que la loi, qui est en même temps clairvoyante & aveugle, seroit, en de certains cas, trop rigoureuse. Mais les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du corps législatif, que nous venons de dire être, dans une autre occasion, un tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci; c'est à son autorité suprême à modérer la loi en faveur de la loi même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle.

Il pourroit encore arriver, que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violeroit les droits du peuple, & feroit des crimes que les magistrats établis ne sçauroient ou ne voudroient pas punir. Mais, en général, la puissance législative ne peut pas juger; & elle le peut encore moins dans ce cas particulier, où elle représente la partie intéressée, qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accuse-

ra-t-elle ? Ira-t-elle s'abbaiſſer devant les tribunaux de la loi qui lui ſont inférieurs, & d'ailleurs compoſés de gens, qui, étant peuple comme elle, ſeroient entraînés par l'autorité d'un ſi grand accuſateur ? Non : il faut, pour conſerver la dignité du peuple & la ſureté du particulier, que la partie légiſlative du peuple accuſe devant la partie légiſlative des nobles ; laquelle n'a, ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes paſſions.

C'eſt l'avantage qu'a ce gouvernement ſur la plupart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même temps & juge & accuſateur.

La puiſſance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la légiſlation par ſa faculté d'empêcher, ſans quoi elle ſera bientôt dépouillée de ſes prérogatives. Mais ſi la puiſſance légiſlative prend part à l'exécution, la puiſſance exécutrice ſera également perdue.

Si le monarque prenoit part à la légiſlation par la faculté de ſtatuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais, comme il faut pourtant qu'il ait part à la légiſlation, pour ſe défendre, il faut qu'il y

prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le gouvernement changea à Rome, c'est que le sénat qui avoit une partie de la puissance exécutrice, & les magistrats qui avoient l'autre, n'avoient pas, comme le peuple, la faculté d'empêcher.

Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice, qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois puissances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La puissance exécutrice ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sçauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose; parce que, pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejetter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple encore avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la puiſſance exécutrice les proposât & les débattît avec lui; ſans quoi il y auroit eu dans les réſolutions une confuſion étrange.

Si la puiſſance exécutrice ſtatue ſur la levée des deniers publics, autrement que par ſon conſentement, il n'y aura plus de liberté; parce qu'elle deviendra légiſlative, dans le point le plus important de la légiſlation.

Si la puiſſance légiſlative ſtatue, non pas d'année en année, mais pour toujours, ſur la levée des deniers publics, elle court riſque de perdre ſa liberté, parce que la puiſſance exécutrice ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil droit pour toujours, il eſt aſſez indifférent qu'on le tienne de ſoi ou d'un autre. Il en eſt de même, ſi elle ſtatue, non pas d'année en année, mais pour toujours, ſur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puiſſance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puiſſe pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie ſoient peuple, & aient

le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au temps de *Marius*. Et, pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens; ou que ceux que l'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, & qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome; ou, si on a un corps de troupes permanent, & où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser si-tôt qu'elle le desire; que les soldats habitent avec les citoyens, & qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni place de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutrice, & cela par la nature de la chose: son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la manière de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage, que de la timidité; de l'activité, que de la prudence; de la force, que des conseils. L'armée méprisera toujours un sénat, & respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres

qui lui ſeront envoyés de la part d'un corps compoſé de gens qu'elle croira timides, & indignes par-là de lui commander. Ainſi, ſitôt que l'armée dépendra uniquement du corps légiſlatif, le gouvernement deviendra militaire; & ſi le contraire eſt jamais arrivé, c'eſt l'effet de quelques circonſtances extraordinaires. C'eſt que l'armée y eſt toujours ſéparée; c'eſt qu'elle eſt compoſée de pluſieurs corps qui dépendent chacun de leur province particulière; c'eſt que les villes capitales ſont des places excellentes, qui ſe défendent par leur ſituation ſeule, & où il n'y a point de troupes.

La Hollande eſt encore plus en ſureté que Veniſe; elle ſubmergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim; elles ne ſont point dans les villes qui pourroient leur donner la ſubſiſtance; cette ſubſiſtance eſt donc précaire.

Que ſi, dans le cas où l'armée eſt gouvernée par le corps légiſlatif, des circonſtances particulières empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvéniens: de deux choſes l'une, ou il faudra que l'armée détruiſe le gouvernement, ou

que le gouvernement affoibliſſe l'armée.

Et cet affoibliſſement aura une cauſe bien fatale, il naîtra de la foibleſſe même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de *Tacite* ſur les mœurs (*e*) des Germains, on verra que c'eſt d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau ſyſtême a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choſes humaines ont une fin, l'état dont nous parlons perdra ſa liberté, il périra. *Rome*, *Lacédémone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra, lorſque la puiſſance légiſlative ſera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'eſt point à moi à examiner ſi les Anglois jouiſſent actuellement de cette liberté, ou non. Il me ſuffit de dire qu'elle eſt établie par leurs loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres gouvernemens, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une mo-

(*e*) *De minoribus rebus principes conſultant de majoribus omnes; ità tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium eſt apud principes pertractentur.*

dérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raison n'eſt pas toujours deſirable ; & que les hommes s'accommodent preſque toujours mieux des milieux, que des extrémités ?

Arrington, dans ſon *Océana*, a auſſi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la conſtitution d'un état peut être portée. Mais on peut dire de lui, qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnu ; & qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Biſance devant les yeux.

CHAPITRE VII.

Des monarchies que nous connoiſſons.

Les monarchies que nous connoiſſons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'état, & du prince. Mais, de cette gloire, il réſulte un eſprit de liberté, qui, dans ces états, peut faire d'auſſi grandes choſes, & peut-être contribuer autant au bonheur que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y ſont point diſtribués & fondus ſur le modèle de la conſtitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une diſtribution particulière, ſelon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique; & s'ils n'en approchoient pas, la monarchie dégénéreroit en deſpotiſme.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.

LES anciens ne connoiſſoient point le gouvernement fondé ſur un corps de nobleſſe, & encore moins le gouvernement fondé ſur un corps légiſlatif formé par les repréſentans d'une nation. Les républiques de Grèce & d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement, & qui aſſembloient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains euſſent englouti toutes les républiques, il n'y avoit preſque point de roi nulle part, en Italie, Gaule, Eſpagne, Allemagne; tout cela étoit de petits peuples ou de petites républiques. L'Afrique même étoit ſoumiſe à une grande; l'Aſie mineure étoit occupée par les colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes, ni d'aſſemblées d'états; il falloit aller juſqu'en Perſe, pour trouver le gouvernement d'un ſeul.

Il eſt vrai qu'il y avoit des républiques

bliques fédératives ; plusieurs villes envoyoient des députés à une assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de monarchie sur ce modèle-là.

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connoissons. Les nations Germaniques qui conquirent l'empire Romain, étoient, comme l'on sçait, très-libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur *les mœurs des Germains*. Les conquérans se répandirent dans le pays ; ils habitoient les campagnes, & peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la conquête : elle le fit par des représentans. Voilà l'origine du gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie & de la monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas-peuple y étoit esclave ; c'étoit un bon gouvernement, qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement ; & bientôt la liberté civile du peuple, les préroga-

tives de la nobleſſe & du clergé, la puiſſance des rois ſe trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu ſur la terre de gouvernement ſi bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y ſubſiſta; & il eſt admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant, ait formé la meilleure eſpèce de gouvernement que les hommes aient pu imaginer.

CHAPITRE IX.

Manière de penſer d'Ariſtote.

L'EMBARRAS d'*Ariſtote* paroît viſiblement, quand il traite de la monarchie (*a*). Il en établit cinq eſpèces : il ne les diſtingue pas par la forme de la conſtitution, mais par des choſes d'accident, comme les vertus ou les vices du prince; ou par des choſes étrangères, comme l'uſurpation de la tyrannie ou la ſucceſſion à la tyrannie.

Ariſtote met au rang des monarchies, & l'empire des Perſes & le royaume

(*a*) *Politiq.* liv. III, ch. XIV.

de Lacédémone. Mais, qui ne voit que l'un étoit un état despotique, & l'autre une république.

Les anciens, qui ne connoissoient pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la monarchie.

CHAPITRE X.

Maniere de penser des autres politiques.

POUR tempérer le gouvernement d'un seul, *Arribas* (*a*), roi d'Epire, n'imagina qu'une république. Les Molosses, ne sçachant comment borner le même pouvoir, firent deux rois (*b*) : par-là on affoiblissoit l'état plus que le commandement ; on vouloit des rivaux, & on avoit des ennemis.

Deux rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone ; ils n'y formoient pas la constitution, mais ils étoient une partie de la constitution.

(*a*) Voyez *Justin*, liv. XVII.
(*b*) *Aristote*, *Polit.* liv. V, ch. IX.

CHAPITRE XI.

Des rois des temps héroïques chez les Grecs.

CHEZ les Grecs, dans les temps héroïques, il s'établit une espèce de monarchie, qui ne subsista pas (*a*). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le royaume pour eux, & le transmettoient à leurs enfans. Ils étoient rois, prêtres & juges. C'est une des cinq espèces de monarchie dont nous parle Aristote (*b*); & c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la constitution monarchique. Mais, le plan de cette constitution est opposé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient distribués de manière que le peuple y avoit la puissance législative (*c*); & le roi, la puissance exécutrice avec la puissance

(*a*) *Aristote*, *Polit.* liv. III, ch. XIV.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Voyez ce que dit Plutarque, vie de *Thésée*; Voyez aussi *Thucidide*, liv. I.

de juger : au lieu que, dans les monarchies que nous connoissons, le prince a la puissance exécutrice & la législative, ou du moins une partie de la législative ; mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étoient mal distribués. Ces monarchies ne pouvoient subsister : car, dès que le peuple avoit la législation, il pouvoit, au moindre caprice, anéantir la royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre, & qui avoit le pouvoir législatif ; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore, le chef-d'œuvre de la législation est de sçavoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puissance exécutrice. Dès ce moment, le monarque devenoit terrible. Mais en même-temps, comme il n'avoit pas la législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la législation ; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du prince étoit d'éta-

blir des juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces rois furent chassés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul ; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, & ils appellèrent cette sorte de constitution, *police* (*d*).

(*d*) Voyez *Aristote*, *Polit.* liv. IV, ch. VIII.

CHAPITRE XII.

Du gouvernement des rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.

Le gouvernement des rois de Rome avoit quelque rapport à celui des rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba, comme les autres, par son vice général ; quoiqu'en lui même, & dans sa nature particulière, il fût très-bon.

Pour faire connoître ce gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers rois, celui de Servius Tullius, & celui de Tarquin.

La couronne étoit élective ; & sous

les cinq premiers rois, le ſénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du roi, le ſénat examinoit ſi l'on garderoit la forme du gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un magiſtrat (*a*), tiré de ſon corps, qui éliſoit un roi: le ſénat devoit approuver l'élection; le peuple, la confirmer; les auſpices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La conſtitution étoit monarchique, ariſtocratique & populaire; & telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalouſie, ni diſpute, dans les premiers règnes. Le roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des ſacrifices; il avoit la puiſſance de juger les affaires civiles (*b*) & criminelles (*c*); il convoquoit le ſénat; il aſſembloit le peuple; il lui portoit de certaines affaires, & réglait les autres avec le ſénat (*d*).

(*a*) *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. II, pag. 120; & liv. IV, pag. 242 & 243.

(*b*) Voyez le diſcours de *Tanaquil*, dans *Tite Live*, liv. I, décade I; & le réglement de Servius Tullius, dans *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IV, p. 229.

(*c*) Voyez *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. II, p. 118; & liv. III, p. 71.

(*d*) Ce fut par un ſénatus-conſulte, que Tullus

Le ſénat avoit une grande autorité. Les rois prenoient ſouvent des ſénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaires au peuple, qu'elles n'euſſent été délibérées (*e*) dans le ſénat.

Le peuple avoit le droit d'élire (*f*) les magiſtrats, de conſentir aux nouvelles loix; & lorſque le roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puiſſance de juger. Quand Tullus Hoſtilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raiſons particulières, que l'on trouve dans Denys d'Halicarnaſſe (*g*).

La conſtitution changea ſous (*h*) Servius Tullius. Le ſénat n'eut point de part à ſon élection; il ſe fit proclamer par le peuple. Il ſe dépouilla des jugemens (*i*) civils, & ne ſe réſerva que les criminels; il porta directement

---

Hoſtilius envoya détruire Albe; *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. III, p. 167 & 172.

(*e*) *Ibid.* liv. IV, p. 276.

(*f*) *Ibid.* liv. II. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges, puiſque Valerius Publicola fit la fameuſe loi, qui défendoit à tout citoyen d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avoit obtenu par le ſuffrage du peuple.

(*g*) Liv. III, p. 159.

(*h*) Liv. IV.

(*i*) Il ſe priva de la moitié de ſa puiſſance royale, dit *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IV, p. 229.

au peuple toutes les affaires : il le soulagea des taxes, & en mit tout le fardeau sur les patriciens. Ainsi, à mesure qu'il affoiblissoit la puissance royale & l'autorité du sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple (*k*).

Tarquin ne se fit élire ni par le sénat, ni par le peuple ; il regarda Servius Tullius comme un usurpateur, & prit la couronne comme un droit héréditaire ; il extermina la plupart des sénateurs ; il ne consulta plus ceux qui restoient, & ne les appella pas même à ses jugemens (*l*). Sa puissance augmenta ; mais, ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance, devint plus odieux encore : il usurpa le pouvoir du peuple ; il fit des loix sans lui ; il en fit même contre lui (*m*). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne : mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit législateur, & Tarquin ne fut plus.

(*k*) On croyoit que, s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le gouvernement populaire. *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV, p. 243.

(*l*) Liv. IV.

(*m*) *Ibid.*

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales sur l'état de Rome, après l'expulsion des rois.

ON ne peut jamais quitter les Romains : c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines ; c'est ainsi que l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies, aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles patriciennes avoient eu, de tout temps, de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des plébéiens, qui voulurent les abaisser. Les contestations frappoient sur la constitution, sans affoiblir le gouvernement : car, pourvu que les magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les magistrats.

Une monarchie élective, comme étoit Rome, suppose nécessairement un corps aristocratique puissant, qui la soutienne, sans quoi elle se change d'abord en ty-

rannie ou en état populaire. Mais un état populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles, pour se maintenir. C'est ce qui fit que les patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la constitution du temps des rois, en devinrent une partie superflue du temps des consuls; le peuple put les abaisser sans se détruire lui même, & changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber, des mains des rois, dans celles du peuple. Mais le peuple, en abaissant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celles des rois.

Un état peut changer de deux manières; ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, & que la constitution change, c'est qu'elle se corrige: s'il a perdu ses principes, quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des rois, devoit être une démocratie. Le peuple avoit déjà la puissance législative: c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les rois; & s'il ne persistoit pas dans

cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les inſtans, revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chaſſer, pour tomber dans l'eſclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raiſonnable. La ſituation des choſes demandoit donc que Rome fût une démocratie; & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, & que les loix inclinaſſent vers la démocratie.

Souvent les états fleuriſſent plus dans le paſſage inſenſible d'une conſtitution à une autre, qu'ils ne le faiſoient dans l'une ou l'autre de ces conſtitutions. C'eſt pour lors que tous les reſſorts du gouvernement ſont tendus; que tous les citoyens ont des prétentions; qu'on s'attaque ou qu'on ſe careſſe; & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la conſtitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHAPITRE XIV.

Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer, après l'expulsion des rois.

QUATRE choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenoient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au consulat un pouvoir exorbitant; on faisoit des outrages au peuple; enfin, on ne lui laissoit presqu'aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir, qu'il y auroit des magistratures, où les plébéiens pourroient prétendre; & il obtint peu à peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*entre-roi*.

2°. On décomposa le consulat, & on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs (*a*), à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des questeurs (*b*), pour faire

(*a*) *Tite Live*, Décade I, liv. VI.

(*b*) *Questores parricidii*; Pomponius, *leg.* 2, §. 23 *de orig. jur.*

juger les crimes publics ; on établit des édiles, à qui on donna la police ; on fit des trésoriers (*c*) qui eurent l'administration des deniers publics : enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui règle les mœurs des citoyens, & la police momentanée des divers corps de l'état. Les principales prérogatives qui leur restèrent, furent de présider aux grands (*d*) états du peuple, d'assembler le sénat, & de commander les armées.

3°. Les loix sacrées établirent des tribuns, qui pouvoient, à tous les instans, arrêter les entreprises des patriciens ; & n'empêchoient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

Enfin, les plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple Romain étoit divisé de trois manières, par centuries, par curies, & par tribus : & quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manières.

Dans la première, les patriciens, les

(*c*) *Plutarque*, vie de *Publicola*.
(*d*) *Comitiis centuriatis*.

principaux, les gens riches, le sénat, ce qui étoit à peu près la même chose, avoient presque toute l'autorité : dans la seconde, ils en avoient moins : dans la troisième, encore moins.

La division par centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt-treize centuries (*e*), qui avoient chacune une voix. Les patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt-dix-huit premières centuries; le reste des citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étoient donc, dans cette division, les maîtres des suffrages.

Dans la division par curies, (*f*), les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices, dont les patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de proposition au peuple, qui n'eût été auparavant portée au sénat, & approuvée par un sénatus-consulte. Mais, dans la division par tribus, il n'é-

(*e*) Voyez la dessus *Tite Live*, liv. I; & *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV & VII.

(*f*) *Denys d'Halicarnasse*, liv. IX, p. 598.

toit queſtion ni d'auſpices, ni de ſénatus-conſulte, & les patriciens n'y étoient pas admis.

Or, le peuple chercha toujours à faire par curies les aſſemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, & à faire par tribus les aſſemblées qui ſe faiſoient par curies; ce qui fit paſſer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

Ainſi, quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (*g*), les plébéiens voulurent les juger aſſemblés par tribus (*h*), & non par centuries: & lorſqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magiſtratures (*i*) de tribuns & d'édiles, le peuple obtint qu'il s'aſſembleroit par curies pour les nommer; & quand ſa puiſſance fut affermie, il obtint (*k*) qu'ils ſeroient nommés dans une aſſemblée par tribus.

(*g*) *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. VII.
(*h*) Contre l'ancien uſage, comme on le voit dans *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. V, p. 320.
(*i*) Liv. VI, p. 410 & 411.
(*k*) Liv. IX, p. 605.

CHAPITRE XV.

Comment, dans l'état floriſſant de la république, Rome perdit tout à coup ſa liberté.

DANS le feu des diſputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demandèrent que l'on donnât des loix fixes, afin que les jugemens ne fuſſent plus l'effet d'une volonté capricieuſe, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des réſiſtances, le ſénat y acquieſça. Pour compoſer ces loix, on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des loix à des partis qui étoient preſque incompatibles. On ſuſpendit la nomination de tous les magiſtrats; & dans les commices, ils furent élus ſeuls adminiſtrateurs de la république. Ils ſe trouvèrent revêtus de la puiſſance conſulaire & de la puiſſance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'aſſembler le ſénat; l'autre, celui d'aſſembler le peuple: mais ils ne convoquèrent ni le ſénat ni le peuple. Dix hommes dans la répu-

blique eurent ſeuls toute la puiſſance légiſlative, toute la puiſſance exécutrice, toute la puiſſance des jugemens. Rome ſe vit ſoumiſe à une tyrannie auſſi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ſes vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit uſurpé : quand les décemvirs exercèrent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce ſyſtême de tyrannie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoiſſance des affaires civiles ; & qui, dans les circonſtances de ces tems-là, avoient beſoin au-dedans de la lâcheté des citoyens, pour qu'ils ſe laiſſaſſent gouverner, & de leur courage au dehors pour les défendre ?

Le ſpectacle de la mort de Virginie, immolée par ſon père à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puiſſance des décemvirs. Chacun ſe trouva libre, parce que chacun fut offenſé : tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde ſe trouva père. Le ſénat & le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple Romain plus qu'un autre,

s'émouvoit par les spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrèce fit finir la royauté. Le débiteur, qui parut sur la place, couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du capitole. La robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

CHAPITRE XVI.

De la puissance législative dans la république Romaine.

ON n'avoit point de droit à se disputer sous les décemvirs : mais ; quand la liberté revint, on vit les jalousies renaître : tant qu'il resta quelques privilèges aux patriciens, les plébéiens les leur ôtèrent.

Il y auroit eu peu de mal, si les plébéiens s'étoient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offensés dans leur qualité même de citoyen. Lorsque le peuple étoit assemblé par curies ou par centuries, il étoit composé de sénateurs,

de patriciens & de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens gagnèrent ce point (*a*), que seuls, sans les patriciens & sans le sénat, ils pourroient faire des loix qu'on appella plébiscites; & les comices où on les fit, s'appellèrent comices par tribus. Ainsi, il y eut des cas où les patriciens (*b*) n'eurent point de part à la puissance législative, (*c*) où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'état. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante, auroit dû anéantir l'autorité du sénat: mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux surtout; par l'une, la puissance législative du peuple étoit règlée; par l'autre, elle étoit bornée.

(*a*) *Denys d'Halicarnasse*, liv. XI, p. 725.

(*b*) Par les loix sacrées, les plébéiens purent faire des plébiscites, seuls, & sans que les patriciens fussent admis dans leur assemblée; *Denys d'Halicarnasse*, liv. VI, p. 410; & liv. VII, p. 430.

(*c*) Par la loi faite après l'expulsion des décemvirs, les patriciens furent soumis aux plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pu y donner leur voix. *Tite Live*, liv. III; & *Denys d'Halicarnasse*, liv. XI, p. 725: & cette loi fut confirmée par celle de Publius Philo, dictateur, l'an de Rome 416. *Tite Live*, liv. VIII.

Les censeurs, & avant eux les consuls (*d*), formoient & créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans, le corps du peuple; ils exerçoient la législation sur le corps même qui avoit la puissance législative. » *Tiberius-Graechus*, « censeur, *dit Cicéron*, transféra les affranchis dans les tribus de la ville, non « par la force de son éloquence, mais par « une parole & par un geste : & s'il ne « l'eût pas fait, cette république, qu'aujourd'hui nous soutenons à peine, nous « ne l'aurions plus «.

D'un autre côté, le sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le souverain baissoit la tête, & les loix les plus populaires restoient dans le silence (*e*).

(*d*) L'an 312 de Rome, les consuls faisoient encore le cens, comme il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, liv. XI.

(*e*) Comme celles qui permettoient d'appeller au peuple des ordonnances de tous les magistrats.

CHAPITRE XVII.

De la puiſſance exécutrice, dans la même république.

SI le peuple fut jaloux de ſa puiſſance légiſlative, il le fut moins de ſa puiſſance exécutrice. Il la laiſſa preſque toute entière au ſénat & aux conſuls; & il ne ſe réſerva guère que le droit d'élire les magiſtrats, & de confirmer les actes du ſénat & des généraux.

Rome, dont la paſſion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout ſoumettre, qui avoit toujours uſurpé, qui uſurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ſes ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ſes ennemis.

Obligée de ſe conduire, d'un côté, avec un courage héroïque, & de l'autre avec une ſageſſe conſommée, l'état des choſes demandoit que le ſénat eût la direction des affaires. Le peuple diſputoit au ſénat toutes les branches de la puiſſance légiſlative, parce qu'il étoit jaloux de ſa liberté; il ne lui diſputoit point les branches de la puiſſance exé-

cutrice, parce qu'il étoit jaloux de ſa gloire.

La part que le ſénat prenoit à la puiſſance exécutrice, étoit ſi grande, que *Polybe* (*a*) dit, que les étrangers penſoient tous que Rome étoit une ariſtocratie. Le ſénat diſpoſoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme; il étoit l'arbitre des affaires des alliés, il décidoit de la guerre & de la paix, & dirigeoit, à cet égard, les conſuls; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes alliées, diſtribuoit les provinces & les armées aux conſuls ou aux préteurs; & l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner un ſucceſſeur; il décernoit les triomphes; il recevoit des ambaſſades, & en envoyoit; il nommoit les rois, les récompenſoit, les puniſſoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faiſoit perdre le titre d'alliés du peuple Romain.

Les conſuls faiſoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les armées de terre ou de mer; diſpoſoient des alliés: ils avoient dans les provinces toute la

(*a*) Liv. VI.

puiſſance de la république : ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en impoſoient les conditions, ou les renvoyoient au ſénat.

Dans les premiers temps, lorſque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt ſa puiſſance légiſlative que ſa puiſſance exécuttice. Il ne faiſoit guère que confirmer ce que les rois, &, après eux, les conſuls ou le ſénat avoient fait. Bien loin que le peuple fut l'arbitre de la guerre, nous voyons que les conſuls ou le ſénat la faiſoient ſouvent malgré l'oppoſition de ſes tribuns. Ainſi, il (*b*) créa lui-même les tribuns des légions, que les généraux avoient nommés juſqu'alors ; & quelque temps avant la première guerre Punique, il règla qu'il auroit, ſeul, le droit de déclarer la guerre (*c*).

(*b*) L'an de Rome 444. *Tite Live*, première décade, liv. IX. La guerre contre Perſée, paroiſſant périlleuſe, un ſénatus conſulte ordonna que cette loi ſeroit ſuſpendue ; & le peuple y conſentit. *Tite Live*, cinquième décade, liv. II.

(*c*) Il l'arracha du ſénat, dit *Freinshemius*, deuxième décade, liv. VI.

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

De la puiſſance de juger, dans le gouvernement de Rome.

LA puiſſance de juger fut donnée au peuple, au ſénat, aux magiſtrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut diſtribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les conſuls (*a*) jugèrent après les rois, comme les préteurs jugèrent après les conſuls. Servius Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles; les conſuls ne les jugerent pas non plus, ſi ce n'eſt dans des cas très (*b*) rares, que l'on appella, pour cette raiſon, *extraordinaires* (*c*). Ils ſe contentèrent de nommer les juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît, par le diſcours *d'Appius Claudius*, dans

(*a*) On ne peut douter que les conſuls, avant la création des préteurs, n'euſſent eu les jugemens civils, Voyez *Tite Live*, décade I, liv. II, p. 19; *Denys d'Halicarn.* liv. X, p. 627; & même liv. p. 645.

(*b*) Souvent les tribuns jugèrent ſeuls; rien ne les rendit plus odieux, *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. XI, p. 709.

(*c*) *Judicia extraordinaria.* Voyez les inſtitutes, liv. IV.

Denys d'Halicarnaſſe (*d*), que dès l'an de Rome 259, ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; & ce n'eſt pas la faire remonter bien haut, que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année, le préteur formoit une liſte (*e*) ou tableau de ceux qu'il choiſiſſoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de ſa magiſtrature. On en prenoit le nombre ſuffiſant pour chaque affaire. Cela ſe pratique à peu près de même en Angleterre. Et, ce qui étoit très-favorable à la (*f*) liberté, c'eſt que le préteur prenoit les juges du conſentement (*g*) des parties. Le grand nombre de récuſations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre, revient à peu près à cet uſage.

Ces juges ne décidoient que des queſ-

(*d*) Liv. VI, p. 360.

(*e*) *Album judicum.*

(*f*) „ Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit *Cicéron*, „ *pro Cluentio*, qu'un homme, dont les parties ne ſe„ roient pas convenues, pût être juge, non ſeulement „ de la réputation d'un citoyen, mais même de la „ moindre affaire pécuniaire ".

(*g*) Voyez dans les fragmens de la loi Servilienne, de la Cornélienne, & autres, de quelle manière ces loix donnoient des juges dans les crimes qu'elles ſe propoſoient de punir. Souvent ils étoient pris par le choix, quelquefois par le ſort, ou enfin par le ſort mêlé avec le choix.

tions de fait (*h*) : par exemple, si une somme avoit été payée, ou non ; si une action avoit été commise, ou non. Mais, pour les questions de droit (*i*), comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs (*k*).

Les rois se réservèrent le jugement des affaire criminelles, & les consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité, que le consul *Brutus* fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les consuls, ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la ville ; & leur procédés, dépouillés des formes de la justice, étoient des actions violentes, plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettroient en péril la vie d'un citoyen. Les

(*h*) Séneque, *de benef.* liv. III, ch. VII, *in fine.*

(*i*) Voyez *Quintilien*, liv. IV, p. 54, *in fol.* édit. de *Paris*, an. 1541.

(*k*) *Leg.* 2, § 24, ff. *de orig. jur.* Des magistrats, appellés décemvirs, présidoient au jugement, le tout sous la direction d'un préteur.

consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen Romain, que par la volonté du peuple (*l*).

On voit, dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul Brutus juge les coupables; dans la seconde, on assemble le sénat & les comices pour juger (*m*).

Les loix, qu'on appella *sacrées*, donnèrent aux plébéiens des tribuns, qui formèrent un corps qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sçait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La loi Valérienne avoit permis les appels au peuple; c'est-à-dire, au peuple composé de sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question, si les plébéiens pourroient juger un patricien: cela fut le sujet d'une dispute, que l'affaire de Coriolan fit naître, & qui finit avec cette affaire.

(*l*) *Quoniam de capite civis Romani, in jussu populi Romani, non erat permissum consulibus jus dicere.* Voyez *Pomponius, leg. 2, § 16 ff. de orig. jur.*

(*m*) *Denys d'Halicarnasse*, liv. V, p. 322.

Coriolan, accusé par les tribuns devant le peuple, soutenoit, contre l'esprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien, il ne pouvoit être jugé que par les consuls : les plébéiens, contre l'esprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls; & ils le jugèrent.

La loi des douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen, que dans les grands *états* du peuple (*n*). Ainsi, le corps des plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les comices, par tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *loi* pour infliger une peine capitale : pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un *plebiscite*.

Cette disposition de la loi des Douze Tables, fut très-sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens & le sénat. Car, comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de

(*n*) Les comices par centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. *Tite Live*, décade I, liv. VI, p. 68.

la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des rois Grecs des temps héroïques. Les consuls se trouvèrent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entre-eux, de ceux qui intéressent plus l'état dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appellés privés, les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics; &, à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime, par une commission particulière, un questeur, pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissoit. On l'appelloit *questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la loi des Douze Tables (*o*).

Le questeur nommoit ce qu'on appelloit le juge de la question, qui tiroit au sort les juges, formoit le tribunal,

(*o*) Dit *Pomponius*, dans la loi 2, au digeste *de origine juris*.

& préſidoit ſous lui au jugement (*p*).

Il eſt bon de faire remarquer ici la part que prenoit le ſénat dans la nomination du queſteur, afin que l'on voie comment les puiſſances étoient, à cet égard, balancées. Quelquefois le ſénat faiſoit élire un dictateur, pour faire la fonction de queſteur (*q*); quelquefois il ordonnoit que le peuple ſeroit convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un queſteur (*r*); enfin le peuple nommoit quelquefois un magiſtrat, pour faire ſon rapport au ſénat ſur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un queſteur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* (*s*), dans Tite-Live (*t*).

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commiſſions furent rendues permanentes (*u*). On diviſa peu à peu

(*p*) Voyez un fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la loi Cornélienne; on le trouve dans la *collation des loix Moſaïques & Romaines*, titul. 1, *de ſicariis & homicidiis*.

(*q*) Cela avoit ſur-tout lieu dans les crimes commis en Italie, où le ſénat avoit une principale inſpection. Voyez *Tite Live*, première décade, liv. IX, ſur les conjurations de Capoue.

(*r*) Cela fut ainſi dans la pourſuite de la mort de *Poſthumius*, l'an 340 de Rome. Voyez *Tite Live*.

(*s*) Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567.

(*t*) Liv. VIII.

(*u*) Cicéron, *in Bruto*.

toutes les matières criminelles en diverſes parties, qu'on appella des *queſtions perpétuelles*. On créa divers préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces queſtions. On leur donna, pour un an, la puiſſance de juger les crimes qui en dépendoient; & enſuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage, le ſénat des cent étoit compoſé de juges qui étoient pour la vie (*x*). Mais, à Rome, les préteurs étoient annuels; & les juges n'étoient pas même pour un an, puiſqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre VI de ce livre, combien, dans de certains gouvernemens, cette diſpoſition étoit favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des ſénateurs, juſqu'au temps des Gracques. *Tibérius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des chevaliers: changement ſi conſidérable, que le tribun ſe vanta d'avoir, par une ſeule *rogation*, coupé les nerfs de l'ordre des ſénateurs.

Il faut remarquer que les trois pou-

(*x*) Cela ſe prouve par *Tite Live*, liv. XLIII, qui dit qu'Annibal rendit leur magiſtrature annuelle.

voirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutrice, & une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le sénat avoit bien une partie de la puissance exécutrice; il avoit quelque branche de la puissance législative (y) : mais cela ne suffisoit pas pour contrebalancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puissance de juger; & il y avoit part, lorsque les juges étoient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques privèrent les sénateurs de la puissance de juger (z), le sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la constitution, pour favoriser la liberté du citoyen; mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On

(y) Les sénatus-consultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le peuple. *Denys d'Halicarnasse*, liv. IX, p. 595; & liv. XI, p. 735.

(z) En l'an 630.

changea la conſtitution dans un temps où, dans le feu des diſcordes civiles, il y avoit à peine une conſtitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui uniſſoit le peuple au ſénat; & la chaîne de la conſtitution fut rompue.

Il y avoit même des raiſons particulières qui devoient empêcher de tranſporter les jugemens aux chevaliers. La conſtitution de Rome étoit fondée ſur ce principe, que ceux-là devoient être ſoldats, qui avoient aſſez de bien pour répondre de leur conduite à la république. Les chevaliers, comme les plus riches, formoient la cavalerie des légions. Lorſque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus ſervir dans cette milice; il fallut lever une autre cavalerie; *Marius* prit toute ſorte de gens dans les légions, & la république fut perdue (*a*).

De plus, les chevaliers étoient les traitans de la république; ils étoient avides, ils ſemoient les malheurs dans les malheurs, & faiſoient naître les beſoins publics des beſoins publics. Bien

(*a*) *Capite cenſos plerosque. Salluſte*, guerre de Jugurtha.

loin de donner à de telles gens la puiſſance de juger, il auroit fallu qu'ils euſſent été ſans ceſſe ſous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes loix Françoiſes; elles ont ſtipulé, avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorſqu'à Rome les jugemens furent tranſportés aux traitans, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de loix, plus de magiſtrature, plus de magiſtrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci, dans quelque fragment de *Diodore de Sicile* & de *Dion*. « Mutius Scévola, *dit Diodore* (*b*), voulut rappeller les anciennes mœurs, & vivre de ſon bien propre avec frugalité & intégrité. Car ſes prédéceſſeurs ayant fait une ſociété avec les traitans, qui avoient pour lors les jugemens à Rome, ils avoient rempli la province de toutes ſortes de crimes. Mais Scévola fit juſtice des publicains, & fit mener en priſon ceux qui y traînoient les autres ».

(*b*) Fragment de cet auteur, liv. XXXVI, dans le recueil de Conſtantin Porphyrogénète, *des vertus & des vices*.

Dion nous dit (*c*), que Publius Rutilius, ſon lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux chevaliers, fut accuſé, à ſon retour, d'avoir reçu des préſens, & fut condamné à une amende. Il fit ſur le champ ceſſion de biens. Son innocence parut, en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accuſoit d'en avoir volé, & il montroit les titres de ſa propriété; il ne voulut plus reſter dans la ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (*d*), achetoient en Sicile des troupes d'eſclaves pour labourer leurs champs, & avoir ſoin de leurs troupeaux; ils leur refuſoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler ſur les grands chemins, armés de lances & de maſſues, couverts de peaux de bêtes; de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévaſtée; & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre, que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit

(*c*) Fragment de ſon hiſtoire, tiré de l'extrait *des vertus & des vices.*

(*d*) Fragment du liv. XXXIV, dans l'extrait *des vertus & des vices.*

ni proconsul, ni préteur, qui pût ou voulût s'opposer à ce désordre, & qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoient aux chevaliers qui avoient à Rome les jugemens (*e*). Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot : Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain ; une profession qui demandoit toujours, & à qui on ne demandoit rien ; une profession sourde & inexorable, qui appauvrissoit les richesses & la misère même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

(*e*) *Penes quos Romæ tùm judicia erant, atque ex eo quæstri ordine solerent sortitò judices eligi in exauctâ prætorum & proconsulum, quibus post administratam provinciam dies dicta erat.*

CHAPITRE XIX.

Du gouvernement des provinces Romaines.

C'EST ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la ville : mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés : on suivoit les loix de chaque république. Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le sénat n'eût pas immédiatement l'œil sur les provinces, que les magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs & des proconsuls. Pour lors, cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les magistratures Romaines ; que dis-je ? celle même du sénat, celle même du peuple (*a*). C'étoient des magistrats despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs ; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs (*b*) que les mêmes citoyens, dans la république, avoient, par la nature des choses, les

(*a*) Ils faisoient leurs édits en entrant dans les provinces.

(*b*) Liv. V, ch. XIX. Voyez aussi les liv. II, III, IV & V.

emplois civils & militaires. Cela fait qu'une république qui conquiert, ne peut guère communiquer son gouvernement & régir l'état conquis selon la forme de sa constitution. En effet, le magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puissance exécutrice, civile & militaire, il faut bien qu'il ait aussi la puissance législative; car, qui est-ce qui feroit des loix sans lui? Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger: car, qui est-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces Romaines.

Une monarchie peut plus aisément communiquer son gouvernement, parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puissance exécutrice civile, & les autres la puissance exécutrice militaire; ce qui n'entraîne pas après soi le despotisme.

C'étoit un privilège d'une grande conséquence pour un citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela, il auroit été soumis dans les provinces au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. La ville

ne sentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que sur les nations assujetties.

Ainsi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient esclaves, étoient extrêmement esclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On suivoit l'établissement de Servius Tullius, qui avoit distribué tous les citoyens en six classes, selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le gouvernement. Il arrivoit de là qu'on souffroit la grandeur du tribut, à cause de la grandeur du crédit; & que l'on se consoloit de la petitesse du crédit, par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable : c'est que la division de Servius Tullius par classes étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la constitution ; il arrivoit que l'équité, dans la levée des tributs, tenoit au principe fondamental du gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la ville payoit les tributs ſans peine, ou n'en payoit point du tout (*c*), les provinces étoient déſolées par les chevaliers qui étoient les traitans de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'hiſtoire en eſt pleine.

» Toute l'Aſie m'attend comme ſon « libérateur, *diſoit Mithridate* (*d*); tant « ont excité de haine contre les Romains « les rapines des proconſuls (*e*), les exac- « tions des gens d'affaires, & les calom- « nies des jugemens (*f*).

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regardèrent la perte de la liberté de Rome, comme l'époque de l'établiſſement de la leur.

(*c*) Après la conquête de la Macédoine, les tributs ceſsérent à Rome.

(*d*) Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par *Juſtin*, liv. XXXVIII.

(*e*) Voyez les oraiſons contre Verrès.

(*f*) On ſçait que ce fut le tribunal de *Varus* qui fit révolter les Germains.

CHAPITRE XX.

Fin de ce livre.

JE voudrois rechercher dans tous les gouvernemens modérés que nous connoiſſons, quelle eſt la diſtribution des trois pouvoirs, & calculer par là les dégrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiſer un ſujet, qu'on ne laiſſe rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penſer.

LIVRE XII.

Des loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

Ce n'est pas assez d'avoir traité de la liberté politique dans son rapport avec la constitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que, dans le premier cas, elle est formée par une certaine distribution des trois pouvoirs : mais, dans le second, il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sureté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sureté.

Il pourra arriver que la constitution sera libre, & que le citoyen ne le sera point. Le citoyen pourra être libre, & la constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la constitution sera libre de droit;

& non de fait; le citoyen ſera libre de fait, & non pas de droit.

Il n'y a que la diſpoſition des loix, & même des loix fondamentales, qui forme la liberté dans ſon rapport avec la conſtitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen; des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître; & de certaines loix civiles là favoriſer, comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus, dans la plupart des états, la liberté étant plus gênée, choquée ou abbattue, que leur conſtitution ne le demande; il eſt bon de parler des loix particulières, qui, dans chaque conſtitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être ſuſceptible.

CHAPITRE II.

De la liberté du citoyen.

LA liberté philoſophique conſiſte dans l'exercice de ſa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les ſyſtêmes) dans l'opinion où l'on eſt que l'on exerce ſa volonté. La liberté politique

consiſte dans la ſureté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Cette *ſureté* n'eſt jamais plus attaquée que dans les accuſations publiques ou privées. C'eſt donc de la bonté des loix criminelles, que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux même où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Ariſtote* (*a*) nous dit qu'à Cumes, les parens de l'accuſateur pouvoient être témoins. Sous les rois de Rome, la loi étoit ſi imparfaite, que Servius Tullius prononça la ſentence contre les enfans d'Ancus Martius, accuſé d'avoir aſſaſſiné le roi ſon beau-père (*b*). Sous les premiers rois des Francs, Clotaire fit une loi (*c*), pour qu'un accuſé ne pût être condamné ſans être oui; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduiſit les jugemens contre les faux témoi-

(*a*) *Politiq.* liv. II.
(*b*) Tarquinius Priſcus. Voyez *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IV.
(*c*) De l'an 560.

gnages (*d*). Quand l'innocence des citoyens n'eſt pas aſſurée, la liberté ne l'eſt pas non plus.

Les connoiſſances que l'on a acquiſes dans quelque pays, & que l'on acquerra dans d'autres, ſur les règles les plus ſures que l'on puiſſe tenir dans les jugemens criminels, intéreſſent le genre humain plus qu'aucune choſe qu'il y ait au monde.

Ce n'eſt que ſur la pratique de ces connoiſſances, que la liberté peut être fondée; dans un état qui auroit là-deſſus les meilleures loix poſſibles, un homme, à qui on feroit ſon procès, & qui devroit être pendu le lendemain, ſeroit plus libre qu'un bacha ne l'eſt en Turquie.

(*d*) *Ariſtote*, *Polit.* liv. II, ch. XII. Il donna ſes loix à Thurium, dans la quatre-vingt-quatrième olympiade.

CHAPITRE III.

Continuation du même ſujet.

Les loix qui font périr un homme ſur la dépoſition d'un ſeul témoin, ſont fatales à la liberté. La raiſon en exige deux; parce qu'un témoin qui

affirme, un accusé qui nie, font un partage; & il faut un tiers pour le vuider.

Les Grecs (*a*) & les Romains (*b*) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos loix Françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les dieux (*c*); mais c'est le nôtre.

(*a*) Voyez *Aristide, orat. in Minervam.*
(*b*) *Denys d'Halicarnasse*, sur le jugement de Coriolan, liv. VII.
(*c*) *Minervæ calculus.*

CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines, & leur proportion.

C'EST le triomphe de la liberté, lorsque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la première espèce choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisième, la tranquillité;

ceux de la quatrième, la ſureté des citoyens. Les peines, que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces eſpèces.

Je ne mets dans la claſſe des crimes qui intéreſſent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme ſont tous les ſacrilèges ſimples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, ſont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur ſureté, & doivent être renvoyés à ces claſſes.

Pour que la peine des ſacrilèges ſimples ſoit tirée de la nature (*a*) de la choſe, elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la religion; l'expulſion hors des temples; la privation de la ſociété des fidèles, pour un temps ou pour toujours; la fuite de leur préſence, les exécrations, les déteſtations, les conjurations.

Dans les choſes qui troublent la tranquillité ou la ſureté de l'état, les actions cachées ſont du reſſort de la juſtice humaine. Mais, dans celles qui bleſſent la divinité, là où il n'y a point d'action

(*a*) Saint Louis fit des loix ſi outrées contre ceux qui juroient, que le pape ſe crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra ſon zèle, & adoucit ſes loix. *Voyez ſes ordonnances.*

publique,

publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y passe entre l'homme & Dieu, qui sçait la mesure & le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilège caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des consciences timides, & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, & ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices ? Si les loix des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les foiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien (a) de Provence rapporte un fait, qui nous peint très-bien ce que peut produire, sur des esprits foibles, cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers

(a) Le père Bougerel.

masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud, & en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge. Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La seconde classe, est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière : c'est-à-dire, de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose : la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & de la société ; enfin, toutes les peines qui sont de la juridiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté, que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sureté publique, tels que l'enlevement & le viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe, sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens : & les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité; comme la privation, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité, aux choses qui contiennent une simple lésion de police : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sureté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes, sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de tallion, qui fait que la société refuse la sureté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison, & dans les sources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Lorsqu'on viole la sureté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale : mais il

vaudroit peut-être mieux, & il seroit plus de la nature, que la peine des crimes contre la sureté des biens, fût punie par la perte des biens; & cela devroit être ainsi, si les fortunes étoient communes ou égales. Mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, & est très-favorable à la liberté du citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence.

MAXIME importante : il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie & de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sçait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance

du peuple ; & pour lors un citoyen eſt toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne ſont pas des garans contre les ſoupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnène, le *proteſtator* (*a*) fut accuſé d'avoir conſpiré contre l'empereur, & de s'être ſervi pour cela de certains ſecrets qui rendent les hommes inviſibles. Il eſt dit, dans la vie de cet empereur (*b*), que l'on ſurprit *Aaron* liſant un livre de Salomon, dont la lecture faiſoit paroître des légions de démons. Or, en ſuppoſant dans la magie une puiſſance qui arme l'enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverſer la ſociété, & l'on eſt porté à le punir ſans meſure.

L'indignation croît, lorſque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'hiſtoire de Conſtantinople (*c*) nous apprend que, ſur une révé-

(*a*) *Nicétas*, vie de Manuel Comnène, liv. IV.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Hiſtoire de l'empereur Maurice, par *Théophylacte*, ch. XI.

lation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit ceſſé à cauſe de la magie d'un particulier, lui & ſon fils furent condamnés à mort. De combien de choſes prodigieuſes ce crime ne dépendoit-il pas ? Qu'il ne ſoit pas rare qu'il y ait des révélations ; que l'évêque en ait eu une ; qu'elle fût véritable ; qu'il y eût eu un miracle ; que ce miracle eût ceſſé ; qu'il y eût de la magie ; que la magie pût renverſer la religion ; que ce particulier fût magicien ; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur *Théodore Laſcaris* attribuoit ſa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accuſés n'avoient d'autre reſſource, que de manier un fer chaud ſans ſe brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être magicien, pour ſe juſtifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotiſme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le règne de *Philippe le Long*, les Juifs furent chaſſés de France, accuſés d'avoir empoiſonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette abſurde accuſation doit bien faire douter de toutes celles qui ſont fondées ſur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'hérésie ; je dis qu'il faut être très-circonspect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A DIEU ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour à tour. Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre, & préparer à une vieillesse infâme, par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. » Justinien, « dit *Procope* (*a*), publia une loi contre ce « crime ; il fit rechercher ceux qui en « étoient coupables, non seulement de- «

(*a*) Histoire secrete.

» puis la loi, mais avant. La dépoſition » d'un témoin, quelquefois d'un enfant, » quelquefois d'un eſclave, ſuffiſoit; ſur- » tout contre les riches, & contre ceux » qui étoient de la faction des *verds* «.

Il eſt ſingulier que, parmi nous, trois crimes, la magie, l'héréſie, & le crime contre nature, dont on pourroit prouver du premier, qu'il n'exiſte pas; du ſecond, qu'il eſt ſuſceptible d'une infinité de diſtinctions, interprétations, limitations; du troiſième, qu'il eſt très-ſouvent obſcur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une ſociété de grands progrès, ſi le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faiſoient tous leurs exercices nuds; comme chez nous, où l'éducation domeſtique eſt hors d'uſage; comme chez les Aſiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils mépriſent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime; qu'on le proſcrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs; & l'on

verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale; & en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainsi dire, renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de lèse-majesté.

LES loix de la Chine décident que, quiconque manque de respect à l'empereur, doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies; on dit que, mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de respect à la cour; & on les fit mourir (*a*). Un prince du sang ayant

(*a*) Le P. *du Halde*, tome I, p. 43.

mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur ; on décida qu'il avoit manqué de respect à l'empereur ; ce qui causa, contre cette famille, une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (*b*).

C'est assez que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre, *de la composition de loix*.

(*b*) Lettres du P. Parennin, dans les *lettres édif.*

CHAPITRE VIII.

De la mauvaise application du nom de crime de sacrilège & de lèse-majesté.

C'EST encore un violent abus, de donner le nom de crime de lèse-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs (*a*) poursuivoit comme sacrilèges ceux qui mettoient en question le jugement du prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque emploi (*b*). Ce fu-

(*a*) Gratien, Valentinien & Théodose. C'est la seconde au code *de crim. sacril.*

(*b*) *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem*

rent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les miniſtres & les officiers du prince ſont criminels de lèſe-majeſté, comme s'ils attentoient contre le prince même (c). Nous devons cette loi à deux princes (d) dont la foibleſſe eſt célèbre dans l'hiſtoire; deux princes qui furent menés par leurs miniſtres, comme les troupeaux ſont conduits par les paſteurs; deux princes eſclaves dans le palais, enfans dans le conſeil, étrangers aux armées; qui ne conſervèrent l'empire, que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conſpirèrent contre leurs empereurs. Ils firent plus, ils conſpirèrent contre l'empire; ils y appellèrent les barbares: & quand on voulut les arrêter, l'état étoit ſi foible, qu'il fallut violer leur loi, & s'expoſer au crime de lèſe-majeſté pour les punir.

C'eſt pourtant ſur cette loi que ſe fondoit le rapporteur de monſieur de

elegerit imperator, *ibid.* Cette loi a ſervi de modèle à celle de Roger, dans les conſtitut. de Naples, tit. 4.

(c) La loi cinquième, *ad leg. Jul. maj.* cod. 9, t. 8.

(d) Arcadius & Honorius.

Cinq-Mars (e), lorsque, voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de lèse-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit : » Le crime qui touche la personne des ministres des princes, est réputé, par les » constitutions des empereurs, de pareil » poids que celui qui touche leur personne, Un ministre sert bien son prince & » son état ; on l'ôte à tous les deux ; c'est » comme si l'on privoit le premier d'un » bras (f), & le second d'une partie de sa » puissance. « Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose & Arcadius (g), déclare les fauxmonnoyeurs coupables du crime de lèse-majesté, Mais, n'étoit-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de lèse-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lèse-majesté ?

(e) Mémoires de Montréfor, tom. I.

(f) *Nàm ipsi pars corporis nostri sunt.* Même loi au code *ad leg. Jul. maj.*

(g) C'est la neuvième au code Théod. *de falsâ monetâ.*

CHAPITRE IX.

Continuation du même ſujet.

PAULIN ayant mandé à l'empereur Alexandre » qu'il ſe préparoit à pour- « ſuivre comme criminel de lèſe-majeſté « un juge qui avoit prononcé contre ſes « ordonnances ; l'empereur lui répondit, « que dans un ſiècle comme le ſien, les « crimes de majeſté indirects n'avoient « point de lieu (*a*).

Fauſtinien ayant écrit au même empereur, qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à ſon eſclave, il ſe voyoit obligé de perpétuer ſa colère, pour ne pas ſe rendre coupable du crime de lèſe-majeſté : » Vous avez pris de vaines terreurs (*b*), « *lui répondit l'empereur*, & vous ne con- « noiſſez pas mes maximes «.

Un ſénatus-conſulte (*c*) ordonna que celui qui avoit fondu des ſtatues de l'empereur, qui auroient été réprou-

(*a*) *Etiàm ex aliis cauſſis majeſtatis crimina ceſſant meo ſæculo.* Leg. 1, cod. lib. 9, tit. 8. *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) *Alienam ſectæ meæ ſolicitudinem concepiſti.* Leg. 2, cod. lib. 43, tit. 4. *ad leg. Jul. maj.*

(*c*) Voy. la loi 4, au ff. *ad leg. Jul. maj.* l. 48, t. 4.

vée, ne seroit point coupable de lèse-majesté. Les empereurs Sévère & Antonin écrivirent à Pontius (*d*) que celui qui vendroit des statues de l'empereur non consacrées, ne tomberoit point dans le crime de lèse-majesté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Cassianus, que celui qui jetteroit, par hazard, une pierre contre une statue de l'empereur, ne devoit point être poursuivi comme criminel de lèse-majesté (*e*). La loi Julie demandoit ces sortes de modifications : car elle avoit rendu coupable de lèse-majesté, non seulement ceux qui fondoient les statues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action semblable (*f*); ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de lèse-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de lèse-majesté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il, que cela ne regarde pas

(*d*) Voyez la loi 5, au ff. *ad leg. Jul. maj.*
(*e*) *Ibid.*
(*f*) *Aliudve quid simile admiserint.* Leg. 6, ff. *ad leg. Jul. maj.*

tous (g) les crimes de lèse-majesté établis par la loi Julie ; mais seulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur...

(g) Dans la loi dernière, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

UNE loi d'Angleterre, passée sous Henri VIII, déclaroit coupables de haute-trahison tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le despotisme est si terrible, qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent, sans doute en conséquence (a).

(a) Voyez l'histoire de la réformation, par M. Burnet.

CHAPITRE XI.

Des penſées.

UN *Marſias* ſongea qu'il coupoit la gorge à Denys (*a*). Celui-ci le fit mourir, diſant qu'il n'y auroit pas ſongé la nuit, s'il n'y eût penſé le jour. C'étoit une grande tyrannie : car, quand même il y auroit penſé, il n'avoit pas attenté (*b*). Les loix ne ſe chargent de punir que les actions extérieures.

(*a*) *Plutarque*, vie de Denys.
(*b*) Il faut que la penſée ſoit jointe à quelque ſorte d'action.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiſcrettes.

RIEN ne rend encore le crime de lèſe-majeſté plus arbitraire, que quand des paroles indiſcrettes en deviennent la matière. Les diſcours ſont ſi ſujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiſcrétion & la malice, & il y en a ſi peu dans les expreſſions qu'elles emploient, que la loi ne peut guère ſoumettre les paroles à une peine capi-

tale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet (*a*).

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens : ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèse-majesté? Par-tout où cette loi est établie, non-seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

Dans le manifeste de la czarine Anne, donné contre la famille d'Olgourouki (*b*), un de ces princes est condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne; un autre, pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, & offensé sa personne

(*a*) *Si non tale sit delictum, quod vel ex scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est*, dit Modestinus dans la loi 7, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) En 1730.

sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince : mais je dirai bien que, si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de lèse-majesté toujours terrible à l'innocence même (c).

Les actions ne sont pas de tous les jours ; bien des gens peuvent les remarquer : une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles, qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainsi, un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lèse-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action, & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit ; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles suivent une

(c) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est.* Modestin, dans la loi 7. au ff. *ad leg. Juli maj.*

action criminelle. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les empereurs *Théodose*, *Arcadius*, & *Honorius*, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire : » Si quelqu'un parle mal « de notre personne ou de notre gouver- « nement, nous ne voulons point le pu- « nir (*d*) : s'il a parlé par légéreté, il faut « le mépriser; si c'est par folie, il faut le « plaindre ; si c'est une injure, il faut lui « pardonner. Ainsi, laissant les choses dans « leur entier, vous nous en donnerez « connoissance, afin que nous jugions « des paroles par les personnes, & que « nous pesions bien si nous devons les « soumettre au jugement, ou les négliger. «

(*d*) *Si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insanid, miseratione dignissimum; si ab injuriâ, remittendum.* Leg. unicâ, cod. *si quis imperat. maled.*

CHAPITRE XIII.

Des écrits.

LES écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles : mais lorsqu'ils ne préparent pas au crime de

lèse-majesté, ils ne sont point une matière du crime de lèse-majesté.

Auguste & *Tibère* y attachèrent pourtant la peine de ce crime (*a*); Auguste, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illustres; Tibère, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Crémutius Cordus* fut accusé, parce que, dans ses annales, il avoit appellé Cassius le dernier des Romains (*b*).

Les écrits satiriques ne sont guère connus dans les états despotiques, où l'abbattement d'un côté, & l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raison même qui, dans le gouvernement d'un seul, les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans, ils flattent dans la démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un sujet de police, que

(*a*) *Tacite*, Annales, liv. I. Cela continua sous les règnes suivans. Voyez la loi première au code *de famos. libellis.*

(*b*) *Tacite*, Annales, liv. IV.

de crime. Ils peuvent amuſer la malignité générale, conſoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de ſouffrir, & le faire rire de ſes ſouffrances.

L'ariſtocratie eſt le gouvernement qui proſcrit le plus les ouvrages ſatiriques. Les magiſtrats y ſont de petits ſouverains, qui ne ſont pas aſſez grands pour mépriſer les injures. Si, dans la monarchie, quelque trait va contre le monarque, il eſt ſi haut que le trait n'arrive point juſqu'à lui. Un ſeigneur ariſtocratique en eſt percé de part en part. Auſſi les décemvirs, qui formoient une ariſtocratie, punirent-ils de mort les écrits ſatiriques (c).

(c) La loi des Douze-Tables.

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

Il y a des règles de pudeur obſervées chez preſque toutes les nations du monde : il ſeroit abſurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit tou-

jours avoir pour objet le rétabliſſement de l'ordre.

Les Orientaux, qui ont expoſé des femmes à des éléphans dreſſés pour un abominable genre de ſupplice, ont ils voulu faire violer la loi par la loi?

Un ancien uſage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibère trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au ſupplice (*a*); tyran ſubtil & cruel, il détruiſoit les mœurs pour conſerver les coutumes.

Lorſque la magiſtrature Japonoiſe a fait expoſer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (*b*) : mais, lorſqu'elle a voulu contraindre une mère ... lorſqu'elle a voulu contraindre un fils ... je ne puis achever, elle a fait frémir la nature même (*c*).

(*a*) *Suetonius*, in *Tiberio*.
(*b*) *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, tome V, part. II.
(*c*) *Ibid.* p. 496.

CHAPITRE XV.

De l'affranchissement de l'esclave, pour accuser le maître.

AUGUSTE établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus au public, afin qu'ils pussent déposer contre leur maître (*a*). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime. Ainsi, dans un état où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs: mais ils ne sçauroient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin; mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa patrie: mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce service à sa patrie.

Aussi l'empereur *Tacite* ordonna-t-il que les esclaves ne seroient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de lèse-majesté (*b*): loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

(*a*) *Dion*, dans Xiphilin.
(*b*) *Flavius Vopiscus*, dans sa vie.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de lèse-majesté.

IL faut rendre justice aux Césars ; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes loix qu'ils firent. C'est *Sylla* (*a*) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs. Bientôt on alla jusqu'à les récompenser (*b*).

(*a*) *Sylla* fit une loi de majesté, dont il est parlé dans les oraisons de Cicéron, *pro Cluentio*, art. 3 ; *in Pisonem*, art. 21 ; deuxième contre *Verrès*, art. 5 ; épitres familières, liv. III, lett. 11. Céfar & Auguste les inférèrent dans les loix Julies ; & d'autres y ajoutèrent.

(*b*) *En quò quis distinctior accusator, eò magis honores assequebatur, ac veluti sacrosanctus erat.* Tacite.

CHAPITRE XVII.

De la révélation des conspirations.

» QUAND ton frère, ou ton fils, ou » ta fille, ou ta femme bien-aimée, ou » ton ami, qui est comme ton ame, te di- » ront en secret, *Allons à d'autres dieux*, » tu les lapideras : d'abord ta main sera » sur lui, ensuite celle de tout le peuple «.

Cette

Cette loi du Deutéronôme (a) ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoissons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs états, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles mêmes on n'a pas trempé, n'est guère moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il est très-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sévérité, qu'au crime de lèse-majesté au premier chef. Dans ces états, il est très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les loix renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (b) nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes; l'une, pour avoir eu quelque

(a) Chap. XIII, vers. 6, 7, 8 & 9.
(b) *Récueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, p. 423, liv. V, part. 2.

intrigue de galanterie; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

CHAPITRE XVIII.

Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lèse-majesté.

QUAND une république est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer, le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement, où les

loix protègent tout, & ne s'arment contre perſonne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils ſoupçonnèrent de l'être. Ils firent mourir les enfans (*a*), quelquefois cinq des plus proches parens (*b*). Il chaſsèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la conſtitution.

Les Romains furent plus ſages. Lorſque *Caſſius* fut condamné pour avoir aſpiré à la tyrannie, on mit en queſtion ſi l'on feroit mourir ſes enfans: ils ne furent condamnés à aucune peine. » Ceux « qui ont voulu, *dit Denys d'Halicar-* « *naſſe* (*c*), changer cette loi à la fin de la « guerre des Marſes & de la guerre civi- « le, & exclure des charges les enfans « des proſcrits par Sylla, ſont bien cri- « minels «.

On voit, dans les guerres de Marius

(*a*) *Denys d'Halicarnaſſe*, antiquités Rom. l. VIII.
(*b*) *Tyranno occiſo, quinque ejus proximos cognatione, magiſtratus necato.* Cicéron, *de inventione*, lib. II.
(*c*) Liv. VIII, p. 547.

& de Sylla, jusqu'à quel point les ames chez les Romains, s'étoient peu à peu dépravées. Des choses si funestes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais sous les triumvirs, on voulut être plus cruel, & le paroître moins : on est désolé de voir les sophismes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien (*a*) la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sureté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaiser les soldats, tant enfin on sera heureux (*b*).

Rome étoit inondée de sang, quand *Lépidus* triompha de l'Espagne : & par une absurdité sans exemple, sous peine d'être proscrit (*c*), il ordonna de se réjouir.

(*a*) Des guerres civiles, liv. IV.
(*b*) *Quod felix faustumque sit.*
(*c*) *Sacris & epulis dent hunc diem : qui secùs fecit, inter proscriptos esto.*

CHAPITRE XIX.

Comment on ſuſpend l'uſage de la liberté dans la république.

IL y a, dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, des loix qui la violent contre un ſeul, pour la garder à tous. Tels ſont, en Angleterre, les bills appellés d'*atteindre* (*a*). Ils ſe rapportent à ces loix d'Athènes, qui ſtatuoient contre un particulier (*b*), pourvu qu'elles fuſſent faites par le ſuffrage de ſix mille citoyens. Ils ſe rap-

(*a*) Il ne ſuffit pas, dans les tribunaux du royaume qu'il y ait une preuve telle que les juges ſoient convaincus: il faut encore que cette preuve ſoit formelle, c'eſt-à-dire, légale: & la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accuſé; une autre preuve ne ſuffiroit pas. Or, ſi un homme préſumé coupable de ce qu'on appelle haut crime, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de ſorte qu'il fût impoſſible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier *d'atteindre*; c'eſt-à-dire faire une loi ſingulière ſur ſa perſonne. On y procede comme pour tous les autres *bills*: il faut qu'il paſſe dans deux chambres, & que le roi y donne ſon conſentement; ſans quoi il n'y a point de *bill*, c'eſt-à-dire, de jugement. L'accuſé peut faire parler ſes avocats contre le *bill*; & on peut parler dans la chambre pour le *bill*.

(*b*) *Legem de ſingulari aliquo ne rogato, niſi ſex millibus itâ viſum.* **Un Andocide de myſteriis**: c'eſt l'oſtraciſme.

portent à ces loix qu'on faiſoit à Rome contre des citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privilèges* (*c*). Elles ne ſe faiſoient que dans les grands états du peuple. Mais, de quelque manière que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les aboliſſe, parce que la force de la loi ne conſiſte qu'en ce qu'elle ſtatue ſur tout le monde (*d*). J'avoue pourtant que l'uſage des peuples les plus libres qui aient jamais été ſur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile ſur la liberté, comme l'on cache les ſtatues des dieux.

(*c*) *De privatis hominibus latæ.* Cicéron, *de leg.* liv. III.
(*d*) *Scitum eſt juſſum in omnes.* Cicéron, *ibid.*

CHAPITRE XX.

Des loix favorables à la liberté du citoyen dans la république.

Il arrive ſouvent, dans les états populaires, que les accuſations ſont publiques, & qu'il eſt permis à tout homme d'accuſer qui il veut. Cela a fait établir des loix propres à défendre l'innocence

des citoyens, A Athènes, l'accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquième partie des suffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eschines*, qui avoit accusé Ctésiphon, y fut condamné (*a*). A Rome, l'injuste accusateur étoit noté d'infamie (*b*), on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (*c*).

J'ai déjà parlé de cette loi Athènienne & Romaine, qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

(*a*) Voyez *Philostrate*, liv. I, vie des sophistes, vie d'Eschines. Voyez aussi *Plutarque & Photius*.

(*b*) Par la loi *Remnia*.

(*c*) *Plutarque*, au traité, *comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis*.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des loix envers les débiteurs, dans la république.

UN citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conséquent il n'a plus. Que sera-

ce, dans une république, si les loix augmentent cette servitude encore davantage ?

A Athènes & à Rome (*a*) il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet usage à Athènes (*b*) : il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les décemvirs (*c*) ne réformèrent pas de même l'usage de Rome ; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le règlement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des Douze-Tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces loix cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république Romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier, & parut dans la place (*d*). Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres

(*a*) Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de Solon.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Il paroît, par l'histoire, que cet usage étoit établi chez les Romains avant la loi des Douze-Tables. *Tite Live*, décade I, liv. II.

(*d*) *Denys d'Halicarnasse*, antiquités Rom. liv. VI.

citoyens, que leurs créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses; on y manqua : le peuple se retira sur le Mont-sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces loix, mais un magistrat pour le défendre. On sortoit de l'anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour se rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage (*e*). On prévint les desseins de Manlius; mais le mal restoit toujours. Des loix particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer (*f*) : & l'an de Rome 428, les consuls portèrent une loi (*g*) qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons (*h*). Un usurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius*, qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté

(*e*) *Plutarque*, vie de Furius Camillus.
(*f*) Voyez ci-dessous, le ch. XXIV du liv. XXII.
(*g*) Cent vingt ans après la loi des Douze Tables *Eo anno plebi Romanæ, velut aliud initium libertatis, factum est quod necti desierunt.* Tite Live, liv. VIII.
(*h*) *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* Ibid.

politique; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le destin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virgine* remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans, que lui avoit donné le malheur de *Lucrèce*. Trente-sept ans (*i*) après le crime de l'infâme Papirius, un crime pareil (*k*) fit que le peuple se retira sur le Janicule (*l*), & que la loi faite pour la sureté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les loix faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payé.

(*i*) L'an de Rome 465.

(*k*) Celui de *Plautius*, qui attenta contre la pudicité de Véturius; *Valère Maxime*, liv. VI, art. IX. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les mêmes personnes, ni les mêmes temps.

(*l*) Voyez un fragment de *Denys d'Halicarnasse*, dans l'extrait *des vertus & des vices*; l'épitôme de *Tite Live*, liv. XI; & *Freinshemius*, liv. XI.

CHAPITRE XXII.

Des choſes qui attaquent la liberté dans la monarchie.

LA choſe du monde la plus inutile au prince, a ſouvent affoibli la liberté dans les monarchies : les commiſſaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire ſi peu d'utilité des commiſſaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choſes pour cela. Il eſt moralement ſûr qu'il a plus l'eſprit de probité & de juſtice que ſes commiſſaires, qui ſe croient toujours aſſez juſtifiés par ſes ordres, par un obſcur intérêt de l'état, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII, lorſqu'on faiſoit le procès à un pair, on le faiſoit juger par des commiſſaires tirés de la chambre des pairs : avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des espions dans la monarchie.

FAUT-IL des espions dans la monarchie ? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme est fidèle aux loix, il a satisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour azile, & le reste de sa conduite en sureté. L'espionnage seroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes-gens ; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les loix sont dans leur force, & qu'elles sont respectées, il peut se juger en sureté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne sçauroit croire combien on est porté à l'aimer. Eh ! pourquoi ne l'aimeroit-on pas ? Il est la source de

preſque tout le bien qui ſe fait ; & quaſi toutes les punitions ſont ſur le compte des loix. Il ne ſe montre jamais au peuple qu'avec un viſage ſerein : ſa gloire même ſe communique à nous, & ſa puiſſance nous ſoutient. Une preuve qu'on l'aime, c'eſt que l'on a de la confiance en lui : Et que lorſqu'un miniſtre refuſe, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuſe point ſa perſonne ; on ſe plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il eſt obſédé par des gens corrompus : *Si le prince ſçavoit*, dit le peuple. Ces paroles ſont une eſpèce d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des lettres anonymes.

Les Tartares ſont obligés de mettre leur nom ſur leurs fléches, afin que l'on connoiſſe la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été bleſſé au ſiége d'une ville, on trouva ſur le javelot, *Aſter a porté ce coup mortel à*

Philippe (*a*). Si ceux qui accuſent un homme le faiſoient en vue du bien public, ils ne l'accuſeroient pas devant le prince, qui peut être aiſément prévenu, mais devant les magiſtrats, qui ont des règles qui ne ſont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laiſſer les loix entre eux & l'accuſé, c'eſt une preuve qu'ils ont ſujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puiſſe leur infliger, c'eſt de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne ſçauroient ſouffrir les lenteurs de la juſtice ordinaire, & où il s'agit du ſalut du prince. Pour lors, on peut croire que celui qui accuſe, a fait un effort qui a délié ſa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas, il faut dire avec » l'empereur Conſtance : « Nous ne ſçau» rions ſoupçonner celui à qui il a manqué » un accuſateur, lorſqu'il ne lui manquoit » pas un ennemi (*b*) «.

(*a*) *Plutarque*, œuvres morales, collat. de quelques hiſt. Romaines & Grecques, tome II, p. 487.
(*b*) *Leg. VI*, cod. Theod. *de famoſ. libellis.*

CHAPITRE XXV.

De la manière de gouverner dans la monarchie.

L'AUTORITÉ royale est un grand ressort, qui doit se mouvoir aisément & sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, disent-ils, comme le ciel; c'est-à dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue: il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration, est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans une monarchie, toute la félicité consiste dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un ministre mal-habile veut toujours vous avertir que êtes esclaves. Mais, si cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne sçait vous dire ou vous écrire, si ce n'est que le prince est fâché; qu'il est surpris; qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commun-

dement : il faut que le prince encourage, & que ce ſoient les loix qui menacent (*a*).

(*a*) Nerva, *dit Tacite*, augmenta la facilité de l'empire.

CHAPITRE XXVI.

Que, *dans la monarchie*, *le prince doit être acceſſible.*

CELA ſe ſentira beaucoup mieux par les contraſtes. » Le czar Pierre premier, » *dit le ſieur Perry* (*a*), a fait une nouvelle » ordonnance, qui défend de lui préſenter de requête, qu'après en avoir préſenté deux à ſes officiers. On peut, en » cas de déni de juſtice, lui préſenter la » troiſième : mais celui qui a tort, doit » perdre la vie. Perſonne depuis n'a adreſſé de requête au czar. «

(*a*) Etat de la Grande-Ruſſie, p. 173, *édit. de Paris*, 1717.

CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

LES mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les loix : il peut,

comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets; s'il aime les ames basses, il aura des esclaves. Veut-il sçavoir le grand art de régner? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jetter quelquefois les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux, qu'on appelle les hommes de mérite; il est leur égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit. Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder: l'infinie distance qui est entre le souverain, & lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la prière, il soit ferme contre les demandes: & qu'il sçache que son peuple jouit de ses refus, & ses courtisans de ses graces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs ſujets.

IL faut qu'ils ſoient extrêmement retenus ſur la raillerie. Elle flatte lorſqu'elle eſt modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité : mais une raillerie piquante leur eſt bien moins permiſe qu'au dernier de leurs ſujets, parce qu'ils ſont les ſeuls qui bleſſent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs ſujets une inſulte marquée : ils ſont établis pour pardonner, pour punir ; jamais pour inſulter.

Lorſqu'ils inſultent leurs ſujets ; ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les ſiens le Turc ou le Moſcovite. Quand ces derniers inſultent, ils humilient & ne déshonorent point ; mais, pour eux, ils humilient & déshonorent.

Tel eſt le préjugé des Aſiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le prince, comme l'effet d'une bonté paternelle ; & telle eſt notre manière de penſer, que nous joignons au cruel ſen-

timent de l'affront, le déſeſpoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des ſujets à qui l'honneur eſt plus cher que la vie, & n'eſt pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut ſe ſouvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir inſulté leurs ſujets; des vengeances de *Chéréas*, de l'eunuque *Narsès*, & du comte *Julien*; enfin, de la ducheſſe de *Montpenſier*, qui, outrée contre Henri III qui avoit révélé quelqu'un de ſes défauts ſecrets, le troubla pendant toute ſa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement deſpotique.

QUOIQUE le gouvernement deſpotique, dans ſa nature, ſoit partout le même; cependant, des circonſtances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'eſprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences conſidérables.

Il eſt bon que de certaines idées s'y

soient établies. Ainsi, à la Chine, le prince est regardé comme le père du peuple : & dans les commencemens de l'empire des Arabes, le prince en étoit le prédicateur (*a*).

Il convient qu'il y ait quelque livre sacré qui serve de règle, comme l'alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroastre chez les Perses, le védam chez les Indiens, les livres classiques chez les Chinois. Le code religieux supplée au code civil, & fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que, dans les cas douteux, les juges consultent les ministres de la religion (*b*). Aussi en Turquie les cadis interrogent-ils les mollachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur, afin que le pouvoir civil & l'ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.

(*a*) Les Caliphes.

(*b*) *Histoire des Tartars*, troisième partie, p. 272, dans les remarques.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'est la fureur despotique qui a établi que la disgrace du père entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils sont déjà malheureux, sans être criminels ; & d'ailleurs, il faut que le prince laisse entre l'accusé & lui des supplians pour adoucir son courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives (*a*), que lorsqu'un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grace ; sa présence désarme le courroux du prince.

Il y a des états despotiques (*b*) où l'on pense, que de parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius & *Honorius*, dans la loi (*c*)

(*a*) Voyez François Pirard.

(*b*) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Chardin ; cet usage est bien ancien. „ On mit Cavade, *dit Procope*, dans le château de l'oubli ; il y a une loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfermés, & même de prononcer leur nom.

(*c*) La Loi V, au cod. *ad leg. Jul. maj.*

dont j'ai tant parlé (*d*), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oseront les supplier pour les coupables (*e*). Cette loi étoit bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le despotisme même.

La coutume de Perse, qui permet à qui veut de sortir du royaume, est très-bonne : Et quoique l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme, où l'on a regardé les sujets comme des (*f*) esclaves, & ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs, cependant la pratique de Perse est très-bonne pour le despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les persécutions des bachas & des exacteurs.

(*d*) Au chapitre VIII de ce livre.

(*e*) Frédéric copia cette loi dans les constitutions de Naples, liv. I.

(*f*) Dans les monarchies, il y a ordinairement une loi, qui défend à ceux qui ont des emplois publics de sortir du royaume sans la permission du prince. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais, dans celles qui ont des institutions singulières, la défense doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.

Fin du premier volume.